

مركز القانون العربي والإسلامي
Centre de droit arabe et musulman
Zentrum für arabisches und islamisches Recht
Centro di diritto arabo e musulmano
Centre of Arab and Islamic Law

الهجرة في الإسلام
La migration (hijrah) dans l'islam
(version sans les exégèses en arabe)

Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh

www.amazon.com
2017

Le Centre de droit arabe et musulman

Fondé en mai 2009, le Centre de droit arabe et musulman offre des consultations juridiques, des conférences, des traductions, des recherches et des cours concernant le droit arabe et musulman, et les relations entre les musulmans et l'Occident. D'autre part, il permet de télécharger gratuitement du site www.sami-aldeeb.com un bon nombre d'écrits.

L'auteur

Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh. Chrétien d'origine palestinienne. Citoyen suisse. Docteur en droit. Habilité à diriger des recherches (HDR). Professeur des universités (CNU-France). Responsable du droit arabe et musulman à l'Institut suisse de droit comparé (1980-2009). Professeur invité dans différentes universités en France, en Italie et en Suisse. Directeur du Centre de droit arabe et musulman. Auteur de nombreux ouvrages dont une traduction française, italienne et anglaise du Coran, et une édition arabe annotée du Coran.

Éditions

Centre de droit arabe et musulman
Ochettaz 17
CH-1025 St-Sulpice
Tél. fixe: 0041 (0)21 6916585
Tél. portable: 0041 (0)78 9246196
Site: www.sami-aldeeb.com
Email: sami.aldeeb@yahoo.fr
© Tous droits réservés

Table des matières

Introduction	5
Partie I. Présentation du concept de la migration dans l’islam	7
1) Terminologie	7
2) Les versets coraniques sur la migration (hijrah)	8
3) La division Dar al-islam / Dar al-harb	14
4) La migration à l'intérieur de dar al-islam	18
5) La migration du harbi vers dar al-islam	19
6) La migration des musulmans de et vers Dar al-harb	20
A) La migration des musulmans de Dar al-harb vers dar al-islam	21
B) La migration des musulmans de Dar al-islam vers Dar al-harb	22
7) La migration des musulmans dont le pays est devenu dar harb	24
Partie II. Situation et positions actuelles	29
1) Dar al-islam, Dar al-harb et l'État-nation	29
2) Migration à l'intérieur de dar al-islam	31
A) Nationalité, naturalisation et loi applicable	32
B) Bidun/apatrides	33
C) Réfugiés palestiniens	39
D) Main-d'œuvre étrangère ou arabe	41
3) Migration des pays musulmans colonisés ou n'appliquant pas le droit musulman	43
A) Pays musulmans colonisés	43
B) Pays musulmans n'appliquant pas le droit musulman	45
4) Migration des musulmans vers Dar al-kufr	47
A) Position des musulmans vivant dans dar al-islam	48
B) Position des immigrés: cas des Maghrébins en France	52
a) Hostilité à l'égard des Maghrébins et difficulté de les intégrer	52
b) Du retour à l'intégration et à la radicalisation	56
c) Position des pays d'origine des migrants	64
5) Fatwas relatives à la migration vers un pays mécréant	69
A) Fatwa du 2 août 2005	69
B) Fatwa du 6 août 2005	71
C) Fatwa du 31 janvier 2016	73
D) Fatwa du 3 février 2016	75
E) Fatwa du 26 mai 2016	77
6) Position du Hizb al-tahrir face à la migration	79
A) La division du monde en Dar al-Islam et Dar al-harb	79
B) Le HT et le jihad	81
C) Musulmans en Occident	83
a) Non-intégration des musulmans	83
b) Non-participation des musulmans	85
7) L'ISESCO et la migration musulmane	86
8) Appel de l'EI (Daesh) à la migration	90
9) Notre proposition concernant les réfugiés et les prisonniers musulmans	95
A) Prendre la moitié de l'Arabie saoudite	95
B) Lettre ouverte à M. le Président Trump	100
10) Migration des morts	103
A) Séparation des tombes: sous la terre comme sur la terre	104

a) Normes musulmanes	104
b) Normes suisses	106
Genève	109
Berne	110
Bâle-Ville	110
Zurich	110
B) Direction des tombes	111
a) Normes musulmanes	111
b) Normes suisses	112
C) Permanence des tombes	113
a) Normes musulmanes	113
b) Normes suisses	114
D) Incinération	115
a) Normes musulmanes	115
b) Normes suisses	118
Conclusion	123
Partie III. Annexes	125
1) Versets coraniques par ordre chronologique en rapport avec la migration	125
2) Appel de Daesh à la migration	133
A) Dabiq (2014)	133
B) Dar al-islam (2015)	145

Introduction

La migration est un concept fondamental en droit musulman, lié à celui du *jihad*. Le calendrier musulman, appelé calendrier Hégire (calendrier de la migration), commence en 622, année où, selon la tradition musulmane, Mahomet a migré de La Mecque, ville alors polythéiste, et s'est dirigé vers Yathrib, la future Médine, où il fonda l'État islamique, demandant à ses adeptes restés à La Mecque de le rejoindre afin de se mettre à l'abri des persécutions, de participer au *jihad* et d'affaiblir celui de ses adversaires.

Auparavant, vers l'an 613 ou 615, toujours selon la tradition musulmane, Mahomet a envoyé une vingtaine de ses adhérents de La Mecque vers l'Abyssinie pour les mettre à l'abri des persécutions des Qoraïchites. Cet épisode est connu sous le nom de la migration vers l'Abyssinie (*al-hijra ila al-Habashah*).

En 630, deux ans avant sa mort, Mahomet se serait dirigé vers La Mecque à la tête de dix-mille combattants, l'aurait conquise et y aurait détruit les 360 idoles qui trônaient dans et autour de la Kaaba, bannissant ainsi le polythéisme et mettant fin à la migration de La Mecque vers Médine tout en maintenant le *jihad*. On rapporte de lui ce récit: «Point de migration après la conquête – seulement *jihad* et intention.»¹ Ce récit doit être compris dans le sens de la migration de La Mecque vers Médine. En effet, selon d'autres récits de Mahomet, «la migration ne prendra jamais fin tant que durera le *jihad*»², ou «tant que les mécréants sont combattus»³. Un article récent rapporte l'avis d'Al-Nawawi (décédé en 1277) selon lequel «nos amis et d'autres savants religieux disent: la migration de *Dar al-harb* (Terre de la guerre) vers *Dar al-islam* (Terre de l'islam) sera maintenue jusqu'au jour de la résurrection»⁴.

Le Coran parle de la migration dans de nombreux versets que nous reproduisons à la fin de notre ouvrage. Sur la base du Coran et des récits de Mahomet, les deux sources du droit musulman, les exégètes et les juristes musulmans ont développé une théorie de la migration selon laquelle tout musulman vivant dans *Dar al-kufr* (Terre de la mécréance) doit le quitter pour rejoindre *Dar al-islam* (Terre de l'islam), sauf cas de nécessité. Cette migration concerne aussi bien les vivants que les morts. Ainsi des musulmans morts en Occident sont rapatriés dans leur pays d'origine pour y être enterrés et, à défaut, les musulmans réclament des cimetières ou des carrés réservés à eux seuls. Ne pouvant pas faire la migration durant leur vie, ils la font après leur mort, se séparant ainsi physiquement des non-musulmans.

¹ لا هجرة بعد الفتح ولكن جهاد ونية <https://goo.gl/PKzCQ4>

² إن الهجرة لا تنقطع ما كان الجهاد <https://goo.gl/NJ4uAi>

³ لا تنقطع الهجرة ما قُوتل الكفار <https://goo.gl/S13WE1>

⁴ قال أصحابنا وغيرهم من العلماء: الهجرة من دار الحرب إلى دار الإسلام باقية إلى يوم القيامة <https://goo.gl/GkVjzl>

Certains vont jusqu'à considérer les pays musulmans n'appliquant pas le droit musulman comme *Dar al-kufr* (Terre de mécréance) qu'il faut quitter et se préparer à reconquérir. C'est notamment la position de Sayyid Qutb (pendu en 1966), maître à penser des islamistes égyptiens.

En 2014 et 2015, Daesh a lancé, en anglais et en français, versets coraniques et récits de Mahomet à l'appui, un appel aux musulmans vivant en Occident, considéré comme *Dar al-kufr* (Terre de mécréance), pour qu'ils migrent et rejoignent ses rangs. Nous publions l'intégralité de ces deux appels dans l'annexe de cet ouvrage. Plusieurs fatwas (décisions religieuses) interdisent aux musulmans de séjourner parmi les mécréants, sauf cas de nécessité. Nous reproduisons ici cinq de ces fatwas parmi tant d'autres.

Lorsque l'Occident parle de la migration en rapport avec les musulmans, il pense notamment aux vagues de réfugiés venant des pays musulmans qui déferlent sur l'Europe et autres régions. Ce qui précède montre que la situation est plus complexe. Cette migration, contrairement à ce qu'on pense, est interdite par le Coran et les autorités religieuses musulmanes, et les mouvements jihadistes font toujours référence à cette interdiction en demandant aux musulmans vivant dans *Dar al-kufr* (Terre de la mécréance) de les rejoindre pour combattre dans leurs rangs. Mais en même temps, ces mouvements menacent l'Occident de lui envoyer des milliers d'immigrants afin de le déstabiliser¹.

Nous tenterons d'élucider cette situation complexe dans cet ouvrage, qui fait partie d'une série de livres consacrés à l'exégèse de versets problématiques du Coran à travers les siècles. Ces livres sont peuvent être commandés en version papier auprès d'Amazon, comme nos autres ouvrages². Celui-ci est divisé en trois parties:

- La première partie relève les versets relatifs à l'émigration, leur contexte (ou les circonstances de leur «révélation»), le sens qui leur est donné par les exégètes et les auteurs musulmans classiques.
- La deuxième partie traite de la situation et des positions actuelles et se termine par notre proposition pour la solution du problème des réfugiés et prisonniers musulmans et la question de la migration des morts.
- La troisième partie comporte deux annexes : les versets coraniques parlant de migration et deux articles émanant de Daesh.

Le lecteur intéressé par les exégèses en langue arabe peut se référer à l'édition large publiée auprès du même éditeur sous le titre «La migration (hijrah) dans l'islam: Interprétation des versets relatifs à la migration à travers les siècles».

¹ L'État islamique menace d'envoyer 500 000 migrants en Europe depuis la Libye: <https://goo.gl/t9k0Dy>

² Voir la liste de ces livres sur <http://goo.gl/RyX0a5>

Partie I.

Présentation du concept de la migration dans l’islam

1) Terminologie

On utilise en français trois termes:

- Migration: Déplacement volontaire d'individus ou de populations d'un pays dans un autre ou d'une région dans une autre, pour des raisons économiques, politiques ou culturelles
- Immigration: Installation dans un pays d'un individu ou d'un groupe d'individus originaires d'un autre pays.
- Émigration: Action d'émigrer: quitter son pays ou sa région pour aller se fixer dans un autre¹.

En langue arabe on utilise un seul et même terme: *hijrah*, terme qui couvre aussi bien l'émigration que l'immigration. Raison pour laquelle nous avons opté pour le terme générique «migration». Le terme *hijrah* dérive de la racine du verbe *hajara*. Ce verbe et ses dérivés reviennent 31 fois dans 27 versets du Coran que nous citons dans les annexes de cet ouvrage. Ce verbe signifie abandonner ou délaisser. Ainsi, le mari abandonne sa femme désobéissante, seule dans le lit conjugal, pour lui faire entendre raison (H-92/4:34) et le croyant fuit l'abomination (M-4/74:5). Chez les exégètes et juristes musulmans, ce terme désigne spécifiquement l'abandon d'un pays sous le pouvoir des mécréants pour rejoindre la communauté musulmane. Faire le chemin contraire, c'est-à-dire abandonner la communauté musulmane pour rejoindre un pays sous le pouvoir des mécréants, est désigné par le terme *ta'arrub*. Cette notion a été utilisée initialement en rapport avec des musulmans qui avaient rejoint la communauté musulmane mais qui, par la suite, l'ont quittée pour répartir dans leurs milieux d'origine, revenant ainsi à leur statut de nomades libres de toute autorité. Un tel geste a été considéré comme un des sept grands péchés, à savoir:

La mécréance en Dieu

L'homicide

La désobéissance aux parents

L'acceptation d'intérêts sur le prêt (*riba*).

L'usurpation des biens des orphelins

La désertion de la bataille

Le départ dans le désert (*al-ta'arrub*)

¹ Larousse en ligne: <https://goo.gl/dTFJHR>

Ceci n'équivaut pas à une interdiction d'habiter dans le désert, mais à la condamnation de l'abandon de la communauté musulmane, car cela empêche d'accomplir totalement ou partiellement les devoirs imposés par l'islam à ses adeptes, notamment le *jihād*. Le terme *ta'arrub* est utilisé dans un article récent pour désigner le fait de quitter les pays musulmans pour se rendre dans des pays mécréants où les musulmans ne sont pas en mesure de pratiquer les préceptes islamiques, ou subissent des contraintes à cet égard. Dans ce cas, dit cet article, le musulman doit choisir la migration des pays mécréants vers des pays musulmans, afin de se conformer aux préceptes islamiques. Ne sont exemptés que ceux qui se trouvent dans une situation de nécessité ou s'ils s'adonnent à une activité d'appel à l'islam. Cet article va jusqu'à assimiler au *ta'arrub* le fait d'opter pour le nationalisme arabe en lieu et place de l'islamisme¹. Mais le terme *ta'arrub* est aujourd'hui délaissé en faveur de la locution plus explicite «*al-hijrah ila bilad al-kufr*», la migration vers les pays de la mécréance, migration condamnée dans les ouvrages musulmans classiques et modernes, bien que cette migration soit devenue une réalité dans la situation troublée que vivent actuellement les pays arabes et musulmans. On se trouve donc face à une dichotomie entre ce que prêchent l'islam classique et les autorités religieuses contemporaines d'une part, et la situation actuelle où l'on voit des musulmans risquer leur vie pour aller vers les pays considérés, même par ces migrants, comme faisant partie de *Dar al-kufr*, que l'islam doit un jour dominer. Ce qui compromet bien sûr l'intégration de ces migrants et la sécurité des pays d'accueil.

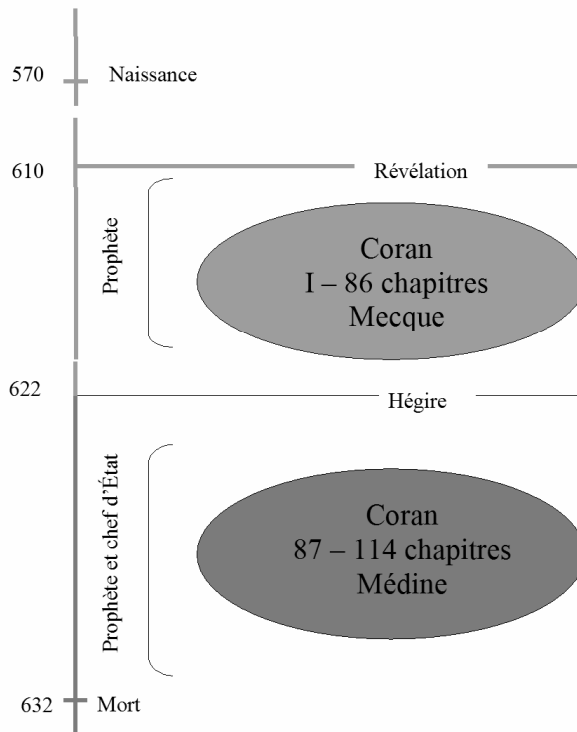
2) Les versets coraniques sur la migration (*hijrah*)

Nous commençons par rappeler que selon la classification admise par l'Azhar et par la grande majorité des musulmans d'aujourd'hui, le Coran a été révélé en deux périodes: entre 610 et 622, dite période mecquoise, couverte par 86 chapitres du Coran, et entre 622 et 632, dite période médinoise, couverte par 28 chapitres.

L'édition usuelle du Coran ne produit pas ces chapitres par ordre chronologique, mais plus ou moins selon l'ordre décroissant de leur longueur, ce qui rend difficile la compréhension de l'évolution du Coran qui est passé d'un texte plus ou moins pacifique pendant la période mecquoise à un texte violent et discriminatoire pendant la période médinoise. C'est pourquoi nous avons opté pour l'ordre chronologique dans notre édition arabe et nos traductions française, anglaise et italienne du Coran.

¹ <https://goo.gl/wLFmdQ>. Il s'agit d'un article chiite. Une telle condamnation du départ des musulmans vers des pays occidentaux en vertu de la notion de *ta'arrub* est rejetée par un autre article chiite: <https://goo.gl/14Zzg1>. Voir aussi cet article sunnite: <https://goo.gl/ekcXoe>

Mahomet



Nous avons produit à la fin de cet ouvrage les versets relatifs à la migration selon cet ordre. Nous en donnons ici une synthèse thématique:

- Les versets M-70/16:41-42 et 110 sont les seuls versets mecquois relatifs à la migration, mais leur datation pose problème aux exégètes puisque la migration n'a été prescrite qu'après le départ de Mahomet de La Mecque vers Médine. Certains cependant estiment que ces versets concerneraient le départ des compagnons de Mahomet vers l'Abyssinie, alors qu'ils parlent de «ceux qui ont cru, émigré, et lutté avec leurs fortunes et leurs personnes dans la voie de Dieu». Les biographes de Mahomet nous rapportent à cet effet comment ce dernier envoya certains de ses adeptes en Abyssinie, leur remettant un message à l'attention de son roi et lui demandant de bien les accueillir, de reconnaître qu'il est le messenger de Dieu et d'abandonner l'orgueil¹. Plus tard, Mahomet demanda au roi de devenir musulman pour avoir la vie sauve (*Aslim taslam*), et de lui renvoyer les immigrés². Ce qu'il aurait fait selon les sources musulmanes³.

¹ Hamidullah, Muhammad: *Magmu'at al-watha'iq al-siyassiyah lil-'ahd al-nabawi wal-khilafah al-rashidah*, 5ème éd., Dar al-nafâ'is, Beyrouth 1985, p. 100.

² Hamidullah, *op. cit.*, pp. 103-104.

³ *Ibid.*, pp. 104-107.

- Le but premier de la migration était de mettre des musulmans à l'abri. C'est la raison première de l'envoi par Mahomet de certains de ses adeptes vers l'Abyssinie et du départ de Mahomet de La Mecque vers Médine avec ses adeptes.
- Un autre but consiste à éviter que les musulmans restés parmi les non-musulmans soient contraints à participer au combat contre les troupes musulmanes ou soient tués dans ces combats. C'est la raison de la révélation des versets H-92/4:97-100.
- Un troisième but réside dans le renforcement de la communauté musulmane qui obtient ainsi les moyens personnels et financiers pour mener le *jihad*. De ce fait, le Coran utilise conjointement les termes *émigrer* et *lutter dans la voie de Dieu* ou des expressions similaires. Voir à cet effet les versets: M-70/16:41, M-70/16:110, H-87/2:218, H-88/8:72, H-88/8:74, H-88/8:75, H-89/3:195, H-92/4:90, H-101/59:8, H-103/22:58, H-113/9:20. C'est dans ce but que des musulmans émigrent aujourd'hui depuis les pays non musulmans pour prêter main forte à Daesh et autres groupes jihadistes, et c'est l'objectif recherché par Daesh avec ses appels à la *hijrah* (migration), comme cela ressort clairement des deux articles publiés dans les annexes à la fin de cet ouvrage.
- Comme la participation à l'effort de guerre et l'accomplissement des devoirs prescrits par le Coran s'imposent à tout musulman en mesure de le faire, le Coran établit une obligation d'émigrer, obligation à laquelle le musulman ne peut faillir qu'en cas d'empêchement. Cet aspect est développé dans les versets H-92/4:97-100.
- Les immigrés avaient tout abandonné derrière eux et ils étaient appelés à rompre tout lien avec les mécréants, y compris les liens familiaux (H-113/9:23). Se trouvant dans un dénuement total, ils devaient être pris en charge par les autres membres de la communauté. Le Coran incite à les aider (H-102/24:22). L'accord établi par Mahomet, entre les immigrés, les *ansar* et les juifs vivant à Médine, affirme que ces trois groupes constituent une seule communauté¹. Le Coran consacre une part du butin de guerre aux immigrés et les place même avant les résidents (H-101/59:7-10). Des résidents polygames sont allés jusqu'à donner aux migrants le choix de l'une de leurs femmes pour qu'ils puissent les épouser. Le Coran établit une fraternité entre les croyants (H-106/49:10; M-74/23:103; H-113/9:11) impliquant même des droits successoraux², lesquels sont réservés par la suite aux seuls parents (H-88/8:75 et H-90/33:6), à condition qu'ils soient de la même religion, tout en permettant de faire un testament en faveur des immigrés et des parents non unis en religion. Cette alliance ne peut se faire qu'envers les croyants qui émigrent vers *Dar al-islam*. Le verset H-88/8:74 qualifie ceux qui ont émigrés de *vrais croyants*. Les musulmans doivent se méfier de ceux qui refusent d'émigrer: «Ceux qui ont cru et n'ont pas émigré, vous n'avez en rien une alliance avec eux, jusqu'à

¹ *Ibid.*, p. 59.

² Ce qui nous rappelle la communauté qui existait entre les premiers chrétiens (Actes des apôtres 4:32-34).

- ce qu'ils émigrent» (H-88/8:72); «Ne prenez donc pas d'alliés parmi eux, jusqu'à ce qu'ils émigrent dans la voie de Dieu» (H-92/4:89). Les musulmans doivent cependant porter secours aux musulmans restés dans *Dar al-kufr* s'ils le demandent, lorsqu'ils sont persécutés «dans la religion (...) sauf contre des gens avec lesquels vous avez un engagement» (H-88/8:72).
- Le respect de l'engagement est énoncé aussi dans le verset H-92/4:90. Mais le Coran condamne ceux qui refusent de prendre position et cherchent à se protéger des musulmans et de leurs groupes (H-92/4:90-92). Ceux-là doivent choisir leur camp: se soumettre à l'islam, ou devenir la cible des musulmans: «Prenez-les et tuez-les où que vous les trouviez» (H-92/4:91). D'autre part, le chapitre 113/9, notamment aux versets H-113/9:3-5 et 29, met fin aux engagements dont nous parlerons dans les sections suivantes. En vertu de ces versets, les polythéistes ont le choix entre l'islam et l'épée; et les gens du livre entre l'islam, le paiement du tribut en état de mépris ou l'épée. Ce dernier choix implique l'asservissement des enfants et des femmes des deux groupes. Ces versets abrogent l'attitude tolérante de certains versets sur la migration, disent les exégètes.
 - Le lien religieux qui lie la communauté musulmane et les migrants doit être placé au-dessus de tout lien parental et intérêt matériel. Voir notamment les versets H-113/9:20-24.
 - Tous les versets du Coran relatifs à la migration concernent l'obligation faite aux musulmans d'abandonner *Dar al-kufr* pour aller vers *Dar al-islam*. Cette obligation implique l'interdiction de résider dans *Dar al-kufr*, «à l'exception des affaiblis parmi les hommes, les femmes et les enfants, qui ne peuvent trouver un moyen, ni se diriger sur une voie» (H-92/4:98). À plus forte raison, il leur est interdit de quitter *Dar al-islam* pour aller vers *Dar al-kufr*.
 - On trouve dans les versets sur la migration des promesses divines, surtout dans l'au-delà, en faveur de ceux qui effectuent la migration, quittant leurs demeures parmi les mécréants. Ainsi le verset M-70/16:41 leur promet «un bienfait dans la vie ici-bas. Et la récompense de la vie dernière sera plus grande.» De même, le verset M-70/16:110 ajoute: «Quiconque émigre dans la voie de Dieu, trouvera dans la terre beaucoup de refuges et une largesse. Quiconque sort de sa maison, émigrant vers Dieu et son envoyé, et que la mort atteint, sa récompense tombera sur Dieu. Dieu était pardonneur, très miséricordieux.» On trouve des formules similaires dans les versets H-87/2:218, H-88/8:74, H-89/3:195, H-113/9:20-22, H-113/9:117. Le verset H-103/22:58 va jusqu'à promettre «une bonne attribution» à «ceux qui ont émigré dans la voie de Dieu, puis ont été tués, ou sont morts». Le verset H-89/3:195 spécifie que les promesses divines concernent aussi bien les hommes que les femmes: «Je ne laisse pas perdre l'œuvre de l'ouvrier parmi vous, mâle ou femelle. Vous êtes les uns des autres. Ceux donc qui ont émigré, ont été sortis de leurs demeures, ont subi du mal dans ma voie, ont combattu, et ont été tués, je leur effacerai leurs méfaits, et les ferai entrer dans des jardins sous lesquels courent les

rivières, comme rétribution de la part de Dieu. Auprès de Dieu il y a la meilleure rétribution.» Ce verset aurait été révélé en réponse à une des femmes de Mahomet qui relevait que le Coran ne mentionnait que les hommes.

- Au contraire des versets précédents, les versets H-92/4:97-99 promettent à ceux qui refusent d'émigrer que «leur abri sera la géhenne. Quelle mauvaise destination!», à l'exception «des affaiblis parmi les hommes, les femmes et les enfants, qui ne peuvent trouver un moyen, ni se diriger sur une voie. Ceux-là, peut-être que Dieu les graciera. Dieu était gracieux, pardonneur.»
- Un seul verset parle du ressortissant non musulman de *Dar al-kufr* qui rejoint *Dar al-islam* dans le but d'entendre la parole de Dieu: il s'agit du verset H-113/9:6: «Si l'un des associateurs te demande protection, protège-le jusqu'à ce qu'il écoute la parole de Dieu. Puis fais-le parvenir à son lieu de rassurance. Cela parce qu'ils sont des gens qui ne savent pas.» Nous verrons par la suite comment ce verset a servi de base pour permettre les rapports entre musulmans et non-musulmans.
- Deux versets établissent des normes relatives aux femmes qui émigrent. Ainsi le verset H-90/33:50 reconnaît à Mahomet le droit privilégié d'épouser les femmes qui émigrent. Et le verset H-91/60:10 interdit aux musulmans de renvoyer les femmes qui émigrent en abandonnant leurs maris dans *Dar al-kufr* si les musulmans sont convaincus qu'elles sont croyantes.

Comme on le constate, nombreux sont les versets qui parlent de la migration, versets rapportés à la fin de cette étude. Mais les exégèses de ces versets ne sont pas d'un intérêt égal. De ce fait, nous nous limiterons ici aux exégèses des versets les plus pertinents, à savoir: H-88/8:72-75, H-92/4:88-91 et H-92/4:97-100, en fournissant un lien pour accéder à ces exégèses et le cas échéant consulter ce qu'elles disent à propos des autres versets.

Les exégètes dont nous avons produit les textes ne font généralement que se répéter, paraphrasant les versets coraniques relatifs à la migration, avec très peu de variation entre eux. Font ici exception certains des exégètes soufis:

Alors que Makki Ibn Abu-Talib (décédé en 1045) s'aligne sur la position traditionnelle, Abd-al-Karim Al-Qushayri (décédé en 1072), Ruzbehan Al-Baqli (décédé en 1209), Ahmad Ibn-'Umar Najmuddin Kubra (décédé en 1220) et Ibn-'Arabi (décédé en 1240) comprennent les versets sur la migration dans un sens spirituel. Ils ignorent les circonstances de leur révélation et les récits interprétatifs pour appliquer ces versets à ceux qui quittent les vices et les penchants de l'âme, la mauvaise compagnie et la patrie où se pratique l'erreur pour rejoindre la patrie où l'on peut satisfaire la vérité. Le vrai migrant est ainsi celui qui s'abandonne soi-même et ses penchants. Quant à Abd al Qadir Al-Jilani (décédé en 1166), Isma'il Haqqi (décédé en 1715) et Ibn-'Ajiba (décédé en 1808), ils donnent aux versets sur la migration le double sens traditionnel et spirituel.

On constate aussi que rares sont les exégètes modernes qui actualisent leurs positions pour les adapter à la situation contemporaine.

La première exégèse qui procède à cette adaptation est *Tafsir al-manar* de Muhammad Rashid Rida (décédé en 1935) qui reprend des leçons données par Muhammad

Abduh (décédé en 1905). Cette exégèse dit que les musulmans séjournant dans un pays mécréant et ne rencontrant aucun problème pour y pratiquer leur religion ne sont pas tenus de migrer, comme c'est le cas des musulmans vivant en Angleterre. Leur présence dans *Dar al-kufr* peut être un moyen de montrer les bons côtés de l'islam et d'attirer les gens vers lui. Il ajoute que les normes relatives à la migration ont été prescrites pour trois raisons:

- Les musulmans ne doivent pas séjourner dans un pays où ils sont humiliés et persécutés dans leur liberté religieuse et dans leurs personnes. Si tel est le cas, ils doivent quitter ce pays vers un pays où ils se sentent libres dans leurs comportements et dans l'application de leur religion. Sans cela, leur séjour dans un tel pays est un péché.
- Les musulmans ne doivent pas séjourner dans un lieu où ils ne peuvent pas acquérir les connaissances relatives à leur religion.
- Les musulmans doivent avoir une communauté ou un État fort qui propage la foi islamique, applique ses normes et protège ceux qui appellent à l'islam et les musulmans. Si un tel État est faible, tous les musulmans doivent lui apporter leur soutien et le renforcer. Et si cela exige la migration des musulmans vers cet État, alors les musulmans doivent y émigrer. Sans cela, ils acceptent tacitement la faiblesse de cet état et ainsi soutiennent les ennemis de l'islam qui cherchent à le supprimer et à l'abaisser.

Abdel-Rahman Nassir Al-Sa'di (décédé en 1956) précise que le verset H-92/4:100 exhorte à la migration et indique ses avantages. Certains s'imaginent que la migration signifie la dispersion, la pauvreté, l'humiliation et la difficulté. Or c'est exactement le contraire. Tant que le musulman vit parmi les polythéistes, sa religion est dans une situation d'une extrême réduction, puisqu'il ne peut pas accomplir ses prières ni entreprendre le *jihad* par la parole et l'action. Lorsque les compagnons de Mahomet ont migré dans la voie de Dieu, délaissant leurs patries, leurs enfants et leurs biens, leur foi s'est accomplie et ils ont pu faire par le *jihad* des conquêtes et des butins qui les rendaient les plus riches de tous. Toute personne qui fait de même connaîtra le même destin jusqu'au jour de la résurrection.

Sayyid Qutb (décédé en 1966) insiste sur le fait que le lien entre les humains ne doit pas se faire sur la base du sang, du territoire, de la langue, de la couleur ou des intérêts terrestres, mais sur la base de la religion et de la pensée, une base volontaire. À défaut, ils se comportent comme les animaux qui se rassemblent en troupeaux. L'empire musulman diffère en cela des empires romains, britanniques, français, hispaniques et autres par le fait qu'il a été constitué autour d'une religion. Les musulmans qui se trouvent dans un pays mécréant risquant la subversion dans leur religion doivent migrer vers *Dar al-islam*, «à l'exception des affaiblis parmi les hommes, les femmes et les enfants, qui ne peuvent trouver un moyen, ni se diriger sur une voie» (H-92/4:98). Ils ne doivent pas y rester pour des intérêts matériels ou des liens familiaux. Et cette norme s'applique en tout temps et en tout lieu où les musulmans exposent leur religion à la subversion. L'islam déteste le fait de délaisser le *jihad* dans la voie de Dieu et le refus de se joindre aux rangs des musulmans qui mènent le *jihad*, à l'exception des personnes susmentionnées. Ce qui démontre l'importance du *jihad* dans la foi musulmane, au point que les chiites en font un des piliers de l'islam. Nous

reviendrons à cet exégète dans la partie II.3.B lorsque nous parlerons des pays musulmans n'appliquant pas le droit musulman.

Wahbah Al-Zuhayli (décédé en 2015) déduit des versets relatifs à la migration que le musulman doit émigrer s'il ne peut pas accomplir ses rituels religieux ou s'il sait qu'il peut mieux les accomplir ailleurs. S'il peut les accomplir, comme c'est le cas de ceux qui séjournent en Europe et en Amérique, la migration n'est pas obligatoire pour lui, mais ce serait plus conforme à la *sunnah*, et son séjour dans *Dar al-kufr* reste considéré comme répugnant.

3) La division *Dar al-islam* / *Dar al-harb*

Comme on le constate de ce qui précède, la migration signifie l'abandon de *Dar al-kufr* (Terre de la mécréance) appelée aussi *Dar al-harb* (Terre de la guerre), pour s'établir dans *Dar al-islam* (Terre de l'islam).

Cette division est liée à l'institution du *jihad* auquel nous avons consacré un ouvrage intitulé «Le jihad dans l'islam: interprétation des versets coraniques relatifs au jihad à travers les siècles». Nous nous limitons ici aux éléments essentiels pour la compréhension du concept de la migration.

Dar al-islam comprend tous les pays placés sous domination islamique, que les habitants soient musulmans ou non. De l'autre côté de la frontière se trouve *Dar al-harb* qui, un jour ou l'autre, passera sous le pouvoir musulman. Quels doivent être les rapports entre *Dar al-islam* et *Dar al-harb*?

Avant le départ de Mahomet de La Mecque, le Coran intimait aux musulmans l'ordre de ne pas recourir à la guerre, même s'ils étaient agressés:

Appelle à la voie de ton Seigneur par la sagesse et la bonne exhortation. Dispute avec eux de la meilleure manière. Ton Seigneur sait le mieux qui s'est égaré de sa voie, et il sait le mieux qui sont les dirigés (M-70/16:125).

Repousse le méfait de la meilleure manière (M-74/23:96).

Endure, ton endurance n'est qu'avec [l'aide de Dieu]. Ne t'attriste pas à leur sujet, et ne te sens pas à l'étroit à cause de ce qu'ils complotent (H-70/16:127).

Dans de nombreux versets, le Coran dit que Mahomet, et d'autres prophètes dont il relate les récits, ne sont que de simples avertisseurs et annonciateurs, chargés seulement de communiquer un message.

N'ont-ils pas réfléchi? Votre compagnon n'est point possédé d'un djinn. Ce n'est qu'un avertisseur manifeste (M-39/7:184).

Il ne nous incombe que la communication manifeste (M-41/36:17).

Il serait cependant faux de croire que l'islam de Mahomet a été totalement pacifique pendant la période mecquoise. On lit dans cette période le verset suivant: «N'obéis donc pas aux mécréants et engage contre eux par ceci une grande lutte» (M-42/25:52). Et c'est pendant cette période que Mahomet a énoncé ce récit menaçant à l'encontre des gens de sa tribu:

Ô gens de Qoraïch, par celui qui détient mon âme entre ses mains, je suis venu à vous avec l'égorgement¹.

¹ Voir ce récit dans différents recueils de sunnah ici <http://goo.gl/V7bj7C>

Ce récit est souvent évoqué par Daesh et d'autres groupes jihadistes pour légitimer la décapitation des opposants, des coptes et des étrangers.

Après le départ de La Mecque et la création de l'État musulman à Médine, le Coran commence à permettre aux musulmans de combattre ceux qui les combattent:

Autorisation est donnée à ceux qui sont combattus [de combattre], parce qu'ils ont été opprimés. Dieu est puissant pour les secourir. Ceux qu'on a fait sortir de leurs demeures sans droit, simplement parce qu'ils ont dit: «Dieu est notre Seigneur» (H-103/22:39-40).

Après le renforcement du pouvoir des musulmans, le Coran ordonne de combattre ceux qui agressent les musulmans et de faire la paix avec ceux qui veulent la paix:

Combattez dans la voie de Dieu ceux qui vous combattent, et ne transgressez pas. Dieu n'aime pas les transgresseurs. Tuez-les où que vous les trouviez, et sortez-les d'où ils vous ont sortis. La subversion est plus grave que tuer. Mais ne les combattez pas près du Sanctuaire interdit avant qu'ils ne vous y aient combattus. S'ils vous y combattent, tuez-les alors. Voilà la rétribution des mécréants. Mais s'ils s'abstiennent, Dieu est pardonneur, très miséricordieux. Combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de subversion, et que la religion appartienne à Dieu. S'ils s'abstiennent, il n'y aura nulle agression, sauf contre les oppresseurs (H-87/2:190-193).

Par la suite, le Coran est passé à la guerre offensive, donnant à ses adeptes le devoir d'initier la guerre et de la porter sur ce que les juristes musulmans appellent *Dar al-harb* ou *Dar al-kufr*, respectivement Pays de la guerre, et Pays de la mécréance, par opposition à *Dar al-Islam*, Pays de l'islam. Le droit musulman appelle une telle guerre *Jihad al-talab*, jihad à la demande [des musulmans], ou *Al-Jihad al-ibtida'i*, le jihad initié, c'est-à-dire le jihad que les musulmans peuvent entreprendre contre un État étranger sans agression de sa part. Il correspond à la guerre offensive, dont le but est l'expansion de l'État islamique jusqu'à la domination du monde entier. Et pour ce faire, il leur permet de rompre des engagements de trêve lorsque celle-ci n'a pas de limite dans le temps. Si la trêve est limitée dans le temps, la guerre ne peut être initiée qu'après la fin de la trêve:

Annonciation aux humains, de la part de Dieu et de son envoyé, au jour du grand Pèlerinage: «Dieu est quitte des associateurs, de même que son envoyé. Si vous revenez, cela est meilleur pour vous. Mais si vous tournez le dos, sachez que vous ne sauriez défier Dieu». Annonce un châtement affligeant à ceux qui ont mécru. Sauf ceux parmi les associateurs avec lesquels vous vous êtes engagés, qui n'ont manqué en rien à votre égard, et n'ont soutenu personne contre vous. Accomplissez donc l'engagement envers eux jusqu'à leur terme. Dieu aime ceux qui craignent. Une fois écoulés les mois interdits, tuez les associateurs où que vous les trouviez, prenez-les, assiégez-les, et restez assis

[dans] tout aguet contre eux. Mais s'ils se repentent, élèvent la prière, et donnent la dîme, alors dégagez leur voie. Dieu est pardonneur, très miséricordieux (H-113/9:3-5)¹.

À ce passage, il faut ajouter le verset H-113/9:29 qui dit:

Combattez ceux qui ne croient ni en Dieu ni au jour dernier, qui n'interdisent pas ce que Dieu et son envoyé ont interdit, et ne professent pas la religion de la vérité, parmi ceux auxquels le livre fut donné, jusqu'à ce qu'ils donnent le tribut (*jizya*) par une main, et en état de mépris.

En vertu de ces passages, les polythéistes n'ont le choix qu'entre la conversion à l'islam et l'épée, avec l'asservissement des femmes et des enfants et la mainmise des musulmans sur leurs biens. Quant aux gens du livre, ils bénéficient d'un troisième choix: le paiement du tribut en état de mépris. S'ils refusent de le faire, ils sont alors tués, leurs enfants et leurs femmes sont asservis et leurs biens sont pris par les musulmans. Concernant le tribut, nous renvoyons le lecteur intéressé à notre ouvrage «Le tribut (*jizya*) dans l'islam: Interprétation du verset coranique 113/9:29 relatif au tribut (*jizya*) à travers les siècles».

Le but du *jihad* est déterminé, entre autres, par les versets suivants:

Tuez-les où que vous les trouviez, et sortez-les d'où ils vous ont sortis. La subversion (*fitna*) est plus grave que tuer (H-87/2:191).

Combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de subversion (*fitna*), et que la religion appartienne à Dieu. S'ils s'abstiennent, il n'y aura nulle agression, sauf contre les oppresseurs (H-87/2:193).

Les exégètes qualifient de subversion le refus des polythéistes de se convertir à l'islam et le refus des gens du livre de se convertir ou de se soumettre à l'islam. Cette subversion nécessite l'initiation de la guerre parce qu'elle est jugée par le Coran plus grave que le fait de tuer (H-87/2:191 et 217). Cette guerre est donc à la fois défensive et offensive. Certains exégètes modernes parlent de guerre préventive.

Selon les traditionalistes, Mahomet aurait écrit des messages aux différents chefs de son temps, leur demandant de devenir musulmans. S'ils étaient monothéistes et désiraient le rester, ils devaient se soumettre au pouvoir politique des musulmans et payer un tribut. S'ils refusaient l'une ou l'autre solution, ils devaient se préparer à la guerre. S'ils étaient non monothéistes, ils n'avaient le choix qu'entre la conversion et la guerre².

Dar al-harb peut bénéficier d'un *'ahd*, traité de paix temporaire, devenant ainsi *Dar 'ahd*, pays de traité. D'après Abu-Yussuf (décédé en 798), le grand juge de Bagdad, «il n'est pas permis au représentant de l'Imam de consentir la paix à l'ennemi quand il a sur eux la supériorité de forces; mais s'il n'a voulu ainsi que les amener par la douceur à se convertir ou à devenir tributaires, il n'y a pas de mal à le faire jusqu'à

¹ Ces étapes sont reprises de Mawlawi, Faysal: *Al-ussus al-shar'iyyah lil-'ilaqat bayn al-muslimin wa-ghayr al-muslimin*, Dar al-irshad al-islamiyyah, Beyrouth 1988, p. 33-47. <http://goo.gl/eYLM2l>.

² Voir ces écrits dans Hamidullah, Muhammad: *Documents sur la diplomatie musulmane à l'époque du prophète et des khalifés orthodoxes*, Maisonneuve, Paris 1935, vol. II, pp. 21, 22, 34 et 41; Hamidullah, *op. cit.*, pp. 110, 116, 145, 162.

ce que les choses s'arrangent de leur côté»¹. Abu-Yussuf ne fait que paraphraser le Coran: «N'appellez pas à la paix, alors que vous êtes les plus élevés» (H-95/47:35). Trois siècles plus tard, Mawerdi (décédé en 1058) nomme parmi les devoirs du chef de l'État:

Combattre ceux qui, après avoir été invités, se refusent à embrasser l'Islam, jusqu'à ce qu'ils se convertissent ou deviennent tributaires, à cette fin d'établir les droits d'Allah en leur donnant la supériorité sur toute autre religion².

Il précise que si les adversaires se convertissent à l'Islam, «ils acquièrent les mêmes droits que nous, sont soumis aux mêmes charges, et continuent de rester maîtres de leur territoire et de leurs biens». S'ils demandent grâce et réclament une trêve, cette trêve n'est acceptable que s'il est trop difficile de les vaincre et à condition de les faire payer; la trêve doit être aussi courte que possible et ne pas dépasser une durée de dix ans; pour la période qui dépasse ce délai, elle serait sans valeur³.

Ibn-Khaldun (décédé en 1406) distingue entre la guerre (*jihad*) menée par les musulmans et la guerre menée par les adeptes des autres religions. La guerre (offensive) des musulmans est légitime du fait qu'ils ont une mission universelle visant à amener toutes les populations à entrer dans la religion musulmane, bon gré mal gré. Ceci n'est pas le cas des adeptes des autres religions qui n'ont pas de mission universelle; leur guerre n'est permise que pour se défendre⁴.

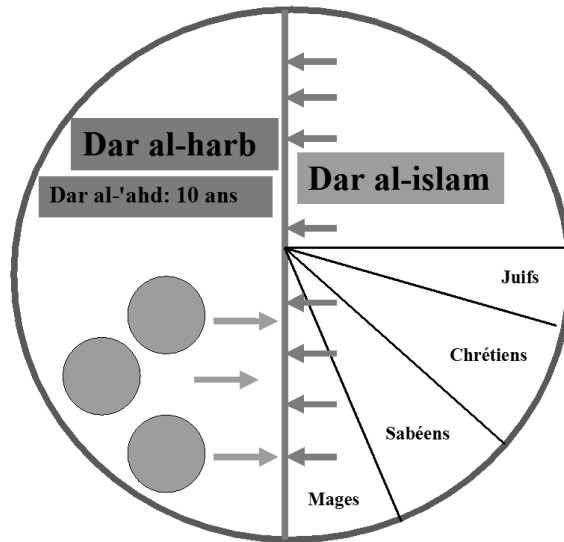
À part cette division territoriale, basée sur la religion, on trouve une division interne à *dar al-islam* basée aussi sur la religion. D'un côté la communauté musulmane dominante, et de l'autre les conquis au bénéfice d'une protection (*dhimmis*). Ces derniers peuvent continuer à séjourner dans *dar al-islam* contre le paiement d'un tribut (*jizya*) et en se soumettant à un certain nombre de restrictions. Nous renvoyons les lecteurs à notre ouvrage «Le tribut (*jizya*) dans l'islam: Interprétation du verset coranique 113/9:29 relatif au tribut (*jizya*) à travers les siècles». Ce graphisme résume la situation:

¹ Abou Yousof Ya'koub: *Le Livre de l'impôt foncier (kitab al-kharadj)*, trad. et annoté par E. Fagnan, Librairie orientaliste Paul Geuthner, Paris 1921, p. 319.

² Mawerdi: *Les statuts gouvernementaux*, trad. Fagnan, reproduction, Le Sycomore, Paris 1982, p. 31.

³ *Ibid.*, p. 98-105.

⁴ Ibn-Khaldun: *Muqaddimat Ibn-Khaldun*, Matba'at Ibn-Shaqrūn, Le Caire (sans date), p. 202.



La division *dar al-islam* / *Dar al-harb* a des conséquences sur la migration. Quatre questions se sont posées aux légistes:

- La migration à l'intérieur de *dar al-islam*
- La migration du *harbi* (ressortissant de *Dar al-harb*) vers *dar al-islam*
- La migration du musulman de et vers *Dar al-harb*
- La migration des musulmans dont le pays est devenu *dar al-harb*

C'est ce que nous allons voir dans les paragraphes suivants.

4) La migration à l'intérieur de *dar al-islam*

En droit musulman classique, *dar al-islam* constitue, en principe, une seule et même patrie pour tous les musulmans. Aucune frontière ne sépare les différentes régions. Chaque musulman fait partie de l'*Ummah*, la nation islamique; il peut se déplacer et séjourner là où bon lui semble dans ce vaste empire qui s'élargit, de jour en jour.

Mawerdi (décédé en 1058) place la religion en tête des facteurs unissant les êtres humains, suivie par la parenté, l'alliance matrimoniale, l'amitié et la bienfaisance. S'appuyant sur le verset M-74/23:103, il affirme que c'est la religion qui a réussi à unir les tribus arabes. Plus forts sont les liens qu'elle crée entre ses adeptes, plus forte est l'inimitié qu'elle provoque contre ceux qui ne partagent pas les mêmes convictions. Elle parvient même à casser les liens naturels entre père et fils. Abu-'Ubaydah Ibn-al-Jarrah a tué son père dans la bataille de Badr et a amené sa tête au Prophète en signe d'obéissance à Dieu et à son messager. Le verset H-105/58:22 s'y réfère. Mawerdi ajoute: «Comme la religion est une des causes les plus fortes de l'union, la divergence dans son intérieur devient une des causes les plus fortes de séparation.»¹

¹ Al-Mawardi: *Kitab adab al-dunya wal-din*, 2ème éd., Al-dar al-masriyyah al-lubnaniyyah, Le Caire 1991, pp. 184-186.

L'unité de la religion n'a pas empêché les frictions entre les ethnies. On notera notamment la révolte des peuples non arabes (*shu'ubiyyah*) convertis à l'Islam contre les arabes musulmans, ces derniers se considérant comme supérieurs aux nouveaux convertis à l'Islam. Cette révolte s'est manifestée par des scissions religieuses, au premier siècle de l'Islam déjà et sous le règne des quatre premiers califes. Elle marque toujours le monde musulman divisé en chiites et sunnites, les uns ne tolérant pas la présence des autres dans leurs contrées, aussi bien vivants que morts, car chaque groupe a son propre cimetière.

On assista aussi à la montée du régionalisme. L'Égyptien du Caire ne se sentait pas chez lui auprès de l'Irakien de Bagdad, et le Syrien de Damas ne partageait pas les mêmes sentiments que l'habitant de l'Afrique occidentale. Cet amour-propre se manifestait dans l'attribution des postes administratifs et judiciaires. Le pouvoir central ne manquait d'ailleurs pas de prendre en considération ce sentiment national dans le choix des magistrats locaux qui relevaient directement de lui. Sous les Abbassides, le grand juge, siégeant à Bagdad, ne devait pas être étranger à cette ville. Les Caireotes envoyèrent une délégation à Bagdad pour empêcher le Calife Al-Mansour de nommer un juge non égyptien. Leur vœu fut exaucé. Un des notables du Caire, consulté dans le choix d'un juge, dit au gouverneur d'Égypte: «O Émir, nomme qui tu veux. Nous n'avons qu'un seul désir: évite de choisir un étranger ou un paysan.»¹

Ibn-Khaldun (décédé en 1406), trois siècles après Mawerdi, assiste au déchirement de la société musulmane en groupes rivaux. Il construit alors sa conception sociale sur la base de la '*assabiyyah*, le critère du sang². Il va même jusqu'à considérer que la prophétie elle-même, pour se réaliser, se doit de se baser sur la '*assabiyyah*³.

Nous verrons dans la deuxième partie le rôle que joue la religion et la '*assabiyyah* dans la société arabe moderne par rapport à la migration.

5) La migration du harbi vers dar al-islam

Le *harbi* est l'habitant de *Dar al-harb*. S'il tombe entre les mains des musulmans, ceux-ci peuvent soit le tuer soit en faire un esclave. Ses biens saisis constituent un butin. Le Coran, cependant, dit:

Si l'un des associateurs te demande protection, protège-le jusqu'à ce qu'il écoute la parole de Dieu. Puis fais-le parvenir à son lieu de rassurance. Cela parce qu'ils sont des gens qui ne savent pas (H-113/9:6).

Se basant sur le verset susmentionné, les légistes développèrent l'institution de l'*aman*, sauf conduit, permettant d'avoir des rapports commerciaux avec *Dar al-harb*⁴. Selon Abu-Yussuf (décédé en 798), le *musta'min* (porteur de sauf conduit), qui prolonge son séjour dans *dar al-islam*, est invité à se retirer; si, à la suite de cette injonction, il séjourne encore toute une année, il doit être soumis à la capitation⁵. Ce

¹ Tyan, Émile: *Histoire de l'organisation judiciaire en pays d'Islam*, tome I, Sirey, Paris 1938, vol. I, pp. 248-250.

² Ibn-Khaldun: *Muqaddimat Ibn-Khaldun*, *op. cit.*, pp. 113-118.

³ *Ibid.*, pp. 139-141.

⁴ Sur cette institution, voir Khadduri, Majid: *War and peace in the Law of Islam*, The Johns Hopkins Press, Baltimore & Londres 1979, pp. 162-168.

⁵ Abou Yousouf: *Le Livre de l'impôt foncier*, *op. cit.*, p. 293.

qui signifie qu'il devient un protégé au bénéfice d'une autorisation permanente de séjour.

Les légistes ont prévu des restrictions, quant aux biens que le *harbi* peut acquérir. Abu-Yussuf écrit: «Il ne convient pas ... que l'Imam laisse un ressortissant ennemi, qui a pénétré chez nous, soit à l'aide d'un sauf-conduit, soit comme envoyé d'un prince étranger, en emporter des esclaves, des armes et autres choses pouvant servir aux ennemis pour attaquer des musulmans. Quant aux vêtements, marchandises et choses analogues, l'exportation ne leur en est pas interdite.»¹

Le commentaire d'Al-Sarakhsi (décédé en 1090) sur le livre d'Al-Shaybani (décédé en 804) interdit au *musta'min* d'emporter avec lui, dans son pays d'origine, ce qui est interdit au musulman de vendre à *Dar al-harb*². S'il était autorisé à venir en *dar al-islam* avec des armes, il peut sortir avec ces mêmes armes. Mais s'il a vendu ces armes ou les a échangées, il ne peut le faire³. De même, il ne peut emporter avec lui des esclaves⁴.

Ibn-Rushd (décédé en 1126), l'imam de la Mosquée de Cordoue et grand-père d'Averroès, fonde l'*aman* sur un *hadith* selon lequel Mahomet avait acheté des chèvres à un berger non musulman venu vers lui. Il cite les objets que le *harbi* ne peut acquérir: les armes, le fer, les habits servant à se pavaner devant les musulmans, le cuivre entrant dans la fabrication des tambours de guerre, l'esclave chrétien pouvant les guider contre les musulmans et rapporter leurs faiblesses. Il ne permet de remettre aux ennemis les chevaux et les armes que comme rachat des musulmans captifs si les non-musulmans n'admettent pas d'autres rançons⁵. Al-Qurtubi (décédé en 1071), de Cordoue, ajoute à cette liste les selles et le pétrole⁶.

Par la suite, ce système d'*aman* s'est transformé en de véritables traités entre États, connus sous le nom de *capitulations*. La première d'importance fut celle de 1535, conclue entre François I^{er} et le Calife Soliman II. Elle est composée de 17 chapitres où se trouvent mêlés un traité de commerce et un traité d'établissement⁷.

6) La migration des musulmans de et vers Dar al-harb

Comme nous l'avons vu plus haut, le Coran impose la migration des musulmans se trouvant dans *Dar al-harb* vers *Dar al-islam* et, à plus forte raison, il interdit la migration des musulmans de *Dar al-islam* vers *Dar al-harb*. Nous verrons dans les deux points suivants la position des exégètes et des juristes musulmans classiques face à ces deux migrations.

¹ *Ibid.*, p. 292.

² Al-Sarakhsi, Muhammad Ibn Ahmad: *Sharh kitab al-siyar al-kabir li-Muhammad Ibn Al-Hassan Al-Shaybani*, Ma'had al-makhtutat bi-gami'at al-duwal al-'arabiyyah, Le Caire 1971, vol. 4, p. 1573.

³ *Ibid.*, vol. 4, p. 1575.

⁴ *Ibid.*, vol. 4, p. 1580.

⁵ Ibn-Rushd: *Kitab al-muqaddimat*, *op. cit.*, pp. 613-614.

⁶ Al-Qurtubi: *Kitab al-kafi fi fiqh ahl al-madinah al-maliki*, Maktabat al-Riyad al-hadithah, Riyad (1980?), vol. I, pp. 481-482.

⁷ Aldeeb Abu-Sahlieh: *L'impact de la religion*, *op. cit.*, pp. 58-60.

A) La migration des musulmans de Dar al-harb vers dar al-islam

Al-Jurjani (décédé en 1413) définit la migration comme «le fait de mettre un terme à son séjour parmi les mécréants et d'intégrer *dar al-islam*»¹. Le seul sens que peut avoir la migration est celui-là.

Al-Shafi'i (décédé en 820) se pose la question de savoir si la migration, dans le sens susmentionné, est toujours exigée. Selon lui, la migration de *Dar al-harb* vers *dar al-islam*, n'est exigée qu'en cas de déclaration du *jihad*, et à condition de pouvoir accomplir la migration. Le musulman pouvait rester dans *Dar al-harb* tant qu'il pouvait pratiquer sa religion. Il invoque le fait que Mahomet avait autorisé des convertis à l'islam à rester à La Mecque (avant sa conquête) du moment qu'ils ne craignaient pas pour leur religion². Al-Shafi'i ne dit rien du musulman qui se rend dans *Dar al-harb*.

Al-Qurtubi, (décédé en 1071) de Cordoue, considère comme illicite le séjour du musulman dans *Dar al-kufr* alors qu'il peut le quitter. Le musulman, selon lui, ne doit pas épouser une ressortissante d'un pays de mécréance ni séjourner dans un pays où la loi applicable est la loi de la mécréance³.

S'appuyant sur l'autorité de Malik, Ibn Rushd (décédé en 1126), imam de la Mosquée de Cordoue et grand-père d'Averroès, dit que l'obligation de la migration est maintenue jusqu'au jour de la résurrection. Il cite les versets H-92/4:97-98 et H-88/8:72 et le récit de Mahomet: «Je suis quitte de tout musulman qui séjourne parmi les polythéistes.» Le converti à l'islam, dans un pays mécréant, doit émigrer vers *dar al-islam* pour que les normes musulmanes lui soient appliquées⁴.

Ibn-al-'Arabi (décédé en 1148), juge de Séville, s'oppose aussi au séjour du musulman dans *Dar al-harb* ainsi que dans *dar al-bid'ah*, pays de schisme (en vertu du verset M-55/6:68). Il prescrit aussi au musulman d'émigrer du pays dominé par l'illicite (*haram*) et du pays où il y a un danger pour sa santé, sa personne, ses biens et ses proches. Il cite Abraham (H-85/29:26 et M-56/37:99) et Moïse (M-49/28:21) qui avaient fui devant la peur⁵.

Ibn-Qudamah (décédé en 1223) considère comme obligatoire la migration des musulmans vivant dans *Dar al-harb* vers *dar al-islam*, s'ils ne peuvent y accomplir leurs devoirs religieux. En sont dispensés les incapables pour raison de maladie, contrainte ou faiblesse. Mais, même si un musulman peut accomplir ses devoirs religieux, dans *Dar al-harb*, il est préférable qu'il émigre vers *dar al-islam* pour pouvoir faire le *jihad* contre les mécréants et accroître le nombre des musulmans. Il rapporte à cet effet l'histoire d'Al-Abbas, oncle du prophète, qui s'était converti à l'Islam. Sa famille lui avait dit d'y rester et lui garantissait la protection. Il a donc retardé sa migration et finit par l'accomplir. Mahomet lui dit: «Ma famille m'a expulsé et a voulu me

¹ Al-Jurjani, 'Ali Ibn-Muhammad: *Al-ta'rifat, Dar al-kitab al-masri*, Le Caire & Dar al-kitab al-lubnani, Beyrouth 1990, p. 257.

² Shafi'i: *Kitab al-umm*, Dar al-fikr, Beyrouth 1980, vol. 4, pp. 169-170.

³ Al-Qurtubi: *Kitab al-kafi*, vol. I, p. 470.

⁴ Ibn-Rushd, Abu-al-Walid: *Kitab al-muqaddimat al-mumahhidat*, Dar Sadir, Beyrouth (sans date), pp. 611-613.

⁵ Ibn-al-'Arabi: *Ahkam al-Qur'an*, Dar al-fikr, Beyrouth 1972, vol. 1, pp. 484-486.

combattre, et ta famille t'a protégé et a voulu t'empêcher de partir.» Al-Abbas répondit: «Ta famille t'a sorti vers l'obéissance de Dieu et au *jihad* contre ses ennemis, mais ma famille m'a retenu de la migration et de l'obéissance de Dieu.»¹

B) La migration des musulmans de Dar al-islam vers Dar al-harb

Nous avons signalé au point 1 que des musulmans avaient rejoint la communauté musulmane. Mais, par la suite, ils l'ont abandonnée pour repartir vers leurs milieux d'origine, revenant ainsi à leur statut de nomades libres de toute autorité. Ceci a été considéré comme un des sept grands péchés.

Dans son commentaire sur le livre d'Al-Shaybani (décédé en 804), Al-Sarakhsi (décédé en 1090) exprime le souci que les commerçants musulmans vendent, de l'autre côté de la frontière, des biens pouvant renforcer l'ennemi, tels que le fer (y compris les aiguilles), la soie dont l'ennemi peut faire des drapeaux, les chevaux, etc. Les autres biens peuvent faire l'objet de commerce, à condition de prendre un maximum de précautions². Il répugne à ce qu'un musulman épouse, dans *Dar al-harb*, une femme scripturaire, qu'elle soit libre ou esclave, par peur que sa progéniture ne devienne captive ou qu'elle adopte la morale des mécréants. Le musulman ne peut y recourir que comme moyen pour éviter l'adultère³.

Le commentaire d'Al-Sarakhsi précise les normes auxquelles sont soumis les musulmans dans *Dar al-harb*. Si un musulman commet un délit dans *Dar al-harb*, il n'est pas punissable parce qu'il n'existe pas d'autorité appliquant la loi (*in'idam al-mus-tawfi*)⁴. Dans leurs rapports entre eux, les musulmans restent, cependant, régis par les normes islamiques, à l'exception de la loi du talion au cas où un musulman tue un autre et des délits fixés par le Coran (*had*)⁵.

Ibn-Hazm (décédé en 1064), de Cordoue, interdit le commerce dans *Dar al-harb* si ses normes s'appliquent à des commerçants musulmans. Il interdit de porter un exemplaire du Coran, des armes, des chevaux et autres biens pouvant les renforcer contre les musulmans. Il cite à cet effet Mahomet: «Je suis quitte de tout musulman qui séjourne parmi les polythéistes.» Il ne permet le voyage vers *Dar al-harb* que pour faire le *jihad* ou pour remettre un message de l'émir⁶.

Nous avons vu qu'Ibn Rushd (décédé en 1126), imam de la Mosquée de Cordoue et grand-père d'Averroès, dit que l'obligation de la migration est maintenue jusqu'au jour de la résurrection. À plus forte raison, le musulman ne peut se rendre dans un pays de mécréants dans le but de faire du commerce ou autre chose, car les lois de ce pays lui seront appliquées, à moins qu'il ne s'agisse de racheter un musulman tombé en captivité. S'il y va volontairement, sans contrainte, il ne peut présider la prière et son témoignage est rejeté. Ibn Rushd demande à l'autorité musulmane d'installer sur les routes des contrôles afin que personne ne puisse se rendre dans un tel

¹ Ibn-Qudamah: *Al-mugni*, Dar al-kitab al-'arabi, Beyrouth 1983, vol. 10, pp. 514-515.

² Al-Sarakhsi: *Sharh kitab al-siyar al-kabir*, vol. 4, *op. cit.*, p. 1567-1573.

³ *Ibid.*, vol. 5, p. 1838-1840.

⁴ *Ibid.*, vol. 5, p. 1851-1852.

⁵ *Ibid.*, vol. 5, p. 1883-1884.

⁶ Ibn-Hazm: *Al-muhalla*, Dar al-afaq al-gadidah, Beyrouth [1980], vol. 7, p. 349.

pays, notamment s'il transporte ce qui est interdit et qui pourrait renforcer les mécréants dans leurs guerres contre les musulmans. Dieu, dit-il, a fixé à chacun une destinée à laquelle il parviendra et des richesses qu'il obtiendra¹.

On retrouve cette opposition chez le grand soufi andalou Ibn-'Arabi (décédé en 1240):

Veille à émigrer et à ne pas rester parmi les mécréants, car y rester constitue une insulte à la religion de l'Islam, une élévation de la parole de la mécréance au-dessus de la parole d'Allah. En effet, Dieu n'a ordonné le combat que pour que la parole de Dieu soit supérieure, et la parole des mécréants l'inférieure. Prends garde de ne pas séjourner ou de ne pas entrer sous la protection (*dhim-mah*) d'un mécréant autant que cela t'est possible. Sache que celui qui séjourne parmi les mécréants - tout en pouvant les quitter - n'a pas de chance dans l'Islam, car le Prophète (prière de Dieu et son salut sur lui) dit: «Je suis quitte de tout musulman qui séjourne parmi les polythéistes.» Il ne lui a donc pas reconnu la qualité de musulman. Dieu a dit de ceux qui sont morts parmi les mécréants: «Ceux, oppresseurs envers eux-mêmes, que les anges rappelèrent, ils [leur] dirent: «Où en étiez-vous?» Ils dirent: «Nous étions affaiblis dans la terre.» Ils dirent: «La terre de Dieu n'était-elle pas large pour que vous y émigreriez?» Ceux-là leur abri sera la géhenne. Quelle mauvaise destination!» (H-92/4:97).

C'est la raison pour laquelle nous avons interdit aux gens de cette époque de visiter Jérusalem (*bayt al-maqdis*) ou d'y séjourner du fait qu'elle se trouve entre les mains des mécréants. Le pouvoir leur appartient, ainsi que la domination sur les musulmans, et les musulmans avec eux se trouvent dans la pire des situations – que Dieu nous garde de la domination des passions. Ceux parmi les musulmans qui visitent aujourd'hui Jérusalem ou y séjournent sont ceux à propos desquels Allah dit: «Leurs actions sont vaines et nous n'attribuerons aucun poids à celles-ci le Jour de la Résurrection» (18:104). De ce fait, émigre de toute créature humaine blâmée par la loi religieuse et qui a été blâmée par la Vérité dans son Livre ou sur la langue du Prophète d'Allah (prière de Dieu et son salut sur lui)².

La crainte des juristes musulmans pour la foi de leurs coreligionnaires voyageant dans *Dar al-harb* se limitait à la partie du monde musulman en contact avec le monde chrétien qui était resté fermé jusqu'au XIX^e siècle. Ceci contraste avec le fait que Mahomet, avant sa mission, et bon nombre de ses compagnons étaient des marchands entreprenant de longs voyages pour vendre leurs produits. Un des récits de Mahomet dit: «Le marchand musulman honnête, digne de confiance, sera avec le martyr le jour de la résurrection.»³ Les marchands musulmans ont parcouru l'Océan indien parvenant jusqu'à la Chine, contractant des mariages mixtes et convertissant

¹ Ibn-Rushd, Abu-al-Walid: *Kitab al-muqaddimat al-mumahhidat*, Dar Sadir, Beyrouth (sans date), pp. 611-613.

² Ibn-'Arabi: *Al-wassaya*, Dar al-gil, Beyrouth 1988, p. 43.

³ Ibn-Magah: Sunan Ibn-Magah, Dar ihya' al-turath al-'arabi (Beyrouth, 1975?), vol. 2, p. 724.

parfois leur entourage. C'est ainsi que l'islam a pu pénétrer à Sumatra, Java, les Moluques et Malacca. Il en fût de même au Soudan et dans la Corne de l'Afrique. Les marchands étaient suivis de missionnaires lorsqu'ils ne l'étaient pas eux-mêmes¹.

7) La migration des musulmans dont le pays est devenu dar harb

Le X^e siècle vit le commencement de la reconquête et de la contre-attaque chrétienne qui obligèrent, parfois temporairement, parfois définitivement, les musulmans à se retirer des anciens territoires chrétiens qu'ils avaient conquis. Ce fut ainsi le cas de la Sicile et de la Péninsule ibérique. La question qui se posait alors aux légistes malikites était de savoir si les musulmans pouvaient rester dans ces pays devenus *dar harb* ou s'ils devaient émigrer vers des terres musulmanes? Ce dilemme qui se posait aux populations musulmanes fut résolu par leur départ volontaire ou forcé.

En 1091, la conquête de la Sicile fut achevée après une occupation musulmane d'un peu plus de 270 ans. Un grand nombre de musulmans, environ 50 000 selon des estimations minimales, quittèrent l'île en l'espace de 50 ans pour se réfugier de l'autre côté de la Méditerranée.

L'Imam Al-Mazari, originaire de Mazzara (Sicile) (décédé en 1141, en Afrique du Nord) reçut, de la part de musulmans vivant en Sicile, une question relative à la légalité de leur séjour dans ce pays et à la valeur d'une décision judiciaire prononcée, sur déposition de témoins assermentés, par un juge, également musulman mais investi par un prince non-musulman.

À la première partie de la question, il rappelle l'interdiction du séjour dans *Dar al-harb*. Cette règle, cependant, connaît des exceptions:

- le séjour dans un pays ennemi pour une raison impérieuse;
- le séjour volontaire mais en ignorant que le séjour est interdit;
- le séjour en territoire ennemi en espérant l'arracher d'entre les mains des occupants et le restituer à l'islam, ou parvenir à mettre les infidèles sur la bonne voie, ou, du moins, à les détourner d'une hérésie quelconque. Al-Baqillani (décédé en 1012), ainsi d'ailleurs que les compagnons de Malik, signalent très brièvement la possibilité de pénétrer en territoire ennemi en vue de délivrer un prisonnier.

Dans ces cas précis, on ne peut attaquer la probité du juge. Si, par contre, ce dernier agit en méconnaissance de la loi, ou en se détournant sciemment de tout effort d'interprétation, il y a certainement là un motif d'atteinte à sa probité. Cependant, il y a divergence au sein de l'école malikite pour ce qui est de récuser le témoignage de toute personne pénétrant de son propre gré dans un territoire ennemi, dans le but d'y faire du commerce. Al-Mazari cite à cet égard «un principe fondamental ... qui consiste à accorder un préjugé favorable à tout musulman et à écarter de lui toute idée de désobéissance».

Concernant l'investiture du juge par un roi non-musulman, Al-Mazari dit qu'elle ne porte nullement atteinte aux jugements du juge puisque ces derniers sont pour la protection des justiciables, tout comme s'il avait été investi par un prince musulman.

¹ Ferré, A.: The role of migration in the expansion of the Muslim faith, in *Encounter (documents for Muslim-Christian Understanding, Rome)*, no 111, janvier 1985, pp. 6-8.

Il cite Malik qui établit la légalité de tout intérim assuré par les notables d'un lieu quelconque, en l'absence du prince (*sultan*), et ce de peur de ne pouvoir traiter un cas d'urgence dans les délais prescrits¹.

Avec la capitulation de Tolède en 1085, la grande majorité des musulmans quitta la ville. Ceux qui y restèrent pouvaient conserver leur mode de vie, leurs propriétés, leurs lieux habituels de résidence, ainsi que leur régime fiscal et leur liberté de culte contre le paiement d'un tribut². Ces musulmans étaient méprisés par ceux qui avaient émigré et par ceux qui n'avaient pas été conquis. Ils les appelaient *ahl al-dajn*, ou *mudajjan*, mots utilisés pour qualifier les animaux apprivoisés ou domestiques, par opposition aux animaux sauvages ou libres. Ils sont passés dans la langue espagnole sous la forme de *mudéjar*.

La tolérance des rois chrétiens d'Espagne à l'égard de leurs sujets, tant juifs que musulmans, ne devait cependant pas durer. Des musulmans se convertirent en grands nombres au christianisme mais continuèrent de vivre secrètement leur foi, s'exposant à la fureur de l'inquisition. Ils furent appelés les Morisques. Cette situation déboucha sur la décision de les expulser, après l'arrêt concernant l'expulsion des juifs en 1492, expulsion dont la plus grande partie fut achevée dans toute l'Espagne au cours de l'année 1610; mais d'autres opérations complémentaires se déroulèrent au cours des trois années suivantes. «Il ne fallait pas lésiner sur les moyens: mieux valait expulser tous les suspects, au risque de châtier des chrétiens sincères, que de laisser une graine d'une si mauvaise herbe sur le sol espagnol.»³ Un millier de Morisques, et parmi eux des hommes et des femmes très âgés, désireux de mourir dans la foi chrétienne, y sont restés en obtenant des certificats de chrétienté de leurs prélats⁴.

Le nombre des expulsés serait, selon certains, d'un demi-million. Selon d'autres sources, ils auraient été 300 000 auxquels il faut ajouter environ 10 000 ou 12 000 personnes tuées dans les rébellions de Valence ou mortes de fatigue sur le chemin du départ⁵.

Les Morisques, sous le pouvoir chrétien, cachaient leur religion. Légitimant une telle attitude, une *fatwa* du mufti Ahmad Ibn Jumaira, datée du début de décembre 1504, leur donnait des consignes précises pour s'adapter à leur milieu hostile. Ainsi, si les chrétiens les obligent à injurier le prophète, ils devront prononcer son nom comme Hamed, à la manière des chrétiens et penser non à l'envoyé de Dieu mais à Satan ou à une personne juive du nom de Muhammad. S'ils sont forcés de se rendre à l'église, à l'heure de la prière musulmane, ils seront dispensés de celle-ci, et le culte leur sera compté comme s'ils avaient accompli la prescription coranique, tournés vers La

¹ Texte arabe et traduction de la fatwa d'Al-Mazari, in Turki, Abdel-Magid: Consultation juridique d'al-Imam al-Mazari sur le cas des musulmans vivant en Sicile sous l'autorité des Normands, in *Mélanges de l'Université St-Joseph*, I, Beyrouth 1980, pp. 697-704.

² Quesada, Miguel-Angel Ladero: La population mudéjare, état de la question et documentation chrétienne en Castille, in *Minorités religieuses dans l'Espagne médiévale*, *Revue du Monde musulman et de la Méditerranée*, no 63-64, 1992/1-2), p. 134.

³ *Chrétiens, musulmans et juifs dans l'Espagne médiévale: de la convergence à l'expulsion*, sous la direction de Ron Barkaï, Paris, Cerf 1994, p. 329.

⁴ *Ibid.*, p. 313.

⁵ *Ibid.*, p. 333.

Mecque. S'ils sont empêchés de faire la prière le jour, qu'ils la fassent la nuit. L'ablution rituelle pourra être également remplacée: suivant les circonstances, on se plongera dans la mer, ou l'on frotera son corps avec une substance propre, terre ou bois. Si l'on est obligé de boire du vin ou de manger du porc, on pourra le faire, mais en sachant que c'est un acte impur, et en réservant son intention. Si les Morisques sont forcés de renier leur foi, ils devront essayer d'être évasifs; si on les presse, ils devront intérieurement nier ce qu'on les oblige à dire¹.

La *fatwa* précédente concernerait les musulmans qui ne pouvaient pas émigrer de leur pays². Quant à ceux qui pouvaient, Wansharissi (décédé en 1508) est d'avis, dans deux *fatwas*, qu'ils ne devaient pas rester, avis qui tranche singulièrement avec l'avis d'Al-Mazari qu'il cite sans commentaire³.

La première *fatwa*, écrite en 1484, concernait des immigrés qui ont regretté leur migration et cherchaient à revenir dans leur pays, estimant que la migration devait se faire non pas de l'Espagne vers le Maroc, mais du Maroc vers l'Espagne. On demanda à Wansharissi ce qu'il en pensait et s'il estimait que la migration de *Dar al-harb* vers *dar al-islam* ne devait se faire que lorsque cette dernière était en mesure d'accueillir les immigrés et de couvrir leurs besoins, ou au contraire s'il suffisait pour ce pays de garantir la sûreté de la religion et de la progéniture quelle que soit la situation matérielle qui attend les migrants.

Wansharissi dit que la migration du pays de la mécréance vers le pays de l'islam reste un devoir jusqu'au jour de la résurrection. Il en est de même d'un pays de *fitnah*, révolte. Il rapporte de Malik qu'il aurait dit: «Il est interdit à une personne de séjourner dans un lieu où il agit selon l'injustice. Et s'il ne le trouve pas, il doit choisir alors le pays le moins injuste.» Wansharissi cite à cet effet le verset H-92/4:97 et affirme que seul est dispensé de la migration celui qui ne peut l'accomplir pour raison de paralysie, de captivité, de maladie grave ou d'une grande faiblesse. Celui-ci doit cependant garder l'intention d'émigrer dès qu'il le pourra. Il est interdit de séjourner parmi les mécréants de même qu'il est interdit de manger du porc ou de tuer autrui sans raison. Celui qui refuse d'émigrer quitte la communauté. Wansharissi ne donne pas moins de 17 versets qui tous, dans son esprit, interdisent l'alliance avec les infidèles (*al-muwalat al-kufraniyyah*)⁴; il cite aussi quatre traditions de Mahomet allant dans le sens de l'interdiction de toute vie commune avec les infidèles et plus encore de séjour sous leur autorité. Il cite aussi Ibn Rushd (décédé en 1126), le cadî Ibn-al-'Arabi (décédé en 1148) et l'imam Ibn 'Arfaḥ (décédé en 1401).

Wansharissi rejette les plaintes des immigrés face à la situation matérielle qu'ils ont rencontrée au Maroc. Il les qualifie de personnes de peu de foi et de raison. Il cite l'exemple des premiers immigrés qui avaient quitté leurs biens, leur patrie et leurs

¹ Cardaillac, Louis: *Morisques et chrétiens, un affrontement polémique 1492-1640*, série historique 6, Librairie Klincksieck, Paris 1977, pp. 88-90; Sabbagh, Leila: La religion des Moriscos entre deux *fatwas*, in *Les Morisques et leur temps*, CNRS, Paris 1983, pp. 49-53.

² Sabbagh: La religion des Moriscos entre deux *fatwas*, p. 53.

³ Al-Wansharissi: *Al-mi'yar al-mu'rib wal-gami' al-mugrib 'an fatawi ahl Afriqya wal-Andalus wal-Maghrib*, Wazarat al-awqaf, Rabat 1981, vol. 2, pp. 133-134 et vol. 10, pp. 107-109.

⁴ Voir à cet égard notre ouvrage: *Alliance, désaveu et dissimulation: Interprétation des versets coraniques 3:28-29 à travers les siècles*, Createspace (Amazon), Charleston, 2015, 245 pages.

parents, et avaient combattu contre ces derniers. On ne peut, à cet égard, avancer des intérêts matériels inférieurs pour nier le devoir de la migration, car la religion est au-dessus de tout. Il cite, à cet effet, le verset H-104/63:9 «Ô vous qui avez cru! Que ni vos fortunes ni vos enfants ne vous distraient du rappel de Dieu. Quiconque fait cela, ceux-là sont les perdants.» Ces personnes méritent les plus durs châtiments¹.

La deuxième *fatwa*, écrite en 1495, concerne un musulman qui rendait des services, à Mirabelle, à des opprimés, en les défendant auprès des gouverneurs dont il connaissait la langue. Ce musulman pouvait-il y rester sachant que son départ pouvait causer du tort aux opprimés qui n'avaient personne pour le remplacer?

Wansharissi répondit que le musulman doit fuir le séjour avec les mécréants afin de sauvegarder sa foi. Son éventuelle aide, pour les mudéjars désobéissants, ne peut être considérée comme une raison valable pour retarder sa migration. Seul un ignorant peut invoquer une telle raison. Il est interdit de séjourner avec les mécréants ne serait-ce qu'une heure vu l'impureté et les dommages religieux et temporels qu'un tel séjour peut produire pour toute la vie. Celui qui reste sous le pouvoir des mécréants approuve la supériorité de la mécréance sur l'Islam. Il ne pourra pas accomplir la prière sans que les mécréants se moquent de lui, et ceci est condamné par le Coran (H-112/5:58), ni le devoir de l'aumône légale due à l'imam qui est un élément important de l'islam, ni le devoir du jeûne de Ramadan, ni le pèlerinage à La Mecque, ni le *jihad*. Ce séjour dans le pays des mécréants est contraire à la parole de Mahomet qui dit: «Le musulman ne doit pas s'avilir.» Et «la main supérieure est meilleure que la main inférieure». Un tel séjour expose le musulman à la perversion en matière de religion. Et à supposer que les grands puissent éviter une telle perversion, que faire des petits, des incapables et des femmes faibles? D'autre part, les descendants et les filles (*furu*) des musulmans risquent, en restant parmi les mécréants, d'être détournés de leur religion par le mariage avec les non-musulmans et de copier leurs habitudes, leurs vêtements, leurs mauvaises coutumes et leur langue. Or, si l'on perd la langue arabe, on perd le culte qui lui est lié. Enfin, les musulmans ne devaient pas se fier aux mécréants qui peuvent trouver des prétextes pour les accabler de taxes et manquer à leurs engagements².

Wansharissi exprime ailleurs l'avis selon lequel le jugement des juges musulmans, installés par les chrétiens, n'est pas reconnu car de tels juges ne sont pas légitimes. Il signale que les légistes divergent sur la question de l'immunité des biens des musulmans mudéjars qui acceptent d'être régis par les chrétiens³.

Un autre problème s'est posé avec l'avancée des Tatares. Une *fatwa* d'Ibn-Taymiyyah (décédé en 1327) concerne la ville de Mardine, en Turquie, dont les soldats étaient musulmans mais où la loi islamique n'était pas appliquée. Fallait-il considérer cette ville comme faisant partie de *dar al-silm* (pays de paix) ou de *Dar al-harb*? Pouvait-on continuer à y séjourner ou fallait-il en émigrer? Pouvait-on collaborer avec les

¹ Al-Wansharissi: al-mi'yar al-mu'rib, vol. 2, pp. 119-133.

² *Ibid.*, vol. 2, pp. 137-141.

³ *Ibid.*, vol. 10, p. 109.

nouveaux maîtres considérés comme ennemis des musulmans? Cette *fatwa* est importante dans la mesure où les islamistes actuels se réfèrent à Ibn-Taymiyyah et reprochent aux régimes arabes d'avoir substitué au droit musulman un droit positif.

Ibn-Taymiyyah dit que la ville en question n'était ni *dar silm* (pays de paix), ni *dar kufr*, mais tombait dans une autre catégorie. Les musulmans qui y vivaient devaient être traités selon ce qu'ils méritaient; celui qui ne respectait pas la loi islamique devait être combattu selon ce qu'il mérite. Quant à la migration, elle était obligatoire si le musulman ne pouvait pratiquer sa religion. S'il pouvait pratiquer sa religion, la migration n'était pas obligatoire mais préférable. Cependant, le musulman ne devait pas aider les ennemis des musulmans, et si la migration était le seul moyen d'éviter de les aider, elle devenait obligatoire¹.

Comme nous l'avons vu, le musulman devait aussi émigrer d'un pays qui tombait entre les mains d'une secte musulmane. Les sectes, elles-mêmes, imposaient aussi à leurs adeptes d'émigrer de leur pays pour les rejoindre. Ce fut notamment le cas des Kharijites qui considéraient tout péché majeur comme une mécréance, nécessitant la déclaration du *jihad* contre son auteur, et donc la migration².

¹ Ibn-Taymiyyah: *Magmu fatawi shaykh al-islam Ahmad Ibn-Taymiyyah*, réimpression, Dar al-'arabiyyah, Beyrouth 1978, vol. 28, pp. 240-241.

² Shahrastani: *Kitab al-milal wal-nihal*, Dar al-ma'rifah, Beyrouth 1968, vol. 1, pp. 170-184.

Partie II.

Situation et positions actuelles

1) Dar al-islam, Dar al-harb et l'État-nation

Après l'éclatement de l'empire Ottoman, la fin du Califat en 1924, et la création d'États-nations, trois courants de pensée traversent le monde arabe:

Le premier courant plaide pour le régionalisme. Ainsi en Égypte, Ahmad Lutfi Al-Sayyid (1872-1962) a défendu l'idée de l'«égyptienneté». L'Égyptien, pour lui, est celui qui ne connaît d'autre patrie que l'Égypte. Mais celui qui a deux patries, séjourne en Égypte et prend une autre nationalité à titre provisoire, celui-là est loin d'être égyptien au vrai sens du terme¹. Il qualifie le panarabisme et le panislamisme «d'illusions et de vues de l'esprit»². Lorsque le président Nasser envoya le texte de la Constitution de 1956 à ce penseur, celui-ci le lui retourna avec cette note: «J'ai lu l'article premier qui considère que l'Égypte fait partie de la nation arabe et j'ai conclu qu'il n'était plus nécessaire de lire le reste.»³ La réalité politique correspond à ce courant avec la division du monde arabe en États indépendants, chacun ayant sa propre constitution, son peuple, son territoire et son régime.

Le deuxième courant plaide pour la nation arabe (panarabisme). On y trouve des intellectuels arabes chrétiens et musulmans. Parmi ces derniers il faut notamment mentionner Sati' Al-Husri (1881-1970), considéré comme le philosophe du nationalisme arabe⁴. Cette idéologie est à la base de la création, en 1945, de la Ligue des États arabes et de nombreuses autres tentatives d'unifications politiques dans le monde arabe. Ce courant se reflète dans les constitutions des pays arabes qui affirment leur appartenance à la nation et à la patrie arabe, sans oublier leur appartenance à l'*Ummah* islamique et, pour certains, à l'Afrique. Ainsi, l'article 1 de la constitution d'Égypte de 2014 affirme que «Le peuple égyptien fait partie de la Nation arabe et œuvre pour réaliser son unité et son intégration, l'Égypte fait partie du monde musulman, appartient au continent africain, valorise son prolongement asiatique et contribue à l'édification de la civilisation humaine»⁵. Le préambule de la constitution tunisienne de 2015 parle d'«appartenance culturelle et civilisationnelle à l'*Ummah* arabe et islamique, en se basant sur l'unité nationale fondée sur la citoyenneté, la fraternité, l'entraide et la justice sociale, et en vue de consolider l'unité du Maghreb,

¹ Al-Garidah, 16.1.1913.

² *Ibid.*, 9.1.1913.

³ Akhbar al-yom, 6.8.1977.

⁴ Ses écrits dans ce domaine ont été réunis en trois gros volumes par le Centre d'études de l'unité arabe (Al-Husri, Sati': *Al-a'mal al-qawmiyyah*, 3 vol., Markaz dirassat al-wihdah al-'arabiyyah, 2ème éd., Beyrouth 1990).

⁵ <https://goo.gl/iXmNzO>

en tant qu'étape vers la réalisation de l'unité arabe, la complémentarité avec les peuples musulmans et africains et la coopération avec les peuples du monde»¹.

Le troisième courant est favorable au rétablissement de la nation islamique (panislamisme), notion largement utilisée dans les ouvrages arabes modernes. Selon ce courant, le concept du nationalisme panarabe et de l'État-nation est une notion laïque, athée et contraire à l'Islam. Elle est importée d'Occident dans le but de porter atteinte à l'Islam et de mettre fin au pouvoir islamique représenté par le califat. Ce courant est à la base d'organisations panislamiques dont la plus importante est l'*Organisation de la coopération islamique* qui regroupe 57 pays². Les constitutions arabes, à l'exception de celle de la Syrie et du Liban, déclarent l'Islam comme religion d'État, et le droit musulman une (ou la) source principale de législation. L'appartenance à la communauté islamique est affirmée par certaines constitutions, en plus de l'appartenance à la nation arabe. On en trouve certains échos. Ainsi le préambule de la constitution algérienne qualifie l'Algérie de «terre d'Islam»³.

Les auteurs musulmans essaient d'adapter la division *dar al-islam*/*Dar al-harb* à cette nouvelle réalité politique.

Abu-Zahrah affirme que le monde actuel est uni par une seule organisation (l'ONU) dont les membres se sont engagés à respecter ses lois. L'islam exige dans ce cas le respect de tous les engagements en vertu du Coran. De ce fait, les pays membres de cette organisation mondiale ne sauraient être considérés comme *dar harb* mais *dar 'ahd* (pays de traité)⁴.

Al-Zuhayli dit que la division *dar islam* / *dar harb* a été créée pour répondre à une situation concrète: l'inimitié des pays non musulmans à l'encontre des pays musulmans. Si cette inimitié cesse, la division cesse aussi. Un pays devient *dar harb* s'il y a la guerre avec ce pays. Mais si la guerre cesse, ce pays cesse d'être *dar harb* et devient *dar 'ahd* (pays de traité) ou *dar muwada'ah* (pays de concordance). Ce qui compte n'est donc pas le critère de l'adhésion à l'islam mais le critère de la sécurité⁵. Il ajoute qu'en raison de la Charte de l'ONU, les pays non musulmans sont donc *dar 'ahd*⁶.

Mawlawi dit que si *dar al-islam* est le pays où les normes de l'Islam sont intégralement appliquées, il faudrait en conclure que la plupart des pays musulmans ne peuvent plus être considérés comme *dar al-islam*. Suffit-il qu'un pays applique les lois du statut personnel pour qu'il soit considéré comme musulman? Et s'il ne le fait pas, comme la Turquie, sera-t-il considéré comme un pays non musulman? Doit-on prendre comme critère l'exercice des cultes religieux musulmans? Dans ce cas, que dire de certains pays non musulmans où les musulmans pratiquent leurs cultes plus librement que dans certains pays musulmans? Ces pays ne sont pas des pays musulmans

¹ <https://goo.gl/xgi0wE>

² <https://goo.gl/YdXVkd>

³ <https://goo.gl/7LIYqs>

⁴ Abu-Zahrah, Muhammad: *Al-'ilaqat al-duwaliyyah fil-islam*, Dar al-fikr al-'arabi, Le Caire (1984?), p. 57.

⁵ Al-Zuhayli, Wahbah: *Athar al-harb fil-fiqh al-islami*, Dar al-fikr, Damas 1983, pp. 195-196.

⁶ Al-Zuhayli, Wahbah: *Al-'ilaqat al-duwaliyyah fil-islam muqaranatan bil-qanun al-duwali al-hadith*, 4ème éd., Mu'assasat al-rissalah, Beyrouth 1989, pp. 108-109.

mais il y a peu de différences avec les pays musulmans qui n'appliquent pas les lois islamiques et ne font que permettre les cultes. Mawlawi est d'avis que les pays non musulmans qui ne sont pas en guerre ou qui ont des traités avec les pays musulmans sont à considérer comme *dar 'ahd* ou *dar da'wah* (pays de mission en vue de sa conversion à l'islam)¹.

Mahomet envoya, avec ses adeptes partis se mettre à l'abri en Abyssinie, une lettre demandant au roi de ce pays de devenir musulman. Appeler à l'islam reste un souci permanent du musulman. Le Modèle constitutionnel du Conseil islamique de 1983² dit: «La société et l'État ont pour bases les fondements suivants: [...] accomplir l'obligation de transmettre le message coranique et d'inviter à embrasser l'islam» (art. 3). Le Modèle constitutionnel du Parti de libération de 1952³ statue que «l'appel à l'islam est la tâche principale de l'État» (art. 10). Ceci reste, cependant, à sens unique puisque toute conversion du musulman à une autre religion est interdite. D'autre part, on n'exclut pas le *jihād* pour étendre le pouvoir de l'islam. Le Modèle du Parti de libération dit: «Le *jihād* est un devoir (*fard*) pour les musulmans» (art. 90). Le commentaire précise qu'il faut commencer par appeler les mécréants à la foi musulmane. S'ils refusent d'y adhérer, alors seulement il faut les combattre. Il interdit les traités de neutralité absolue parce qu'ils réduisent le pouvoir des musulmans, ainsi que les traités de délimitation permanente des frontières parce qu'ils signifieraient la non-transmission de la foi musulmane et l'arrêt du *jihād*⁴.

Signalons enfin que les ouvrages juridiques arabes actuels utilisent des termes neutres, sans connotation religieuse. Quant aux ouvrages islamiques utilisant la terminologie classique, ils remplacent généralement les termes *Dar al-harb* (pays de guerre) et *harbi* (habitant de pays de guerre) par *Dar al-kufr* (pays de mécréance) et *kafir* (mécréant). C'est la terminologie que nous utiliserons dans cette partie.

2) Migration à l'intérieur de dar al-islam

Selon la division classique, *dar al-islam* / *Dar al-harb*, chaque musulman fait partie de l'*Ummah* islamique et peut séjourner dans *dar al-islam* là où bon lui semble, bénéficiant des mêmes droits que les autres musulmans. Si on opte pour le concept du panarabisme, on introduit la notion de citoyen arabe avec des droits dont sont privés les non-Arabes, ceux-ci étant considérés comme des étrangers. Si par contre on plaide pour le concept moderne de l'État-nation, seuls les citoyens de cet État peuvent prétendre à tous les droits, les autres étant considérés comme des étrangers quelle que soit leur religion.

Bien que le concept moderne de l'État-nation ait triomphé, on peut constater une survivance des deux autres concepts.

¹ Mawlawi: *Al-ussus al-shar'iiyah*, *op. cit.*, p. 98-104.

² Texte de ce modèle dans Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami. A.: *Les Musulmans face aux droits de l'homme, Religion & droit & politique, étude et documents*, Winkler, Bochum 1994, pp. 557-565.

³ Texte de ce modèle dans Aldeeb Abu-Sahlieh: *Les musulmans face aux droits de l'homme*, *op. cit.*, pp. 528-540.

⁴ Aldeeb Abu-Sahlieh: *Les musulmans face aux droits de l'homme*, *op. cit.*, pp. 452-453.

A) Nationalité, naturalisation et loi applicable

Au début du siècle dernier, un Persan chiite en Égypte a demandé à être soumis aux tribunaux mixtes, ce qui signifie qu'il devait être traité comme un étranger. Consulté, le Mufti d'Égypte Muhammad 'Abdou rédigea une *fatwa* (datée du 17 novembre 1904) dans laquelle il dit qu'il n'y a pas de nationalité dans l'Islam et qu'il n'y a pas de privilège d'un musulman sur un autre. Tout pays où un musulman séjourne est le sien, et ce sont les lois de ce pays qui s'appliquent à lui. La patrie du musulman est le lieu où il a l'intention de s'installer et gagner sa vie. On ne regarde pas son lieu de naissance ou le pays où il a grandi. Il devient ainsi *ra'iyyah* (sujet) du gouverneur sous le pouvoir duquel il vit, à l'exclusion de tout autre gouverneur, et les lois de ce pays lui seront appliquées. Il acquiert les droits et les devoirs des autres sujets de ce gouverneur, à l'exception de l'accès aux fonctions publiques et au parlement, réservé aux Égyptiens, au même titre qu'on réserve les élections municipales au Caire ou à Alexandrie aux seuls habitants de ces deux villes¹.

Aujourd'hui encore, les pays arabes continuent d'appliquer à tout musulman les normes islamiques en matière du statut personnel, en dépit du fait que le droit international privé de ces pays soumette ce domaine à la loi nationale des concernés. Un français qui se convertit à l'Islam sera ainsi soumis à la loi islamique: il peut contracter un mariage polygamique et répudier sa femme; lors de la liquidation de la succession sa fille recevra la moitié de ce que reçoit le garçon².

Mais sur le plan de la nationalité et du séjour, la situation a changé. Chaque État musulman a désormais sa loi dans ce domaine, y compris en Arabie saoudite, où les pèlerins musulmans sont tenus de quitter le pays une fois leur pèlerinage terminé. La religion, cependant, intervient sur le plan de la naturalisation, certains pays n'accordant leur nationalité qu'à des musulmans (tel que l'Arabie saoudite et les autres pays du Golfe); dans d'autres pays, l'appartenance à l'Islam rend plus facile l'acquisition de cette nationalité (c'est le cas de l'Égypte)³.

Signalons ici que le retour à la conception classique de *dar al-islam* est une des revendications des islamistes. Ainsi le Modèle constitutionnel de Jarishah de 1984⁴ dit:

La Communauté islamique constitue une seule Communauté. *La meilleure [entité] parmi [celles qui la composent] est la plus pieuse*; toutes les barrières: frontières, nationalités (*qawmiyyat*) et esprits de clan (*'assabiyyat*), sont caduques (art. 2).

¹ *Al-fatawa al-islamiyyah min dar al-ifta' al-masriyyah*, vol. 4, Wazarat al-awqaf, Le Caire 1981, vol. 4, pp. 1527-1530.

² Pour l'Égypte, voir Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami A: *L'impact de la religion sur l'ordre juridique, cas de l'Égypte, non-musulmans en pays d'Islam*, Éditions universitaires, Fribourg 1979, p. 189; pour le Maroc, voir Manaf, Abdelouahed: *Problèmes du couple mixte face au droit et à la société (cas franco-marocain)*, Imprimerie Najah el jedida, Casablanca 1990, p. 156.

³ Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami. A.: *Les Musulmans face aux droits de l'homme, Religion & droit & politique, étude et documents*, Winkler, Bochum 1994, pp. 93-94.

⁴ Texte de ce modèle dans Aldeeb Abu-Sahlieh: *Les musulmans face aux droits de l'homme, op. cit.*, pp. 566-569.

Ce modèle constitutionnel ajoute que le chef de l'État «ouvre la porte de la migration des croyants vers la terre d'Islam» (art. 19).

Le Modèle constitutionnel du Conseil islamique de l'Europe de 1983¹ dit que l'État, censé adopter ce modèle, est «une partie du monde islamique et les Musulmans qui s'y trouvent sont une partie de la Communauté islamique» (art. 2). Il ajoute que «l'unité de la Communauté islamique est un des buts qu'il incombe à l'État de poursuivre par tous les moyens possibles» (art. 72). Il accorde à tout musulman le droit d'accéder à la citoyenneté d'un État islamique (art. 14). La 2^e Déclaration islamique des droits de l'homme, publiée par ce Conseil islamique en 1981² dit dans son article 23(c):

La Demeure de l'Islam (*Dar al-islam*) est une. C'est la patrie de tout musulman: nul n'est autorisé à y mettre des entraves à ses déplacements par l'érection de barrières géographiques ou de frontières politiques. Tout pays musulman a le devoir d'accueillir tout musulman qui y immigre ou vient à y entrer, comme un frère accueille son frère: «Ceux qui s'étaient établis avant eux en cette demeure et dans la foi aiment ceux qui émigrent vers eux. Ils ne trouvent dans leur cœur aucune envie pour ce qui a été donné à ces immigrés. Ils les préfèrent à eux-mêmes, malgré leur pauvreté. Ceux qui se gardent contre leur propre avidité, ceux-là sont les bienheureux» (H-101/59:9).

Nous allons maintenant examiner la position des pays arabes face à la migration interne, en trois points: les *bidun* (apatrides), les réfugiés palestiniens et les travailleurs arabes.

B) Bidun/apatrides

Dans cette section, nous allons brosser un tableau sommaire de la situation de musulmans privés de leur nationalité et de leurs droits dans des pays du Golfe, notamment le Koweït, le Bahreïn, les Émirats arabes unis, l'Arabie saoudite et le Qatar, en nous basant sur les rares informations disponibles, le sujet étant très sensible. On peut à travers ce tableau comprendre la réticence de ces pays à ouvrir leurs frontières à leurs frères musulmans venant de pays en guerre, préférant qu'ils émigrent en Occident malgré l'interdiction qui leur est faite, aujourd'hui encore, de vivre parmi les mécréants.

Le Koweït a ratifié la convention sur la réduction des cas d'apatridie³. En violation de cette convention, il existe aujourd'hui dans ce pays une catégorie d'êtres humains appelés *bidun*, abréviation de *bidun jinsiyyah*, qui signifie sans nationalité ou apatrides. On les appelle aussi *sans identité connue*, un terme qui signifie en fait «bâtard». Ceci est mentionné sur la feuille sans photo qui leur sert de carte d'identité délivrée par le gouvernement koweïtien. On les qualifie parfois d'*al-fuqu'*, les champignons (sans racine) ou autres termes insultants.

¹ Texte de ce modèle dans Aldeeb Abu-Sahlieh: Les musulmans face aux droits de l'homme, *op. cit.*, pp. 557-565.

² Texte de cette déclaration dans Aldeeb Abu-Sahlieh: Les musulmans face aux droits de l'homme, *op. cit.*, pp. 486-496.

³ Cette Convention, entrée en vigueur le 13 décembre 1975, dit que «tout État contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride» (art. 1).

Ce problème, que certains qualifient de bombe à retardement, date des années 1950 mais il n'a été soulevé qu'après la libération du Koweït de l'occupation irakienne. Encore aujourd'hui, il reste largement méconnu en Occident et dans le monde arabe et ce même si la presse koweïtienne en parle souvent¹.

Les habitants du Koweït sont composés de gens provenant de différents pays voisins comme l'Iran, l'Irak, le Bahreïn et l'Arabie saoudite. La famille régnante du Koweït, Al-Sabah, vient de ce dernier pays. À l'époque, il n'y existait ni frontières ni passeports. En 1959, peu avant l'indépendance obtenue en 1961, le Koweït a promulgué la loi sur la nationalité qui distinguait entre deux catégories de nationalité:

- La nationalité de catégorie 1: accordée à ceux qui vivaient au Koweït depuis 1920. Ces citoyens sont les seuls habilités à voter et à être élus au Parlement.
- La nationalité de catégorie 2: accordée à ceux qui vivaient au Koweït depuis 1945; ils n'ont pas le droit de voter ou d'être élus. Signalons à cet égard qu'une personne naturalisée koweïtienne ne peut exercer les droits politiques que 30 ans après l'acquisition de cette nationalité.

Pour entrer dans l'une de ces deux catégories, il fallait en faire la demande jusqu'en 1966. Certains, cependant, ne se sont pas fait enregistrer à temps, soit qu'ils étaient malades ou trop âgés, soit qu'ils ne comprenaient pas les enjeux juridiques de la nationalité ou qu'ils ont perdu leurs parents prématurément. Ils sont donc privés de toute nationalité. D'autres ont refusé la nationalité parce qu'ils estimaient qu'ils avaient droit à la catégorie 1 alors que le gouvernement ne voulait leur accorder que la catégorie 2. Cette situation créa une troisième catégorie de gens appelés *bidun*, sans nationalité, bien que nés au Koweït et y vivant depuis des générations. Certains même ont des mères koweïtiennes.

Le nombre des *bidun* était estimé à 250 000 personnes avant l'invasion irakienne, ce qui représentait 13% de l'ensemble de la population d'environ 1 900 000 personnes, dont 550 000 seulement avaient la nationalité de catégorie 1 ou 2. D'autres avancent le nombre de 400 000 *bidun*. En 1992, le ministre de l'intérieur, en réponse à une question parlementaire, révéla que le nombre des *bidun* inscrits dans son ministère était de 138 000 personnes. Les autres ont fui le pays pendant l'occupation, comme la majorité des habitants du Koweït, y compris la famille régnante; il leur fut interdit par le gouvernement koweïtien d'y revenir après la libération. Bon nombre d'entre eux ont pourtant des parents au Koweït, voire des femmes koweïtiennes. Ils vivent à présent à l'étranger sans soutien et sans passeport.

Les *bidun* ne disposent pas d'une *carte civile*. Au Koweït, cette carte est indispensable pour traiter avec le gouvernement, les institutions, les banques et les sociétés.

¹ Nous nous basons ici sur les sources suivantes:

- Magallat rissalat al-Kuwayt, no 33 du 17.4.1993, pp. 18-29.
- Manbar al-hurriyyah, nos 17 du 9.4.1992 et 24 du 20.11.1992.
- Un rapport de mars 1992 publié en anglais par The Committee for the defense of Human rights in Bahrain: *Report on the violations of human rights in Bahrain*, 9 mars 1993, 16 pages.
- <https://goo.gl/VcZFe5>
- <https://goo.gl/q7GoJU>
- <https://goo.gl/HgeSw5>
- <https://goo.gl/4smFIB>

N'ayant pas cette carte, un *bidun* ne peut accéder à la propriété immobilière, acheter une voiture, obtenir un permis de conduire, ouvrir un compte bancaire ou solliciter des soins médicaux. Un *bidun* qui veut se soigner doit s'adresser à une clinique privée très coûteuse. Une femme *bidun* ne peut accoucher dans un hôpital gouvernemental. Toutes ces procédures exigent une carte d'identité. En fait, cette carte a été établie par le gouvernement dans le but de rejeter les *bidun*.

Les *bidun* ne peuvent pas demander un emploi. Ce qui a conduit à l'accroissement du chômage parmi eux. Des universitaires et des spécialistes dans les différents domaines dont a besoin le gouvernement sont ainsi mis à l'écart. Cela a engendré des problèmes financiers et a fait éclater bon nombre de familles. Certains universitaires se sont résignés à faire des travaux au noir, comme laver les voitures, vendre des boissons et des cacahuètes dans les rues. La loi punit celui qui emploie une personne sans carte civile, un *bidun*. Les *bidun* qui étaient employés avant la création de la carte civile ont été démis de leurs fonctions – à l'exception de celles dont le gouvernement a un grand besoin, dans l'armée et la police. Ainsi on prive les *bidun* d'un travail qui leur permet de vivre honnêtement. Certains sont réduits à l'état de mendicité ou volent pour pouvoir survivre dans le pays le plus riche du monde!

Le mariage des *bidun* n'est pas enregistré par l'État et donc non reconnu, du fait qu'ils ne disposent pas d'une carte civile, d'où l'apparition de situations désespérées et la dislocation de familles. Les enfants ne sont pas acceptés dans les jardins d'enfants ou les écoles de l'État. Cette situation concernerait environ 85 000 enfants. Ils doivent s'adresser à des écoles privées très coûteuses. Ceux qui étaient inscrits dans les écoles gouvernementales ont été empêchés de continuer leurs études. Ceux qui ont terminé leurs études secondaires ont été interdits d'entrée dans les universités ou les hautes écoles techniques.

Les *bidun* ne peuvent voyager ni à l'intérieur du pays ni à l'étranger. Certains ont obtenu des permis spéciaux, octroyés de manière discrétionnaire par le Ministère de l'intérieur, pour pouvoir se faire soigner ou continuer leurs études. L'obtention d'un tel permis dépend des recommandations. Le permis est retiré dès le retour. N'importe quelle contravention expose les *bidun* à la prison, appelée *Madrassat Dalhat*, qui sert de lieu de détention pour les candidats à la déportation du pays. Des familles ont ainsi été ruinées et leurs membres dispersés.

Comme les citoyens refusaient de servir dans l'armée après l'indépendance, l'armée a dû accepter les *bidun*, mais en les maintenant à des grades inférieurs. Ces *bidun* n'ont pas le droit à la retraite, contrairement aux citoyens koweïtiens qui servent dans l'armée. Après l'occupation du Koweït par l'Irak, la famille régnante est partie pour l'Arabie saoudite, laissant les citoyens seuls face aux forces d'occupation. Les *bidun*, formant la majorité des forces armées, ont affronté l'armée irakienne, organisé la résistance interne, ont été arrêtés, torturés et emprisonnés. Bon nombre de *bidun* ont perdu la vie en défendant ce pays. Au lieu de les récompenser, la famille régnante les a accablés, sous prétexte que quelques *bidun* avaient rejoint les Irakiens, punissant ainsi l'ensemble des *bidun* pour la faute de quelques-uns. Des ordres ont été donnés pour démettre tous les *bidun* de leurs fonctions. De nombreux *bidun* sont morts sous la torture, sans aucune forme de jugement, et d'autres ont fui le pays.

Certains citoyens koweïtiens pensent que les *bidun* ont caché leur identité afin de pouvoir profiter des richesses du Koweït. En d'autres termes, ils seraient des immigrants économiques qui tentent de passer pour des citoyens à part entière. Ils demandent donc aux *bidun* de déclarer leur véritable identité, sinon ils doivent être expulsés car ils représentent un fardeau économique pour le pays. Certains pensent qu'il faut accorder la nationalité à ceux qui se trouvaient au Koweït avant 1965, année des premières statistiques des habitants du Koweït. Quant à ceux venus après 1965, il faut étudier leur cas plus sérieusement, en accordant la priorité à ceux qui sont de mère koweïtienne (dont le nombre varierait entre cinq et dix mille personnes) et à ceux qui sont nés au Koweït.

Madame Badriyyah Al-'Uwadi, professeure à la faculté de droit du Koweït, s'est élevée dans la presse contre le fait que les Koweïtiens envoient de la nourriture et de l'aide aux musulmans de Bosnie mais négligent les musulmans *bidun* vivant au Koweït. Elle a demandé qu'on vienne en aide à ces *bidun* jusqu'à ce que leur affaire soit tranchée. Gamal Al-Banna, frère de Hassan Al-Banna (fondateur des *Frères musulmans*), dit que ces *bidun* sont tous des musulmans, mais le Koweït refuse de leur octroyer un privilège considéré comme plus important que celui de la foi, à savoir la nationalité koweïtienne. Le Koweït met ainsi la nationalité au-dessus de la foi. Il rappelle que n'importe quel africain peut obtenir la nationalité suisse, allemande ou anglaise après un séjour de quelques années ou à la suite d'un mariage. Le Koweït, s'il veut rester un État, doit se conformer, en matière de nationalité, aux normes des pays civilisés, sans quoi il deviendra un club de riches dont la qualité de membre dépend du compte bancaire.

Les *bidun* ont multiplié les manifestations pour obtenir leurs droits, mais ils ont été dispersés par la force, et des centaines ont été arrêtés. En 1999, les autorités koweïtiennes ont promis des aides sociales et des permis de séjour de cinq ans aux *bidun* qui renoncent à leur demande de nationalité koweïtienne. Ces autorités exerceraient cependant des pressions contre eux dans ce sens. Une loi de la même année accordait la nationalité à 2000 *bidun* annuellement, mais cette loi a été peu appliquée. Un député a proposé de les envoyer dans un camp à construire dans le désert. En 2014, le Koweït a offert aux *bidun* la possibilité d'acquérir la nationalité des Îles Comores, tout en leur accordant un permis de séjour et le droit à une éducation gratuite et aux soins médicaux. En 2016, Ce pays s'est dit d'accord d'octroyer sa nationalité aux *bidun*, comme il l'avait fait avec des *bidun* des Émirats arabes unis en échange d'une aide financière généreuse. Des informations datées du 1^{er} janvier 2017 indiquent que 5637 *bidun* koweïtiens ont régularisé leur situation en acquérant la nationalité saoudienne, 923 la nationalité irakienne, 816 la nationalité syrienne, 94 la nationalité iranienne, 49 la nationalité jordanienne, et 638 d'autres nationalités. Ce faisant, ils ont pu obtenir le permis de séjour au Koweït, le droit à l'éducation, aux soins, aux cartes d'aide sociale et à la fonction publique après les Koweïtiens¹. Le problème des *bidun* semble se poser dans d'autres pays arabes que le Koweït, mais les rapports sur les droits de l'homme n'en soufflent mot et la documentation

¹ <https://goo.gl/wn33QT>

fait défaut. Nous disposons cependant d'informations concernant des *bidun* au Bahreïn¹.

Le nombre des *bidun*, dans ce pays, a été estimé en 1991 à 30 000 familles, ce qui représente un tiers de ses habitants.

Comme au Koweït, la population du Bahreïn a été formée par des vagues migratoires successives provenant de différents pays voisins. Les gens n'avaient alors pas besoin de documents de voyage. Lorsque la Grande-Bretagne, qui dominait ce pays, a promulgué la loi sur la nationalité, en 1939, certains, notamment les chiïtes, en ont été privés. Après la promulgation de la loi sur les passeports, en 1963, les certificats de nationalité ont été remplacés par des passeports. Ceux qui parmi les chiïtes ne se sont pas présentés dans les délais fixés se sont vus retirer leur nationalité. Ceux qui insistaient pour obtenir des passeports étaient menacés de déportation. L'unique document qu'ils possèdent est leur certificat de naissance, mais ils ne sont pas moins exposés à la déportation.

Certains de ces *bidun* vivent ce drame depuis trois générations. Personne ne s'y intéresse: ni leur pays, ni l'Iran chiïte, ni la société internationale. Ils appartiennent physiquement à un pays, mais ce pays les rejette! Sans carte d'identité, sans passeport, ils ne peuvent voyager hors du pays que dans des cas exceptionnels et après d'épuisantes procédures qui durent parfois trois ans. On leur accorde alors un titre de voyage portant le nom de passeport mais sur lequel il est fait mention qu'il n'est valable que pour un voyage dans un pays déterminé et doit être retiré dès le retour du bénéficiaire. Signalons à cet égard que la nationalité dans ce pays est divisée en différentes catégories mentionnées sur le passeport: bahreïni, bahreïni par naturalisation; bahreïni par naissance, bahreïni par mariage, bahreïni après long séjour. Quant à la famille régnante, elle porte un passeport sur lequel il est indiqué: bahreïni par dynastie (*silalah*). Les *bidun* auxquels on accorde un passeport sont désignés comme habitants du Bahreïn. De tels passeports évidemment sont suspectés par les pays étrangers et leurs détenteurs subissent de nombreuses tracasseries, voire l'emprisonnement.

Ces *bidun* n'ont pas de droits politiques au Bahreïn. Il leur a été interdit de voter ou d'être élus lors de la première expérience parlementaire du Bahreïn, le 7 décembre 1973, qui s'est terminée par la dissolution du Parlement le 26 août 1975. Leurs enfants ne peuvent que rarement suivre des études universitaires à l'étranger. Ils ne peuvent occuper une fonction publique et parfois même avoir un travail dans le secteur privé, à moins de disposer d'une protection à haut niveau. Ils ne bénéficient pas des terrains ou des logements que le gouvernement accorde aux citoyens. Ils ne peuvent pas acheter des immeubles ou des logements dans leur pays, bien que la famille régnante possède des palais et des propriétés en Suisse et ailleurs. Les banques

¹ Nous nous basons ici sur les sources suivantes:

- Al-Gazirah al-'arabiyah, no 11, déc. 1991, pp. 28-31.

- Al-Amal: no 22, sept. 1993, p. 4; no 20, juillet 1993, pp. 3 et 11; no 19, juin 1993, pp. 6-8; no 18, mai 1993, pp. 1-6; no 17, avril 1993, p. 2; no 14, déc.-janv. 1992-93, pp. 4-5; no 4, janvier 1992, pp. 4-6.

- Un rapport de mars 1993 publié en anglais par The Committee for the defense of Human rights in Bahrain, *op. cit.*

refusent souvent de leur octroyer des crédits parce qu'ils ne disposent pas de passeports ou de cartes d'identité. Tous ces problèmes ne vont pas sans compliquer la vie sociale de ces groupes. Ainsi, il leur est difficile de se marier parce qu'aucun père de famille ne voudrait donner sa fille à une personne menacée en permanence de déportation.

La déportation reste une épée de Damoclès suspendue au-dessus de leurs têtes. Le gouvernement peut s'en servir à tout moment contre eux. Ils craignent d'être envoyés en Iran, pays qui ne les reconnaît pas. Actuellement, des centaines de Bahreïnais sont exilés hors de leur pays, sans droit au retour. Des familles ont été ainsi disloquées. Ceux qui tentent de rencontrer leurs fils, exilés à l'étranger, risquent à tout moment de connaître le même sort. Le problème se pose notamment pour les étudiants à l'étranger auxquels on accorde normalement un passeport pour une année. S'ils rentrent après l'expiration de leur passeport, ils sont repoussés. Il en va de même des opposants politiques qui tentent de rentrer chez eux.

Il y a aussi environ 20 000 *bidun* aux Émirats arabes unis¹, provenant surtout du Koweït après l'invasion irakienne et que le Koweït refuse d'accueillir. Mais aussi des ressortissants d'autres régions limitrophes, ainsi que des tribus qui vivaient dans la région. Ces *bidun* rencontrent des problèmes avec les certificats de naissance, de décès, de mariage et de divorce, l'accès à l'enseignement, aux soins et à l'emploi, le permis de conduire, et la propriété. La question des *bidun* a commencé avec la loi de la nationalité de 1971, laquelle n'a pas réglementé les demandes de nationalité après cette date. Certains de ces *bidun* ont pu obtenir la nationalité émiratienne, mais d'autres ont dû acquérir la nationalité des Îles Comores afin de pouvoir inscrire leurs enfants dans les écoles privées.

Le problème des *bidun* se pose aussi en Arabie saoudite. La revue *Al-Jazirah al-'arabiyyah* a publié en juin 1993 une information selon laquelle leur nombre serait largement supérieur à celui des *bidun* au Koweït et au Bahreïn. Des sources avancent le chiffre de 70 000², d'autres 250 000³. Ils seraient la cause de l'insécurité croissante qui règne en Arabie. Des kidnappings ont lieu en public, des magasins et des maisons seraient attaqués et les gens vivent dans une situation de terreur continuelle. À La Mecque, des jeunes provenant de ce groupe se livreraient à des incendies de voitures pour manifester leur colère contre la société dans laquelle ils vivent et qui les prive de nationalité et de passeport⁴.

Les *bidun* en Arabie saoudite sont classés en cinq catégories: des gens dont la carte d'identité a été retirée car ils l'auraient obtenue de façon illégale, bien qu'ils aient des origines saoudiennes; des gens dont la carte d'identité a été retirée pour y apporter des corrections mais qui ne leur a pas été retournée; des membres de tribus alliées d'origine saoudiennes qui bénéficiaient d'un permis de séjour de cinq ans et auxquels la nationalité n'a pas été octroyée malgré les dispositions de la loi allant dans ce sens; des pèlerins venus en Arabie saoudite mais qui ne l'ont pas quittée après le

¹ <https://goo.gl/y6Bihz>

² <https://goo.gl/y6Bihz>

³ <https://goo.gl/DemWpp>; <https://goo.gl/8SPExf>

⁴ Al-Gazirah al-'arabiyyah, no 29, juin 1993, p. 3.

pèlerinage, cachant leurs papiers; des gens qui attendent toujours leur carte d'identité retardée par des complications administratives. Ces *bidun* ne peuvent pas se soigner dans les hôpitaux privés ou gouvernementaux; leurs enfants ne sont pas admis dans les écoles; ils ne peuvent se déplacer entre les villes sans carte d'identité, ni prendre l'avion, ni ouvrir un compte bancaire, ni posséder une maison ou une entreprise, ni accéder aux fonctions publiques. Ils sont alors contraints d'enregistrer leurs propriétés au nom de leurs amis ou d'associés saoudiens. Il aurait en Arabie saoudite 10 000 mariages de *bidun* non enregistrés, donc contraires à la loi. En 2014, les autorités saoudiennes ont émis des cartes d'identité spéciales leur permettant d'être traités comme des saoudiens¹.

Au Qatar², il y aurait eu en 2013 entre 1200 et 1500 *bidun*. La loi sur la nationalité de 2005 accorde la citoyenneté après un séjour de 25 ans, mais dans les limites de 50 personnes annuellement. Les *bidun* ne bénéficient pas des aides à l'éducation et à l'emploi de façon légale, et leurs enfants ne sont pas enregistrés par l'État. Ils possèdent un permis de séjour qui ne leur permet pas de voyager hors du Qatar. Leur seul avantage est de pouvoir se faire soigner gratuitement.

C) Réfugiés palestiniens

Les réfugiés palestiniens constituent un autre cas de gens qui ont émigré de leurs terres, de gré ou de force, pour se réfugier chez leurs frères arabes ou dans des «pays de mécréants».

Après la création d'Israël, trois quarts des habitants non juifs de la Palestine ont été poussés à l'exil. L'ONU les a transformés en réfugiés mendiants officiels, vivant de la farine et de la margarine de pays riches et fournies par l'intermédiaire de l'UNRWA. Certains ont pu refaire leur vie, mais un grand nombre de ces réfugiés continue de vivre dans 61 camps, avec l'espoir de revenir un jour chez eux: 13 camps au Liban, 10 en Syrie, 10 en Jordanie, 20 en Cisjordanie et 8 dans la Bande de Gaza. Israël ouvre ses portes à tout migrant juif, mais interdit à ces Palestiniens de revenir dans leur propre pays et sur leurs propres terres, pour le seul crime qu'ils ne sont pas juifs. Quant aux pays arabes, ils refusent de les intégrer et s'opposent à ce qu'ils obtiennent la nationalité du pays d'accueil dans le but d'empêcher qu'ils délaissent leur cause.

Le grand Mufti de Jordanie 'Abd-Allah Al-Qalqili a émis une *fatwa* interdisant aux musulmans d'abandonner leur pays qui a été occupé par les Israéliens car cela constituerait une défaite pire encore que l'occupation. Ces musulmans doivent y rester même s'ils en subissent des préjudices. Il cite le verset H-89/3:200: «Ô vous qui avez cru! Endurez, incitez-vous à l'endurance, tenez-vous en alerte, et craignez Dieu. Peut-être réussirez-vous!»

Quant à ceux qui ont effectivement quitté leur pays, Al-Qalqili critique le fait que des pays arabes aient accepté la proposition faite par «certains pays amis d'Israël» d'en accepter un certain nombre sur leur territoire. Cette proposition, dit-il, ne relève pas de la pitié mais d'un plan visant à disperser les réfugiés pour satisfaire les Juifs.

¹ <https://goo.gl/DemWpp>; <https://goo.gl/8SPExf>

² <https://goo.gl/y6Bihz>

Les Palestiniens qui émigrent vers l'Amérique sont d'autant plus coupables à ses yeux qu'ils abandonnent leur pays à l'ennemi et renoncent au *jihad* afin de récupérer leur patrie.

S'attardant sur le devoir coranique d'immigrer, Al-Qalqili dit que ce devoir était prescrit pour deux raisons

- les musulmans ne pouvaient préserver leur foi à La Mecque avant sa conquête;
- la communauté musulmane avait besoin d'hommes qui participent à l'effort de guerre contre leurs ennemis.

La migration reste un devoir pour le musulman lorsque ces deux conditions sont remplies. C'est le cas du musulman parti en Amérique ou dans d'autres pays qui appliquent des lois contraires à sa religion et où il ne peut pratiquer sa religion, qui est ainsi exposé à la perversion, risque d'avoir des enfants ne connaissant pas leur religion et, après sa mort, ne trouve personne pour prier sur lui. Ce musulman met au monde des enfants qui abandonnent leur religion et qui parfois combattent contre leur nation et contre la religion de leurs pères. Il en va de même du musulman dont la patrie a besoin pour participer au combat. Dans ces deux cas, ce musulman n'a pas le droit d'aller dans ces pays, et s'il s'y trouve, il doit en émigrer.

Al-Qalqili ajoute que si quelqu'un est contraint de quitter son pays, qu'il le fasse pour un pays où se trouve une communauté musulmane qui s'entraident et s'efforce de maintenir son identité islamique. Ceux qui émigrent de leurs pays pour aller dans des pays où ils perdent leur foi et mettent au monde des enfants mécréants commettent un grand péché. Ce sont des gens qui préfèrent la vie d'ici-bas à la vie ultime¹.

La question des réfugiés devrait être discutée, selon l'accord d'Oslo, à la fin du processus de paix. Mais toutes les déclarations des dirigeants israéliens nient le droit des réfugiés de retourner chez eux. Quelle sera alors le sort de ces gens, qui vivent dans des camps depuis 1948, avec l'espoir de revenir à la maison un jour?

Leur nier le droit au retour est une violation manifeste des droits de l'homme. Mais personne ne se préoccupe d'une telle violation, à moins que les Palestiniens et les Arabes n'aient les moyens d'imposer le respect de ce droit. À défaut de tels moyens, quatre possibilités doivent être considérées:

- La dispersion des Palestiniens dans les pays arabes. Cette solution, qui viole les droits de l'homme, semble être le plan d'Israël et de l'Occident. En novembre 1994, les États-Unis ont proposé de mettre fin aux sanctions économiques contre l'Irak, si ce dernier acceptait les réfugiés palestiniens. Les Irakiens chiites ont refusé du fait que ces réfugiés, étant sunnites, changeraient la majorité en faveur des Irakiens sunnites.
- Attribution d'une terre aux Palestiniens, comme ce fut le cas pour les Juifs, afin d'y créer leur propre État. Cette terre pourrait être le cinquième de l'Arabie saoudite, dont la superficie est cinq fois la France, avec environ 11 millions d'habitants seulement. Bien qu'elle ne soit pas conforme à la justice, cette solution peut représenter une compensation pour les souffrances et l'exil endurés

¹ Al-Qalqili, 'Abd-Allah: Al-fatawi al-urduniyyah, *qism al-ta'amul ma' al-'aduw wa ahkam al-jihad*, Al-maktab al-islami, Beyrouth 1967, pp. 7-12.

par les Palestiniens. Elle peut leur donner l'opportunité d'avoir une indépendance économique. Certes, l'Arabie saoudite n'acceptera pas une telle solution, mais la décision doit être prise par les États-Unis, puisque l'Arabie saoudite est une «colonie américaine».

- Organiser un exode palestinien pacifique et massif vers Israël, pour forcer ce pays à les installer dans leurs terres à l'intérieur de ses frontières actuelles et à les traiter sur un pied d'égalité avec les Juifs, mettant ainsi fin au système d'apartheid israélien. Une telle solution, la seule basée sur le principe de la justice, est développée par Willy Crowford, un pacifiste britannique, dans un livre publié, en arabe, en 1981 et en anglais, en 1989.
- Créer un seul État englobant Israël, la Cisjordanie et la Jordanie, selon le modèle suisse et dans le respect des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, avec des droits égaux pour tous, quelle que soit leur religion. Et dans ce cas, tant les musulmans que les juifs doivent renoncer à leurs normes discriminatoires sur la base de la religion ou du sexe, et établir des tribunaux et des lois unifiées en matière de statut personnel. Les musulmans doivent abandonner l'idée que l'islam est religion de l'État. De même, les juifs doivent abandonner l'idée du caractère juif de l'État. Dans un tel État, chaque citoyen, quelle que soit sa religion, peut séjourner partout où il le souhaiterait, et la porte de la migration serait ouverte tant aux juifs qu'aux palestiniens. Ce qui constituera un enrichissement humain et économique pour tous les habitants de ce pays, voire pour toute la région. Il faudrait aussi trouver un moyen de compenser les réfugiés palestiniens chassés par Israël et les juifs chassés ou partis des pays arabes pour que personne ne se sente délaissé.

D) Main-d'œuvre étrangère ou arabe

À défaut d'industries en nombre suffisant, l'exportation de la main-d'œuvre est souvent la seule solution offerte aux pays arabes qui ne disposent pas de ressources naturelles. D'où l'intérêt porté par ces pays à la mobilité de la main-d'œuvre. Plusieurs documents et conventions interarabes insistent pour que les pays arabes importateurs de main-d'œuvre accordent la priorité aux travailleurs arabes sur les travailleurs non arabes. Malgré cela, une étude établie déjà en 1987 démontrait:

- l'existence de cinq millions de travailleurs arabes au chômage, dont une grande proportion de personnes hautement qualifiées;
- l'existence de quatre millions de travailleurs non arabes dans le monde arabe¹.

La migration massive des non-Arabes dans les pays arabes pétroliers ne va pas sans poser des problèmes et susciter des craintes de la part des pays arabes importateurs et exportateurs de main-d'œuvre.

Certains auteurs voient dans cette migration un danger politique et militaire. Certains Asiatiques, venant de l'Inde, de la Corée du sud, des Philippines, de Thaïlande et de Malaisie, seraient des militaires entraînés par les Américains et envoyés comme

¹ *Mushkilat al-batalah fil-watan al-'arabi, dirassah istitla'iyyah*, Ma'had al-buhuth wal-dirassat al-'arabiyah, Le Caire 1992, p. 89.

main-d'œuvre. Ils serviraient de tête de pont pour le cas où les Américains voudraient occuper les puits de pétrole dans la région du Golfe. La même crainte est avancée à l'égard des vagues de migration venues d'Iran¹. Cette crainte politique est doublée d'une crainte culturelle: l'identité arabe de la région du Golfe risque de se perdre sous l'influence linguistique, culturelle, voire religieuse, de ces migrations massives².

Des informations datant de mars 2017 indiquent que l'Arabie saoudite prévoit d'expulser de son territoire environ 5 millions de migrants illégaux. Le nombre total de travailleurs immigrés représente aujourd'hui 30% de la population. Cette campagne d'expulsion des immigrés clandestins ne serait pas la première dans l'histoire de l'Arabie Saoudite. De 2012 à 2015, le Royaume a déporté 243 000 Pakistanais, dont certains accusés de terrorisme, selon des statistiques officielles. 55 000 sans-papiers ont été expulsés en 45 jours en novembre 2016, et en février 2017, 22 000 sans papiers ont également été expulsés en 20 jours³.

En ce qui concerne les pays arabes d'exportation, ils craignent notamment le renvoi de leurs travailleurs et la perte de l'argent qu'ils gagnent dans les pays du Golfe avec tout ce que cela implique comme montée du fanatisme accompagnant généralement l'accroissement du taux de chômage. Cette crainte s'est concrétisée à la suite de la guerre du Golfe. En 1985, bien avant la guerre du Golfe, le même problème s'est posé avec le renvoi par la Libye de 80 000 travailleurs égyptiens et 30 000 travailleurs tunisiens, sans préavis et sans consultation avec leurs pays d'origine, tout en limitant la quantité d'argent et des biens qu'ils pouvaient emporter avec eux⁴. La Libye a créé ainsi un précédent pour les pays importateurs qui souhaitent se débarrasser de la main-d'œuvre étrangère en cas de baisse de leurs revenus pétroliers ou s'ils n'en ont plus besoin.

Malgré l'échec des tentatives d'inscrire la priorité de la main-d'œuvre arabe et ses droits dans les conventions et dans les faits, on ne voit pas d'autres alternatives que de poursuivre ces tentatives. Le colloque tenu à Amman en 1986 sur le thème «ceux qui reviennent des champs de pétrole» a insisté dans ses recommandations sur les points suivants:

- nécessité de ratifier les conventions de travail arabes et veiller à leur application;
- accorder la priorité au travailleur arabe;
- prendre les mesures nécessaires pour remplacer la main-d'œuvre non-arabe par la main-d'œuvre arabe et imposer un pourcentage de travailleurs arabes dans les projets;
- encourager les conventions bilatérales concernant la circulation de la main-d'œuvre arabe et la sécurité sociale;

¹ Suhayl: Akhtar al-higrah, pp. 8 et 142-181.

² Al-Qadi, Lubna 'Abd-Allah: Athar al-'amalah al-agnabiyyah fil-taghayyur al-igtima'i fil-duwal al-'arabiyyah, Al-Markaz al-'arabi lil-dirassat al-amniyyah wal-tadrib, Riyad 1410 h. [1990], p. 14.
³ http://www.huffpostmaghreb.com/2017/03/12/arabie-saoudite-expulser-m_n_15315118.html.

⁴ *Al-'a'idun min huqul al-naft*, Muntada al-fikr al-'arabi, Amman, colloque du 26 au 27 janvier 1986, pp. 56-57.

- adoption par les pays exportateurs et importateurs de programmes d'insertion bilatéraux pour résoudre les problèmes des travailleurs qui sont renvoyés dans leurs pays;
- aide de la part des pays importateurs pour résoudre les problèmes résultant de manque de revenus pour les pays exportateurs à la suite de ce renvoi;
- nécessité de limiter la fuite des cerveaux arabes vers les pays industrialisés en créant les conditions favorables à leur intégration dans les pays arabes¹.

La *Charte des juristes arabes*, relative aux droits de l'homme de 1986², fait mention de cette question dans son article 25 qui dit: «Tout citoyen a droit à un travail qu'il choisit librement dans son pays ou dans tout autre pays arabe.» On y voit un écho des expulsions des travailleurs arabes dans son article 41: «Il ne peut y avoir d'expulsion collective de citoyens d'un pays arabe.»

3) Migration des pays musulmans colonisés ou n'appliquant pas le droit musulman

A) Pays musulmans colonisés

La colonisation a posé les problèmes en question notamment après la reconquête de la Péninsule Ibérique. Fallait-il considérer les pays musulmans occupés par des forces étrangères comme devenus *dar kufr*? Si oui, fallait-il en émigrer et aller dans un pays musulman?

Al-Wazani (1849-1923), mufti de Fès, rapporte une *fatwa*, attribuée au juge Mawlay 'Abd-al-Hadi (décédé en 1272 h. = 1855), interdisant à un musulman de rester sous la protection du mécréant alors qu'il a la possibilité d'aller dans un autre pays.

Selon cette *fatwa*, celui qui fréquente les maisons des mécréants perd sa foi et sa vie d'ici-bas et désobéit à son maître car, à l'unanimité, l'école malikite interdit de conclure la paix avec le mécréant sauf si on y est contraint. Son témoignage est récusé et il ne peut présider la prière. L'islam est supérieur et rien ne doit s'élever au-dessus de l'islam. Plus grave encore est la situation de celui qui commerce avec les mécréants. Vient ensuite, en gravité, celui qui commerce avec eux et leur donne des informations contre les musulmans; il doit être considéré comme un espion et condamné à mort. Le pire est celui qui se rend chez eux et leur indique la voie pour occuper les musulmans: «Aimer le mécréant et souhaiter sa domination sur les musulmans est signe de mécréance; ceci constitue une apostasie.»³

Al-Wazani rapporte aussi la *fatwa* d'Abu-al-Hassan Ali Ibn Abd-Allah Al-Ansari (datation entre 1450 et 1500)⁴ concernant les musulmans

- qui se maintiennent dans leur pays occupé par les chrétiens et les combattent;

¹ Al-'a'idun min huqul al-naft, *op. cit.*, pp. 131-136.

² Texte de cette charte dans Aldeeb Abu-Sahlieh: Les musulmans face aux droits de l'homme, *op. cit.*, pp. 509-514.

³ Al-Wazani, Muhammad Al-Mahdi: *Al-nawazil al-sughra al-mussammata al-minah al-samiyah fil-nawazil al-fiqhiyyah*, Wazarat al-awqaf, Rabat 1992, vol. I, p. 418.

⁴ <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait252161/>

- qui, après conclusion de la paix, restent dans le pays, estimant que leur présence est temporaire sans être contraints de payer un tribut. En cas de contrainte, ils s'évadent vers le pays de l'Islam;
- qui ont l'intention d'habiter leur pays et de payer le tribut aux chrétiens.

La *fatwa* dit que le premier groupe met à profit sa religion; la poussière de ses pieds est une bénédiction. Le deuxième groupe a fait un acte odieux (*makruh*). Mais s'il met à exécution son intention de fuir en cas de contrainte, il sera sauvé si Dieu le veut. Le troisième groupe est le pire; il a perdu sa foi et sa vie ici-bas; il mérite le châtement extrême. Et s'il espionne contre les musulmans, il mérite la peine de mort. S'il porte les armes avec les chrétiens, il sera traité comme les chrétiens: on peut le tuer et prendre ses biens. Les étudiants et les muezzins qui restent sous le pouvoir des chrétiens que Dieu les détruit, sont des étudiants et des muezzins de malheur: on récuse leur témoignage et ils ne peuvent pas présider la prière. Ils doivent se repentir lorsqu'ils quittent ces pays dominés par les mécréants¹.

Citant Ibn-al-'Arabi (décédé en 1148), Al-Wazani affirme que la migration, de *Dar al-harb* à *dar al-islam*, est maintenue jusqu'au jour de la résurrection. Il en va de même d'un pays où règnent le mal et le faux. Si on ne trouve pas un pays juste, il faut choisir le pays le moins affecté. Personne ne peut être dispensé d'émigrer de son pays occupé par les mécréants, à moins qu'il y ait impossibilité de le faire (*'ajz*) pour cause de maladie ou de faiblesse extrême tout en gardant l'intention de quitter ce pays dès qu'il est possible².

Au début, certains juristes et leaders musulmans ont appliqué la règle islamique de la migration lors de l'occupation de leur pays par les occidentaux. Un nombre non négligeable de musulmans a émigré d'Afrique du Nord en Turquie. En 1920, une grande vague de migration a eu lieu de l'Inde vers l'Afghanistan après que le premier ait été déclaré comme *dar harb*. Cette migration s'est avérée catastrophique pour ces émigrants qui devaient ensuite revenir en Inde démunis et frustrés. Des centaines parmi eux sont morts sur la route de et vers l'Inde³.

La majorité des musulmans fut, cependant, obligée de rester et ils durent, ainsi que leurs chefs et leurs enseignants, s'adapter à une nouvelle réalité, ce d'autant plus que les régimes coloniaux furent, en règle générale et dans leur propre intérêt, tolérants sur les questions religieuses. Ils permirent aux musulmans non seulement de pratiquer librement leur religion, dans le respect de la conception occidentale mais aussi

¹ Al-Wazani: *Al-nawazil al-sughra*, vol. I, *op. cit.*, p. 419.

² *Ibid.*, vol. I, p. 446. Concernant l'occupation française de l'Algérie, voir les *fatwas* sollicitées par l'Émir 'Abd-al-Qadir et son opinion à ce sujet in 'Abd-al-Qadir Al-Gaza'iri, Muhammad Ibn: *Tuhfat al-za'irin fi tarikh Al-Gaza'ir wal-Amir 'Abd-al-Qadir*, Dar al-yagdhah al-'arabiyyah, Beyrouth 1964, pp. 316-329, 384-393, 411-422 et 471-480. Sur l'Inde et l'Algérie, voir Peters, Rudolph: *Dar al-harb, dar al-islam und der Kolonialismus*, in *Zeitschrift der Deutschen Morgenländischen Gesellschaft*, supplement III, 1, 1977, pp. 579-587.

³ Masud, Muhammad Khalid: *The obligation to migrate: the doctrine of hijra in Islamic law*, in Dale F. Eickelman et James Piscatori (édit): *Muslim travellers: pilgrimage, migration, and the religious imagination*, Routledge, Londres 1990, pp. 40-41. Voir les *fatwas* concernant l'Inde in Hunter, W. W.: *The Indian Muslims, are they bound in conscience to rebel against the Queen?* reprinted from the 1871 edition, Premier Book House, Lahore 1974, pp. 185-187.

de maintenir et d'appliquer leurs propres lois avec leurs propres cours et leurs propres juges sur de nombreuses questions sociales, civiles et même dans une certaine mesure, économiques¹.

B) Pays musulmans n'appliquant pas le droit musulman

La colonisation a eu pour conséquence la domination de non-musulmans venus d'ailleurs sur des régions entières faisant partie de *Dar al-islam*. Mais certains estiment que la situation ne se limite pas à la période coloniale qui a touché à sa fin avec l'accès des pays colonisés à l'indépendance.

Le refus des musulmans d'être gouvernés par une majorité non musulmane a abouti à la création du Pakistan. Les musulmans indiens étaient confrontés à un choix délicat: rester en Inde ou aller au Pakistan. Mawlana Abul-Kalam Azad avait déclaré dès 1942 devant l'*Indian National Congress*: «Je suis fier d'être indien. Je fais partie intégrante de cette nation unie et indivisible... Je ne dois jamais renoncer à ce droit.» Après l'indépendance, M. Azad a été ministre de l'Éducation nationale du gouvernement indien. S'adressant alors à des universitaires musulmans, il leur dit que s'ils rêvaient de vivre à «Médine», le mieux était de rejoindre le Pakistan, mais que s'ils choisissaient de vivre en Inde ils devraient accepter la situation de La Mecque, c'est-à-dire celle d'une communauté minoritaire². À notre époque, en Inde, un groupe appelé sharia4hind, créé par le britannique Anjem Choudary, a appelé en 2012 à l'abandon de la constitution indienne et à l'application de la loi islamique³, ce qui implique la destruction des idoles hindouistes et des statues publiques et leur remplacement par des mosquées. Le diaporama comporte une statue «décapitée» de Shiva, avec l'avertissement: la destruction des idoles et des statues indiennes.

Et pour rester en Inde, il faut rappeler que dans ce pays, les musulmans ont massacré environ 80 millions d'hindouistes et détruit d'innombrables temples en application des normes islamiques qui donnent aux non-monothéistes le choix entre l'épée et la conversion à l'islam. C'est le génocide le plus important dans l'histoire humaine⁴. Le professeur Meenakshi Jain, de l'Université de Delhi, s'étonne devant ce qu'il appelle l'aseptisation de la destruction des temples par l'islam⁵. Il s'élève contre «les spécialistes marxistes et occidentaux qui dissocient désespérément les batailles actuelles des luttes passées et, dans la foulée, disculpent délibérément les musulmans des exactions qui leur sont traditionnellement imputées». À ceux qui pensent que les destructions attribuées aux musulmans sont exagérées, il répond: «La profanation des sites sacrés hindous était considérée comme une activité méritoire dans tout le monde musulman, raison pour laquelle les écrivains en question éprouvaient le besoin de glorifier de tels actes, qu'ils aient réellement eu lieu ou non. Il est certain que

¹ Lewis, Bernard: La situation des populations musulmanes dans un régime non musulman. Réflexions juridiques et historiques, in *Lewis Bernard & Schnapper, Dominique: Musulmans en Europe*, Poitiers, Actes Sud, 1992, pp. 29-30.

² Levrat, Jacques: *Une expérience de dialogue, les centres d'étude chrétiens en monde musulman*, Christlich-Islamisches Schrifttum, Altenberg 1987, pp. 136-137.

³ <http://goo.gl/mROqZ3>; <http://goo.gl/gVoCJL>

⁴ Voir sur ce génocide les liens suivants: <http://goo.gl/23mkTi>; <http://goo.gl/fCN5wi>; <http://goo.gl/eUvhax>; <http://goo.gl/msKNvQ>

⁵ <http://goo.gl/FGxwPS>

même les plus pro-musulmans des historiens auraient bien du mal à nommer un seul écrivain médiéval, quelle que soit sa stature, qui ait désapprouvé un tel vandalisme ou l'ait considéré comme contraire à l'Islam. En outre, le fait même de la destruction n'est contesté par aucun spécialiste, même s'il existe un débat sur ses possibles motivations.»

Le problème se pose même à l'intérieur des pays musulmans dont les régimes sont contestés par ceux qui veulent voir le droit musulman appliqué dans tous les domaines.

Sayyid Qutb (pendu en 1966), maître à pensée des islamistes égyptiens, précise dans son commentaire du verset H-88/8:72 que la migration était exigée du musulman jusqu'au jour où La Mecque a été ouverte. Lorsque l'ensemble de l'Arabie a été soumis à l'Islam, le musulman ne devait plus migrer, puisqu'il se trouvait désormais en pays d'Islam, et ne devait que participer au jihad. Cela s'est passé lors de la première étape de l'histoire de l'islam, qui a duré 1200 ans pendant lesquels la loi islamique n'a jamais cessé d'être appliquée alors que les dirigeants musulmans veillaient sur la loi de Dieu et son pouvoir. Mais aujourd'hui, la Terre est revenue à la *jahiliyyah* (situation avant l'islam) et le pouvoir n'est plus celui de Dieu mais celui du *Taghout* (le tyran, le diable), sur toute la Terre. Les humains ont quitté l'adoration de Dieu pour adorer d'autres humains, adoration dont ils avaient été libérés par l'islam. Et maintenant commence une nouvelle étape pour l'Islam, similaire à la première étape avec l'application des normes islamiques transitoires jusqu'à la réhabilitation de la division *dar al-islam / dar hijrah* (pays dont il faut émigrer). Cette étape durera jusqu'à ce que l'Islam s'étende à nouveau et qu'il n'y ait plus de migration, mais seulement le jihad, comme ce fut le cas lors de la première étape.

Sur la base de cette théorie, des groupes musulmans considèrent leurs propres pays comme *dar kufr*, du moment qu'ils ne sont pas régis par le droit musulman. Raison pour laquelle ils préconisent d'en migrer en se retirant dans les montagnes pour se préparer militairement à la conquête de leurs pays comme l'avait fait Mahomet avec La Mecque. La police égyptienne appelle ces groupes *Al-takfir wal-hijrah* (anathème et migration), mais dont le nom qu'ils se donnent est *al-jama'ah al-islamiyyah* (le groupe islamique), ce qui signifie que les autres ne seraient pas des musulmans.

Un auteur moderne, professeur aux universités de Jordanie, de Tripoli (Libye) et actuellement de Riyad, aborde la question de l'occupation des pays musulmans par le «mécrist colonisateur» qui y applique ses lois. L'occupé, dit-il, est dans une situation particulière qui le pousse, sous la contrainte, à s'allier au mécréant pour éviter son mal en vertu du principe de la dissimulation (*taqiyyah*) institué par le Coran (H-89/3:28). La dissimulation doit, cependant, se faire extérieurement, par la langue, sans conviction au fond du cœur et sans jamais se fier à l'ennemi. Mais la dissimulation en soi n'est pas une exigence. Il est donc possible de l'abandonner et de dire la vérité au risque de sa vie¹. D'autre part, la dissimulation n'est pas permise face à un pouvoir injuste².

¹ Al-Hassan, Muhammad 'Ali: *Al-'ilaqat al-duwaliyyah fil-Qur'an wal-sunnah*, 2nd edition, Maktabat al-nahdah al-islamiyyah, Amman 1982, pp. 245-252.

² *Ibid.*, pp. 252-253.

Évoquant le verset H-92/4:97-98, cet auteur ajoute que si le musulman craint que sa foi faiblisse, il doit quitter sa terre, son pays et sa maison. Il doit quitter *Dar al-kufr* pour aller dans *dar al-islam* où il peut appliquer les normes de l'Islam. L'obligation de migration est maintenue jusqu'à la fin des temps et elle s'impose à chaque musulman qui craint pour sa religion, où qu'il soit. Rien ne devrait l'empêcher d'accomplir cette norme: ni ses biens, ni ses intérêts, ni ses parents, ni ses amitiés ni les souffrances qu'il risque de rencontrer dans la migration, tant qu'il existe une terre où sa religion est sauve, où il peut ouvertement la déclarer et pratiquer ses dévotions, vivant une vie islamique à l'ombre de la loi de Dieu et jouissant de ce niveau élevé de la vie.

Ce professeur, cependant, interdit d'émigrer pour échapper au *jihad*. L'Islam a prescrit le *jihad* afin de transformer un pays gouverné par la mécréance en un pays gouverné par l'Islam. Si un musulman peut compter sur l'aide de coreligionnaires vivant dans son pays ou sur des forces islamiques vivant à proximité de son pays, dans ce cas, ce musulman est tenu de rester dans son pays et il lui est interdit d'émigrer car le Coran prescrit de combattre l'ennemi qui se trouve à proximité (H-113/9:123). Celui qui reste, dans ce cas, a le mérite de celui qui émigre. Il cite Mahomet qui dit: «O Fadik: fais les prières, donne l'aumône, émigre du mal et habite dans le pays des tiens là où tu veux... et tu sera considéré comme un immigrant.»¹ L'auteur, ici, se réfère à deux situations distinctes: la non application de la loi islamique par les pays musulmans et l'occupation de la Palestine par Israël. Envers ces deux situations, il faut tantôt recourir à la dissimulation, tantôt à la migration et tantôt au *jihad*. L'auteur ne donne cependant pas trop de précisions pour des raisons évidentes². Concernant les réfugiés palestiniens, nous renvoyons le lecteur à la *fatwa* d'Al-Qalqili citée plus haut.

4) Migration des musulmans vers Dar al-kufr

Il existe actuellement plusieurs millions de musulmans qui vivent dans *Dar al-kufr*, hors de la zone géographique de *dar al-islam*, y compris dans des pays majoritairement chrétiens. Certains appartiennent à la deuxième, voire à la troisième génération et ont la nationalité du pays où ils séjournent. D'autres sont des étudiants en quête de savoir, ou de nouveaux immigrés venus chercher le pain qu'ils ne trouvent pas dans leurs pays riches à milliards! Des musulmans risquent quotidiennement leur vie pour rejoindre les pays occidentaux. Et il est certain que si les pays occidentaux ouvrent leurs portes, plus de cent millions de musulmans y viendront. Enfin, il y a des chrétiens occidentaux convertis à l'Islam.

Quelle est la position des autorités religieuses et politiques des pays musulmans face à ce phénomène qui va à l'encontre des normes coraniques exposées plus haut? Et qu'en pensent les immigrés eux-mêmes? C'est ce que nous verrons dans les sections suivantes.

¹ *Ibid.*, p. 259.

² *Ibid.*, pp. 258-260.

A) Position des musulmans vivant dans dar al-islam

Nous avons signalé plus haut la position du Mufti Al-Qalqili défavorable à la migration des Palestiniens vers les pays non-musulmans. Nous verrons ici d'autres positions.

Le *Guide du musulman dans les pays étrangers*, publié par une maison d'édition chiite libanaise en 1990, rappelle l'interdiction de principe d'aller dans *Dar al-kufr*. Il cite les versets coraniques à ce sujet ainsi qu'un récit de l'Imam Sadiq qui aurait dit: les grands péchés sont au nombre de sept: l'homicide volontaire, la fausse accusation d'adultère, la fuite du combat, le retour au nomadisme après la migration, le fait de manger injustement le bien de l'orphelin, l'acceptation de l'usure et tout ce qui est puni de l'enfer par Allah¹. Le retour au nomadisme se réfère aux bédouins convertis à l'Islam, du temps de Mahomet, qui revenaient dans le désert, perdant ainsi leurs attaches avec la communauté islamique et refusant de participer à ses guerres. Cet ouvrage dit que le musulman doit toujours sentir une barrière entre lui et la société mécréante impure. Il cite, à cet effet le verset coranique suivant: «Les polythéistes ne sont qu'impureté» (H-113/9:28). Cette barrière doit l'empêcher de se fondre dans cette société. Il doit avoir le sentiment de se trouver dans une société qui n'est pas la société juste qui est la sienne et que sa présence, dans cette société mécréante, est exceptionnelle et dictée par la nécessité qu'il doit tout faire pour surmonter: «Car qu'y a-t-il pour un musulman de pire que de perdre sa foi pour un plaisir temporaire ou un intérêt passager?»²

Cet ouvrage accuse les parents qui envoient leurs enfants à l'étranger, notamment leurs filles non accompagnées de proches parents. Selon lui, les pays étrangers attirent ces enfants musulmans par des bourses ou en leur accordant l'asile politique, voire la nationalité, à travers le mariage avec une de leurs citoyennes, dans le but de les séparer de leur milieu musulman, et ce selon un plan des missionnaires qui avaient échoué à les faire chrétiens et qui essaient maintenant de défigurer leur personnalité. Après que les plans du colonialisme militaire ou économique lancés contre les pays musulmans aient avorté, les pays étrangers n'ont pas trouvé d'autres moyens que d'imposer leur domination par les cerveaux au lieu de la domination sur le terrain³.

L'ouvrage se défend, cependant, de vouloir couper le musulman du reste du monde; il ne cherche qu'à le vacciner contre les défauts des pays mécréants. Le musulman a le choix entre quitter le pays de la mécréance ou prendre le vaccin spirituel contre ce pays. Le but de l'ouvrage est donc d'aider le musulman à conserver son identité et sa pureté dans les pays étrangers⁴. Il établit alors les principes suivants:

- Il est interdit au musulman d'aller dans les pays de la mécréance (*Dar al-kufr*) si la vie dans ces pays peut porter atteinte à la religion, quel que soit l'objectif du voyage: tourisme, études, commerce ou séjour permanent. On entend par atteinte à la religion tout péché, petit ou grand: raser la barbe, serrer la main à

¹ *Dalil al-muslim fi bilad al-ghurbah*, Dar al-ta'aruf lil-matbu'at, Beyrouth 1990, pp. 15-20.

² *Ibid.*, p. 29.

³ *Ibid.*, p. 30-31.

⁴ *Ibid.*, p. 32-33.

une femme étrangère, abandonner la prière et le jeûne, manger de la nourriture impure, consommer de l'alcool, etc.

- Si le risque de l'atteinte à la religion concerne uniquement la femme et les enfants, le musulman ne doit pas les prendre avec lui. De ce fait, le guide ne parle que des devoirs du musulman et non pas de la musulmane.
- Si le musulman est contraint de voyager dans les pays des mécréants pour se soigner ou pour d'autres raisons importantes tout en risquant de porter atteinte à sa religion, ce voyage est permis dans les limites du nécessaire.
- Dans tous les cas, il est préférable de ne pas vivre en compagnie des pécheurs ou de ceux qui sont dans l'erreur, à moins d'avoir une raison valable. Celui qui vit parmi les pécheurs subit les malédictions qui les frappent. Celui qui vit dans une société de musulmans bénéficie des bénédictions qui retombent sur eux¹.

Quant à ceux qui sont contraints d'aller dans les pays des mécréants, ils doivent se conformer aux normes islamiques, normes largement développées par ce guide. Mentionnons-en certaines:

- Accomplir les prières quotidiennes. Ne pas manger de la nourriture impure, ne pas boire de l'alcool et ne pas s'asseoir à une table où on consomme de l'alcool. Ne pas se diriger vers La Mecque en accomplissant les besoins naturels du fait que les toilettes en Occident ne respectent pas cette norme.
- Ne pas toucher une femme étrangère. Le mariage avec une femme païenne ou ayant quitté l'Islam est interdit. Le mariage avec une juive ou chrétienne doit être de préférence temporaire. Si la femme est vierge, il faut demander l'autorisation de son père. En cas de divorce, il est interdit de laisser les enfants à la femme. Sauf cas de nécessité, la femme ne doit se faire soigner que par un médecin femme ou une infirmière, et l'homme par un médecin homme ou un infirmier si le soin implique de voir ou d'entrer en contact avec la partie impudique du corps (*'awrah*).
- Ne pas enterrer un musulman dans le cimetière des mécréants sauf en cas de nécessité, lorsqu'il n'est pas possible de ramener le corps dans un pays musulman.
- Il est permis de travailler dans un supermarché à condition de ne pas être chargé de vendre du porc ou de l'alcool. Il est interdit de vendre ou d'acheter des billets de loterie ou des instruments de musique².
- Pour les étudiants en médecine: éviter de se mêler aux femmes, et si c'est impossible, éviter de se laisser influencer. Ne pas toucher le corps de la femme et ne regarder sa «partie impudique» que si cela entre dans le cadre des soins administrés. Ne pas visualiser un dessein du corps humain avec concupisance. Ne s'exercer sur un cadavre musulman que si la vie d'un musulman en dépend lorsqu'il n'existe pas de cadavre non musulman³.

¹ *Ibid.*, p. 63-66.

² *Ibid.*, p. 69-79 et 83-89.

³ *Ibid.*, pp. 80-83.

- Se soucier de convertir les mécréants à l'Islam. C'est une manière de racheter sa faute d'avoir quitté les pays d'Islam¹.

La revue de l'organisme religieux saoudien publie la *fatwa* suivante du Sheikh Ibn-Baz, la plus haute autorité religieuse saoudienne:

Question: Est-ce licite pour un étudiant d'habiter avec une famille à l'étranger pour mieux apprendre la langue?

Réponse: Il est illicite pour un étudiant d'habiter avec les familles parce qu'il risque d'être contaminé par la morale des mécréants et de leurs femmes.

Faut-il encore qu'un tel voyage soit licite. Il est en fait interdit de voyager dans le pays des mécréants pour y étudier sinon en cas d'extrême nécessité et à condition que l'étudiant soit lucide et prudent... Mahomet dit: «Dieu n'admet pas les actes d'un musulman s'il fréquente les polythéistes.» Il dit aussi: «Je suis quitte de tout musulman qui habite parmi les polythéistes.» De nombreux récits de Mahomet vont dans le même sens. De ce fait, le musulman doit éviter de voyager dans le pays des mécréants, sauf cas d'extrême nécessité. À moins que le voyageur soit lucide et prudent et veuille appeler autrui à se convertir à l'Islam. Dans ce cas, son voyage est méritoire².

À deux reprises, la revue de l'organisme religieux saoudien susmentionnée a consacré son éditorial à la mise en garde contre l'envoi d'étudiants aux cours de langue organisés en Occident qui prévoient des programmes de loisirs et le séjour auprès d'une famille mécréante (*kafirah*). Le titre en dit long sur le contenu: «La mise en garde contre le voyage dans les pays des mécréants et les dangers d'un tel voyage pour la religion et la morale.»³

Une femme saoudienne demande au gouvernement d'interdire aux filles saoudiennes de s'inscrire dans des écoles, des facultés ou des universités étrangères mixtes, et de leur imposer le port de l'habit islamique⁴.

'Abdallah Ibn 'Abd-al-Muhsin Al-Turki, directeur de l'Université de l'Imam Muhammad Ibn-Sa'ud, écrit dans la préface d'un livre traitant des raisons et des conséquences économiques de la migration des savants du monde musulman, que la faute incombe aux sociétés musulmanes et aux savants eux-mêmes. Si les sociétés musulmanes n'avaient pas cessé de marcher sur la voie des enseignements de l'Islam, elles n'auraient pas souffert de ce problème. Quant aux savants, s'ils étaient d'un zèle inébranlable et nourrissaient un sentiment du devoir islamique national, ils seraient restés à leur place pour combler les besoins de leur société, même s'ils devaient souffrir quelques difficultés et sacrifier quelques-uns de leurs intérêts. Il ajoute qu'à part les arguments avancés par l'ouvrage en question, «il y a le devoir de rappeler à nos frères musulmans, parmi les savants qui ont émigré et refusé de revenir dans *dar al-islam*, qu'il n'est pas permis au musulman – selon la loi islamique – de vivre dans les pays des mécréants, en faisant de ces derniers une patrie et un domicile».

¹ *Ibid.*, p. 44.

² Magallat al-buhuth al-islamiyyah (Riyad), no 27, 1990, pp. 83-84.

³ *Ibid.*, no 10, 1984, pp. 7-10 et no 16, 1986, pp. 7-10.

⁴ Hammad, Suhaylah Zayn-al-'Abidin: *Massirat al-mar'ah al-su'udiyah ila ayn*, 3ème éd., Al-dar al-su'udiyah, Jeddah 1984, p. 105.

Ce directeur signale que la migration des cerveaux a pour conséquences, outre le sous-développement des pays musulmans, que les générations parmi les enfants de ces savants s'exposent à abandonner l'Islam. Or, dit-il, «les attraits de la vie, y compris la position scientifique, la notoriété sociale ou la sécurité économique ne valent rien si le fils et la fille sont sorties de la religion islamique». Il souhaite que d'autres chercheurs s'attellent à démontrer l'aspect religieux de l'interdiction du séjour des musulmans dans les pays de la mécréance¹.

L'auteur de l'ouvrage signale que les enfants éduqués, qui partent pour les pays occidentaux, fournissent une aide annuelle estimée à des millions de dollars. Certains travaillent dans des domaines sensibles comme la création de bombes atomiques, dont les secrets parviennent aux centrales atomiques israéliennes qui menacent les musulmans².

Indiquons ici que certains musulmans vivant dans *dar al-islam* réclament pour leurs coreligionnaires vivant dans *Dar al-kufr* l'application du droit musulman en matière de statut personnel de la même manière que les pays musulmans appliquent les droits religieux aux différentes communautés chrétiennes qui y vivent. Un professeur égyptien écrit à cet effet:

Les États non musulmans, qui prétendent être les plus civilisés, ne réservent aux Musulmans parmi leurs citoyens aucun traitement particulier dans les matières du statut personnel, du fait qu'elles entrent dans l'*ordre public* devant lequel tous sont égaux. Dans l'Islam, par contre, les non-musulmans sont soumis, dans ces matières, aux normes de leurs lois. Quelle belle équité, celle de l'Islam³.

Un autre professeur égyptien souhaite la création d'un code musulman de la famille applicable aux musulmans vivant dans les pays non musulmans et qui optent pour un tel code. Ce code serait inspiré entièrement du droit musulman dans son interprétation contemporaine la plus conciliable avec les principes des valeurs universelles. Le but est «de permettre la coexistence entre les membres de la communauté musulmane et les autres communautés en respectant la culture et les intérêts légitimes de cette communauté musulmane grandissante»⁴.

L'application d'un tel code, selon le professeur en question, pourrait être limitée aux musulmans établis en Europe et dont les liens avec le pays d'origine se trouvent rompus. Mais il ne le sera ni aux musulmans européens ni aux musulmans non établis en Europe et dont les rapports restent étroits avec leurs pays. Ce code unifié peut éviter, en principe, les principales discriminations dont on accuse le droit musulman,

¹ Mursi, Muhammad 'Abd-al-'Alim: *Hijrat al-'ulama' min al-'alam al-islami*, Dar 'alam al-kutub, Riyad 1991, pp. III-V.

² *Ibid.*, p. 4-5.

³ Salamah, Ahmad 'Abd-al-Karim: *Mabadi' al-qanun al-duwali al-islami al-muqaran*, Dar al-nahdah al-'arabiyyah, Le Caire 1989, p. 172.

⁴ Riad, Fouad: Pour un code européen de droit musulman, in *Le Statut personnel des musulmans, droit comparé et droit international privé*, sous la direction de Jean-Yves Carler et Michel Verwilghen, Bruxelles 1992, p. 380.

à savoir la discrimination sur la base du sexe et sur la base de la religion. Il devrait ainsi:

- écarter l'empêchement successoral pour disparité de culte;
- limiter la polygamie à des cas exceptionnels, comme le véritable esprit du droit musulman l'a voulu;
- limiter ou subordonner la répudiation unilatérale à des conditions qui la rapprochent du divorce, de sorte qu'elle ne méconnaisse pas les droits de la partie défenderesse.

De la sorte, ajoute le professeur égyptien, «on peut élaborer sur la base du droit musulman un système personnel musulman qui permettra aux musulmans vivant en Occident de réaliser leur but principal qui est d'établir leur identité sans vivre en dysharmonie avec la société à laquelle ils sont appelés à s'intégrer»¹.

La proposition des deux professeurs égyptiens n'est pas nouvelle. Ainsi le colloque du Koweït de 1980 relatif aux droits de l'homme en Islam organisé par la Commission internationale des juristes, l'Université du Koweït et l'Union des avocats arabes² dit:

Le Colloque recommande à tous les États de respecter les droits des minorités dans l'exercice de leurs traditions culturelles et de leurs rites religieux, ainsi que le droit de se référer dans leur statut personnel à leurs croyances religieuses, comme il recommande à ces États de prodiguer le soutien nécessaire à toutes les initiatives qui encouragent cet esprit et renforcent cette orientation et cette tendance³.

Nous verrons à la section suivante comment les migrants musulmans eux-mêmes conçoivent leur présence dans *Dar al-kufr*, principalement à travers le cas des Maghrébins en France ainsi que la position de leurs pays face à cette migration.

B) Position des immigrés: cas des Maghrébins en France

a) Hostilité à l'égard des Maghrébins et difficulté de les intégrer

Les musulmans constituent numériquement la deuxième communauté religieuse en France après la religion catholique. Mais leur véritable nombre est inconnu. La loi de 1872, complétée par celle du 6/1/1978 interdit de «collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître directement ou indirectement les opinions politiques, philosophiques et religieuses». Exception est faite pour des organismes publics type INSEE ou INED à condition d'avoir obtenu l'autorisation de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés et du Conseil National de l'Information Statistique.

Dans un article publié par *Résistance républicaine* le 12 août 2016, Asher Cohen estime que «sur 64 millions de français, il y a probablement 20 millions de personnes musulmanes, ou d'origine musulmane, en France, ce qui fait près du tiers de la population globale»⁴. Comment parvient-il à ce chiffre? Nous le citons:

¹ Riad: Pour un code européen de droit musulman, *op. cit.*, pp. 381-382.

² Texte dans Aldeeb Abu-Sahlieh: Les Musulmans face aux droits de l'homme, *op. cit.*, pp. 497-504.

³ Aldeeb Abu-Sahlieh: Les Musulmans face aux droits de l'homme, *op. cit.*, p. 500.

⁴ <https://goo.gl/9px3sJ>

Suite aux événements de mai 1968, un premier accord d'émigration a été conclu entre la France et l'Algérie, et l'on parlait à l'époque, non pas d'immigrants, mais de travailleurs immigrés, ce qui est lourd de sens. Ainsi, en 1973, il y avait en France plus d'un million de ces travailleurs immigrés musulmans. A partir de 1974, et grâce au regroupement familial, chaque musulman a fait venir en France plusieurs membres de sa famille. Ainsi, en 1981, la France comptait plus de 6 millions de musulmans.

Durant les 14 années de l'ère Mitterrand, le chiffre a certainement dépassé les 10 millions, notamment du fait de la guerre civile algérienne. Durant l'ère Chirac, de 1995 à 2007, au rythme officiel de 200 000 entrées par an, on a, au minimum, 3 millions d'entrées supplémentaires, auxquels on peut ajouter 1 million minimum d'entrées durant les 5 années de l'ère Sarkozy. On atteint ainsi facilement le chiffre de 14-15 millions en 2012.

Ce chiffre de 14 millions doit être augmenté d'un coefficient correspondant au nombre des naissances et au développement de la population musulmane dans le pays, tout en tenant compte des chiffres des départs de France. Quand je dis 20 millions de musulmans en France, je suis probablement en dessous de la Réalité, car depuis 2012, l'ère Hollande en a probablement fait entrer un million de plus. Il n'est donc pas excessif de considérer que sur 10 personnes qui marchent dans les rues d'une ville française, au moins 3 sont musulmanes. Bien sûr, dans de nombreux quartiers de Paris, 8 personnes sur 10 sont musulmanes. Dans moins d'une génération, ce tiers aura bien sûr dépassé les 50% de la population, et le pays sera majoritairement musulman.

Un autre article de Jean-Paul Gourévitch daté du 26 janvier 2015 relève les estimations contradictoires du nombre des musulmans en France¹. Nous en citons un extrait:

Quelles sont les estimations les plus couramment avancées?

Les musulmans seraient au nombre de 2,46 M pour le Monde des Religions (2007), de 4,2 millions pour Michèle Tribalat de l'INED (2008), de 4,7 millions pour le Pew Research Center américain (2010), de 5 à 10 millions pour Claude Guéant, ministre de l'Intérieur et des Cultes (2010), de 8 millions pour le Front national (2010), de 15 à 20 millions pour Jean-Marie Le Pen (2014) comme pour le musulman Azouz Begag (2014) ministre délégué à la promotion des chances dans le gouvernement Villepin. Pour Dalil Boubakeur en 1998, ils représentaient environ 10% de la population. Selon les Français interrogés dans le sondage IPSOS-MORI publié en novembre 2014 par la presse britannique, leur pourcentage serait aujourd'hui de 31% (...).

En définitive peut-on évaluer au moins approximativement la communauté musulmane en métropole au 1er janvier 2015?

¹ <http://www.planet.fr/societe-la-verite-sur-le-nombre-de-musulmans-en-france.786839.29336.html>

Sans reprendre des démonstrations faites ailleurs, on peut avancer avec vraisemblance que la communauté musulmane en France métropolitaine est supérieure à 6 millions de personnes et inférieure à 9 millions; - le nombre de musulmans «actifs» s'établit entre 2,5 et 4 millions. (...) En tout cas les estimations des principaux medias d'information qui sans chercher à s'informer plus avant répètent comme des perroquets depuis plus de 10 ans «autour de 5 millions» sont aujourd'hui obsolètes.

Les nord-africains forment probablement la grande majorité de ces musulmans. Leur présence en France n'est pas fortuite. La France les a faits venir, de gré ou de force, pour contribuer à sa défense lors des guerres de 1914-1918 et de 1939-1945. Ils ont payé un lourd tribut en vies humaines: des dizaines de milliers de combattants musulmans gisent dans les cimetières français. Des anciens combattants vivent encore en Afrique du Nord et certains y touchent des pensions françaises misérables¹. D'autre part, pour compenser son déficit démographique, la France a fait appel, pendant les années 1945-1975, aux travailleurs étrangers, et de préférence à ceux originaires de ses ex-colonies.

L'indépendance des pays de l'Afrique du Nord peut être décrite comme un divorce avec la France, mais dans lequel celle-ci semble condamnée à prendre en charge les enfants, bon gré mal gré. Or, la question qui se pose est de savoir si la France pourra intégrer ces musulmans? Et est-ce que les musulmans voudront y être intégrés à la lumière de la conception musulmane qui voit dans les non-musulmans des mécréants à soumettre. Charles de Foucauld exprimait son pessimisme déjà dans sa lettre adressée le 29 juillet 1916 à l'académicien René Bazin, où il dit, entre autres²:

Des musulmans peuvent-ils être vraiment français? Exceptionnellement, oui. D'une manière générale, non. Plusieurs dogmes fondamentaux musulmans s'y opposent; avec certains il y a des accommodements; avec l'un, celui du mehdî, il n'y en a pas: tout musulman, (je ne parle pas des libres penseurs qui ont perdu la foi), croit qu'à l'approche du jugement dernier le mehdî surviendra, déclarera la guerre sainte, et établira l'islam par toute la terre, après avoir exterminé ou subjugué tous les non musulmans. Dans cette foi, le musulman regarde l'islam comme sa vraie patrie et les peuples non musulmans comme destinés à être tôt ou tard subjugués par lui musulman ou ses descendants; s'il est soumis à une nation non musulmane, c'est une épreuve passagère; sa foi l'assure qu'il en sortira et triomphera à son tour de ceux auxquels il est maintenant assujetti; la sagesse l'engage à subir avec calme son épreuve; «l'oiseau pris au piège qui se débat perd ses plumes et se casse les ailes; s'il se tient tranquille, il se trouve intact le jour de la libération», disent-ils; ils peuvent préférer telle nation à une autre, aimer mieux être soumis aux Français qu'aux Allemands, parce qu'ils savent les premiers plus doux; ils peuvent être attachés à tel ou tel Français, comme on est attaché à un ami étranger; ils peuvent

¹ Khelil, Mohand: *L'intégration des Maghrébins en France*, PUF, Paris 1991, p. 13.

² <http://www.libertepolitique.com/site/Actualite/Decryptage/Relire-Foucauld-Des-musulmans-peuvent-ils-devenir-francais>

se battre avec un grand courage pour la France, par sentiment d'honneur, caractère guerrier, esprit de corps, fidélité à la parole, comme les militaires de fortune des XVI^e et XVII^e siècle mais, d'une façon générale, sauf exception, tant qu'ils seront musulmans, ils ne seront pas Français, ils attendront plus ou moins patiemment le jour du mehdi, en lequel ils soumettront la France.

De là vient que nos Algériens musulmans sont si peu empressés à demander la nationalité française: comment demander à faire partie d'un peuple étranger qu'on sait devoir être infailliblement vaincu et subjugué par le peuple auquel on appartient soi-même? Ce changement de nationalité implique vraiment une sorte d'apostasie, un renoncement à la foi du mehdi.

Charles de Foucauld parlait du temps où la France accordait la nationalité à ceux qui la demandaient dans ses colonies. Mais aujourd'hui, la nationalité française est accordée en vertu de la loi du sol, sans besoin de la demander ou de se sentir français. Des musulmans français bénéficient des avantages sociaux liés à cette nationalité, mais certains, pour ne pas dire plus, se sentent en premier lieu musulmans, et très peu français, prêts à commettre des attentats en France et à brûler annuellement un millier de voitures à la Saint-Sylvestre¹, preuves parmi tant d'autres qu'ils ne considèrent pas la France comme leur patrie. Une étude de l'Institut Montaigne indique que pour 29% des sondés musulmans, la charia est plus importante que la loi de la République².

De l'autre côté, il existe une hostilité assumée de la part de plusieurs acteurs de la politique française, pour ne pas dire de la population française, à l'égard des musulmans. Ce sentiment ne date pas d'aujourd'hui, et il est de plus en plus exacerbé avec les attentats terroristes. Déjà en 1985, le programme du Front national parlait d'*invasion* pour qualifier la présence des immigrés en France³, terme repris par M. Giscard d'Estaing dans le Figaro Magazine, en septembre 1991. Plusieurs arguments sont évoqués: leur natalité élevée, la montée du chômage en France, la progression de l'intégrisme musulman, les attentats attribués aux groupes proche-orientaux, leurs valeurs différentes des valeurs européennes, en particulier quand il s'agit des comportements familiaux et du statut de la femme⁴. Certains croient toujours à la possibilité d'intégrer les musulmans, mais d'autres estiment qu'il faudrait supprimer le droit du sol, freiner l'immigration, voire encourager par des aides financières, les non-ressortissants de pays membres de la Communauté européenne, à retourner chez eux. Mais que pensent les musulmans? C'est ce que nous verrons dans la section suivante.

¹ <https://goo.gl/Zc7c1U>

² <http://www.bfmtv.com/societe/islam-francais-un-rapport-accablant-1038242.html>

³ Le Pen, Jean-Marie: *Pour la France*, Albatros, Paris 1985, p. 113.

⁴ Barreau, Jean-Claude: *De l'immigration en général et de la nation française en particulier*, Le Pré aux Clercs, Belfond 1992, p. 64.

b) Du retour à l'intégration et à la radicalisation

Enracinement des musulmans en France

Les Maghrébins eux-mêmes concevaient leur migration vers la France comme temporaire. C'est la raison pour laquelle seuls des hommes partaient, souvent au lendemain de leur nuit de noces, laissant leur femme derrière eux¹. Le D^r Salem Kacet, d'origine algérienne, professeur de cardiologie au CHU de Lille et adjoint au maire de Roubaix, raconte que son père, depuis son arrivée en France, en 1948, cotise à une sorte de mutuelle kabyle dont le but était d'assurer les frais de transport en Algérie des corps de ses adhérents décédés en France. «Émouvante nostalgie, certitude que l'exil aura une fin un jour et que l'on sera au moins enterré dans sa terre natale et près de ses ancêtres, à défaut d'y pouvoir vivre sa vieillesse.»²

Plusieurs facteurs, qui s'influencent mutuellement, ont contribué au changement d'attitude des immigrés face au retour. Il y a avant tout la dégradation de la situation économique des pays maghrébins, qui pousse l'émigré à ne pas y retourner. Cet émigré fait alors venir sa famille, bénéficiant du droit au regroupement familial. Il tente ensuite de créer autour de lui les conditions qui lui permettent de vivre sa foi en construisant des mosquées, «manifestant par ce désir la preuve la plus irréfutable de leur volonté nouvelle d'intégration ou, si l'on veut, de mise en suspens de leur volonté de repartir». Le D^r Kacet, cité ici, s'élève contre les obstacles que rencontre la construction des mosquées en France. Selon lui, «la création de mosquées mettrait fin à beaucoup d'ambiguïtés. Elle donnerait le sentiment rassurant que l'on peut en France être français et musulman, ou même musulman étranger sans risque.»³

Cette opinion exprimée en 1991 s'avère cependant erronée. La France a construit des milliers de mosquées depuis cette date, mais cela n'a pas pour autant contribué à l'intégration des musulmans, mais bien au contraire, à les radicaliser et à mettre en péril la paix et la cohésion sociales. Ces mosquées se sont en fait transformées en incubateurs de terroristes. Il ne suffit pas en fait de construire des mosquées, il faut encore savoir ce que ces mosquées enseignent. Et malgré l'existence de nombreuses mosquées, des musulmans préfèrent occuper des rues pour y effectuer des prières afin d'importuner la population et marquer leurs territoires. C'est la raison pour laquelle nous conseillons aux autorités de remplacer les mosquées par des salles polyvalentes ouvertes à toutes les religions: vendredi pour les musulmans, samedi pour les juifs, dimanche pour les chrétiens, etc. et que les cérémonies religieuses qui s'y déroulent soient accessibles à tous, avec un contrôle strict de ce qui y est enseigné.

Kacet avançait, en plus des mosquées, la revendication de cimetières pour les musulmans comme moyen de les intégrer. Il estime que c'est «un élément fondamental d'enracinement de la population musulmane, car traditionnellement les Maghrébins rapatrient les corps pour être ensevelis dans leur terre natale».⁴

¹ Khelil: L'intégration des Maghrébins en France, *op. cit.*, p. 23.

² Kacet, Salem, avec la collaboration de Georges Memmi: *Le droit à la France*, Pierre Belfond, Paris 1991, p. 68.

³ *Ibid.*, p. 70-71.

⁴ Khelil: L'intégration des Maghrébins en France, *op. cit.*, p. 33.

Là aussi Kacet fait fausse route. L'existence de cimetières ou de carrés séparés pour les musulmans est signe de leur refus de s'intégrer, considérant les non-musulmans comme des personnes infréquentables aussi bien vivants que morts. Comme on le verra plus loin, la Suisse a dû unifier les cimetières afin de favoriser la cohabitation entre catholiques et protestants.

Recherche d'une légitimation ou volonté de dominer

Une nouvelle étape est franchie avec la perception qu'ont les musulmans d'avoir droit à la France puisqu'ils ont participé à sa défense. «Peut-on se montrer ingrats à l'égard de ces combattants ou de leur descendants?» se demande un auteur musulman français¹. Ils ont aussi participé à sa construction économique et y sont nés. *La Charte du culte musulman en France*² dit, dans son préambule: «Hier par leur sang versé à Verdun ou Monte Cassino, aujourd'hui par leur labeur, leur intelligence, leur créativité, les Musulmans de France contribuent à la défense et à la gloire de la Nation comme à sa prospérité et à son rayonnement dans le monde.» L'article 33 ajoute:

Membres à part entière sur le plan spirituel du vaste ensemble culturel et religieux de l'*Ummah* islamique, les musulmans de France ne sont pas moins conscients des liens privilégiés les liant à la France, qui est pour beaucoup d'entre eux patrie de naissance ou d'élection. Par delà la diversité de leurs origines ethniques, linguistiques et culturelles, les Musulmans de France entendent œuvrer à l'émergence d'un Islam de France, à la fois ouvert sur le monde musulman et ancré dans la réalité de la société française. Ne se réclamant d'aucune autorité religieuse étrangère particulière, les Musulmans de France concourent à l'expression d'un Islam qui permet de vivre profondément le message coranique dans un rapport serein à la culture française.

Vient ensuite la légitimation juridique islamique. Soheib Bencheikh, fils du cheikh Abbas Bencheikh Lhoussine, recteur de la Mosquée de Paris de 1982 à 1989, dit:

Traditionnellement, le monde est divisé entre le *Dar al-islam*, la maison de l'Islam, et le *Dar al-harb*, la maison de la Guerre, qui est en fait le monde non musulman, notamment la Chrétienté. Cette position théologico-juridique ancienne et dangereuse ne cadre plus du tout avec un Islam minoritaire. Il faut donc travailler à une nouvelle théologie, désacraliser notre patrimoine afin de découvrir le sens authentique du message divin. Celui qui se conjugue avec n'importe quelle coutume, en l'occurrence la coutume française. C'est à nous de démontrer dans la France d'aujourd'hui que l'Islam est vraiment une religion universelle³.

¹ *Ibid.*, p. 13.

² Texte dans Azeroual, Yves: *Foi et République, Dalil Boubakeur, Jacques Delaporte, Guy Le Neouannic, Joseph Sitruk, Jacques Stewart*, Éditions Patrick Banon, Paris 1995, pp. 181-186, et dans *Praxis juridique et religion*, vol. 11, fascicule 2, 1994, pp. 167-181. Ce texte rédigé sous l'initiative de la grande Mosquée de Paris. Elle fut proposée le 10 décembre 1994 et remise au gouvernement par les instances musulmanes réunies au sein du Conseil Consultatif des Musulmans de France (CCMF, organisme créé en septembre 1993).

³ Gozlan, Martine: *L'Islam et la République: des musulmans de France contre l'intégrisme*, Belfond, Paris 1994, p. 177.

Dalil Boubakeur, actuel recteur de la mosquée de Paris, explique la question de la citoyenneté du musulman dans un État qui ne l'est pas:

- En temps de paix, l'appartenance nationale et civique à un État non-musulman est légitime pour un musulman parce qu'elle constitue pour lui un accomplissement de ses droits et de sa vie participative socio-économique et culturelle à la nation à laquelle il adhère. Chacun [des auteurs musulmans modernes] apporte cependant quelques nuances à cet avis, l'essentiel étant d'éviter une «dilution» de l'identité musulmane par les processus d'acculturation.
- Cette citoyenneté doit toujours assumer intégralement et loyalement avec conscience et responsabilité, ses options, même en cas de conflit. La notion toute occidentale de nation, elle-même adoptée par la quasi-totalité du monde arabo-musulman, est compatible avec l'Islam, en tant que culte et communauté.

Il ajoute:

L'amour de la nation (*watan*) est une forme de la foi», affirme un *hadith* authentique du Prophète. D'une manière générale, une jurisprudence acceptée dans les traditions politiques de l'islam soutient que «l'obéissance s'impose envers celui qui est maître d'un territoire»¹.

Dalil Boubakeur va encore plus loin: «L'Islam modéré et authentique est d'autant une chance de spiritualisation pour l'Europe que l'Europe est une chance d'essor pour la réflexion religieuse et islamique.»² Ceci n'est pas sans rappeler l'ouvrage de Kaltenbach: «La France, une chance pour l'Islam.» Dans la préface, Bruno Étienne écrit: «La France, une chance pour l'islam; l'islam, une chance pour la France.» Il explique:

L'exemple d'une France multiconfessionnelle faisant à l'islam sa place permettrait aux adeptes de cette religion de rouvrir les portes de l'*Ijtihad* – de l'effort personnel – closes là-bas par la scolastique et la dictature.

Mais, parallèlement, une France hébergeant un islam vif pourrait servir de pont – une fois encore – entre un Nord ou un Centre de plus en plus égoïste et matérialiste et un Sud ou une périphérie assoiffés de pain et de liberté³.

Le comportement des musulmans en France, ou tout au moins de certains parmi eux, et dans d'autres pays européens, donne à penser qu'ils se considèrent désormais non pas comme immigrants ou français, mais comme maîtres de la maison. Si tu es à Rome, vis comme les Romains. Ce proverbe est maintenant renversé: si tu es à Rome, oblige les Romains à vivre comme toi.

Il faut relever ici qu'un bon musulman est celui qui obéit à un chef musulman, est soumis à la loi musulmane et est jugé par un juge musulman. On constate que ces deux dernières exigences sont en voie de réalisation, les musulmans cherchant à échapper à l'application des lois des pays occidentaux où ils vivent et à se soumettre

¹ Azeroual: Foi et République, *op. cit.*, p. 34.

² *Ibid.*, p. 49.

³ Kaltenbach, Jeanne-Hélène et Pierre-Patrick: *La France, une chance pour l'Islam*, Éditions du Félin, Paris 1991, p. 20.

à des tribunaux religieux¹. Mais on ne doit pas minimiser la première exigence. Ce qui s'est passé au Kosovo risque fort de se répéter dans d'autres pays comme la France, notamment à Roubaix et à Marseille. Dans une interview, un représentant de la communauté musulmane de Roubaix ne voit aucun inconvénient à ce que les sanctions islamiques (dont la lapidation) y soient appliquées si les musulmans deviennent majoritaires². L'expression «territoires perdus» est de plus en plus utilisée pour désigner des régions qui échappent au contrôle direct des forces de l'ordre public³.

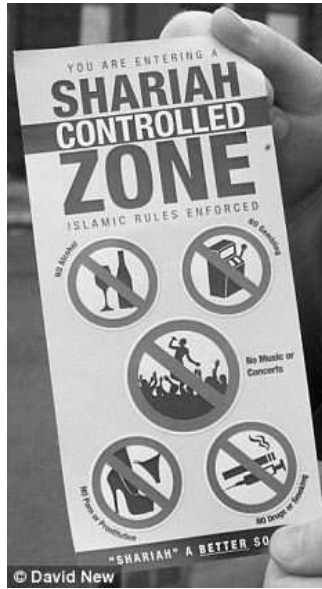


En Grande-Bretagne, des islamistes réclament d'ores et déjà l'établissement d'États indépendants avec application de la loi islamique à Dewsbury, Bradford et Tower Hamlets⁴.



En outre, les islamistes intensifient la création de zones sharia interdites aux non-musulmans dans les villes d'Europe. La plupart de ces zones fonctionnent comme des micro-états gouvernés par la sharia. Les autorités des pays d'accueil ont, en effet, perdu le contrôle de ces quartiers et dans plusieurs cas, les services publics tels que la police, les pompiers et les ambulances n'y ont plus accès⁵.

¹ Voir la critique de ce qui se passe en Grande-Bretagne: www.blog.sami-aldeeb.com/?p=12389
² www.blog.sami-aldeeb.com/?p=4593
³ www.blog.sami-aldeeb.com/?p=20871
⁴ www.dailymail.co.uk/news/article-2011433
⁵ www.blog.sami-aldeeb.com/?p=20295



Le 23 mai 2010, Anjem Choudary (citoyen britannique d'origine pakistanaise et un des dirigeants du mouvement Sharia4UK et de la plateforme européenne Muslimrise) était de passage à Bruxelles en compagnie de 16 jeunes musulmans originaires du Danemark, de Suède, de Grande-Bretagne, du Maroc, du Bangladesh, des Philippines et de Belgique. Dans un entretien exclusif accordé à *Parlemento.com*, le «cheikh» (dignitaire religieux) Choudary et son disciple belge «Abu Imran» (Fouad Belkacem) ont lancé un appel au boycott des élections législatives belges du 13 juin 2010¹. Dans cette vidéo, Fouad Belkacem dit: «M. Tillman, préparez-vous à déménager parce que les musulmans sont venus ici pour rester. L'Islam est venu pour rester ... et pour dominer ... Celui qui n'accepte pas le hijab, celui qui n'accepte pas le *niqab*, qu'il déménage, qu'il aille dans un autre pays où il n'y a pas le *niqab* et le *hijab*... Nous on est ici pour rester. On va conquérir ce pays, inshallah, et faire de la Belgique un état islamique, et inshallah on va partir de la Belgique en Palestine inshallah, pour libérer nos frères là-bas, et de là on va partir inshallah au reste des terres pour conquérir et faire dominer l'islam, la sharia et le califat islamique.»

Nationalité et binationalité

Sans nous attarder sur la question de la nationalité, signalons ici que l'acquisition de la nationalité française par les maghrébins était mal vue.

L'obtention de la nationalité française par les Algériens avant l'indépendance était liée à la renonciation de l'application du droit musulman. Ce qui signifiait à leurs yeux devenir apostats (délit puni de mort en droit musulman). Ceux qui l'acquerraient étaient assimilés aux anciens supplétifs de l'armée française en Algérie qui avaient réussi à regagner la France (les Harkis). Ceux installés en France avant l'indépendance sont devenus algériens avec celle-ci, et il était inconcevable qu'ils deviennent

¹ <https://www.youtube.com/watch?v=PJTmeVOOcq0>

français alors qu'ils avaient le choix en vertu de l'article 2 de l'ordonnance 62-825 du 21 juillet 1962. Il ne fallait pas prendre la nationalité de l'ennemi qu'on a combattu. Voyant la situation des Harkis, certains avaient le sentiment de rester arabes, avec ou sans nationalité. Ils sont aussi réticents face à la nationalité française acquise par leurs fils en naissant sur le sol français. Les parents ignoraient les lois et se manifestaient lorsqu'il s'agissait de faire le service militaire en France. Mais pour finir, ils commencent à l'accepter par fatalisme¹.

La situation des musulmans en France peut être résumée par la déclaration de Mme Belaouari, française d'origine algérienne, devant la Commission de la nationalité créée en 1987 en vue de la réforme du code de la nationalité:

Pendant très longtemps les jeunes ont vécu avec le mythe du retour, que leurs parents leur ont passé, en disant: «Un jour, on rentrera chez nous.» Or ce retour ne se fera pas. Les parents le savent aujourd'hui, et les jeunes s'en rendent compte. Et si aujourd'hui on assiste à une demande accrue de nationalité française, c'est parce que les jeunes ont fait ce choix, ils l'ont déjà fait de par leur présence².

Ceux devenus français gardent cependant la double nationalité: la française pour vivre et travailler en France, l'algérienne comme référence identitaire, pour se réserver un éventuel retour, en cas d'échec en France sur le plan socio-professionnel. Les incertitudes politiques les invitent à préserver leur nationalité d'origine comme «ul-time cartouche»³.

Cette double nationalité est critiquée par certains milieux français qui voudraient inclure, dans la loi sur la nationalité, un article obligeant tous ceux qui se trouvent dans un état de binationalité à opérer obligatoirement un choix entre les deux nationalités dans un certain délai après leur majorité et à faire la preuve qu'ils ont choisi cette option en apportant la confirmation par l'autre État qu'ils ont renoncé à sa nationalité. À l'expiration de ce délai, le silence de l'intéressé (sa passivité) devrait s'interpréter comme une renonciation à la nationalité française⁴.

La double nationalité est un sujet récurrent de la politique française. S'il n'existe pas de statistiques officielles du nombre actuel de Français détenant au moins une autre nationalité, celui-ci pourrait se situer entre 3 et 5 millions⁵. Marine Le Pen envisage en outre que «les étrangers connus pour leurs liens avec l'islamisme radical ne soient désormais plus simplement fichés, mais qu'ils soient immédiatement expulsés du territoire français»: «Avec moi, les fichés S, pour eux, la règle sera simple mais drastique. Le fiché S étranger est expulsé vers son pays d'origine. Le fiché S binational est déchu de sa nationalité et expulsé vers son pays. Le fiché S français est

¹ Khelil: L'intégration des Maghrébins en France, *op. cit.*, p. 138-139.

² *Etre français aujourd'hui et demain, rapport remis au Premier ministre par Marceau Long, président de la Commission de la nationalité*, 2 tomes, La documentation française, Paris 1988, tome 1, pp. 729-730.

³ Khelil: L'intégration des Maghrébins en France, *op. cit.*, p. 141.

⁴ *Immigration et nationalité, quelles réponses?* Ouvrage réalisé par un groupe de travail sous la direction de Jacques Trémolet de Villers, Dominique Martin Morin, Paris 1990, pp. 43-44.

⁵ https://oeilsurlefront.liberation.fr/en-bref/2017/02/21/nationalite-unique-marine-le-pen-envisage-des-exceptions_1552359

poursuivi pour intelligence avec l'ennemi et condamné à de la prison et à l'indignité nationale qui le prive de tous ses droits.» Fin novembre 2015, Manuel Valls avait donné quelques précisions: on comptait à l'époque 10 000 fiches S. qui «concernent les individus mis en attention pour leur appartenance à la mouvance islamique, la mouvance radicale, ou leur lien avec la mouvance»¹.

Conflit des lois et des cultures

Si les musulmans, aujourd'hui, ne voient pas d'inconvénient à se faire naturaliser français, acceptent-ils de se plier à la loi laïque de l'État?

Les intervenants musulmans, devant la Commission de la nationalité, (dont Mohamed Arkoun, Mohamed Geroui, Hadj Eddine Sari, Tahar Ben Jelloun), ont souligné que l'islam est d'abord «une religion liant l'individu à Dieu dans une relation tout aussi intime et privée que le judaïsme ou le christianisme. Cette religion peut être pratiquée dans le respect de la tradition laïque française: l'islam existe d'ailleurs dans de nombreux pays laïcs.»

La Commission signala, cependant, que «l'islam est plus qu'une religion: il est aussi une règle de vie sociale, juridique, philosophique et économique. Cette règle peut être en contradiction avec les mœurs, l'ordre juridique interne, voire les valeurs d'une société non musulmane.» Elle cite, à cet égard, notamment les règles juridiques relatives au statut personnel. Elle ajoute: «Il ne faut donc pas sous-estimer la portée de l'effort que peut représenter, pour les musulmans en France les plus attachés à la loi islamique, leur adhésion à certaines règles de notre société.»²

Nous avons un prélude à cette situation dans l'affaire du voile qui divise profondément la France et qui a débuté avec l'exclusion d'un collège de banlieue parisienne, en 1989, de trois élèves musulmanes qui se présentaient voilées en classe. Il y a eu ensuite les foulards du Collège de Nantua en octobre 1993. À la suite de cette affaire, un Imam turc, Husseyin Konus, qui avait l'habitude d'affirmer dans ses prêches que «la loi de Dieu passe avant celle de la République», fut promptement expulsé³. Le 5 février 1994, à Grenoble, un sit-in rassembla 1500 jeunes lycéens et étudiants contre l'administration de l'Éducation nationale, venus avec des cars de toute la France pour soutenir une élève de terminale voilée, marocaine d'origine et française de nationalité exclue de son lycée pour avoir refusé d'enlever sa coiffure au cours d'éducation physique, faisant la grève de la faim contre le laïcisme antireligieux français. Ils criaient: «Laïcité oui, mon foulard aussi!», «La France est ma liberté, mon foulard aussi!»⁴ Ce sont là trois cas parmi tant d'autres. Sans nous attarder sur la querelle juridique, nous donnons ici la réaction des milieux musulmans modérés.

Dalil Boubakeur, Recteur de la Mosquée de Paris, dit:

Il peut sembler paradoxal qu'un tel problème existe davantage en France que dans les pays musulmans... en France, ce problème circonstanciel trouve ses origines dans l'approche réislamisée d'une jeunesse à qui l'on enseigne les

¹ http://www.liberation.fr/elections-presidentielle-legislatives-2017/2017/04/20/marine-le-pen-di-vague-encore-sur-les-fiches-s_1563798

² Etre français aujourd'hui et demain, tome 1, *op. cit.*, p. 48-49.

³ Gozlan: L'Islam et la République, *op. cit.*, p. 100-103.

⁴ Kepel, Gilles: *A l'ouest d'Allah*, Seuil, Paris 1987, pp. 205-206.

notions pures et dures de l'Islam... Je pense que le respect de la culture des pays justifierait des démarches moins violentes. Les musulmans ne sont pas en France sur une terre musulmane. Une discussion courtoise s'impose, selon l'enseignement même du Coran... Nous avons parlé de télé-enseignement pour ces jeunes filles en attendant que nous ayons des écoles qui seraient, au même titre que l'école privée catholique, ou juive ou protestante, des institutions qui puissent recevoir ces jeunes filles¹.

Un autre problème mérite aussi d'être signalé. Le droit musulman permet au musulman d'épouser une chrétienne ou une juive, mais interdit aux femmes musulmanes d'épouser un non-musulman. Ceux qui souhaitent épouser une femme musulmane doivent au préalable se convertir à l'Islam. Ce fut le cas par exemple du philosophe Roger Garaudy converti à l'Islam qui a épousé une musulmane de la famille Al-Hussayni de Jérusalem.

L'intermariage apparaît comme le test le plus probant de l'intégration des immigrés dans la société réceptrice et comme la voie royale de leur assimilation: celle par laquelle, au fil des générations, des populations d'origines différentes en viennent à se confondre dans leur commune descendance². À cet égard, les enquêtes signalent une faible propension des Algériens à épouser des Françaises, bien qu'ils soient installés en France depuis longtemps. Les femmes algériennes se marient moins souvent avec des Français que d'autres étrangères d'implantation pourtant plus récente. De même les femmes tunisiennes semblent nettement moins enclines que les femmes portugaises au mariage mixte, alors que leurs durées de séjour sont comparables³. Le mariage mixte est, de façon quasi systématique, la cause de ruptures familiales, parfois irréversibles; plus encore, il est vu par leurs sociétés d'origine comme le signe de la trahison sociale et du reniement religieux⁴. Ainsi, la différence de religion entre les immigrés maghrébins et la population d'accueil constitue le point principal d'achoppement de la rencontre interculturelle, et un obstacle supplémentaire (à surmonter ou insurmontable, selon les options idéologiques) sur la voie de l'intégration⁵.

Soheib Bencheikh, cité plus haut, tente d'apporter une solution à ce problème en avançant des arguments utilisés avant lui par le penseur égyptien Muhammad Khalaf-Allah (qu'il ne cite pas dans notre source)⁶. Pour lui, ni le Coran, ni les récits de Mahomet n'interdisent le mariage d'une musulmane avec un chrétien ou un juif. Or, en droit musulman, tout ce qui n'est pas expressément interdit, est permis. Il signale qu'à cause de ce tabou, beaucoup de filles quittent l'islam pour devenir chrétiennes⁷.

¹ Azeroual: Foi et République, *op. cit.*, pp. 38-39.

² Streiff-Fenart, Jocelyne: Les couples franco-maghrébins en France, L'Harmattan, Paris 1989, p. 8.

³ *Ibid.*, p. 9.

⁴ *Ibid.*, p. 131.

⁵ *Ibid.*, p. 10.

⁶ Sur la position de ce penseur, voir Aldeeb Abu-Sahlieh: Les musulmans face aux droits de l'homme, pp. 134-136.

⁷ Gozlan: L'Islam et la République, *op. cit.*, p. 125-129.

c) Position des pays d'origine des migrants

Avant de clore ce chapitre, il faudrait voir, sommairement, quelle est la position des pays d'origine face à cette question.

Les pouvoirs publics, au Maghreb, ont organisé l'émigration en lui assignant un triple objectif: avoir des chômeurs en moins pour des devises en plus afin de financer le développement et acquérir par les émigrés une formation professionnelle en Europe, utile pour le développement au moment du retour dans le cadre de la «chaîne migratoire». Ceci était considéré comme avantageux autant pour les pays hôtes que pour les pays émetteurs¹.

Ils concevaient cette migration comme provisoire. La Charte nationale algérienne promulguée en 1976 (titre VI, V, 5) inscrit le retour des émigrés comme un «des objectifs majeurs de la révolution socialiste». Elle ajoute: «De leur coté, les émigrés font de leur retour dans le pays (...) une de leurs aspirations fondamentales.» Le retour est encouragé par des simplifications administratives et des facilités douanières, priorité à des logements ou acquisition de terrain pour y bâtir².

Ces pays n'envisageaient pas la perte de leurs enfants au profit des pays d'accueil. De ce fait, ces pays sont hostiles à la binationalité. Même lorsqu'ils le supportent, ce n'est pour eux qu'un pis-aller. Ainsi pour la Tunisie, l'article 30 du décret no 63-6 du 28.2.1963 entraînait la perte automatique et irrévocable de la nationalité tunisienne en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère. Il a été modifié par la loi no 75-79 du 14 novembre 1975: la perte de la nationalité tunisienne est désormais facultative et intervient par décret du gouvernement tunisien. Cette réforme a pour principal objet, selon la presse tunisienne, de satisfaire les doléances des Tunisiens travaillant à l'étranger. Ceux-ci désiraient «appréhender pour un temps» la nationalité du pays d'accueil afin de «prétendre aux avantages sociaux réservés aux ressortissants de ces pays» et «d'échapper à toutes formes de discrimination» (*Al-Amal*, Tunis, 12.11.1975)³.

Cette volonté des pays d'origine de garder leurs enfants se reflète dans les accords signés entre l'Algérie et la Tunisie d'une part et la France d'autre part sur le service militaire. Tant dans l'accord franco-algérien de 1983 que dans la convention franco-tunisienne de 1982, l'expression «doubles nationaux» est remplacée par «jeunes gens». L'accord avec l'Algérie, contrairement aux accords habituels qui lient le service des binationaux au critère de la résidence habituelle, privilégie, lui, l'option a priori. Souvent, en ce qui concerne les Algériens au moins, les jeunes optent, sous la contrainte des parents, ou ce sont leurs parents qui optent pour eux pour qu'ils fassent le service militaire algérien. Une fois le choix est fait, il est irrévocable selon l'accord en question⁴.

¹ Belguendouz, Abdelkrim: Les jeunes maghrébins en Europe: deuxième génération, deuxième chance pour le développement au Maghreb? in *Revue juridique, politique et économique du Maroc*, no 21, 1988, p. 69.

² Khelil: L'intégration des Maghrébins en France, *op. cit.*, p. 19.

³ Cité par Immigration et nationalité, *op. cit.*, p. 27.

⁴ Khelil: L'intégration des Maghrébins en France, *op. cit.*, p. 96-97.

Le 11 décembre 1982, *Al-Amal*, Tunis, analyse comme suit l'accord avec la Tunisie sur ce service des binationaux:

Cette loi s'applique en réalité, non pas à des Tunisiens qui ont renoncé à leur nationalité pour en embrasser une autre, mais à des jeunes qui, au regard de notre loi, sont Tunisiens à cent pour cent mais qui sont nés en France et qui, une fois qu'ils ont atteint l'âge de la majorité, se sont trouvés contraints, aux termes de la loi française de porter la nationalité française et, par voie de conséquence, de faire leur service militaire en France à l'âge de 18 ans. La nouvelle loi tunisienne est donc venue suspendre l'application de la loi française afin d'empêcher que les jeunes porteurs de la double nationalité ne soient appelés sous les drapeaux à l'âge sus-indiqué et de leur donner la liberté de choisir le pays dans lequel ils veulent accomplir leur service militaire, une fois qu'ils auront atteint l'âge de 20 ans. (...) Nous sommes persuadés que le jeune Tunisien émigré, une fois placé devant le choix entre la Tunisie et la France, pour y accomplir son service militaire, ne manquera pas d'opter spontanément pour la Mère Patrie, en tant qu'Arabe musulman, car le deuxième choix conduirait inéluctablement à la rupture de ses attaches linguistiques, civilisationnelles et spirituelles avec sa Patrie¹.

Dans son rapport, la Commission de la nationalité relève que «l'influence que souhaitent conserver certains États étrangers sur leurs ressortissants établis en France et sur les enfants qu'ils ont dans notre pays a pu constituer un obstacle à l'intégration, mais la situation semble évoluer de façon satisfaisante».

Concernant l'Algérie, la Commission signale que ce pays a été pendant longtemps réticent à l'acquisition de la nationalité française par ses ressortissants établis en France. Elle acceptait mal que les enfants nés en France à compter du 1^{er} janvier 1963 d'un père algérien, et que le droit algérien de la nationalité regarde comme des Algériens de naissance par filiation, puissent être également français de naissance par le jeu du double *jus soli* (enfant né en France d'un père né avant l'indépendance dans un département français d'Algérie). Il semble, toutefois, que l'attitude des autorités algériennes soit en train d'évoluer et qu'elles envisagent de borner leur influence au maintien de liens culturels².

Cette attitude plus conciliante de l'Algérie s'explique par ses difficultés économiques. Dans les premières années après l'indépendance, la politique officielle était de revendiquer sans cesse ses fils, de leur rappeler que leur séjour en France n'était que provisoire, que leur place en définitive serait au sein de la mère-patrie. Rester en France passait pour une désertion, en prendre la nationalité pour une trahison, épouser une Française ou un Français pour une honte. Lorsque le gouvernement algérien, confronté à des taux démographiques extrêmement élevés, a compris l'importance de l'émigration pour l'équilibre du pays, il a cessé ce chantage qui consistait à dire aux algériens vivant en France: «Si vous prenez la nationalité française, vous

¹ Cité dans Immigration et nationalité, *op. cit.*, pp. 31-32.

² Etre français aujourd'hui et demain, tome 2, *op. cit.*, p. 46-47.

perdre à jamais la nationalité algérienne.» Le pouvoir algérien s'est résolu avec réalisme au départ de centaines de milliers de personnes qu'il ne pouvait plus nourrir, à qui il ne pouvait plus assurer d'emploi¹.

Concernant le Maroc, la Commission de la nationalité signale qu'il exerce également sur ses ressortissants établis en France une forte influence, par des canaux différents de ceux de l'Algérie. Son attitude n'a cependant pas suscité jusqu'à présent de difficultés analogues à celles qui ont existé avec l'Algérie. Les explications sont diverses: les relations entre le Maroc et la France sont traditionnellement bonnes; les enfants marocains nés en France ne deviennent français qu'à 18 ans; le regroupement familial étant intervenu plus tardivement pour la migration marocaine, la question du service militaire, en l'absence de convention franco-marocaine, n'est pas encore posée².

Ennaceur, Ambassadeur représentant de la Tunisie à Genève, explique que la migration maghrébine a démarré dans les années 1960 dans un cadre organisé et régi par des conventions bilatérales entre les pays émetteurs et les pays hôtes définissant les modalités de coopération et prévoyant la mise en place de structures mixtes de suivi et de concertation entre les autorités concernées. Mais depuis l'arrêt de l'immigration, au début des années 1970, les pays d'accueil allaient faire cavalier seul plaçant les pays émetteurs devant le fait accompli. Cette attitude s'est reflétée dans les multiples décisions prises unilatéralement et sans concertation préalable, telles les dispositions d'incitation au retour, la révision des conditions de séjour et de regroupement familial, ou l'adoption d'une politique d'intégration qui semble être devenue une option collective de la part des pays européens³.

Il se félicite que les tentatives des pays européens d'intégrer les migrants, surtout ceux de la deuxième génération, ait échoué si l'on regarde le peu de personnes qui ont renoncé à leur nationalité d'origine. Pour Ennaceur, «l'intégration ne signifie nullement l'aliénation de l'identité ni la renonciation à ses attributs fondamentaux. L'intégration ne se traduit pas, nécessairement, par la naturalisation et le rejet de sa nationalité d'origine.» Il signale que les porteurs de la double nationalité parmi la 2^e génération représentent 18,8% de l'ensemble, tandis que 75,2% des jeunes Maghrébins de la 2^e génération ont tenu à garder leur nationalité d'origine⁴.

Belguendouz, professeur à la Faculté de droit de Rabat, conteste l'apport économique de la migration des Marocains à leur pays et critique fortement ceux qui plaident en faveur de leur intégration dans leur pays d'accueil. Il cite Ahmed Alaoui, ministre d'État qui déclarait en 1986 devant les Amicales des travailleurs et des commerçants marocains en France, que «nos jeunes à l'étranger sont et restent marocains, s'ils prennent une nationalité étrangère, ils ne perdent pas la nationalité marocaine, en

¹ Kacet: Le droit à la France, *op. cit.*, p. 71-72.

² Etre français aujourd'hui et demain, tome 2, *op. cit.*, p. 47-48.

³ Ennaceur, Mohamed: L'immigration maghrébine en Europe et l'avenir des relations Maghreb-Europe, in *Revue tunisienne de droit social*, 1992, no 6, pp. 117-118.

⁴ *Ibid.*, p. 123.

vertu du principe de l'allégeance perpétuelle, et fondamentalement, les jeunes doivent avoir une double allégeance en n'oubliant pas leur pays.»¹ Il dénonce cette manière de banaliser et de déculpabiliser la naturalisation² ainsi que les efforts des pays d'accueil visant à intégrer ses compatriotes: «Ces incitations à l'assimilation, en dépit de certaines nuances ou aspects contradictoires, font fi de l'existence des pays d'origine et des cultures d'origine. Tout se passe comme si les pays maghrébins en particulier n'avaient pas leur propre civilisation, leur propre identité culturelle et identité nationale.»³

Belguendouz demande aux pays du Maghreb de préparer le terrain pour permettre à leurs enfants de revenir dans le pays car, dit-il «il n'y a pas de retour volontaire possible s'il n'y a pas un minimum de sécurité et de stabilité pour les émigrés, les États devant leur offrir des garanties».⁴ Il ajoute:

Plus on reporte à plus tard la mise en œuvre de ce plan, plus la réinsertion se fera à des coûts non seulement dans le domaine économique, mais également sur le plan familial, culturel, social psychologique, etc. plus élevés pour les intéressés, leur famille et leur société, et dans des conditions plus contraignantes et difficiles voire même dramatiques, car il n'est pas exclu entre autre un plus grand durcissement au niveau des pays européens en raison de l'exacerbation de la crise, de l'intensification du racisme, et des rebondissements politiques que cela pourrait entraîner⁵.

Ces propos ne sont pas sans rappeler la position de Wansharissi exposée plus haut, même si les arguments religieux font défaut.

Un autre auteur marocain, bien qu'excluant «tout espoir de retour pour l'immigré maghrébin», dit que les deux parties, européenne et maghrébine, doivent gérer la question de l'intégration des immigrés maghrébins dans le respect de leurs droits économiques et sociaux, en dehors de toute discrimination, mais aussi, «favoriser l'épanouissement de leur identité culturelle et religieuse, et leur permettre de garder des attaches solides avec leurs pays d'origine, tant sur le plan politique qu'économique et culturelle». «C'est de cette façon que la migration maghrébine peut jouer un rôle déterminant dans l'extension du champ de la démocratie et du respect des droits de l'homme vers le sud de la Méditerranée et dans la promotion d'une véritable coopération entre les deux entités maghrébine et européenne.»⁶

Terminons ici par la position du Roi Hassan II du Maroc. Lors de l'émission *A l'heure de vérité* (A 2, 17 décembre 1989), Alain Duhamel lui demanda: «Est-ce que vous considérez que les familles et les travailleurs marocains qui se trouvent en France qui sont nombreux, doivent chercher à s'intégrer à la société française ou bien est-ce que vous considérez que c'est d'une certaine façon une abjuration?» Le roi répondit:

¹ Belguendouz: Les jeunes maghrébins en Europe, *op. cit.*, p. 93.

² *Ibid.*, p. 94-95.

³ *Ibid.* p. 97.

⁴ *Ibid.*, p. 99.

⁵ *Ibid.*, p. 99-100.

⁶ Oualalou, Fathallah: L'immigration maghrébine en Europe un choix économique et culturel (un dossier UMA-CEE), in *Économie et culture, actes*, Wallada 1992, p. 46.

«Je suis contre... pour la simple raison que pour moi, il n'y a pas les Marocains nés au Maroc, élevés au Maroc et les Marocains nés en France et élevés en France. Les deux sont électeurs et éligibles.»

Le Roi se déclara aussi opposé à l'octroi aux Marocains du droit de vote local:

Je l'ai dit devant le Président de la République lui-même, M. Mitterrand, quand je l'ai reçu au Cercle militaire, à Paris, devant la colonie marocaine. (...) Je leur ai dit, vous n'avez pas à vous remplir la tête et l'esprit le soir, au moment de dormir, de problèmes électoraux qui ne sont pas les vôtres, car en définitive, vous n'êtes pas français. On cherchera toujours vos voix pour un apport et on vous oubliera par la suite... je les connais les Marocains, ils sont pudiques. Ils n'iront pas même le lendemain demander leur obole. Alors, ce n'est pas la peine, cela ne marchera pas.

Quand au mariage mixte, le Roi dit:

Ce que je pense des mariages mixtes est très clair, c'est que c'est vraiment le calcul des probabilités le plus improbable. Pour un qui réussit, il y en a cent qui échouent. Je pense qu'il est préférable de laisser les choses aller comme elles sont, sans être ni pour ni contre; mais tout au moins il faut quand même considérer l'environnement, il faut... nous parlons actuellement d'environnement, mais l'environnement est beaucoup plus important: il y a l'environnement historique, il y a l'environnement de l'authenticité, il y a l'environnement tout court et l'environnement continental. linguistique, religieux.¹

Le Roi s'exprima aussi sur la migration dans l'interview publié par le *Nouvel Observateur* du 12-18 janvier 1989. Il réitéra son opposition à l'octroi du droit de vote aux immigrés marocains vivant en France:

Parce que le vote est attaché à la terre où l'on est né. Il n'est pas attaché au pays où l'on ne fait que passer, où l'on se trouve dans un exil contraint et provisoire avec l'idée du retour. C'est une affaire de racines. Si l'on choisit de s'enraciner quelque part et à tout jamais, c'est autre chose. Le droit de vote est un droit sacré de participation à la souveraineté d'une communauté. Il ne faut pas le désacraliser. Ce serait une manière d'accroître le déracinement qui constitue le vrai malheur des immigrés. En tout cas, je ne peux pas l'admettre pour les Marocains. (...) Si un Marocain reste vraiment marocain dans ses traditions et dans ses comportements, il y a des choses qui le coupent des concitoyens dans la même ville et qui lui font comprendre qu'il ne peut pas être étranger à une communauté et partager le privilège de la souveraineté. Dans un certain sens, c'est une manière de trahir ses origines.

Concernant le principe de l'allégeance perpétuelle en matière de nationalité dont il est question plus haut, signalons qu'un marocain ne peut renoncer à sa nationalité par sa simple volonté; il faut en plus «une autorisation par décret à renoncer à la nationalité marocaine» (article 19 de la loi sur la nationalité). La perte de la nationalité, affirme un auteur marocain, est une question purement théorique puisqu'en vertu du principe de l'allégeance perpétuelle un marocain naît et meurt marocain.

¹ Cité par Immigration et nationalité, *op. cit.*, pp. 91-22.

Pour preuve, le service de la nationalité, au Ministère de la justice ne dispose pas de formulaires propres à la sortie de la nationalité marocaine¹. En vertu de cette norme, même les juifs qui ont quitté le Maroc pour Israël gardent toujours, aux yeux du Maroc, leur nationalité marocaine et peuvent revenir dans leur pays d'origine quand ils le désirent.

5) Fatwas relatives à la migration vers un pays mécréant

Nous produisons ici cinq fatwas en français, tout en maintenant la traduction des versets du Coran qui y sont cités et la translittération des mots arabes. Ces fatwas complètent et actualisent les informations données au chiffre 4. Le lecteur intéressé peut trouver d'autres fatwas en français sur <https://goo.gl/kS4AuB>.

A) Fatwa du 2 août 2005

Doit-il retourner aux pays des mécréants pour y séjourner?²

Des ulémas m'ont conseillé de ne pas résider dans les pays des mécréants comme l'Amérique. Je suis un arabe américain. J'ai vécu toute ma vie en Amérique. Maintenant, je travaille dans un pays musulman. Les choses sont difficiles pour moi ici (à cause de la faiblesse du revenu et de la difficulté de trouver un logement). J'envisage le retour en Amérique. Une autre raison qui me pousse à retourner en Amérique est les soins médicaux gratuits dont ma femme malade pourrait recevoir là-bas.

Je voudrais que vous me donniez une réponse détaillée fondée sur un argument tiré du Coran et de la Sunna. Devrais-je rester sur place quitte à continuer de souffrir ou faut-il retourner en Amérique?

Réponse

Louanges à Allah

Il est en principe interdit de résider chez les polythéistes, dans leurs pays. Si Allah facilite à quelqu'un de quitter ces pays-là pour s'installer en pays musulman, il ne faut pas choisir ce qui est moins bien à la place du meilleur, à moins qu'il existe une cause contraignante qui autorise le retour (aux pays des mécréants).

Nous vous donnons le même conseil que les autres, à savoir ne pas résider en pays mécréant, en dehors du cas de nécessité et à titre provisoire pour recevoir des soins qui ne sont pas disponibles en pays musulman.

Sachez que quand on abandonne une chose pour complaire à Allah, Celui-ci nous la remplace par une chose meilleure. Sachez encore que les facilités succéderont aux difficultés et qu'Allah arrange une issue heureuse à celui qui Le craint et lui apporte une subsistance là où il ne s'y attend pas. Sachez que la sauvegarde du capital est préférable à la recherche de profits à travers une opération risquée. Le capital du musulman c'est sa foi; il ne faut pas qu'il le traite avec complaisance pour des intérêts mondains éphémères.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a émis des fatwa détaillés à propos du séjour dans les pays des mécréants. Nous en citons ici quelques

¹ Zukaghi, Ahmad: *Ahkam al-qanun al-duwali al-khas fil-tashri' al-maghrabi, al-ginsiyyah*, vol. I, Dar Tobgal, Casablanca 1992, vol. I, p. 75.

² <https://islamqa.info/fr/27211>

extraits. Cheikh Ibn Outhaymine dit: la résidence dans les pays des mécréants comporte un grand danger pour la foi du musulman, pour ses mœurs, pour sa conduite et pour ses comportements. Nous avons souvent constaté – comme d’autres – des déviations chez des personnes ayant résidé dans ces pays-là. Ils sont revenus métamorphosés, dévoyés; certains d’entre eux ont renoncé à toutes les religions – à Allah ne plaise. Ils sont devenus complètement athées et se moquent de la religion et de ses pratiquants anciens et contemporains. Voilà pourquoi il convient de soumettre ce séjour à des conditions afin d’éviter que des gens glissent dans ces lieux de pertes. Le séjour dans les pays des mécréants est soumis à deux conditions principales: La première est que l’intéressé soit assez sûr de sa foi; de la maîtriser et d’y adhérer sur la base d’une forte détermination qui permet de persévérer dans la foi. Cette détermination doit être doublée d’une méfiance à l’égard des déviations et de l’égarement. Il faut aussi que l’intéressé nourrisse de l’inimitié à l’égard des mécréants; il faut qu’il les haïsse et évite de s’allier à eux et de les aimer. Car l’un et l’autre sont incompatible avec la foi. A ce propos le Très Haut dit: «Tu n’en trouveras pas, parmi les gens qui croient en Allah et au Jour dernier, qui prennent pour amis ceux qui s’opposent à Allah et à Son Messager, fussent-ils leurs pères, leurs fils, leurs frères ou les gens de leur tribu.» (H-105/58:22) et dit: «Ô les croyants! Ne prenez pas pour alliés les Juifs et les Chrétiens; ils sont alliés les uns des autres. Et celui d’entre vous qui les prend pour alliés, devient un des leurs. Allah ne guide certes pas les gens injustes. Tu verras, d’ailleurs, que ceux qui ont la maladie au cœur se précipitent vers eux et disent: «Nous craignons qu’un revers de fortune ne nous frappe.» Mais peut-être qu’Allah fera venir la victoire ou un ordre émanant de Lui. Alors ceux-là regretteront leurs pensées secrètes.» (H-112/5:51-52).

Selon un hadith authentique rapporté dans le *Sahih*, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «Celui qui aime des gens en fait partie» et «L’on sera avec celui que l’on aime». Aimer les ennemis d’Allah est une des plus grandes sources de danger pour le musulman. Car il implique qu’on soit d’accord avec eux, qu’on les suive ou, dans le meilleur des cas, qu’on ne conteste pas leur conduite. C’est ce qui fit dire au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): «Celui qui aime des gens en fait partie».

La deuxième condition est la possibilité pour le musulman de pratiquer sa religion publiquement sans aucun obstacle, il ne faut pas qu’on l’empêche d’observer les prières quotidiennes ou celles du vendredi ou des prières collectives s’il vit avec un groupe de musulman. Il ne faut pas qu’on l’empêche d’acquitter la zakat, le jeûne, le pèlerinage ou d’autres pratiques religieuses. Car s’il n’est pas en mesure de s’en acquitter, il ne lui est pas permis de résider dans les pays concernés parce qu’il a l’obligation de les quitter dans ce cas.

Cheikh Ibn Outhaymine a établi des catégories de gens en rapport avec le séjour dans les pays non musulmans...

La quatrième catégorie est composée des gens qui se rendent dans ces pays pour y faire du commerce ou pour s’y faire soigner; il est permis à ces gens-là de séjourner dans les pays concernés le temps nécessaire pour réaliser l’objet de leur déplacement. Les ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) ont précisé qu’il est permis

d'entrer dans les pays des mécréants pour faire du commerce et ils ont attribué cette opinion à certains compagnons du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui).

Cheikh Ibn Outhaymine dit à la fin de la fatwa: «Comment un croyant (musulman) peut-il accepter de plein gré de séjourner dans des pays de mécréants où les pratiques de la mécréance sont maintenues publiquement et où le gouvernement fonctionne selon des lois autres que celles établies par Allah et Son Messager? Comment peut-il rester passif tout en constatant cela et tout en en subissant les conséquences? Comment peut-il déclarer sa loyauté à ces pays et s'y installer tranquillement avec sa famille comme on le ferait dans un pays musulman en dépit du danger que cela comporte pour lui-même et pour sa famille dans leur foi et dans leurs mœurs?

B) Fatwa du 6 août 2005

Il peut se conformer à sa foi dans les pays des mécréants mieux qu'il ne pourrait le faire dans son propre pays. Doit-il émigrer?¹

Je vis dans un pays occidental et je veux – Allah soit loué – y pratiquer les rites de ma religion sans gêne. J'ai découvert dans votre site certains hadiths qui interdisent le séjour et la résidence dans les pays des mécréants. Je suis devenu perplexe ne sachant pas s'il faut retourner chez moi ou rester dans ces pays. Pourtant je sais qu'en cas de retour dans mon pays, je serai exposé à des restrictions préjudiciables à cause de mon engagement à appliquer les dispositions établies par Allah. Je sais que je ne jouirais pas de la même liberté de culte qu'ici. J'espère que vous répondrez à ma question pour m'expliquer le statut de mon séjour dans ce pays en tenant compte du fait que les pays musulmans ne se distinguent pas considérablement des autres pays par rapport à l'observance des pratiques musulmanes.

Réponse

Louanges à Allah

En principe, il n'est pas permis au musulman de résider chez les polythéistes selon des arguments tirés du livre, de la Sunna et du raisonnement sain. En effet, Allah Très Haut dit dans Son livre: «Ceux qui ont fait du tort à eux-mêmes, les Anges enlèveront leurs âmes en disant: «Où en étiez- vous?»» (à propos de votre religion) – «Nous étions impuissants sur terre», dirent- ils. Alors les Anges diront: «La terre d'Allah n'était- elle pas assez vaste pour vous permettre d'émigrer?» Voilà bien ceux dont le refuge est l'Enfer. Et quelle mauvaise destination!» (H-92/4:97). Quant à la Sunna, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) y dit: «Je désavoue tout musulman qui persiste à séjourner au sein des polythéistes» (rapporté par Abou Dawoud, 2645 et déclaré authentique par al-Albani dans *Sahih Abi Dawoud*).

Le raisonnement juste implique que le musulman résidant au sein des polythéistes ne peut pas observer une bonne partie des rites de l'Islam et de ses pratiques culturelles extérieures et qu'un tel séjour expose le résidant à des tentations dans des pays où sévit un libertinage protégé par les lois en vigueur... Or un musulman n'a pas à s'exposer à des tentations et à des épreuves.

Ce qui vient d'être dit est fondé sur un examen des arguments tirés du Livre et de la Sunna qui ne tient aucun compte des réalités respectives des pays musulmans et non

¹ <https://islamqa.info/fr/13363>

musulmans. Si nous devons tenir compte des réalités des pays musulmans, nous ne pouvons être d'accord avec l'auteur de la présente question quand il dit: «les pays musulmans ne se distinguent pas considérablement des autres pays par rapport à l'observance des pratiques musulmanes.»

Cette généralisation est inexacte. Les pays musulmans ne sont pas à loger au même enseigne quand il s'agit de mesurer le degré de leur acceptation ou de leur rejet des lois musulmanes. Il y a des disparités entre les pays voire au sein d'un même pays entre les régions, départements et villes. Les pays des mécréants non plus ne connaissent pas tous le même degré de libertinage et de débauche; il y a bel et bien des disparités entre eux. Étant donné les disparités existant entre les pays musulmans d'une part et entre eux et les pays des mécréants, d'autre part; et étant donné le fait que le musulman ne peut pas se rendre dans n'importe quel pays musulman et y séjourner (en raison de l'existence de lois restrictives régissant l'obtention des visa et du droit de séjour, etc. étant donné enfin le fait que le musulman peut ne pas être en mesure de pratiquer sa religion dans certains pays musulmans alors qu'il peut bien le faire pleinement ou partiellement dans certains pays mécréants, étant donné tout cela, il n'est pas possible d'émettre un jugement applicable à tous les pays et à toutes les personnes. Il faut plutôt dire que tout musulman représente un cas particulier à apprécier à part. Chacun se connaît soi-même mieux que quiconque. Si l'on sait qu'on peut vivre sa religion dans les pays musulmans qui lui sont ouverts mieux qu'on pourrait le faire dans les pays des mécréants, il n'est pas permis alors de séjourner dans ces derniers pays. Dans le cas contraire, on peut y résider pourvu de se mettre à l'abri des tentations charnelles en utilisant les moyens de protection légaux. Voici des propos des ulémas qui corroborent ce que nous avons avancé. Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), interrogé sur cette question, dit: «cette question relève des plus difficiles en ce moment-là, comme nous l'avons déjà dit, parce que certains musulmans résidant dans les pays des mécréants seraient persécutés, torturés et subiraient des épreuves pour les détourner de leur religion, s'ils rentraient chez eux, alors qu'en restant en pays non musulmans ils sont à l'abri de tout cela. Si nous leur disons: il vous est interdit de séjourner dans ces pays-là, où seraient les pays musulmans qui les accueilleraient et leur permettraient de séjourner sur son territoire?

Voilà le sens de son propos (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde).

Zakaria al-Ansari ach-Chafii dit dans son ouvrage intitulé *Asna al-matalib* (4/207) dit: «Il faut quitter l'habitat des mécréants pour s'installer au sein des musulmans si l'on n'est pas en mesure de manifester sa foi chez les premiers.»

Ibn al-Arabi al-Malki dit: «l'Hégire consiste à quitter le territoire en guerre (potentiellement) pour s'installer en territoire musulman. Ce déplacement était obligatoire du vivant du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et l'a demeuré après lui pour celui qui craint sur sa sécurité.» Extrait de *Nayl al-Awtar* de Chawkani (8/33).

Al-Hafiz ibn Hadjar, commentant les propos du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) cités plus haut: «Je désavoue tout musulman qui persiste à séjourner au sein des polythéistes» dit: ceci concerne celui qui n'est pas en sécurité par rapport à sa foi» *Fateh al-Bari*, commentaire du hadith n° 2825.

On lit dans *Al-mawsou'a al-friqhiyya* (20/206) ceci: le territoire de guerre est toute localité régie par des lois fondées sur une mécréance sans ambages. Parmi les dispositions applicables à ce territoire figure l'émigration. Par rapport à l'attitude à observer vis-à-vis de l'hégire à partir du territoire, les gens sont classés en trois groupes:

a – Celui qui doit obligatoirement procéder à l'émigration. Celui qui peut le faire tout en n'étant pas en mesure de manifester sa religion dans son lieu de résidence. Si l'intéressé est une femme sans accompagnateur légal (*mahram*) si elle peut voyager dans des conditions sûres ou si les risques inhérents au manque de sécurité sur la route sont moins graves que ceux liés au séjour en territoire de guerre, elle doit partir...

b – Celui qui ne doit pas y procéder. Celui qui en est incapable parce que malade, on contraint à rester sur place ou faibles comme les femmes et les enfants. C'est à ce propos que le Très Haut dit: «à l'exception des impuissants: hommes, femmes et enfants, incapables de se débrouiller, et qui ne trouvent aucune voie» (H-92/4:98).

c – Celui auquel l'émigration est simplement recommandée mais pas obligatoire. C'est celui qui peut émigrer bien qu'étant en mesure de pratiquer sa religion publiquement en territoire de guerre. Il est recommandé à celui-là de partir afin de pouvoir participer au djihad et d'augmenter le nombre des musulmans.

Dans les Fatwa de la Commission Permanente (12/50) on lit ceci: on peut émigrer d'un pays polythéiste vers un pays jouissant d'une situation (religieuse) moins mauvaise, moins dangereuse pour le musulman. C'est le cas de certains musulmans qui avaient quitté La Mecque suivant un ordre du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) pour s'installer en Abyssinie.

Nous demandons à Allah d'améliorer les conditions (d'existence) des musulmans.

C) Fatwa du 31 janvier 2016

Il veut fuir pour mettre sa religion à l'abri de troubles mais son père ne le lui permet pas¹

Je suis un jeune ressortissant d'un pays arabe. J'ai le sentiment de ne pas pouvoir vivre ma religion pleinement dans mon pays. Il y règne une recrudescence de la débauche, une prédominance du faux, et une éclosion de troubles qui permet tous les interdits. Il est devenu difficile de recommander le bien et d'interdire le mal. La prédominance de l'ignorance est telle qu'on ne trouve plus personne pour donner des avis religieux ou enseigner la religion. Les médias modernes tels les télévisions satellitaires et Internet restent les seuls moyens d'apprentissage. Une pression s'exerce contre toute manifestation de l'engagement religieux en plus de l'interdiction de proclamer la vérité. Ceci fait que beaucoup de gens craignent d'afficher leur engagement religieux.

Il s'y ajoute la difficulté pour le père de famille d'assurer l'éducation de ses enfants dans ces circonstances. Je voudrais immigrer dans un pays qui se caractérise par le règne de la chasteté, la facilité de se marier et la disponibilité des sources du savoir

¹ <https://islamqa.info/fr/170287>

religieux. Ce qui me permettrait de me consacrer à la recherche du savoir ou d'exercer une activité dans un milieu qui facilite l'apprentissage de ma religion tout en menant une vie marquée par la sincérité envers Allah Très-haut.

Le problème est que mon père ne réalise pas tout cela. Tout ce qu'il veut est de me voir occuper une haute fonction, m'acheter une voiture, me marier rapidement, faire des enfants et construire une maison. S'il s'oppose à mon immigration, m'est-il permis de partir sans sa permission? Qu'est-ce qui est prioritaire?

Il faut savoir qu'il menace de ne plus être satisfait de moi. Ce qui m'inquiète le plus, c'est que mon père est d'un âge avancé et il souffre d'hypertension en particulier quand il est en colère. Je crains que notre affrontement ne crée une situation pouvant avoir de redoutables conséquences. Au cas où il me refuserait sa permission, pour combien de temps devrais-je attendre son accord? Puis-je me marier? Je sollicite votre conseil. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

Réponse:

Louanges à Allah

Premièrement, quitter un pays où l'on est gêné, maltraité et exposé à des troubles et autres choses condamnables pour s'installer dans un pays jouissant d'une vie d'aisance, de savoir et de bien est légitime, voire désirable, compte tenu de la parole du Très-haut: «Quiconque s'expatrie pour servir la Cause de Dieu trouvera sur la Terre de nombreux lieux où s'installer et vivre à l'aise. Quiconque s'expatrie pour servir la Cause de Dieu et de Son Prophète, et que la mort vient surprendre, la récompense de Dieu lui est acquise, car Dieu est Clément et Miséricordieux» (H-92/4:100).

Le malikite, Abou Baker ibn al-Arabi, a eu de précieux propos sur les différents types d'immigration. Nous les résumons en ceci: selon lui, il existe six types d'immigrations:

Le premier consiste à quitter une terre de guerre pour se réfugier dans une terre de l'islam.

Le deuxième consiste à quitter une terre où l'innovation règne. A ce propos, Ibn Qasim a dit: j'ai entendu Malik dire «Il n'est pas permis de résider dans un pays où l'on insulte les ancêtres pieux.» Ceci est exact. En effet, quand on n'est pas en mesure de corriger un acte condamnable, on en est dispensé. A ce propos, Allah Très-haut dit: « Lorsque tu vois ceux qui dénigrent Nos versets, évite de te mêler à eux, à moins qu'ils ne changent de sujet. Et si Satan te fait oublier cette prescription, hâte-toi, dès que tu t'en souviendras, de t'éloigner de ce groupe d'iniquité!» (M-55/6:68).

Le troisième type consiste à quitter une terre où prédominent des activités illicites. Car la recherche du licite est une obligation pour tout musulman.

Le quatrième consiste à fuir des nuisances physiques. Allah l'Auguste et Majestueux l'a autorisé à celui qui craint sur sa personne dans un endroit quelconque. Allah le Transcendant lui permet de se sauver d'un tel sort. Le premier, à ce que nous sachions, à avoir immigré pour cette cause fut Abraham au moment où il craignit son peuple. Il dit: «J'immigre auprès de mon Maître» (M-85/29:26) et dit: «Je m'en vais auprès de mon Maître qui me guidera.» (M-56/37:99). Allah le Transcendant dit à propos de Moïse. Pris de peur et toujours sur ses gardes, Moïse quitta la ville en disant: «Seigneur! Délivre-moi de ce peuple injuste!» (M-73/21:28).

Le cinquième type est l'immigration dictée par la crainte d'être touché par une épidémie qui sévit dans son pays de résidence pour se rendre à un pays épargné. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) autorisa les bergers qui ne se sentaient pas à l'aise à Médine à se rendre à un pâturage et y rester jusqu'au recouvrement de leur santé.

Il formula toutefois une exception concernant la peste puisqu'il interdisait qu'on quitte un pays où elle sévissait. L'interdiction se trouve dans un hadith authentique reçu du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui).

Le sixième type est dicté par la crainte sur ses biens car les biens du musulman sont aussi sacrés que son sang. Il en est de même de sa famille. Celle-ci est même plus sacrée que les biens.» Extrait de *Ahkam al-gour'an* d'Ibn al-Arabi (1/612) et cité par al-Qourtoubi dans son Tafsir (5/330).

Si vous envisagez de vous expatrier dans un pays où vous pourriez assumer votre foi plus parfaitement, accomplir de bonnes œuvres et acquérir un savoir utile, c'est légitime en principe. Mais vous dites que vous êtes d'un pays arabe. Or la situation des pays arabes par rapport à l'application ou de l'inapplication des dispositions de la charia est presque la même. Chaque pays abrite des religieux et d'irreligieux. Les attitudes relatives à l'engagement islamique varient au sein d'un même pays d'une région à une autre et d'une ville à l'autre. Où allez-vous immigrer? Il s'y ajoute les difficultés de l'immigration en ce moment, vu les lois régissant le visa et le séjour. S'y ajoute l'absence d'une permission parentale. Votre départ en dépit de l'opposition de votre père pourrait avoir un profond impact sur lui.

Nous pensons que vous devez rester chez vous et bien traiter votre père. Il faut veiller sur lui, se tenir à ses côtés pour le rendre heureux, vu son âge. Vous ne manquerez pas de trouver - s'il plait à Allah - auprès de vos compatriotes de gens pieux et droits. Rejoignez-les pour établir des relations de coopération avec eux de manière à pouvoir obéir à Allah Très-haut, acquérir le savoir religieux et appeler à la religion d'Allah Très-haut. Vous pouvez en même temps tirer profit des médias modernes tels les télévisions satellitaires et internet pour écouter ce qui est bien et l'apprendre. C'est mieux, s'il plait à Allah.

Allah le sait mieux.

D) Fatwa du 3 février 2016

Doit-il quitter les pays des mécréants et y laisser sa famille pour aller s'installer dans un pays musulman?¹

Je suis le fils aîné de la famille. Je vis dans une zone en compagnie de ma mère et de mes sœurs. Nous vivons dans un pays de mécréants. Je n'en peux plus. Je voudrais retourner dans mon pays musulman d'où j'étais venu. Mais je crains de laisser ma mère et mes frères à eux seuls. Je suis l'aîné des fils. J'ai des sœurs plus jeunes qui ne sont pas encore mariées et un frère âgé seulement de 13 ans. J'ai crains de commettre un péché en les laissant seuls. Quelle orientation me donnez-vous?

Réponse

¹ <https://islamqa.info/fr/177195>

Louanges à Allah

Vous avez très bien fait en décidant de rentrer à votre pays musulman et de quitter le pays mécréant. Nous demandons à Allah Très-haut de guider votre famille comme Il l'a fait pour vous. Il n'est un secret pour personne qu'il prévaut dans lesdits pays une détérioration de la vie religieuse et morale. Il en découle un danger pour l'éducation des fils et des filles à cause de ce qu'ils entendent et voient en fait de choses condamnables, notamment des turpitudes favorisées par le dessèchement des sources de la foi et de la crainte révérencielle. Ce qui s'illustre par l'interdiction de lancer l'appel à la prière, le combat livré au voile et les restrictions imposées aux religieux, notamment les prédicateurs. Voir les réponses données à la question n° 11793, à la question n° 14235 et à la question n° 27211.

S'agissant de votre séparation d'avec votre famille au cas où elle s'opposerait à votre retour à votre pays musulman, nous disons: s'ils persistent dans leur opposition et si vous êtes en mesure de pratiquer les rites de votre religion dans votre pays de résidence et si vous ne craignez pas d'être troublé de manière à vous empêcher de pratiquer votre religion, restez auprès d'eux jusqu'à ce qu'ils soient convaincus de la nécessité de partir ou que vous ne soyez plus responsable d'eux.

Si toutefois, votre séjour dans le pays en question vous fait craindre une oppression religieuse ou si vous n'êtes plus en mesure de pratiquer votre religion dans ce pays, il ne vous est plus permis d'y séjourner, même si votre départ doit entraîner votre séparation d'avec votre mère, vos frères et vos sœurs. Accompagnez celui d'entre eux qui vous obéit. Laissez celui qui vous désobéit parce qu'il préfère le pays des mécréants. Voilà ce que les augustes compagnons (P.A.a) immigrés firent quand ils eurent à quitter le pays des mécréants de peur de s'exposer à des épreuves à cause de leur religion.

D'après Abdoullah ibn Amer ibn al-Aas: Un homme se présenta au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et lui dit:

- Je te prête serment d'allégeance et m'engage à émigrer et faire du djihad dans le but d'obtenir la récompense d'Allah.
- L'un de vos père et mère est-il vivant?
- Les deux sont vivants.
- Et tu recherches la récompense divine ailleurs?
- Oui.
- Retourne auprès d'eux et assure leur un bon traitement. (Rapporté par al-Bokhari, 1671 et Mouslim,2549).

Cheikh Muhammad ibn Illaan as-Siddiqi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Le législateur l'a dispensé de l'obligation d'immigrer par préférence pour le droit de ses père et mère car, même si l'immigration est une obligation pour lui, une autre obligation plus importante que constitue le respect du droit des père et mère s'y oppose. Si l'immigration n'est pas obligatoire, le respect du droit des parents l'emporte. Tout ceci concerne celui qui peut pratiquer sa religion normalement là où il réside. Quant à celui craint sur sa religion, il doit partir pour la sauver et laisser ses père et mère ainsi que ses enfants comme l'avaient fait les Immigrés, les élus d'Allah

parmi Ses fidèles serviteurs.» Extrait de *Dalil al-falihin li tourouqi riyadh as-salihine* (2/463)

E) Fatwa du 26 mai 2016

Le statut du fait pour le musulman de s'installer définitivement dans un pays mécréant¹

Je viens du Pakistan et je veux aller m'installer en Nouvelle Zélande. La cause principale de mon déménagement est de sauver ma vie. Il est devenu très difficile de vivre en Pakistan où se succèdent les explosions, les meurtres, les vols, les attaques, le brigandage, les assassinats politiques et religieux, etc. Je sais qu'il n'est pas permis au musulman de s'installer définitivement dans un pays non musulman. Ceci est plus vrai pour les pratiquants qui s'efforcent à rester attaché au livre et à la Sunna. Que pense la charia de mon cas?

Réponse

Louanges à Allah

Premièrement, le séjour du musulman en pays mécréant fait l'objet d'une fatwa émise par les ulémas selon laquelle il est en principe interdit pour ce qui suit:

1. Des hadiths prophétiques interdisent au musulman de séjourner en pays mécréant car un ordre a été donné de s'écarter des mécréants. Voici quelques hadiths:

- Il a été rapporté du Messager d'Allah (Bénédition et salut soient sur lui) qu'il a dit: «Je désavoue tout musulman qui séjourne au sein des polythéistes.» (Rapporté par Abou Dawoud, 2645 et par at-Tirmidhi, 1604) et jugé authentique par al-Albani dans *Irwa' al-Ghalil* (5/29-30).

- Selon Abou Noukhaylah al-Bdjali, Djarir a dit: «Je me suis rendu auprès du Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) au moment il recevait les serments d'allégeance et je lui ai dit:

- Messager d'Allah! Tends ta main afin que je te prête serment, et formule ta condition car tu sais mieux (ce que tu attends de moi).

- J'accepte ton serment d'allégeance à condition que tu adores Allah, observes la prière, paies la zakat, donnes de bons conseils aux musulmans et te démarques des polythéistes. (Rapporté par an-Nassai, 4177 et jugé authentique par al-Albani dans *Silsilatoul ahaadith as-sahihah* (2/227).

2. Les pays des mécréants regorgent de nos jours d'une diversité de pratiques dégradantes entretenues au point de les intégrer dans les us et coutumes incontestables des populations. Quand un musulman se rend dans un tel pays et s'y installe, il s'expose à des tentations et turpitudes.

Deuxièmement, on n'a interdit le voyage et le séjour en pays mécréant que parce que cela pourrait faire tomber dans la corruption, comme on l'a déjà dit, car cela est susceptible d'entraîner soit une corruption se traduisant par la domination des plaisirs et des turpitudes, soit une corruption destructive pour la foi. Le musulman concerné

¹ <https://islamqa.info/fr/224475>

pourrait être détourné de sa religion au profit d'une autre religion. Or, on a déjà affirmé que ce qui est interdit parce qu'il peut servir de moyen et de prétexte peut être autorisé en cas de contrainte ou de besoin.

Cheikh al-islam, Ibn Taymiyah (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Ce qui est interdit pour éliminer un prétexte et pas parce qu'il entraîne un dégât peut redevenir légal quand il comporte un intérêt bien compris.» Extrait de *Madjmou al-fatawa* (23/214).

La présence d'un intérêt est concevable dans la présente question, à la réunion de deux conditions chez le voyageur voulant aller s'installer en pays mécréant. La première condition consiste dans la possibilité pour lui d'afficher son appartenance religieuse et de pratiquer les rites de sa religion et de se croire fortement à l'abri de troubles liés aux objections et aux plaisirs répandus en ces milieux. La seconde condition réside dans la présence d'un intérêt bien compris justifiant son voyage et son séjour en pays mécréant, intérêt qu'on ne peut pas réaliser en pays musulmans comme l'acquisition d'une science qui n'est pas disponible en pays musulman ou le prêche de la religion d'Allah, etc.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) dit: «Il n'est permis de voyager vers les pays mécréants qu'à la réunion de trois conditions: La première condition est la possession d'un savoir (religieux) qui permet d'élucider les objections.

La deuxième condition consiste à posséder une foi assez solide pour pouvoir protéger le fidèle contre les plaisirs (charnels illicites).

La troisième condition réside dans la présence d'une nécessité.

A défaut de ces trois conditions, il n'est pas permis de voyager vers les pays des mécréants à cause de la tentation réelle ou crainte qui puisse en résulter.» Extrait de *Madjmou fatwa* du Cheikh Ibn Outhaymine (6/131-132).

Il nous semble, Allah le sait mieux, que dans votre cas il n'y a aucune nécessité impérieuse. Si l'on s'en tient à ce que vous avez dit, aucun besoin pressant ni contrainte ne vous oblige à aller séjourner en pays mécréant. Les accidents que vous avez évoqués sont certes nombreux mais, à notre connaissance, ils n'atteignent pas un rythme qui plonge le Pakistan dans le chaos généralisé. Il y a toujours des zones sûres dans ce pays. Le musulman peut aller s'installer dans une zone plus sûre.

Si, toutefois l'on ne se sentait plus en sécurité pour sa personne et sa foi dans son propre pays et si l'on ne pouvait plus mener une vie sûre dans aucun autre pays musulman, il n'y a aucun inconvénient dans ce cas à ce qu'on aille s'installer là on peut trouver la sécurité pour sa personne, sa famille et sa foi, fût-ce en pays mécréant.

Allah le sait mieux.

6) Position du Hizb al-tahrir face à la migration

Le Mouvement de libération islamique (*Hizb al-tahrir*, ci-après: HT) a été créé à Jérusalem en 1952 (ou 1953) par le Palestinien Taqiuddin Al-Nabhani¹ qui reste son principal idéologue.

L'HT a des membres dans de nombreux pays musulmans et occidentaux, et connaît son plus grand succès dans les pays islamiques d'Asie centrale. Le centre médiatique du HT serait la Grande-Bretagne. Le porte-parole et représentant du HT dans ce pays est le Dr Imran Waheed, psychiatre, citoyen britannique d'origine pakistanaise.

Le HT a un projet de constitution qui devrait régir l'État musulman qu'il entend fonder, projet que nous avons traduit en français dans notre ouvrage: Projets de constitutions islamiques et déclarations des droits de l'homme dans le monde arabo-musulman. Il préconise l'application intégrale et immédiate de la loi islamique, rejette le système démocratique et des droits de l'homme, étant considérés comme contraires au droit musulman, qualifie les régimes islamiques actuels de mécréants, et leur pays de pays de mécréance (*dar kufr*) parce qu'ils n'appliquent pas intégralement la loi islamique, et prône ouvertement le remplacement de ces régimes par un régime unitaire gouverné par un calife qui reprendra le *jihad* afin soumettre l'ensemble du monde au pouvoir islamique et y répandre l'Islam. Nous avons largement exposé son idéologie dans un long article², dont nous reprenons la conception de l'HT relative à la migration qui part de la division du monde en *Dar al-islam* et *Dar al-harb*.

A) La division du monde en *Dar al-Islam* et *Dar al-harb*

Fidèle à la conception islamique classique, le HT partage le monde en deux: *Dar al-Islam* (Terre de l'Islam) et *Dar al-harb* (Terre de la guerre), appelée aussi *Dar al-kufr* (Terre de la mécréance).

Les écrits du HT ne donnent pas une définition univoque de ces notions. Un ouvrage, publié en arabe et en anglais sous le titre *The Ummah's Charter*, dit:

- *Dar al-Islam*: elle comprend tout pays gouverné par l'autorité de l'Islam et dans lequel les normes islamiques sont appliquées. Elle comprend aussi toute région qui était gouvernée dans le passé par les musulmans mais qui a été reconquise par les mécréants, comme l'Andalousie, ainsi que toute région où habite une majorité de musulmans même si le pouvoir n'y est pas entre les mains des musulmans.
- *Dar al-harb* ou *Dar al-kufr*: elle comprend tous les pays qui ne sont pas gouvernés par l'autorité islamique et où les normes islamiques ne sont pas appliquées³.

Un autre document en arabe intitulé *Hizb ut-Tahrir*⁴ donne une définition plus restrictive:

¹ Sur l'histoire du HT, voir Taji-Farouki, Suha: A fundamental quest: Hizb al-Tahrir and the search for the Islamic Caliphate, Grey Seal, Londres, 1996.

² <http://sami-aldeeb.com/medias/2015/11/french-mouvement-de-liberation-islamique-2006.doc>

³ The Ummah's Charter, *op. cit.*, p. 18-19.

⁴ Hizb ut-Tahrir (en arabe): <https://goo.gl/zpYvef> (sans pagination et sans date).

- *Dar al-Islam* est le pays où la loi islamique s'applique dans tous les domaines de la vie, et où l'on vit dans la sécurité de l'Islam, même si la majorité de ses habitants n'est pas musulmane.
- *Dar al-kufr* est le pays où la loi applicable dans tous les domaines n'est pas la loi islamique et où l'on ne vit pas dans la sécurité de l'Islam, même si tous ses habitants sont des musulmans.

En vertu de cette dernière définition, aucun pays islamique ne saurait être considéré aujourd'hui comme Terre d'Islam. Le HT n'hésite d'ailleurs pas à qualifier ces pays de *Dar kufr* et leurs régimes de *kafir* (mécréants), parce qu'ils n'appliquent pas intégralement la loi islamique¹. Le but du HT est de transformer les pays où vivent les musulmans et qui sont gouvernés par des dirigeants musulmans en pays véritablement islamiques selon la conception de ce parti. C'est cette conception que nous verrons aux points suivants avant de passer à la méthode utilisée pour y parvenir.

Les écrits du HT classent les pays qui font partie de *Dar al-harb* en deux principales catégories:

- Les pays mécréants considérés *de jure dar harb* (terre de guerre): Il est permis d'avoir des traités de bon voisinage, des traités économiques, scientifiques, agricoles ou autres avec ces pays, mais ces traités doivent être à terme, tenant compte de l'intérêt du *jihad*, des musulmans et de l'État du califat. Ces traités ne doivent pas servir à renforcer les pays en question. Les pays coloniaux comme l'Amérique, la Grande-Bretagne, la France et les autres pays qui ont des visées sur les pays islamiques comme la Russie ne peuvent pas avoir d'ambassades dans l'état du califat. Les ressortissants des pays avec lesquels il y a des traités ou pas peuvent entrer dans le pays islamique avec un permis.
- Les pays en guerre effective: Il est permis d'avoir des traités d'armistice avec ces pays à condition qu'ils soient de durée limitée, parce qu'un traité d'armistice permanente paralyse le *jihad*. Si un pays occupe la moindre parcelle d'une terre islamique, comme c'est le cas d'Israël, il est interdit de faire un traité de paix avec lui parce qu'il s'agit d'un pays agresseur et hostile. L'Islam oblige tous les musulmans à le combattre, à l'éliminer et à en préserver les pays islamiques. Les ressortissants de ces pays ne peuvent pas entrer dans les pays islamiques; on peut les tuer et prendre leurs biens s'ils ne sont pas musulmans.

Le HT interdit de nombreux rapports entre les pays musulmans et les pays mécréants pour éviter leur domination. Parmi ces rapports interdits, on mentionnera les traités militaires, l'accès militaire aux ports ou aux aéroports, le recours à des armées mécréantes, les prêts à intérêts, l'adhésion aux Nations Unies et à la banque internationale. Il interdit aussi l'adhésion à des organisations régionales comme la Ligue arabe, l'Organisation de la conférence islamique ou les alliances de défense commune parce que cela consacre la division des pays islamiques². Ces questions sont réglées par les articles 177 à 182 du projet constitutionnel (voir l'annexe).

¹ The Methodology of Hizb ut-Tahrir for change, *op. cit.*, p. 4-10.

² Muqaddimat al-dustur aw al-asbab al-muwjibah lah, s. éd., Hizb ut-Tahrir, [Jérusalem?], 1963, p. 30-31.

B) Le HT et le *jihad*

Selon la loi islamique classique, l'Islam doit s'étendre à l'ensemble du monde. C'est l'objectif du *jihad*, traduit par guerre sainte, soit une guerre au nom de la religion et pour la religion. Aujourd'hui des musulmans tentent de réviser le concept du *jihad*. Ainsi ils distinguent entre:

- le grand *jihad*, qui consiste à lutter contre les mauvais penchants, et
- le petit *jihad*, terme qui couvre le combat militaire.

Certains auteurs musulmans affirment aussi que le *jihad* n'est qu'une guerre défensive, visant à repousser l'agression externe. Ils disent estimer que l'Islam ne permet pas le *jihad* offensif à but expansif.

Le HT rejette catégoriquement cette manière édulcorée de présenter le *jihad*. Certes, le *jihad* défensif peut et doit être mené contre un ennemi qui attaque un pays islamique. Mais en outre, affirme le HT, le *jihad* offensif peut et doit être entrepris en vue d'étendre le pouvoir de l'État islamique sur les pays mécréants afin d'amener les gens à se convertir à l'Islam en voyant la justice du pouvoir islamique. Cette guerre offensive est largement exposée dans de nombreux écrits de ce parti, sans détour, comme une action philanthropique, pour le bien de l'humanité, sur un ton paternaliste.

L'article 90 du projet constitutionnel qualifie le *jihad* de devoir, et prescrit l'entraînement militaire à chaque musulman âgé de 15 ans. L'article 10 stipule que l'appel à l'Islam est la tâche principale de l'État (article 10). Parlant du *jihad*, le commentaire de l'article 10 cite deux récits de Mahomet:

J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils disent: «Point de divinité autre que Dieu et Mahomet est son messenger» [formule par laquelle une personne devient musulmane]. S'ils le disent, leur sang et leurs biens sont saufs à moins d'une raison légitime.

Le *jihad* se poursuit depuis que Dieu m'a envoyé, et ce jusqu'à ce que le dernier de ma nation combatte l'imposteur (*dajjal*); le *jihad* ne sera invalidé ni par l'injustice de l'injuste ni par la justice du juste¹.

Le commentaire du projet constitutionnel précise qu'il faut commencer par appeler les mécréants à la foi musulmane. Ce n'est que lorsqu'ils refusent d'y adhérer qu'il faut les combattre². Il ajoute que les traités de neutralité absolue sont interdits parce qu'ils réduisent le pouvoir des musulmans. Il en est de même des traités de délimitation permanente des frontières parce qu'ils signifieraient la non-transmission de la foi musulmane et l'arrêt du *jihad*³. En raison de son caractère religieux, les non-musulmans vivant dans les pays islamiques ne sont pas appelés à accomplir le devoir du *jihad*. Et s'ils y sont employés, c'est à titre de salariés⁴.

Ces idées sont développées dans un livre publié par le HT en anglais intitulé *Jihad and the Foreign Policy of the Khilafah State*.

¹ *Ibid.*, p. 44.

² *Ibid.*, p. 435.

³ *Ibid.*, p. 452-453.

⁴ *Ibid.*, p. 235-237.

Ce livre dit que le *jihad* est le moyen par lequel l'appel à l'Islam a été acheminé à l'ensemble de l'humanité, permettant ainsi à la Nation islamique de parvenir à un niveau élevé durant 13 siècles. La renonciation au *jihad* est une violation d'un commandement divin, rendant la vie sans objectif et réduisant l'influence de la Nation islamique dans ses propres affaires et les affaires du monde¹. Il ajoute que les Occidentaux ont conduit les musulmans à changer leur manière de concevoir l'appel à l'Islam: il fallait cesser de recourir au *jihad* et se contenter de la prédication, en estimant que le temps du *jihad* est désormais révolu².

L'ouvrage s'attarde sur la vocation mondiale de l'Islam telle qu'affirmée par plusieurs versets coraniques dont: «Et ce n'est qu'un Rappel, adressé aux mondes!» (M-2/68:52). Ceci doit guider la politique étrangère de l'État islamique, politique qui consiste à répandre l'Islam partout. La Nation islamique a le devoir, à travers sa politique étrangère, de remplir sa mission envers les peuples du monde entier. Cette mission diffère de celle de l'Occident dont l'idéologie a transformé la société en troupeaux d'animaux, société où l'adultère, les relations extra-matrimoniales et homosexuelles sont devenues choses normales et communes. Cette idéologie occidentale a conduit à des désastres pour le monde entier, avec des agressions contre les autres peuples pour les coloniser et les exploiter, provoquant la pauvreté et la famine dans le monde. Les musulmans sont les seuls à pouvoir résoudre ces problèmes, et il est de leur devoir d'apporter l'Islam au monde. Mais les musulmans ne pourront assumer ce rôle qu'avec un État dirigé par un calife qui veille sur le *jihad* et l'appel à l'Islam³. Les musulmans ne cherchent pas à massacrer, à voler les richesses des autres ou à acquérir de nouveaux marchés, comme le font les occidentaux⁴, mais à «bring the truth to the peoples and to deliver guidance to humanity».⁵

L'ouvrage en question décrit le procédé à mettre en œuvre pour mener la guerre: on commence par inviter les gens à l'Islam. S'ils acceptent, alors le pouvoir et la loi islamique s'étendent à eux. S'ils refusent de se convertir, on leur demande de payer le tribut (*jizyah*), ce qui signifie que leur pays fait partie des pays musulmans et la loi islamique y sera appliquée. Et s'ils refusent de se convertir ou de payer le tribut, leur pays sera combattu et soumis au pouvoir islamique afin de supprimer tout obstacle physique qui empêche l'application de l'Islam. Le combat ne prend fin que lorsque le peuple qui refuse de devenir musulman paie le tribut en état d'humilité. Ainsi dominés, les peuples pourront expérimenter sous le pouvoir islamique une vie de dignité, de sécurité et de protection, et ce sera une incitation concrète à se convertir à l'Islam que de voir le contraste entre le pouvoir islamique et celui qui le précédait dont ils souffraient. L'ouvrage cite ici le Coran:

Combattez ceux qui ne croient ni en Dieu ni au jour dernier, qui n'interdisent pas ce que Dieu et son envoyé ont interdit, et ne professent pas la religion de

¹ Salam, Zahid-Ivan: *jihad* and the Foreign Policy of the Khilafah State, Khilafah publications, Londres, 2001, p. 7.

² *Ibid.*, p. 30-31.

³ *Ibid.*, p. 41-49.

⁴ *Ibid.*, p. 51-54.

⁵ *Ibid.*, p. 51.

la vérité, parmi ceux auxquels le livre fut donné, jusqu'à ce qu'ils donnent le tribut par une main, et en état de mépris (H-113/9:29).

L'ouvrage affirme que la norme prescrivant le *jihad* persistera tant qu'il existe dans le monde des mécréants qui refusent de se soumettre au pouvoir islamique et jusqu'à la domination sur l'ensemble des pays du monde. Le *jihad* n'est donc pas simplement une guerre défensive. Il doit avoir lieu, à l'initiative des musulmans, même s'ils ne sont pas attaqués. Ceci implique l'annexion continue de nouveaux territoires, même si leur population ne devient pas musulmane¹. On ne forcera pas les gens à devenir musulmans, mais ils seront obligés de se soumettre au pouvoir islamique et de payer le tribut. En contrepartie, les musulmans devront leur assurer la protection et la sécurité².

C) Musulmans en Occident

L'attitude du HT à l'égard des musulmans qui vivent en Occident se caractérise par le refus de leur intégration et le refus de leur participation à la vie politique. C'est ce que nous allons développer aux deux points suivants.

a) Non-intégration des musulmans

Reprenant la conception classique sur l'immigration, le HT estime que tout musulman qui séjourne en terre de mécréance ou de guerre doit émigrer vers la terre d'Islam pour que la loi islamique lui soit appliquée³. Ceux qui continuent de vivre dans les pays occidentaux ne doivent pas se laisser intégrer par ces pays ou oublier leur but qui est celui d'unifier les pays islamiques sous la bannière du califat. Ceci est largement développé dans son livre *The responsibility of Muslim sisters in Britain*.

Ce livre explique que l'Occident cherche à intégrer les musulmans dans le but de maintenir son hégémonie sur les pays islamiques et le reste du monde⁴. Donnant l'exemple de la Grande-Bretagne, il dit que le but envers les musulmans est:

de produire un musulman hybride qui se contente de pouvoir accomplir ses devoirs individuels tels que la prière, le jeûne, la consommation de viande halal, la célébration de l'Aïd, l'étude du Coran et le paiement de la zakat en se satisfaisant de vivre en Grande-Bretagne et en confiant tous nos problèmes politiques, économiques et sociaux aux solutions humaines britanniques. De plus, ils cherchent à séparer les musulmans vivant en Grande-Bretagne du reste de l'*Ummah*⁵.

La Grande-Bretagne, selon ce livre, veut que les musulmans soient fiers de pouvoir se conformer aux valeurs occidentales et de faire partie de la société britannique. Ceci aura pour résultat de faire oublier aux musulmans leur rôle de témoins pour le monde et leur devoir vital d'œuvrer pour le retour du pouvoir d'Allah dans le monde⁶. En procurant aux musulmans le sentiment qu'ils sont britanniques et en s'assurant que leur loyauté est acquise à l'Occident et non pas aux pays islamiques, la Grande-

¹ *Ibid.*, p. 56-59.

² *Ibid.*, p. 61.

³ The Ummah's Charter, *op. cit.*, p. 82.

⁴ The responsibility of Muslim sisters in Britain, Al-Khilafah Publications, Londres, 1999, p. 13.

⁵ *Ibid.*, p. 12.

⁶ *Ibid.*, p. 13.

Bretagne souhaite la rupture du lien entre les musulmans et leurs frères et sœurs musulmans dans le monde¹. Ainsi les musulmans s'intéresseront aux affaires internes de la Grande-Bretagne, au lieu de celles de la nation islamique, devenant indifférents aux souffrances des musulmans². Cette politique britannique a pour effet de créer une barrière entre les musulmans et de retarder leur unité en un seul État, l'émergence d'un tel État islamique étant considérée comme la plus grande menace au maintien de la domination occidentale sur les pays islamiques³.

L'ouvrage en question cite ici le Calife Umar: «Ne prenez pas les *gens du livre* comme conseillers et ne les approchez pas dans vos affaires parce que Dieu les a maudits et les a humiliés en raison de la haine et la rage qu'ils ont contre votre religion.»⁴

Le livre énumère les moyens utilisés par les occidentaux pour intégrer les musulmans et empêcher leur unité: le confort, le travail, les avantages gouvernementaux, la construction des mosquées et l'établissement de tribunaux jugeant certaines affaires selon le Coran comme le mariage et le divorce. Ces faits correspondent à ce que dit le Coran: «Ceux qui ont mécréu dépensent leurs fortunes pour rebuter de la voie de Dieu» (H-88/8:36). Mais cela ne doit pas détourner les musulmans de leurs devoirs prescrits par le Coran⁵. Le vrai bonheur pour le musulman consiste à accomplir ses devoirs, y compris l'appel au rétablissement du califat. Le musulman doit rejeter ces méthodes occidentales de séduction⁶.

L'ouvrage dit que tout musulman, qu'il soit homme ou femme, où qu'il soit, doit œuvrer pour le rétablissement du califat. Tout musulman fait partie de la nation islamique. Ceux qui se trouvent en Occident ont un devoir plus grand encore parce qu'ils ne sont pas exposés aux persécutions des dirigeants musulmans⁷. Pour cela, le musulman doit se renseigner et propager l'information selon laquelle les régimes et les dirigeants dans les pays islamiques sont illégitimes parce qu'ils ne gouvernent pas par l'Islam⁸. Il faut apporter l'appel au califat à des amis et des parentés à l'intérieur et à l'extérieur et rejoindre un parti comme le HT qui appelle pour le califat, car on ne peut appeler pour le califat seul⁹.

Ce refus de l'intégration a été jugé comme le principal danger du HT en Occident lors d'une conférence organisée par le Nixon Center:

La principale menace que le HT fait peser sur l'Occident réside dans son message anti-intégration. À long terme, si les musulmans vivant dans les pays occidentaux choisissent de ne pas s'intégrer et cherchent à instaurer des modes de vie parallèles, des affrontements entre musulmans et non-musulmans y de-

¹ *Ibid.*, p. 13.

² *Ibid.*, p. 14.

³ *Ibid.*, p. 14.

⁴ *Ibid.*, p. 15-16.

⁵ *Ibid.*, p. 19-20.

⁶ *Ibid.*, p. 21-23.

⁷ *Ibid.*, p. 33-35.

⁸ *Ibid.*, p. 37-38.

⁹ *Ibid.*, p. 40-42.

viendront inévitables. Cet aspect est particulièrement préoccupant pour l'Europe, qui peine à assimiler ses citoyens musulmans et pourrait devoir faire face à de sérieux troubles si les communautés musulmanes y sont ghettoïsées¹.

b) Non-participation des musulmans

Dans un document en allemand sur la participation politique des musulmans en Occident², le HT répète ce que nous avons indiqué plus haut concernant l'autorisation des partis politiques, lesquels doivent respecter les normes islamiques. Ce qui signifie que, selon la conception islamique du HT, les partis à idéologie communiste, socialiste, capitaliste, laïque ou nationaliste sont contraires à l'Islam.

Partant de ce principe, l'ouvrage en question conclut que le musulman vivant dans un pays occidental ne saurait adhérer à des partis basés sur de telles idéologies, parce que cela implique l'acceptation par le musulman de ces idéologies. Ainsi le musulman qui adhère, par exemple, au parti des verts doit admettre, entre autres, les mariages homosexuels prônés par ce parti. Un musulman qui adhère à un parti occidental a le choix entre accepter l'idéologie de ce parti, et donc devenir pécheur (*fasiq*) ou mécréant (*kafir*), ou tromper les autres en rejetant intérieurement cette idéologie tout en continuant à en faire partie sous prétexte qu'il cherche à servir l'intérêt des musulmans. Or, la tromperie et le mensonge sont interdits en Islam.

À part l'adhésion à un parti politique, le livre s'attarde sur la participation au niveau gouvernemental, parlementaire et communal. Il explique que le musulman vivant en Occident n'a pas le droit de participer à un gouvernement occidental mécréant parce que la fonction de ce dernier est de faire des lois et de les appliquer aux autres. Ces lois partent du principe de la séparation entre la vie et la religion. Or, ceci est contraire à l'Islam pour qui la loi provient de Dieu. Celui qui applique une autre loi que la loi de Dieu est un mécréant en vertu de nombreux versets coraniques, dont le verset H-112/5:44 qui dit: «Ceux qui ne jugent pas d'après ce que Dieu a fait descendre sont les mécréants.» Il est de même interdit de participer au parlement qui fait la loi, car dans l'Islam, seul Dieu peut faire la loi. Il est aussi interdit de participer à un conseil communal.

Le HT interdit aux musulmans non seulement la participation au gouvernement, au parlement ou au conseil communal, mais aussi la participation à l'élection des représentants au sein de ces trois organismes. Les trois citations suivantes en expliquent les raisons:

Concrètement, la participation aux élections dans les pays occidentaux, dans le cadre de la contribution à la vie politique, représente la désignation des régents, des députés au Parlement, des listes des partis, des maires et des membres des conseils communaux. Ainsi, la jurisprudence islamique est mise en liaison avec la réalité de ces votes. La réalité découle dès lors d'activités interdites, de sorte que l'élection en soi est interdite car elle implique d'habiller des personnes à commettre des actes interdits.

¹ The challenge of Hizb ut-Tahrir: deciphering and combatting radical islamist ideology, conference report, The Nixon Center, september 2004, p. XIV.

² Die politische Partizipation im Westen und der diesbezügliche Rechtsspruch des Islam, Hizb-ut-Tahrir in Europa, 2002.

Lorsque le musulman donne sa voix à un parti politique, celle-ci ne soutient pas en premier lieu la personne élue, mais le parti et l'ensemble de son programme, avec tous les aspects qu'il aborde, que ceux-ci soient islamiquement permis ou interdits, ou encore qu'ils impliquent ouvertement l'acceptation de la mécréance.

L'élection des régents est de plus entachée du péché qui consiste à désigner un gouvernant incroyant, alors que l'Islam interdit de confier la régence à un non-musulman. En effet, l'une des conditions imposées à un régent est l'islam.

Après avoir affirmé son rejet de la participation des musulmans à la vie politique dans les pays occidentaux, le HT réfute un par un les arguments de ceux qui plaident en faveur d'une telle participation. Certains musulmans, dit-il, invoquent le fait que le prophète Joseph avait participé au pouvoir du temps de Pharaon, bien que celui-ci soit considéré comme mécréant par le Coran. Le HT répond que la loi islamique supprime les normes des prophètes qui ont précédé Mahomet lorsque ces normes sont contraires aux normes islamiques. Ce qui était permis pour Joseph ne l'est plus pour les musulmans.

Un autre argument réside dans le fait de servir les intérêts (*maslahah*) des musulmans vivant en Occident. Le HT rétorque que les intérêts dont parlent ces musulmans sont fictifs et non réels. Il indique en outre que selon la loi islamique les musulmans ne doivent pas séjourner en pays de mécréance:

Il faut également relever que les savants sont unanimes à affirmer que le séjour dans le domaine de la mécréance (*Dar al-kufr*) est interdit lorsqu'il donne des raisons s'inquiéter pour sa foi ou celle de ses parents ou de craindre de tomber dans le péché. Dans un tel cas, le musulman a le devoir d'émigrer dans un pays assurant la sécurité de sa foi et où il peut se tenir à l'écart du péché, ceci indépendamment des préjudices financiers qu'il aurait à subir.

Le troisième argument consiste à dire que la division *Dar al-Islam / Dar al-kufr* appartient au passé, et ne saurait être transposée dans notre temps. Le HT rejette cet argument en affirmant que cette division découle du Coran et de la *Sunnah* de Mahomet, et ne saurait être limitée à une époque donnée.

Le HT indique cependant que l'interdiction de la participation des musulmans à la vie politique ne signifie pas pour autant que les musulmans doivent se couper des non-musulmans. D'autre part, le musulman a d'autres possibilités d'actions qui ne sont pas entachées de péché. Il doit notamment exploiter ses potentiels intellectuels, économiques, médiatiques et numériques. Ainsi:

Dans les pays occidentaux, les musulmans se comptent par millions et exercent souvent une influence non négligeable sur la vie publique. On sait bien par exemple qu'en France, une grève des médecins musulmans pourrait faire tomber le gouvernement.

7) L'ISESCO et la migration musulmane

L'ISESCO (Organisation islamique internationale pour l'Éducation, la Culture et les Sciences), créée en 1982, a pour but «d'assurer la coordination entre les universités et les institutions scientifiques et d'éducation islamiques et de superviser la politique

d'enseignement islamique»¹. Sa charte² indique que «tout État membre de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) devient membre de l'ISESCO après avoir ratifié officiellement la Charte, complété les procédures légales et législatives relatives à la décision d'adhésion et informé par écrit la Direction générale de l'ISESCO». Le nombre des États membres de l'ISESCO a atteint, jusqu'à ce jour, 52 des États membres de l'OCI, qui en réunit 57³. Sa charte⁴ précise ses moyens d'action, dont le premier:

a) Élaborer des plans et soutenir des projets appropriés pour développer et faire connaître la culture islamique, et veiller à la diffusion de l'enseignement de la langue arabe, langue du Saint Coran, aux non-arabophones à travers le monde.

Cette organisation a publié un document de 118 pages intitulé *Stratégie de l'Action Islamique Culturelle à l'extérieur du Monde islamique* dont la version amendée date de novembre 2007⁵. On y lit:

L'ISESCO a toujours accordé une grande attention aux musulmans établis à l'extérieur du monde islamique, qu'ils soient issus de l'immigration ou de souche, en leur consacrant plusieurs programmes éducatifs, culturels, scientifiques et de communication. (...) Dans ce cadre, l'ISESCO a tenu neuf réunions regroupant les présidents des associations et centres culturels islamiques en Europe en vue d'évaluer la situation des communautés musulmanes (p. 7).

La stratégie de l'ISESCO se fonde sur le verset H-112/5:48: «À chaque communauté parmi vous, Nous avons établi une Loi et une Voie.» Elle évoque «Le principe de la différence des civilisations: appelle à prendre conscience des fondements de la paix civilisationnelle islamique, à la protection de l'identité de la civilisation du Musulman contre les méfaits des courants idéologiques, culturels et politiques qui sont incompatibles avec son identité civilisationnelle» (p. 9).

Ce document constate que «d'une forme individuelle et temporaire, l'immigration des musulmans à l'extérieur du Monde islamique est devenue collective et permanente» (p. 15). Il ajoute:

Les Musulmans sont désormais une des composantes fondamentales des structures démographiques de l'occident grâce à leur établissement permanent, à leur insertion dans le tissu économique et social de cette région. Tout le monde est aujourd'hui convaincu que l'Islam est devenu en Europe et aux Amériques une réalité concrète, évidente que nul ne peut faire semblant d'ignorer. Il en est même parmi les Européens et des islamologues qui croient fermement que l'Islam s'est définitivement fixé en Europe et que nul ne réussira à l'en déraciner (p. 61-62).

Il relève que «les pays d'accueil se transforment en sociétés humaines pluriculturelles, ce qui a conduit les autorités de ces pays à promulguer des lois et établir des

¹ <https://goo.gl/S67jMj>

² <https://goo.gl/y92b9z>

³ <https://goo.gl/ayxMPc>

⁴ <https://goo.gl/y92b9z>

⁵ Texte français: <https://goo.gl/XIV19W>

programmes pour l'intégration sociale, éducationnelle et culturelle des immigrés. On remarque cependant que l'application de ces plans se heurte à une grande résistance, surtout de la part des communautés musulmanes locales qui restent farouchement attachées à leur identité culturelle et à leur authenticité islamique» (p. 13).

Le document vise à «sauvegarder l'identité culturelle des communautés [musulmanes] en Occident, d'en corriger les défauts, de traduire par les faits et les actes notre opposition aux tendances intellectuelles et doctrinaires qui nuisent à notre foi, à notre croyance en l'Islam» (p. 16). Il précise:

... l'Occident s'adresse aux communautés et minorités musulmanes appartenant aux pays du tiers monde, sur la base de ses idées, ses principes et ses valeurs occidentales. Les chaînes étrangères et les programmes médiatiques occidentaux véhiculent la culture de la violence, du libertinage et de la délinquance, ancrant ainsi chez ces peuples et ces communautés, par l'effet de l'imitation et de la fréquentation, des concepts et comportements culturels purement occidentaux (p. 17).

Un des objectifs de la stratégie de l'ISESCO:

Instaurer des relations culturelles fructueuses entre les différentes couches des sociétés d'accueil, des relations fondées sur le respect mutuel et la confiance à même de renforcer la présence islamique légale en dehors du Monde islamique, et d'accorder à ces minorités le droit d'exercer leurs diverses activités culturelles islamiques conformément aux lois en vigueur dans ces pays (p. 27).

Mais en même temps, l'ISESCO veut le maintien des liens des musulmans avec l'*Ummah* islamique: «Nos coreligionnaires établis à l'extérieur du Monde islamique vivent dans des pays non islamiques et forment, de ce fait, les marches de l'*Ummah* dans ses frontières avancées avec ces pays» (p. 23). Parlant du mariage mixte, il dit:

Le mariage mixte est un phénomène digne d'attention, en ce sens qu'il engendre des problématiques en raison des différences de religion, de culture ou de coutumes. On enregistre une progression notable des mariages mixtes en Europe surtout dans les milieux maghrébins. Phénomène parfois positif en ce sens qu'il facilite l'intégration et favorise l'établissement et l'épanouissement des liens avec l'autre, il ne manque pas de conséquences plus ou moins heureuses sur l'éducation des enfants issus de ces unions, tout particulièrement quand l'un des deux conjoints n'est pas musulman. Toutefois, on enregistre avec satisfaction que cette cordialité active entre immigrés musulmans et citoyens occidentaux favorise les conversions à l'Islam dont le nombre progresse constamment. Les mariages mixtes, les visites de plus en plus nombreuses aux pays islamiques, les conversions, développent avec bonheur les relations des Européens avec les communautés musulmanes et les incitent à redoubler d'efforts pour une meilleure compréhension de l'Islam. C'est ainsi que les Européens s'intègrent dans l'*Ummah* islamique en Europe même, s'instruisent et puisent de sa vaste culture, se nourrissent de ses nobles valeurs et de sa religion hautement clémente et indulgente (p. 75-76).

Il ressort clairement de ces propos que le but de l'ISESCO est de répandre l'islam en Occident, d'intégrer «les Européens ... dans l'*Ummah* islamique en Europe même»

et de les convertir à l'islam, accordant «un soin particulier aux nouveaux convertis afin d'affermir leur conviction que l'Islam qu'ils viennent d'embrasser est aussi un mode de vie, et par là leur permettre de s'intégrer facilement dans l'*Ummah*» (p. 99).

Le document constate:

La persistance du climat de tension qui envenime les relations entre les deux partis – et qui est essentiellement dû à l'absence de communication mutuelle – est de nature à susciter davantage de crises et de luttes lesquelles, les unes et les autres constituent une menace d'explosion dont les conséquences seraient difficilement maîtrisables (p. 83).

Le document estime que «l'établissement (...) d'un circuit de communication et de dialogue entre les deux parties, exige d'elles, pour être fiable, de satisfaire à certaines conditions»:

a) Pour la partie islamique: le renforcement et la consolidation de la culture islamique fondée sur les vérités pérennes de l'Islam, sur ses nobles préceptes, ses principes sublimes se réclamant de la paix, de la modération, de la coexistence pacifique, de la reconnaissance mutuelle, de l'entraide, de l'intégrité et autres vertus islamiques, autant de qualités empreintes d'urbanité et de civisme et qui s'inspirent du verset suivant: «Ô hommes! nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle et Nous avons fait de vous des nations et des tribus pour que vous vous entreconnaissiez; le plus noble d'entre vous auprès d'Allah est celui qui est pieux» (H-106/49:13). on lit dans un autre verset: «Et aussi Nous avons fait de vous une communauté de justice milieu pour que vous témoigniez des gens et que le Prophète témoigne de vous» (H-87/2:143). Il faudrait donc instaurer une nouvelle vue des choses, établie sur la nécessaire réconciliation des Musulmans avec les autres, attachée «au respect de leurs opinions, de leur liberté, de leur style de vie, des lois qu'ils choisissent volontairement pour la gestion de leurs affaires, de leurs organismes, de leurs systèmes, de respecter aussi leurs usages et leurs traditions, ce qui est de nature à établir la confiance et la sérénité».

b) Pour la partie occidentale: l'Occident doit fournir davantage d'efforts pour comprendre l'essence de l'Islam et la vérité qu'il véhicule, car l'appréhension actuelle de l'Islam par les occidentaux est grandement influencée par les contingences politiques et les éclaboussures des problèmes de l'immigration. Plusieurs occasions sont offertes aujourd'hui à l'Occident pour tirer parti des vertus de l'Islam et des potentialités musulmanes, si elle décide de reconnaître que l'Islam est une religion, une culture et une civilisation et si elle veut bien enclencher le processus d'un dialogue avec les communautés et les minorités musulmanes en Occident. Mais si elle reste préoccupée par le vœu de les faire fusionner dans son milieu, mieux vaut souligner avec beaucoup de regrets que la crise actuelle persistera encore. On ne peut non plus émettre un jugement arbitraire à l'encontre d'une religion à laquelle on reconnaît une longue histoire et une civilisation et qui fait l'unanimité autour d'elle sur sa précieuse contribution à l'édification de la civilisation et du patrimoine de l'humanité,

en l'accusant d'être responsable d'actes déplorables commis par des énergumènes et des extrémistes. Pourtant, les censeurs de l'islam ne doivent pas ignorer que toutes les religions du monde ont leurs fous et leurs extrémistes (p. 84-85).

L'UNESCO veut en outre que les musulmans aient leurs propres institutions juridiques, notamment en matière de droit de la famille:

La fixation de l'islam en dehors du Monde islamique est devenue l'une des charges importantes qui se posent avec acuité à toutes les communautés musulmanes et leurs élites, comme elles se posent même aux États islamiques et aux organisations islamiques concernées. En effet, la fixation – établissement durable – n'est pas exempte d'enjeux et de défis aux dimensions sociales et juridiques. Par exemple: comment un Musulman de la troisième et la quatrième génération, établi en Occident, pourrait-il concilier les principes du droit islamique relatif au statut personnel de la famille avec les impératifs du droit civil occidental? La nature différente des deux législations est à l'origine des difficultés qui perturbent les rouages de la fixation et l'épanouissement des familles musulmanes, ce qui rend fort souhaitable l'installation sur place et de manière durable de juristes en droit islamique, de directeurs de conscience, de conseillers religieux locaux; tous ces personnels seront chargés, chacun à son niveau, d'instruire, d'orienter et de diriger des Musulmans devenus européens par les nationalités (p. 86-87).

Des quelques extraits cités et du reste du document, il ressort que l'UNESCO ne tient plus compte de la conception musulmane sur la migration qui demande des musulmans dans *Dar al-kufr* d'émigrer vers *Dar al-islam*. La migration est désormais une réalité, et les musulmans ne quitteront pas les pays non musulmans. Il faut donc veiller à leurs intérêts culturels et sociaux, mais tout en gardant leurs attaches à l'*Ummah* islamique et leurs pays d'origine et en refusant leur intégration totale dans les pays d'accueil. L'UNESCO demande aux pays occidentaux de faire un effort envers ces musulmans, mais ne dit rien des normes discriminatoires islamiques qui sont incompatibles avec les droits de l'homme et qui causent des tensions avec les pays d'accueil, notamment en matière des droits de la femme, du mariage des musulmanes avec les non-musulmans et de la liberté religieuse. Elle veut que les musulmans aient accès à tous les droits, mais sans mettre en question les normes islamiques discriminatoires.

En bref, au lieu d'encourager les musulmans à s'intégrer dans les sociétés d'accueil, l'UNESCO veut qu'ils aient leurs propres institutions juridiques en matière de droit de la famille (p. 86-87), et que «les Européens s'intègrent dans l'*Ummah* islamique en Europe même» (p. 76), signalant que «l'islam s'est définitivement fixé en Europe et que nul ne réussira à l'en déraciner» (p. 62), et brandissant la «menace d'explosion dont les conséquences seraient difficilement maîtrisables» (p. 83) si l'Europe n'accède pas aux demandes des musulmans.

8) Appel de l'EI (Daesh) à la migration

Daesh, acronyme de *al-dawlah al-islamiyya fi-l-'iraq wa-al-sham*, littéralement «État islamique en Irak et dans le Cham [Syrie]», est une organisation terroriste,

militaire et politique d'idéologie salafiste djihadiste s'étendant sur de vastes territoires en Irak et en Syrie et exerçant une influence dans plusieurs pays du monde musulman à travers l'allégeance de nombreux groupes djihadistes, les plus importants étant *Boko Haram* au Nigeria, *Ansar Bait al-Maqdis* dans le Sinaï égyptien et le *Majilis Choura Chabab al-Islam* en Libye. Il apparaît également en Afghanistan, où il tente de supplanter les talibans. À partir de 2015, il commet des attentats jusqu'en Europe et en Amérique du Nord. Il se proclame un califat sous le nom d'État islamique, ayant pour calife Abou Bakr Al-Baghdadi, successeur de Mahomet. Il est classé comme organisation terroriste par de nombreux États et est accusé par les Nations unies, la Ligue arabe, les États-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. Il s'adonne également à la destruction de vestiges archéologiques millénaires dans les territoires qu'il contrôle.

L'EI a des combattants tant locaux qu'étrangers, venus des cinq continents. Le 19 août 2014, *l'Observatoire syrien des droits de l'homme* (OSDH) affirmait que ses effectifs étaient de 50 000 hommes en Syrie. Parmi ceux-ci, 20 000 auraient été étrangers et 6000 auraient été recrutés pendant le seul mois de juillet 2014.

Pour attirer les combattants, l'EI exploite la doctrine musulmane de la migration qu'il expose dans ses revues, dont nous produisons des extraits plus bas, en anglais et en français, publiés respectivement dans *Dabiq* en 2014 et dans *Dar al-islam* en 2015. Nous en donnons ici un résumé.

L'article en français définit la migration comme «le fait de sortir de la terre de mécréance pour se rendre en terre d'Islam». Ce qui correspond exactement au sens qui lui est donné par le Coran, les exégètes, les juristes classiques et les fatwas à travers les siècles.

Quant à la terre d'Islam, elle est définie comme était le pays où les lois islamiques sont appliquées. C'est donc un appel à la migration adressé non seulement à des pays non musulmans anglophones et francophones, mais aussi à des pays musulmans où la loi musulmane n'est pas appliquée – des pays considérés par l'EI comme mécréants au même titre que les pays occidentaux. Ainsi, si la migration doit intervenir, elle ne peut pas viser n'importe quel pays musulman, elle doit concerner un pays qui applique les lois islamiques, ce qui serait le cas de l'État islamique.

L'article en français va encore plus loin et estime que le meilleur endroit pour émigrer est la Syrie (Cham) en se fondant sur le récit suivant de Mahomet: «Il y aura une migration après la migration [la première, par Mahomet], et les meilleurs gens de la Terre seront ceux qui resteront dans l'endroit où Abraham a fait la migration [en Syrie].» L'EI veut donc que des musulmans rejoignent ses rangs en Syrie.

Toutefois, l'EI ajoute: «Si la Syrie est sans aucun doute l'un des meilleurs endroits pour émigrer, nous devons garder en tête que quiconque accomplit son *jihad* et son *ribat* [garder les frontières], où que lui ordonne son Émir, est dans une adoration plus grandiose que [celle qui consiste à] simplement habiter en Syrie ou même près des trois mosquées sacrées [de La Mecque, de Médine et de Jérusalem].»

Pour démontrer l'obligation de la migration dans le sens susmentionné, l'EI invoque des versets du Coran (M-85/29:56; H-92/4:97-99), des récits de Mahomet, les exégètes Al-Baghawi et Ibn Kathir et des juristes musulmans. Il souligne que la migration «ne s'interrompra pas tant que les mécréants seront combattus» (récit de Mahomet).

L'EI rappelle les mérites spirituels de la migration et ses bienfaits terrestres en invoquant les versets H-87/2:218 et H-92/4:100 ainsi que des récits de Mahomet. Quant à celui qui délaisse la migration, il rompt ses liens avec les musulmans, selon le verset H-88/8:71, des récits de Mahomet et des juristes musulmans dont certains vont jusqu'à le considérer comme pécheur, mécréant, voire apostat. N'est dispensé de la migration que «celui (...) qui ne peut l'accomplir à cause d'une maladie, de la contrainte, de la faiblesse parmi les femmes, les enfants et leurs semblables», selon les versets H-92/4:98-99 et Ibn-Qudamah. L'obligation s'adresse aussi à la femme, même sans *mahram* [tuteur mâle], si elle craint pour sa religion ou pour elle-même. Ce qui constitue une exhortation aux femmes de rejoindre l'EI. Des fatwas ont d'ailleurs incité des femmes à soulager les combattants en s'adonnant à des rapports sexuels avec eux – ces textes parlent de «*jihad al-niqah*: jihad par le coït».

L'EI signale aussi aux musulmans qui refusent de le rejoindre que la migration est «une nécessité pour le musulman pour qu'il ne vive pas au milieu des nations injustes qui désobéissent à leur Seigneur et encourent ainsi sa colère», citant à l'appui le verset H-88/8:25. Il ajoute que le fait de vivre avec les mécréants expose le musulman à la persécution, citant les versets M-72/14:13, H-87/2:217 et M-69/18:20 et H-92/4:102 et Ibn-Qudamah qui dit: «Si le musulman craint la prison, le mieux est qu'il combatte jusqu'à ce qu'il soit tué, sans se laisser faire prisonnier, car il aura ainsi de hauts grades au paradis et il évitera d'être sous l'autorité des mécréants qui pourront ainsi le torturer, en faire un esclave ou le tenter dans sa religion.»

L'EI termine par ces propos: «Pas de meilleure arme pour éviter la prison que la ceinture d'explosif que portent nos frères, émirs et soldats dans l'État du Tawhid: le Califat Islamique.»

L'article en anglais relève le caractère unique dans l'histoire de la revivification de l'État islamique sous le calife Abu-Bakr Al-Baghdadi, État «établi par l'émigration de pauvres étrangers de l'Est et de l'Ouest, qui se sont ensuite rassemblés dans une terre de guerre étrangère et ont promis fidélité à un homme <inconnu>, malgré la guerre menée par des forces politiques, économiques et militaires ainsi que des services de renseignement de nombreuses nations du monde contre leur religion, leur État et leur migration.» Ce phénomène n'est même pas apparu dans l'État de Médine établi par des migrants de Quraysh ayant de nombreux liens en commun. Les combattants de l'État islamique ont abandonné leurs familles et leurs pays et se sont réunis sans jamais s'être connus auparavant. Il s'agit de «la plus grande collection de migrants dans le monde, (...) une merveille de l'histoire, qui a ouvert la voie de l'*Al-Malhamah al-Kubra*» (la grande bataille avant l'heure finale).

Ce phénomène, ajoute l'article, rappelle le récit de Mahomet: «L'islam a commencé comme une chose étrange et va redevenir étrange; bienheureux les étrangers.» On

lui demanda: «Qui sont les étrangers?» et il répondit: «Les étrangers qui ont laissé leurs familles et tribus.»

Cet article ajoute que la grande bataille avant l'heure finale aura lieu en Syrie (Cham), selon un récit de Mahomet. Selon un autre récit, «la Syrie est le lieu de la réunion et de la résurrection». L'immigration fait partie de la religion d'Abraham qui a déclaré son hostilité envers les polythéistes et les tyrans. D'autres récits sont cités en faveur de la migration vers la Syrie. Ibn-Taymiyyah a dit: «L'Islam à la fin des temps sera plus manifeste en Syrie. [...] Ainsi les meilleurs des gens sur la terre à la fin des temps seront ceux qui gardent le pays de la migration d'Abraham, qui est la Syrie.» L'article conclut: «Ainsi, ceux qui ont quitté leurs tribus – les meilleurs des serviteurs d'Allah – se sont rassemblés autour d'un imam et ont formé une *jama'ah* (un groupe) sur le chemin d'Abraham. Ils se sont rassemblés dans le pays des *malahim* (des batailles) peu avant l'apparition d'*Al-Malhamah al-Kubra* (la grande bataille), ont annoncé leur inimitié et leur haine pour les adorateurs de la croix, les apostats, leurs croix, leurs frontières et leurs urnes, et ont promis allégeance au califat, promettant de mourir en le défendant.»

L'article associe ensuite la migration à la notion de sincérité. Ceux qui migrent sont ceux qui abandonnent l'hypocrisie pour la sincérité. Les hypocrites sont ceux qui disent une chose et en font une autre (versets H-109/61:23; H-113/9:75-77), rechignent à combattre pour Dieu (H-87/2:246-247) ou demandent des choses compliquées à Dieu au lieu d'exécuter ses ordres (H-87/2:71). De ce fait, tout musulman doit cesser de chercher des prétextes pour ne pas accomplir son devoir de migration, surtout après l'établissement du califat qui «a plus que jamais besoin d'experts, de professionnels et de spécialistes qui peuvent contribuer à renforcer sa structure et à répondre aux besoins de ses frères musulmans. Sinon, ses prétentions deviendront une preuve plus forte contre lui au jour du jugement.» Il ajoute:

Quant aux étudiants musulmans qui utilisent ce même prétexte maintenant pour continuer à délaissier l'obligation de l'époque, ils doivent savoir que leur migration de *Dar al-kufr* vers *Dar al-islam* et le *jihad* sont plus obligatoires et plus urgents que de passer un nombre inconnu d'années à étudier tout en étant exposés à des doutes et des désirs qui vont détruire leur religion et mettre fin pour eux-mêmes à tout avenir possible pour le *jihad*.

L'article cite un récit de Mahomet: «Celui qui meurt sans prendre part à une bataille et sans vouloir prendre part à une bataille, est mort avec un trait d'hypocrisie.» Abandonner la migration, soit la voie du *jihad*, est une affaire grave, cela signifie désertir volontairement le *jihad*, accepter la condition tragique d'un spectateur hypocrite, et ainsi tomber sous le coup de la condamnation coranique (H-90/33:20; H-113/9:46-47). L'article ajoute:

Ce sentiment constant de doute de soi devrait détruire ses entrailles. Dans le passé récent, les musulmans sincères auraient pleuré et prié quotidiennement pour s'évader des terres de *qu'ûd* (abandon du *jihad*) vers les terres du *jihad*, même s'ils ne vivaient que comme soldat en attente constante de l'occasion de combattre. Ils rêvaient d'aller en Irak, en Afghanistan, au Yémen, en Tchétchénie, en Algérie, en Somalie et au Waziristan, mais en vain. Ils savaient que

le seul moyen pour un homme qui aspirait à n'avoir ne serait-ce qu'une graine de moutarde de foi en son cœur, à préserver sa foi, était de quitter l'Occident. Avant, une telle idée aurait pu sembler impossible à certains, mais aujourd'hui il existe un califat prêt à accepter tous les musulmans et toutes les musulmanes sur ses terres, à faire tout ce qui est en son pouvoir pour les protéger en se fondant sur Allah seul.

Sous le titre «Il n'y a pas de vie sans *jihad* et il n'y a pas de *jihad* sans migration», l'article cite un récit – «Fais le *jihad* dans la voie de Dieu, car c'est une des portes du Paradis par laquelle Allah repousse l'inquiétude et la tristesse des âmes» – et les versets H-113/9:14-15: «Combattez-les. Dieu les châtie par vos mains, les couvrira d'ignominie, vous secourra contre eux, guérira les poitrines des gens croyants, et fera disparaître la rage de leurs cœurs. Dieu revient sur qui il souhaite. Dieu est connaisseur, sage.» Puis il ajoute: «Cette vie de *jihad* n'est pas possible sans que tu fasses tes bagages et te rendes dans le califat.» Rester dans la mauvaise compagnie des mécréants détruit le cœur. Mahomet dit à cet égard: «Je me dissocie de chaque musulman qui vit parmi les polythéistes.» L'article précise que même si une personne passait toutes ses journées dans une mosquée à faire la prière et étudier la religion, mais résidait parmi les mécréants sans faire le *jihad*, une telle personne ne ferait que fournir la preuve de son péché et témoignerait contre elle-même.

L'article donne ensuite des conseils à ceux qui entreprennent la migration vers l'État islamique. Par exemple:

- Il ne faut pas soucier de ses besoins. Un récit de Mahomet dit: «Si vous comptez sur Allah et l'invoquez comme il devrait être invoqué, Allah subviendra à vos besoins comme il subvient aux besoins des oiseaux. Ils s'envolent le matin affamés et reviennent le soir rassasiés.»
- Il ne faut pas se dire: «Je ne réussirai pas ma migration.» La plupart de ceux qui l'ont tenté ont réussi à rejoindre le califat. Parmi ceux-ci, certains ont voyagé par la terre, parfois à pied, de pays en pays, traversant frontière après frontière, et Allah les a amenés en toute sécurité au califat.
- Il ne faut pas se dire: «Je pourrais être arrêté.» Ce risque est incertain tandis que l'obligation de la migration est certaine. Il n'est pas correct d'annuler ce qui est certain par ce qui est incertain.
- Il ne faut informer personne de votre intention de migrer.
- Ne vous inquiétez pas pour l'argent ou l'hébergement, pour vous-même et votre famille. Il y a beaucoup de maisons et de ressources pour vous et votre famille.

Dans l'introduction du numéro 3 de la revue dans lequel est publié l'article en français, il est dit:

L'État Islamique est le seul endroit au monde depuis des siècles où la loi d'Allah est appliquée. Il est donc une obligation pour tout musulman de rejoindre la *wilayah* [province] la plus proche, s'il ne peut faire cela qu'il frappe les ennemis d'Allah où qu'ils soient: «Après que les mois sacrés expirent, tuez les associateurs où que vous les trouviez. Capturez-les, assiégez-les et guettez-les dans toute embuscade» [H-113/9:5].

Daesh a publié à cet effet un manuel en anglais intitulé *Safety and security guidelines for Lone Wolf Mujahideen and small cells*¹. Ce manuel prodigue une série de conseils à ceux qui souhaiteraient commettre un carnage sans préparation ni coordination particulières. À la page 58 du manuel, dont la couverture représente la statue de la liberté et la ville de New York en flammes, le texte évoque l'importance de l'effet de surprise pour obtenir le résultat le plus destructeur et meurtrier possible. Il explique également que pour minimiser les risques de se faire repérer, les djihadistes solitaires potentiels ont intérêt à se réunir dans des établissements publics de divertissement tels que les bars et les boîtes de nuit, car les gens y seront ivres et ne se soucient pas de leur présence: «Un endroit où la musique est très forte est préférable pour discuter, car les conversations ne pourront pas y être enregistrées», précise le manuel.

Le point clef de ce manuel traduit en anglais pour les non-arabophones réside dans l'importance de «se fondre dans la masse». Ainsi, il explique que les personnes dont le passeport indique un nom occidental doivent porter une croix, pour mieux passer pour des chrétiens. Ceux ayant un nom arabo-musulman en revanche ne doivent surtout pas faire cela, au risque d'être découverts. Par ailleurs, il est fortement conseillé aux «loups solitaires» de porter des bijoux et des montres pour «faire comme les Occidentaux», ou encore de se raser la barbe, ne pas porter d'objets rituels islamiques pour ne pas attirer l'attention et d'éviter les salutations typiques musulmanes. Ils doivent aussi se parfumer, mettre du déodorant et de la lotion après rasage. Le manuel va jusqu'à proposer de créer un maximum de fausses alertes, afin d'exaspérer la police et ainsi de distraire les forces de l'ordre, de les inciter progressivement à baisser leur garde.

Ce livret a été largement partagé sur les réseaux sociaux et même si, pour l'instant, rien ne permet d'affirmer que les terroristes de Paris y ont eu recours, cela ne paraît pas impossible puisqu'il a été établi que les frères Abdeslam, notamment, avaient adopté un mode de vie et une apparence occidentales quelques mois avant de perpétrer les attaques qui ont fait 130 morts et 352 blessés, le 13 novembre 2015 à Paris².

9) Notre proposition concernant les réfugiés et les prisonniers musulmans

A) Prendre la moitié de l'Arabie saoudite

Article paru le 12 novembre 2015³

L'écrasante majorité des réfugiés qui arrivent en Europe sont des musulmans, appartenant à une nation qui prétend être «la meilleure nation sortie pour les humains», selon le verset H-89/3:110.

Les pays européens dans lesquels ces réfugiés viennent pour demander l'asile sont considérés par les musulmans comme des pays de mécréants, contre lesquels ils ne cessent d'invoquer Dieu, nuit et jour, et à longueur d'année, pour «qu'il rende orphelins leurs enfants, et veuves leurs femmes». Selon le droit musulman, ces pays forment ce qu'on appelle *Dar al-kufr* (pays de mécréance) et *Dar al-harb* (pays de

¹ <https://goo.gl/BGP1xC>

² <https://goo.gl/5jncZu>

³ <https://goo.gl/rOol5T>. Cet article a été publié en français, en anglais et en arabe.

guerre), donc à conquérir par le *jihad* avec ce que cela implique comme butins de guerre et enlèvement de femmes pour en faire des esclaves.

Le cheikh égyptien Abu Ishaq Al-Huwayni le dit sans détour: «La pauvreté dans laquelle nous sommes, n'est-ce pas parce que nous avons abandonné le *jihad*? Si nous faisons chaque année une, deux ou trois razzias, beaucoup de gens deviendraient musulmans. Et ceux qui refusent de se convertir et empêchent d'appeler les gens à l'islam seraient combattus et nous les prendrions comme esclaves, mettrions la main sur leurs biens, leurs enfants et leurs femmes. Et tout cela, c'est de l'argent. Chaque combattant reviendrait du *jihad* avec les poches pleines, ramenant chez lui deux ou trois filles, trois ou quatre femmes, trois ou quatre enfants. Faites le calcul: chaque tête au prix de 900 ou de 600 dirhams. Ainsi il revient avec une bonne somme d'argent. S'il allait faire des affaires dans un pays occidental, jamais il n'en tirerait autant d'argent. Chaque fois qu'il se trouve en difficulté financière, il vend une tête pour s'en sortir.» Ces propos ne sont pas une invention de la part du cheikh en question. C'est ce qui est enseigné par l'Université de l'Azhar¹.

Le cheikh saoudien Saleh Fawzan, membre du Comité permanent des avis religieux (*ifta'*) et membre du Conseil des Oulémas en Arabie Saoudite, dit: «L'islam n'interdit pas de prendre les femmes comme captives, et celui qui appelle à interdire la capture des femmes est un ignorant et un athée.» Il a ajouté sur son compte Twitter: «Cette norme découle du Coran, et on ne peut l'abroger tant que dure le *jihad* pour Allah». Il poursuit: «Voilà le jugement de Dieu, qui ne fait de faveur à personne et ne ménage personne. Si l'esclavage était interdit, l'Islam l'aurait clairement énoncé comme il l'a fait pour l'usure et l'adultère. L'Islam est fort et ne ménage personne.»² L'imam chiite Ahmed Hassani Al-Baghdadi n'est pas moins catégorique dans ce domaine que ses collègues sunnites³.

Toutes ces positions sont pleinement en accord avec ce qui se trouve dans les ouvrages reconnus de droit musulman, y compris l'ouvrage du philosophe et juriste Averroès (Ibn Rushd): *Bidayat al-mujtahid wa-nihayat al-muqtasid*, et que les occidentaux adulent sans en connaître l'enseignement juridique. Ces positions sont encore enseignées dans les écoles, les instituts et les universités des pays arabes et islamiques, y compris Al-Azhar et les Hawzah chiites.

Il y a beaucoup d'informations qu'il faudrait compiler et analyser pour voir les éléments cachés, les motifs et le financement de l'immigration actuelle vers les pays européens. Certaines de ces informations indiquent que cette immigration vise à déstabiliser l'Europe. Et certains considèrent les immigrés comme une cinquième colonne en préparation de l'invasion de l'Europe. La Turquie, autrefois le centre du Califat ottoman, est l'un des pays qui soutiennent cette immigration. Notez que l'Empire ottoman a occupé un certain nombre de pays occidentaux dans lesquels viennent ces immigrés ... y compris la Grèce et les pays des Balkans. Il a assiégé Vienne en 1529, et en 1532 il a lancé une campagne militaire contre les Allemands.

¹ Voir cette vidéo en arabe: <https://goo.gl/QsuGsZ>

² <Http://goo.gl/MyeIqK>

³ Interview en arabe sur la chaîne de Bagdad: <https://goo.gl/IMHECT>

La Turquie rêve-t-elle de réoccuper des pays autrefois sous la domination ottomane? Rêve-t-elle du *jihad*, des razzias et de la capture des femmes par le biais des réfugiés? Quoi qu'il en soit, les pays européens ont commencé à prendre des mesures pour limiter cette immigration et déporter ceux qui ne remplissent pas les conditions prévues par la Convention relative au statut des réfugiés. Le problème est qu'il est presque impossible de renvoyer les réfugiés dans leur pays. Il y a des centaines de milliers d'immigrants qui ne possèdent pas de papiers d'identité pour une raison ou une autre, et dont on ne peut pas vérifier la nationalité. Ils ne peuvent donc pas être renvoyés dans leurs pays d'origine. Et il est devenu impossible de limiter l'entrée de nouveaux immigrants dans les pays occidentaux ... à moins que ces pays n'érigent des barrières pour empêcher leur infiltration. Et cela est impossible pour les pays ayant accès à la mer comme la Grèce et l'Italie. Vous ne pouvez pas non plus laisser les immigrés se noyer sans les secourir.

Ainsi, les pays européens se retrouvent devant un véritable dilemme qui peut conduire à une guerre civile à l'intérieur de ces pays eux-mêmes, guerre qui détruira tout et les transformera en champ de ruines comme la Syrie, l'Irak et ailleurs. Certes, vous ne pouvez pas blâmer les réfugiés fuyant les guerres pour sauver leur vie. Mais vous ne pouvez pas non plus blâmer les pays occidentaux qui prennent des mesures afin d'empêcher des guerres sur leurs territoires. Ce qui n'est dans l'intérêt ni des pays européens, ni des réfugiés eux-mêmes.

Alors, quelle est la solution? Deux propositions peuvent être envisagées:

- L'aménagement d'une ou de plusieurs îles grecques vers lesquelles les réfugiés musulmans seraient dirigés. On y ferait construire des logements par les réfugiés eux-mêmes, et on y ouvrirait des hôpitaux, des écoles, des universités et des usines.
- Prendre la moitié de l'immense territoire saoudien et la placer sous la protection des Nations Unies, d'autant que 60% des Saoudiens, selon certaines sources, soutiennent l'État islamique (Daesh), et les Saoudiens comptent parmi ceux qui financent le terrorisme dans la région. Ce sera une sorte de compensation pour les crimes de l'Arabie saoudite.

Le problème avec les îles grecques est que le nombre des réfugiés ne cesse d'augmenter, pouvant atteindre plusieurs millions dans un avenir proche. D'autre part, la Grèce a été sous la domination turco-ottomane pendant des siècles, et elle a lancé une guerre de libération entre 1821 et 1832 pour se débarrasser de cette domination. Prendre des îles grecques pour y placer des immigrants de pays musulmans provenant de l'ennemi historique qu'est la Turquie ouvrirait des plaies encore sensibles chez les Grecs.

Par conséquent, la seconde solution est préférable, à savoir prendre la moitié de l'Arabie Saoudite, pour les raisons suivantes:

- La Péninsule arabe est le berceau de l'Islam, et l'écrasante majorité des réfugiés sont des musulmans.

- La superficie de l'Arabie saoudite est de deux millions de kilomètres carrés, équivalente à quatre fois la superficie de la France. Et ce territoire peut accueillir plus de 100 millions de migrants, qui ont envie de quitter leurs pays à cause de la faim et de la guerre.
- L'énorme richesse pétrolière en Arabie Saoudite peut être exploitée au profit des réfugiés musulmans. Selon la loi islamique, les musulmans appartiennent à une seule nation, et ils ont droit aux richesses des pays islamiques.
- La richesse de l'Arabie saoudite ne profite aujourd'hui qu'à un petit nombre de princes, tandis que des millions de musulmans en Arabie Saoudite et à l'étranger sont en train de mourir de faim et de pauvreté.
- L'Arabie saoudite est le principal bailleur de fonds du terrorisme dans le monde. Pour rappel, les attaques terroristes aux États-Unis le 11 Septembre 2001, qui ont tué plus de 3000 personnes, ont été menées par 19 personnes liées à Al-Qaïda, dont quinze avaient la nationalité saoudienne.

Bien sûr, certains objecteront que les immigrants vers les pays occidentaux ne veulent pas vivre sous un système saoudien violant les droits de l'homme. Pour cette raison, vous devez prendre la moitié du territoire de l'Arabie saoudite et la moitié de sa richesse pétrolière et les mettre sous protection internationale. On pourra l'appeler, par exemple: l'État des réfugiés. Ce doit être un État démilitarisé, protégé par une force supervisée par le Conseil de sécurité, et il doit respecter les droits humains. Cet État peut devenir un modèle pour d'autres pays musulmans.

Dans la pratique, il faut amener tous les réfugiés musulmans venant dans les pays occidentaux sur ce territoire protégé et assurer leur sécurité, en leur permettant de retourner dans leur pays d'origine quand ils le veulent.

J'ai présenté cette proposition lors d'une conférence à huis clos dans un endroit que je ne nommerai pas, et dont je ne mentionnerai pas non plus les organisateurs et les participants. Je l'ai aussi évoqué lors d'un petit-déjeuner de travail avec des parlementaires européens le 23 novembre 2016 et lors une conférence que j'ai donnée à l'Assemblée nationale française le 26 novembre 2016¹.

Mes auditeurs occidentaux et non occidentaux ont estimé qu'il s'agit d'une solution idéale, car les réfugiés sont majoritairement musulmans, et les pays musulmans ne leur procurent pas de refuge sûr. D'autre part, il n'est pas juste que les pays occidentaux portent seuls le fardeau de ces réfugiés qui menacent leur sécurité. Il faut effet craindre que les organisations terroristes utilisent ces réfugiés comme une cinquième colonne pour déstabiliser les pays occidentaux et les détruire de l'intérieur. Et ceci n'est dans l'intérêt ni des pays occidentaux, ni des réfugiés eux-mêmes.

L'objection formulée contre cette proposition est la question de sa mise en œuvre. L'Arabie Saoudite va-t-elle accepter de céder la moitié de son territoire, même en faveur de musulmans? Ma réponse a été: bien sûr, elle ne l'acceptera pas. Par conséquent, on doit imposer cette solution, si nécessaire par l'occupation militaire.

Il est clair que chaque attaque terroriste perpétrée dans les pays occidentaux par des terroristes musulmans conduira à plus de haine entre musulmans et non-musulmans.

¹ <https://goo.gl/FzIXmJ>

Les communautés musulmanes et les réfugiés musulmans feront les frais de ces actes terroristes dont le nombre est croissant. Quelles que soient les tentatives des musulmans des pays occidentaux visant à disculper l'islam de ces actes terroristes, les Occidentaux ne sont pas stupides au point de croire encore à ces déclarations. L'islam porte dans ses racines des enseignements violents, visibles depuis 14 siècles et qui n'échappent à personne.

Ces enseignements islamiques ont besoin d'une remise en question en profondeur, afin de séparer le Coran médinois violent du Coran mecquois plus ou moins pacifique, tel que proposé par feu Mahmoud Muhammad Taha, pendu en 1985 sur instigation de l'Azhar. Cette remise en question est impérative si les musulmans veulent vivre en paix entre eux et coexister avec les autres. Mais cette remise en question affecte le Coran. Par conséquent, elle ne peut avoir lieu aussi rapidement que souhaité, car les pays arabes et musulmans ne peuvent pas toucher au Coran. Ainsi, les intellectuels musulmans tentent de trouver une formule acceptable par les musulmans sans toucher au Coran. Mais ce procédé est absurde. Et comme le dit le proverbe arabe, ce que la nature a gâché ne saurait être réparé par les parfumeurs. Pour cette raison, les pays arabes et musulmans connaîtront des catastrophes sans précédent et seront placés devant deux choix: la disparition de la face de la terre, ou l'élimination des enseignements de l'islam tels qu'acceptés aujourd'hui et enseignés par Al-Azhar et toutes les universités arabes et musulmanes, sans oublier les écoles, les mosquées et les médias.

D'autre part, les pays occidentaux ne peuvent pas imposer la remise en question des enseignements de l'islam aux communautés musulmanes sur leurs territoires. Et il est clair que le nombre de réfugiés en provenance des pays musulmans va augmenter. Les pays arabes et musulmans deviendront un enfer invivable. De ce fait, les musulmans vont essayer d'en échapper ... apportant avec eux les enseignements de leur religion qui ont ravagé leurs pays ... tout comme un patient atteint de l'Ebola porte le virus de la maladie. Ni les immigrés musulmans, ni les pays d'accueil ne sauront se protéger contre un tel virus. Ce fléau pourrait alors contaminer l'ensemble de l'humanité.

Personne ne se réjouit à l'idée de subir une intervention chirurgicale dans le cerveau, ni même une simple appendicectomie, à moins que les médecins parviennent à convaincre le patient que le choix se résume à subir l'opération ou mourir. Et si le patient est un mineur, sa famille peut donner l'autorisation. En l'absence des parents, les médecins effectuent l'opération sans besoin de consentement. Quand quelqu'un vient d'une région touchée par le virus Ebola, les autorités le placent en quarantaine, même si le patient lui-même s'y oppose. On sacrifie dans ce cas la liberté du patient afin d'assurer la sécurité de la communauté.

L'intellectuel doit précéder sa société dans le diagnostic de la maladie de la société et l'identification d'un traitement efficace. Il fait souvent l'objet de moqueries de la communauté. La tradition arabe rapporte la légende d'une jeune fille appelée Zarqa Al-Yamama qui pouvait voir une personne à une distance de trois jours de marche. Selon cette légende, elle avait averti que des ennemis venaient camouflés derrière des arbres, mais son peuple ne la croyait pas. Et quand les ennemis sont arrivés, c'était trop tard, et son peuple a été exterminé.

Vu ce qui précède, j'estime que seule solution à la question des réfugiés musulmans provenant des pays arabes et musulmans consiste à établir un protectorat international pouvant recevoir plus de 100 millions de réfugiés qui vont fuir l'enfer de leur pays, et que les pays occidentaux ne seront pas en mesure d'accueillir par peur de compromettre leur sécurité. Plus tôt nous établirons ce protectorat, mieux cela permettra de réduire les souffrances de ces réfugiés. Cela peut être réalisé en prenant la moitié du territoire de l'Arabie saoudite et la moitié de ses revenus pétroliers. Cette solution est la plus juste, parce qu'il n'est pas équitable que quelques centaines de princes corrompus se partagent les richesses de l'Arabie Saoudite alors que des millions de musulmans souffrent de la pauvreté, de la faim et de l'injustice.

Selon certaines informations, une trentaine de migrants pakistanais s'étant rendus en Europe ont été renvoyés. Mais une fois à Islamabad, le gouvernement les a remis dans un avion en direction du Vieux Continent, prétextant qu'ils ne possédaient pas de papiers en règle¹. Or des milliers de réfugiés cachent leur identité. Ils ne peuvent donc pas être renvoyés dans leurs pays d'origine. Et les prisons occidentales sont pleines de musulmans emprisonnés pour séjour illégal ou menaces à la sécurité du pays. En France, plus de 70% des détenus sont musulmans, dont un grand nombre de terroristes qui ne peuvent pas être expulsés vers leurs pays d'origine. On ne sait pas comment traiter ces cas, et ces gens ne peuvent pas être condamnés à mort. Ce qui vaut pour la France vaut aussi pour la Suisse et d'autres pays occidentaux. La création d'un protectorat international permettrait d'y transférer ces réfugiés et ces prisonniers, au lieu de les garder dans les rues ou dans les prisons et centres de détention... à prix d'or.

Pour la petite histoire, en Suisse, chaque détenu coûte pas moins de 300 francs par jour, soit 9000 francs par mois, l'équivalent du salaire d'un professeur à l'université... sans rien faire, aux frais de la princesse. Des détenus sont gardés en prison après exécution de deux tiers de leurs peines parce qu'on ne sait pas où les renvoyer, du fait qu'ils ne possèdent pas de papiers en règle... et refusent d'entreprendre des démarches pour les obtenir auprès de leur ambassade.

B) Lettre ouverte à M. le Président Trump

Article paru le 25 janvier 2017²

Monsieur le Président,

Je me permets de m'adresser à vous en tant que chrétien d'origine palestinienne vivant en Suisse, expert en droit arabe et musulman, domaine que j'ai enseigné dans différentes universités en Italie, en France et en Suisse, et sur lequel j'ai publié une quarantaine d'ouvrages, dont une édition arabe, une traduction anglaise et une traduction française du Coran par ordre chronologique.

Il est du devoir de chacun de nous de soutenir les efforts de nos dirigeants pour une société meilleure et de leur souhaiter plein succès dans l'accomplissement de leurs obligations.

¹ Voir cet article <https://goo.gl/esIG9M>

² <https://goo.gl/ieTRgN>. Cet article a été publié en français, en anglais, en allemand et en arabe.

La société, comme une statue, a deux pieds: le pouvoir, et le savant qui détient la connaissance. Le pouvoir pour exécuter, et le savant pour éclairer la lanterne du pouvoir.

Lorsqu'une épidémie survient, il faut que les savants l'identifient... Mais encore faut-il qu'ils aient été formés et soient libres de s'exprimer. Ensuite, il faut que les savants informent le pouvoir pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent en vue de contrer cette épidémie.

Votre pays, comme l'Europe, la région dont je suis originaire et le reste du monde sont confrontés à la montée de la violence exercée notamment par différents groupes terroristes islamiques. Cette violence est l'une des causes des vagues d'immigrés qui déferlent sur l'Europe, les États-Unis et d'autres pays du monde. Dans vos déclarations, vous avez insisté sur ces deux problèmes.

Vous avez ainsi décrit le «terrorisme islamique radical» comme un «mal» inédit dans l'histoire, ajoutant qu'il devait être «éliminé de la surface de la Terre»: «Nous allons y mettre fin. C'est le moment. C'est maintenant le moment d'y mettre fin.» Mais vous n'avez pas précisé les moyens que vous allez déployer pour y parvenir. Vous avez en outre dénoncé ce que vous appelez l'erreur catastrophique de la chancelière allemande Angela Merkel en ouvrant son pays aux immigrés, estimant que Berlin, plutôt que d'accueillir des réfugiés, aurait mieux fait de militer davantage pour obtenir la création de zones d'exclusion aérienne en Syrie pour protéger la population locale des bombardements. «Les pays du Golfe auraient dû payer pour ça, après tout ils ont plus d'argent que quiconque.»

Permettez-moi de vous donner mon avis à propos de ces deux problèmes.

En ce qui concerne le terrorisme islamique radical, il est certes nécessaire d'y faire face avec des armes, mais les armes seules ne suffiront pas. Il faut aussi et surtout éliminer l'idéologie sur laquelle il se base, à savoir l'idéologie islamique. Car il faut nommer les choses par leur nom pour fournir une réponse adéquate.

Le terrorisme islamique radical se base sur le Coran, la *Sunnah* de Mahomet et l'enseignement de l'islam. Les groupes terroristes islamiques radicaux ne font que mettre en pratique ce que les universités, les centres islamiques, les écoles et les mosquées enseignent depuis quatorze siècles dans tous les pays musulmans, et même dans les pays occidentaux, dont le vôtre. Des intellectuels et journalistes égyptiens ne cessent de dénoncer cet enseignement, qui est à l'origine du terrorisme qui déstabilise l'Égypte. Cet enseignement y est véhiculé notamment par les mosquées et les institutions scolaires et universitaires de l'Azhar, la plus importante institution religieuse du monde sunnite. Sans un changement radical de cet enseignement, il est impossible de mettre fin au terrorisme islamique radical. Mais comment procéder?

Le penseur soudanais Mahmoud Muhammad Taha, qualifié de Ghandi Africain, avait proposé à ses coreligionnaires de suivre le Coran et l'islam mecquois, plus ou moins pacifiques, et d'abandonner le Coran et l'islam médinois:

- qui prône la discrimination contre les femmes et les non-musulmans;
- qui prescrit la guerre contre les mécréants jusqu'à la conversion de l'humanité entière à l'islam, accordant aux gens du livre le choix entre la conversion à l'islam, le paiement d'un tribut ou leur mise à mort et l'asservissement de leurs

enfants et leurs femmes. Quant à ceux qui ne font pas partie des gens du livre, ils n'ont que le choix entre l'islam et leur mise à mort et l'asservissement de leurs enfants et leurs femmes;

- qui prévoit des châtiments cruels contraires aux droits de l'homme (amputation de la main du voleur, lapidation de l'adultère, mise à mort de ceux qui quittent l'islam, etc.). Ces châtiments sont d'ailleurs repris dans le code pénal arabe unifié signé par tous les ministres arabes de justice et figurant sur le site de la Ligue arabe, code que j'ai traduit en français.

L'EI et les autres groupes terroristes islamiques radicaux ne font qu'appliquer fidèlement ces enseignements de l'islam. Les dirigeants occidentaux qui prétendent que les pratiques de ces groupes terroristes n'ont pas de lien avec l'islam se trompent et trompent leurs citoyens. Et c'est la raison pour laquelle ils ne parviennent pas à éliminer le terrorisme islamique radical. Un médecin qui diagnostique mal une maladie expose son patient à un danger fatal.

Si la proposition de Mahmoud Muhammad Taha avait été acceptée par les musulmans, le terrorisme islamique radical actuel ne serait pas apparu. Mais hélas, Mahmoud Muhammad Taha a été pendu en 1985 sur instigation de l'Azhar et d'autres organisations islamiques telles que la Ligue du monde musulman dont le siège est en Arabie saoudite. Pour mettre fin au terrorisme islamique radical, il faut prendre les mesures qui s'imposent pour changer ses bases idéologiques.

Il faut donc inciter le monde musulman à restreindre la diffusion du Coran actuel, qui mélange les chapitres mecquois plus ou moins pacifiques et les chapitres médinois violents et discriminatoires, et imposer de nouvelles éditions du Coran par ordre chronologique séparant les deux parties, afin que les musulmans et le reste de l'humanité puissent distinguer entre les deux parties du Coran. C'est ce que j'ai fait avec mon édition arabe et mes traductions du Coran: <https://goo.gl/72ya61>.

Il faut en outre exiger des pays musulmans le changement radical de leurs enseignements dans les écoles, les universités et les mosquées, et leur imposer le respect de la liberté religieuse telle qu'elle est définie par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme: «Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.»

Il faut aussi, impérativement, que les pays arabes retirent officiellement le Code pénal arabe unifié qui prévoit des sanctions islamiques cruelles, code qui figure sur le site web de la Ligue arabe et que j'ai traduit.

Enfin, il faut que les universités et centres de recherches dans les pays occidentaux, y compris le vôtre, œuvrent pour un tel changement.

En ce qui concerne l'immigration, il est extrêmement probable que si les pays occidentaux ouvrent leurs portes, quelque cent millions de musulmans quitteront leurs pays d'origine pour échapper à l'enfer des pays arabes et musulmans. Des milliers de musulmans tentent actuellement de forcer les frontières au risque de leur vie et se

retrouvent dans des situations inhumaines. Or ces musulmans transportent l'idéologie qui a détruit leurs propres pays, idéologie qui finira par détruire aussi les pays occidentaux. D'autre part, beaucoup de musulmans sont internés dans des prisons occidentales où ils se radicalisent de plus en plus. On estime qu'environ 70% des prisonniers en France sont des musulmans. Lorsque ces prisonniers quitteront leurs prisons après l'exécution de leurs peines, ils détruiront les pays occidentaux. Des terroristes qui ont commis des attentats en Europe et dans votre pays sont passés par ces prisons, véritables pépinières de terroristes.

Face à cette réalité que personne ne peut nier, ne serait-il pas plus judicieux de créer un nouvel État sur la moitié du territoire de l'Arabie saoudite, sous protection internationale, pouvant accueillir cent millions de musulmans désirant quitter leurs pays d'origine ainsi que les musulmans détenus dans les prisons occidentales? Ce «nouveau pays» devrait être placé sous protection internationale, géré selon les normes internationales des droits de l'homme, et financé par la moitié des revenus pétroliers de l'Arabie saoudite, principal pourvoyeur de fonds aux groupes terroristes et principal pays propageant l'idéologie islamique radicale sur laquelle se basent les groupes terroristes islamiques. Ce faisant, on donnera une chance à ces musulmans de se réhabiliter et de trouver une nouvelle vie, digne et humaine.

En bref, Monsieur le Président, il ne suffit pas d'envoyer des avions bombardier les groupes terroristes islamiques en Syrie, en Irak et ailleurs. Il faut aussi, et surtout, démanteler l'idéologie qui sert de base à ces groupes terroristes islamiques qui sont actifs aussi en Europe et dans votre pays. Pour éliminer les épidémies, il ne suffit pas de traiter les effets, il faut absolument s'attaquer à leurs causes et à leurs sources.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes meilleurs vœux de succès dans votre fonction pour le bien de votre pays et de l'humanité entière.

10) Migration des morts

Note préliminaire

Le musulman doit en principe migrer de *Dar al-kufr* vers *Dar al-islam*. S'il ne peut le faire vivant, il doit le faire mort. Et à défaut, il doit se faire enterrer séparément des tombes des non-musulmans. Telle est la revendication des musulmans vivant dans *Dar al-kufr*, en avançant plusieurs arguments, sans jamais dire la vraie raison d'une telle séparation.

Ce problème se retrouve dans différents pays occidentaux. La solution suisse¹ faisant cohabiter les morts sans distinction de religion est la seule en conformité avec les droits de l'homme. La non-application de ce principe dans les pays arabes et musulmans et en Israël est le signe du rejet des communautés religieuses les unes des autres aussi bien dans la vie que dans la mort.

Le droit musulman prescrit d'enterrer le mort là où il meurt. On doit accepter le destin que Dieu lui réserve. Selon Mahomet, chaque personne, lors de sa création,

¹ Pour plus de détails, voir notre article *Droits de l'homme à tombeau ouvert – question du cimetière en Suisse* <https://goo.gl/jAe1DO>, et notre ouvrage *Cimetière musulman en Occident: Normes juives, chrétiennes et musulmanes* <https://goo.gl/puZtsQ>

est mélangée avec de la terre qui lui est prédestinée comme tombe¹. Les légistes classiques ont cependant permis, avec réticence, le transfert du mort dans les villes saintes – La Mecque, Médine, Jérusalem, etc. – pour bénéficier de leur bénédiction². On estime qu'entre 90 et 95% des morts musulmans sont rapatriés dans leurs pays d'origine, et ce rapatriement peut coûter jusqu'à 15 000 Sfr.³. Pourquoi un tel rapatriement? Des musulmans répondent que la Suisse ne leur accorde pas le droit de s'y faire enterrer selon leurs normes relatives, dont nous retenons ici seulement quatre: la question de la séparation des tombes entre musulmans et non-musulmans, et la direction des tombes, la permanence des tombes et l'incinération.

A) Séparation des tombes: sous la terre comme sur la terre

a) Normes musulmanes

Le droit musulman partage le monde sur la base de la religion. Il y a d'un côté la Terre de l'Islam (*Dar al-islam*) et de l'autre, la Terre de la guerre (*Dar al-harb*), appelée souvent la Terre de la mécréance (*Dar al-kufr*), qui peut bénéficier d'un traité de paix temporaire devenant ainsi Terre de traité (*Dar ahd*). Mais un jour ou l'autre, elle doit tomber sous le pouvoir musulman. À l'intérieur de la Terre d'Islam, on retrouve une autre division religieuse. Il y a les musulmans, les Gens du livre (juifs, chrétiens, sabéens, zoroastriens et samaritains) qui ont le droit de vivre en Terre d'Islam avec des restrictions notamment en matière de liberté religieuse et de droit de famille. Les musulmans les tolèrent avec l'espoir de les voir un jour se convertir à l'islam. Ceux qui n'appartiennent pas à ces deux catégories, à savoir les polythéistes, n'ont pas le droit de vivre en Terre d'Islam, selon le droit musulman classique. D'autre part, il ne peut exister dans la péninsule arabique que des musulmans. Ce système n'a pas totalement disparu même s'il a connu des modifications à travers les siècles. Ainsi il y a des chrétiens qui travaillent en Arabie, mais ils n'ont pas le droit d'y pratiquer leur religion.

En règle générale, le musulman doit vivre dans la Terre de l'Islam, et ne peut se rendre dans la Terre de la mécréance qu'en cas de nécessité.

Le droit musulman prescrit entre les morts la division qui existe entre les vivants. Les musulmans doivent être enterrés dans un cimetière qui leur est propre, et il est interdit d'enterrer un mécréant avec eux. Selon Mahomet, le mort subit le châtement ou jouit de la félicité déjà dans la tombe. De ce fait, il faut éviter de mettre un croyant près d'un mécréant pour qu'il ne souffre pas de son voisinage. Mahomet aurait dit aussi: «Je suis quitte de tout musulman qui est avec un polythéiste»⁴. Si une chrétienne meurt enceinte des œuvres d'un musulman, elle doit être enterrée dans un lieu

¹ Al-Qurtubi, Muhammad Ahmad (d. 1273): *Al-tadhkirah fi ahwal al-mawta wa-umur al-akhirah*, Dar al-manar, le Caire, (s.d., p. 88-89).

² Al-Nawawi, Abu-Zakariyya (d. 1277): *Rawdat al-talibin wa-imdat al-muftin*, Al-maktab al-islami, Beyrouth, 3^{ème} édition, 1991, vol. 5, p. 303. Voir Al-Zuhayli, Wahbah: *Al-fiqh al-islami wa-adillatuh*, Dar al-fikr, Damas, 1991, vol. 2, p. 509-510.

³ Tages-Anzeiger: Toleranz gegenüber Muslimen, 22.8.96, p. 19; Der Bund, 11.8.98: Bundesstadt öffnet Friedhöfe für Andersgläubige.

⁴ Voir à ce sujet Ibn-Qayyim Al-Jawziyyah, Shams-al-Din (d. 1351): *Ahkam ahl al-dhimmah*, Dar al-ilm lil-malayin, Beyrouth, 2^{ème} édition, 1981, vol. 2, p. 725-727; Al-Qurtubi: *Al-tadhkirah*, op. cit., p. 100-101; Ibn-Rushd, Muhammad Ibn-Ahmad (d. 1126): *Al-bayan wal-tahsil wal-sharh*

à part, ni dans le cimetière des musulmans (pour que ces derniers ne subissent pas un préjudice par sa présence), ni dans celui des chrétiens (pour que l'enfant, supposé musulman, ne subisse pas un préjudice par leur présence)¹.

L'apostat est jeté dans une fosse «comme on jette un chien». Et s'il a un parent musulman, il serait préférable de le lui laisser pour le laver comme on lave une robe impure et l'enrouler dans un habit usé². Quant aux suicidés et condamnés à mort pour une autre raison que l'apostasie, ils sont enterrés dans le cimetière musulman, mais l'imam en personne ne priera pas pour eux en signe de désapprobation de leurs délits³.

Le mécréant est enterré dans le cimetière des mécréants. Un musulman ne s'occupera de son père mécréant que s'il n'y a personne d'autre. Il ne priera pas pour lui. Le Coran ordonne: «Ne prie jamais pour l'un d'entre eux quand il est mort, ne t'arrête pas devant sa tombe. Ils ont été incroyables envers Dieu et son Prophète et ils sont morts pervers» (H-113/9:84)⁴.

Il est interdit d'enterrer un mécréant en Arabie. Et si on l'y enterre, on doit l'exhumer et le rapatrier parce que, selon Mawerdi, «l'inhumation équivaut à un séjour à demeure»⁵. Une *fatwa* saoudienne précise que si on ne peut pas remettre le corps du mécréant à l'ayant droit ou le membre amputé à son propriétaire pour qu'ils les sortent hors du pays, ils seront enterrés dans un terrain anonyme sans propriétaire⁶.

Le droit musulman ne permet pas au musulman de séjourner en *Terre de mécréance*, sauf en cas de nécessité. Certains considèrent un tel musulman comme apostat et lui refusent un enterrement dans un cimetière musulman⁷. Devant l'impossibilité d'empêcher les musulmans d'aller en *Terre de mécréance*, il fallait éviter qu'ils soient enterrés dans un cimetière des mécréants. *Le Guide du musulman à l'étranger* indique:

Il n'est permis d'enterrer un musulman dans un cimetière des mécréants que s'il n'y a pas de cimetière propre aux musulmans et qu'il n'est pas possible de

wal-tawjih wal-ta'lil fi masa'il al-mustakhrajah, Dar al-gharb al-islami, Beyrouth, 1984, vol. 2, p. 255-256; Khalid, Hasan: *Al-islam wa-ru'yatuh fima ba'd al-hayat*, Dar al-nahdah al-arabiyyah, Beyrouth, 1986, p. 123-124.

¹ Ibn-Hazm, Ali (d. 1064): *Al-muhalla*, Dar al-afaq al-jadidah, Beyrouth, s.d., vol. 5, p. 142-143; Ibn-Qudamah, Abu-Muhammad Abd-Allah (d. 1223): *Al-mughni*, Dar al-kitab al-arabi, Beyrouth, 1983, vol. 2, p. 423; Al-Nawawi, Abu-Zakariyya (d. 1277): *Al-majmu sharh al-muhadhdhab*, Dar al-fikr, Beyrouth, 1990, vol. 5, p. 285; Al-Nawawi: *Rawdat al-talibin*, *op. cit.*, vol. 2, p. 134, 143.

² Ibn-Abidin, Muhammad Amin (d. 1836): *Rad al-muhitar ala al-dur al-mukhtar*, Dar al-fikr, Damas, 1979, vol. 2, p. 230-231.

³ Voir article Intihar, in: *Al-mawsu'ah al-fiqhiyyah*, Wazarat al-awqaf wal-shu'un al-islamiyyah, Dhat al-salasil, Koweït, vol. 6, p. 281-295; *Fatawi al-lajnah al-da'imah lil-buhuth al-ilmiyyah wal-ifta*, Dar al-asimah, Riyad, 1996, vol. 8, p. 394, 395.

⁴ Al-Nawawi: *Rawdat al-talibin*, *op. cit.*, vol. 2, p. 118; 134 et 143; Al-Nawawi: *Al-majmu*, *op. cit.*, vol. 5, p. 285; Al-Bahuti, Mansur (d. 1641): *Kashshaf al-qina an matn al-iqna*, Alam al-kutub, Beyrouth, 1983, vol. 2, p. 124-125; Ibn-Rushd: *Al-bayan wal-tahsil*, *op. cit.*, vol. 2, p. 277 et 284; Al-Qalyubi et Umayra: *Hashiyah*, Dar ihya al-kutub al-arabiyyah, le Caire, s.d., vol. 1, p. 337.

⁵ Mawerdi (d. 1058): *Les statuts gouvernementaux*, Le Sycomore, Paris, reproduction, 1982, p. 357.

⁶ *Fatawi al-lajnah al-da'imah*, *op. cit.*, vol. 9, p. 8-9.

⁷ Al-Jaza'iri, Muhammad Ibn Abd-al-Karim: *Tabdil al-jinsiyyah riddah wa-khiyanah*, s.l. et s. éditeur, 2^{ème} édition, 1993, p. 25-27.

le transférer dans un pays musulman proche. Et si par la suite il devient possible d'exhumer le musulman pour le transférer dans un cimetière musulman, cela devient une obligation¹.

Après un long débat, l'*Académie du droit musulman* qui dépend de l'*Organisation de la conférence islamique* a décidé que l'enterrement dans le cimetière des mécréants n'est possible qu'en cas de nécessité². La *Commission de fatwa saoudienne* permet de se faire enterrer dans un cimetière musulman dans un pays mécréant mais rappelle au passage que les musulmans doivent en principe quitter la *Terre de mécréance* pour la *Terre d'islam*. Ne peut y rester que le musulman qui connaît les normes de l'islam, se sent en sécurité pour lui et pour sa religion et œuvre à la propagation de l'islam³. Concernant un cas survenu en France, la Commission dit que s'il n'y a pas de cimetière musulman et qu'il n'est pas possible de transférer le mort, il faut lui chercher un lieu dans le désert (*sic*) pour l'y enterrer; sa tombe sera nivelée afin que le mort ne soit pas exhumé⁴.

b) Normes suisses

La *Fondation des cimetières islamiques suisses*, créée en 1987 par des Suisses convertis, a envoyé en 1993 quelque 900 lettres aux communes romandes en vue de l'obtention de cimetières ou de carrés réservés exclusivement aux musulmans⁵. Ces démarches sont restées sans résultat. La lettre circulaire était accompagnée d'un aide-mémoire qui précise: «Les tombes des musulmans doivent occuper un emplacement spécifique dans le cimetière, à l'écart des tombes des morts d'autres religions.» Dans une feuille de la *Fondation culturelle islamique*, il est indiqué:

La Tradition islamique recommande que le mort soit enterré près du lieu de sa mort: «Enterrez les morts où leurs âmes les ont quittés» (*récit de Mahomet*). Le transfert sans aucune raison valable n'est pas recommandé (sauf par exemple si le musulman est décédé dans une ville où il n'existe pas de cimetière islamique) ...

Le meilleur endroit est un cimetière pour pouvoir y bénéficier des prières des visiteurs. Il est strictement interdit d'enterrer un non-musulman avec des musulmans, comme le contraire. Toutes les écoles sont d'accord sur ce point. Cette obligation religieuse exige l'exclusivité dans la mesure du possible. Il ne s'agit en aucun cas de ségrégation comme certains se plaisent à le déclarer. En islam, il y a d'autres obligations religieuses où il est possible à un non-musulman de participer ou d'en bénéficier (par exemple lors de réjouissances) ainsi que dans certaines pratiques religieuses recommandées telles que la charité (*sadaqah*)⁶.

¹ *Dalil al-muslim fi bilad al-ghurbah*, Dar al-ta'aruf lil-matbu'at, Beyrouth, 1990, p. 89.

² Majallat majma al-fiqh al-islami, n° 3, partie 2, 1987, p. 1339-1341.

³ Fatawi al-lajnah al-da'imah, *op. cit.*, vol. 8, p. 451-452.

⁴ *Ibid.*, vol. 8, p. 454-455.

⁵ Journal la Suisse, 13.10.1993: À quand un cimetière musulman?

⁶ Voir aussi l'interview de Hafid Ouairi, porte-parole de la Fondation culturelle islamique, en mars 1999 par la Commission sociale et de la jeunesse in: Mémorial des séances du conseil municipal de la ville de Genève, 12.10.1999, p. 1440.

Au lieu de donner la véritable raison pour laquelle le musulman ne doit pas être enterré près d'un mécréant, la *Fondation culturelle islamique* avance l'argument de la prière afin qu'on n'interprète pas l'attitude des musulmans comme une «ségrégation».

Les musulmans accusent la Suisse de les discriminer en leur refusant un enterrement décent et en les obligeant à transférer leurs morts à l'étranger à grands frais¹. En fait, toute personne qui meurt en Suisse a le droit de s'y faire enterrer, même si elle est de passage. Le problème des musulmans est qu'ils refusent de se faire enterrer à la ligne, dans les cimetières publics, près d'un mécréant. Ils exigent un cimetière ou un carré séparé réservé exclusivement à leur usage. Ce faisant, ils voudraient obliger les cantons à faire marche arrière et à renoncer à la laïcité des cimetières chèrement acquise.

Avant 1874 en effet, les cantons avaient des cimetières catholiques, protestants et juifs, les uns refusant de se faire enterrer chez les autres. Les catholiques, surtout, refusaient d'enterrer dans leurs cimetières les non-baptisés, les apostats, les suicidés, les excommuniés, etc. On retrouve ces normes discriminatoires dans le Code de droit canon de 1917² et de 1983³. Les juifs aussi refusaient, et refusent toujours, avec des exceptions, de se faire enterrer avec les autres. Et si certains permettent d'enterrer un non-juif près de son conjoint juif, ils lui interdisent tout signe ou cérémonie non-juif⁴. Ils refusent aussi d'y enterrer un juif non circoncis, sauf si on le circoncit après sa mort⁵.

Pour mettre fin au conflit entre catholiques et protestants, l'article 53 al. 2 de l'ancienne constitution suisse de 1874, en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999 (ci-après: aCst) stipule: «Le droit de disposer des lieux de sépulture appartient à l'autorité civile. Elle doit pourvoir à ce que toute personne décédée puisse être enterrée décentement.»

En vertu de cet article, tout décédé, y compris le suicidé et le non-baptisé, a le droit de se faire enterrer décentement, indépendamment de sa religion. Le Conseil fédéral était chargé de veiller au respect de cette décence par les cantons. Il a été appelé à trancher de nombreux cas litigieux entre catholiques et protestants, notamment concernant les non-baptisés, les suicidés et ... les sonneries des cloches lors des funérailles. Dans ses décisions, il n'a pas exclu la présence de cimetières privés à caractère confessionnel, cimetières que les cantons pouvaient accepter ou refuser de créer. Mais il aspirait à parvenir progressivement à une unification des cimetières, sans barrière religieuse, estimant «qu'un cimetière commun, sans distinction de confession, était certainement le système le plus conforme à l'égalité des citoyens et le

¹ Al-Ashmawi, Fawzia: La condition des musulmans en Suisse, CERA Éditions, Genève, (2001), p. 46; Burkhalter, Sarah: *La question du cimetière musulman en Suisse*, CERA Éditions, Genève, 1999, p. 93-94.

² Voir les canons 1212, 1239 et 1240.

³ Voir les canons 1183-1185 et 1240-1241.

⁴ Burial of non-Jewish wives in Jewish cemeteries, 1916, in: <https://goo.gl/e37NYM>; Non-Jewish burial in a Jewish cemetery, in: <https://goo.gl/wg9h2N>.

⁵ Voir sur cette question Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami A.: *Circoncision masculine, circoncision féminine, débat religieux, médical, social et juridique*, L'Harmattan, Paris, 2001, p. 52-53.

meilleur de tous pour tempérer les contrastes religieux dans la vie»¹. Cette volonté d'unifier les cimetières est présente dans le Projet d'une loi fédérale du 24 mai 1880 concernant la sépulture en exécution de l'article 53 de la Constitution fédérale². Ce projet dit:

Article 1 - L'organisation et la surveillance de la sépulture sont exclusivement de la compétence des communes politiques.

Article 2 - L'enterrement de tous les corps décédés ou trouvés dans le territoire communal aura lieu à la file dans les cimetières publics de la commune ou du quartier communal. Des exceptions ne peuvent être autorisées qu'à l'égard des lieux de sépulture familiaux et des fondations.

Article 3 - Dans les communes connaissant l'usage de sonner les cloches aux ensevelissements, l'autorité communale le prescrira pour tous d'une manière égale et elle est donc autorisée de disposer des cloches des églises à cette fin.

Article 4 - Les confessions ont la faculté de procéder aux célébrations religieuses selon leurs coutumes dans les cimetières dans les limites de l'ordre public.

Article 5 - Là où des lieux de sépulture confessionnels existent actuellement, la séparation confessionnelle peut être maintenue pendant encore dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi; dans tous les autres enterrements, les lieux de sépulture confessionnels sont soumis aux principes contenus dans les articles précédents, ainsi qu'aux prescriptions des autorités locales et communales.

Article 6 - Lors de la création de nouveaux cimetières la séparation confessionnelle disparaîtra.

Article 7 - Les dispositions ultérieures concernant la sépulture, en particulier la réglementation de la propriété, ainsi que des obligations de construction et d'entretien des lieux de sépulture, sont réservées aux cantons.

Article 8 - Les cantons soumettront au Conseil fédéral les lois et les ordonnances devenues caduques pour qu'il puisse en prendre connaissance.

Article 9 - Les dispositions des lois et des ordonnances cantonales qui contreviennent à la présente loi sont à abroger.

Article 10 - Le Conseil fédéral est chargé conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Mais le Conseil fédéral y renonça pour éviter de froisser la population, lui préférant des interventions ponctuelles, tout en comptant sur le facteur temps³. Aujourd'hui, ni les catholiques ni les protestants ne disposent de leurs cimetières propres. Les

¹ Feuille fédérale 1895 I 61-63; voir aussi 1886 I 811 et 1886 II 395.

² Ce projet se trouve aux archives fédérales en allemand seulement, sous forme manuscrite presque illisible. Traduction faite par Sami Aldeeb: Cimetière musulman en Occident, L'Harmattan, Paris, 2002, p. 76-77.

³ Voir sur ces tentatives Feuille fédérale 1875 III 283 et 541; 1881 II 230, 541-542 et 817.

seuls qui en ont encore sont les juifs, certains obtenus après 1874. À notre connaissance, aucun cimetière juif n'est devenu un cimetière commun. Les non-juifs ne peuvent pas s'y faire enterrer alors que des juifs peuvent se faire enterrer dans des cimetières qui relevaient jadis des paroisses catholiques ou protestantes.

Invoquant l'exception octroyée aux juifs dans certaines communes, les musulmans exigent aujourd'hui des cimetières propres en vertu de la liberté religieuse et du droit à un enterrement décent, mais ils évitent soigneusement d'indiquer les raisons profondes, discriminatoires, qui motivent une telle demande. Quatre cantons ont déjà été confrontés à ce problème, à savoir: Genève, Berne, Bâle-Ville et Zurich.

Genève

À Genève, il y avait au XIX^e siècle des cimetières pour les protestants et pour les catholiques et un cimetière pour les juifs à Carouge. En 1876, Genève a adopté une loi qui considère que les «cimetières sont des propriétés communales» (article 1 al. 1) et prévoit que «les inhumations doivent avoir lieu dans des fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans aucune distinction de culte ou autre» (article 8 al. 1). En ce qui concerne le cimetière juif, le Grand Conseil a décidé qu'on allait attendre qu'il soit saturé et que, quand il le serait, les juifs feraient comme tout le monde. Et comme les autorités ont refusé d'agrandir ce cimetière, la communauté israélite a décidé de construire un cimetière sur le territoire français, à Veyrier-Étremblières, dont l'entrée se trouve sur le territoire suisse et les tombes sur le territoire français.

Cédant à «des pressions politiques»¹, la ville de Genève a créé en 1979, en violation de la loi de 1876, un carré séparé réservé exclusivement aux musulmans dans le cimetière du Petit-Saconnex². La nouvelle s'étant rapidement répandue, ce carré s'est aussitôt transformé de fait en cimetière islamique cantonal. Au début de l'année 1992, Michel Rossetti, Conseiller administratif chargé du Département des affaires sociales, a décidé d'interdire l'inhumation de tout musulman qui n'était pas domicilié sur le territoire de la ville de Genève³, et que, lorsque le carré musulman serait saturé, «la loi de 1876 s'appliquerait indistinctement à toutes les communautés, y compris à la communauté musulmane»⁴.

Ce faux pas de Genève, qui a consisté à créer un carré séparé réservé exclusivement aux musulmans en violation de la loi, continue de susciter un débat acerbe dans les instances cantonales et municipales à Genève⁵, ainsi que dans d'autres cantons, entre partisans et opposants du cimetière laïque. Et maintenant, non seulement les musulmans réclament des cimetières propres, mais également les juifs libéraux, les arméniens et les anglicans. Pour tenter d'y mettre fin, on ajouta le 19 juin 1997 un al. 3 à

¹ Réponse de Michel Rossetti à une question le 15.10.1996: Mémorial, séance du 15.10.1996, p. 1705-1705.

² Lettre de Guy-Olivier Segond, Conseiller administratif de la ville de Genève à Me Henri Schmitt du 22.8.1979.

³ Lettre à l'auteur du Conseiller d'État Gérard Ramseyer du 10.6.1996.

⁴ Réponse de Michel Rossetti à une question le 15.10.1996: Mémorial, séance du 15.10.1996, p. 1705-1706.

⁵ Voir Mémorial des séances du conseil municipal de la ville de Genève, 15.9.1993, p. 977-990, et 12.1.1999, p. 2943-2958. Voir aussi 12.10.1999, p. 1432-1457.

l'article 4 de la Loi de 1876 selon lequel «les emplacements sont attribués sans distinction d'origine ou de religion». Ce nouvel article renforce l'article 8 al. 1 susmentionné. Cette modification n'a pas pour autant calmé les esprits.

Berne

La municipalité de Berne a adopté en septembre 1997 un nouveau Règlement sur les cimetières permettant de créer des carrés séparés pour les minorités religieuses ou ethniques (article 3)¹. En application de cette nouvelle disposition, le parlement communal de la ville de Berne a accepté en août 1998 le principe de la création d'un carré séparé réservé exclusivement aux musulmans de quelque confession qu'ils soient, à condition d'être domiciliés dans la ville de Berne ou à Ostermundigen ou encore qu'ils soient décédés dans un hôpital de la ville de Berne².

Le 9 novembre 1999, il a été décidé d'attribuer un crédit de 45 000 francs à la création d'un carré séparé musulman pour 250 tombes au cimetière de Bremgarten³. Les musulmans ont accepté que les tombes soient réutilisées (seulement par des musulmans), sans évacuer les ossements (ainsi le repos des morts est assuré), au bout de vingt ans, comme les autres tombes du cimetière. D'autre part, la commune garantit qu'il n'y aura pas de cendres (de crémation) ni d'urnes pour les cendres dans ce terrain. Le carré musulman bernois a été inauguré en grande pompe en janvier 2000 en présence des responsables cantonaux et communaux de Berne ainsi que des ambassadeurs de pays musulmans et de représentants d'organisations socio-culturelles musulmanes⁴.

Bâle-Ville

Bâle-Ville a modifié en 1996 sa loi de 1931 relative aux cimetières pour permettre la création d'un lieu gratuit pour une communauté (article 7 al. 1 litt. c). Ainsi, un carré séparé fut accordé aux musulmans, et il est prévu de leur en accorder un autre ultérieurement. Comme à Berne, les tombes peuvent être réutilisées (seulement par des musulmans) après la durée légale, sans que les ossements soient enlevés.

J'ai contacté Emanuel Trueb, responsable des cimetières dans ce canton, et je lui ai demandé pourquoi il cédait aux exigences discriminatoires des musulmans. Il m'a répondu qu'en tant que chrétien il est miséricordieux. Il estime qu'il faut laisser le temps aux musulmans de s'adapter. Progressivement, estime-t-il, ils s'intégreront et il n'y aura pas de séparation dans les cimetières entre musulmans et non-musulmans. Il faut être croyant pour attendre des miracles sans un coup de pouce de la part de l'État.

Zurich

Dans la ville de Zurich, deux solutions se présentaient. Les musulmans pouvaient acheter un terrain pour un cimetière privé, mais ce projet a échoué en 1997 en raison de son prix. L'autre solution consistait à obtenir un carré séparé de 8000 m² dans le cimetière public existant de Eichbuehl-Altstätten. Cette dernière solution se heurtait

¹ Der Bund, 19.9.1997.

² *Ibid.*, 14.8.1998.

³ *Ibid.*, 12.11.1999.

⁴ Al-Ashmawi: La condition des musulmans en Suisse, *op. cit.*, p. 34-35.

cependant à l'article 35 de l'Ordonnance cantonale de 1963 qui interdit de créer des carrés séparés dans les cimetières publics. Il fallait donc préalablement changer cette ordonnance. La majorité des communes a rejeté l'idée d'une séparation à l'intérieur des cimetières sur la base de la religion, certaines laissant la porte ouverte pour une clause d'exception dans des cas particuliers ou pour la délégation de compétence à une commune qui serait libre de décider en la matière.

Ce changement est intervenu le 27 juin 2001, notamment grâce au soutien des Églises catholique et réformée, ouvrant ainsi la voie pour l'octroi d'un carré réservé exclusivement aux musulmans. On signalera ici que le pasteur Leonhard Suter a rédigé en octobre 1997 un rapport¹ à l'intention de son église réformée, basé notamment sur un article du juge fédéral Niccolò Raselli². Quant aux autorités catholiques, elles ont sollicité un avis juridique du professeur Walter Kälin³. Tous les trois se sont prononcés en faveur d'un cimetière confessionnel. Se basant sur une documentation musulmane minimale, ils ont repris les arguments des milieux intégristes musulmans suisses sans se poser de questions sur leurs réelles motivations.

J'ai demandé le 27 mai 2001 à un responsable d'un Centre islamique à Zurich pour quelle raison il revendiquait un cimetière ou un carré réservé exclusivement aux musulmans. Sa réponse fut: «Je ne veux pas être enterré près de la tombe d'un mécréant portant une croix.» Ismail Amin, président de l'*Union des organisations islamiques* de Zurich, affirme qu'un des objectifs de son organisation est «l'établissement d'un cimetière où les musulmans pourraient être enterrés selon la tradition musulmane». Il précise qu'il n'acceptera jamais qu'un membre du groupe dissident Ahmadite soit enterré dans ce cimetière musulman⁴.

B) Direction des tombes

a) Normes musulmanes

Selon la tradition musulmane, au début, Mahomet se tournait dans sa prière vers Jérusalem comme le font les juifs. Mais seize mois après son arrivée à Médine, il décida de remplacer la direction de Jérusalem par celle de la Kaaba, à La Mecque, pour se démarquer des juifs⁵. Les musulmans croient que la Kaaba fut construite par Abraham comme sanctuaire pour le culte de Dieu. Elle constitue l'objet le plus sacré chez les musulmans après le Coran, et fait l'objet de différentes normes: le musulman doit tourner sept fois autour d'elle dans son pèlerinage, se diriger vers elle dans sa prière, et éviter d'avoir le séant ou le visage orientés dans sa direction lorsqu'il fait ses besoins⁶. Cette conception anthropomorphe de la divinité, héritée des

¹ Suter, Leonhard: *Muslimische Gräber auf kommunalen Friedhöfen*, Wissenschaft Spiritualität Gesellschaft, Zurich, octobre 1997.

² Raselli, Niccolò: Schickliche Beerdigung für Andersgläubige, in: *AJP* 9/1996, p. 1103-1110.

³ Kälin, Walter; Rieder, Andreas: *Bestattung von Muslimen auf öffentlichen Friedhöfen im Kanton Zürich*, Gutachten im Auftrag des Kirchenratspräsidenten Pfarren R. Reich, des Generalvikars von Zürich und Glarus, Weihbischof P. Henrici, und des Präsidenten der römisch-katholischen Zentralkommission des Kantons Zürich, Dr R. Zihlmann, 1er septembre 2000.

⁴ Interview donnée à Fawzia Al-Ashmawi (Al-Ashmawi: La condition des musulmans, p. 116).

⁵ Coran 2:144-145 et 150. Voir sur le changement de direction, Ibn-Qayyim Al-Jawziyyah, Shams-al-Din (d. 1351): *Zad al-ma'ad fi huda khayr al-ibad*, Dar Ibn-Hazm, Beyrouth, 1999, p. 391-392.

⁶ Al-Bukhari: *Sahih Al-Bukhari*, CD Al-Alamiyyah, Beyrouth, 1991-1996, récits 141 et 380.

juifs et des polythéistes arabes, se heurte à une autre conception coranique selon laquelle Dieu est omniprésent (H-87/2:115) et la religiosité ne dépend pas d'une direction géographique mais de la foi et des bonnes œuvres (H-87/2:177).

Les légistes musulmans classiques estiment que le mort doit être enterré sur son flanc face à la Kaaba, c'est-à-dire que l'axe de sa tombe doit être perpendiculaire à la direction de la Kaaba. Cette dernière règle se base sur une parole de Mahomet qui aurait dit que la Kaaba est la direction des musulmans tant vivants que morts¹. Mais les légistes classiques sont divisés sur le point de savoir s'il faut tourner le mourant vers la Kaaba et faire de même pendant qu'on le lave après sa mort, ou s'il faut se limiter à le diriger vers elle dans sa tombe. Invoquant le verset H-87/2:115, Ibn-Hazm n'exige l'orientation vers la Kaaba que dans la tombe². On signalera ici que les juifs enterrent les morts avec les pieds tournés vers Jérusalem pour qu'ils puissent s'y rendre directement le jour de la résurrection³. Certains rabbins ont suggéré que si l'on n'arrive pas à aligner les tombes vers Jérusalem, on devait entourer le cimetière d'une enceinte avec une porte vers Jérusalem, les pieds étant alors dirigés vers la porte⁴.

b) Normes suisses

Dans l'aide-mémoire de la *Fondation des cimetières islamiques suisses*, il est noté que les tombes doivent être orientées selon l'axe 40°-220°, et que le corps doit être étendu sur le côté droit de telle sorte que le visage soit orienté à 130° (direction de La Mecque). Une fiche de la *Fondation culturelle islamique* indique: «Il faut diriger le mort vers la *Kibla* (Kaaba) (obligatoire!). Le Prophète a dit: C'est votre *Kibla*, morts ou vivants.»

Dans l'interview avec une commission genevoise en mars 1999, Hafid Ouardiri, porte-parole de la *Fondation culturelle islamique*, précise: «Pour les musulmans, l'élément principal est que l'ensevelissement se fasse dans une tombe dirigée vers La Mecque, car c'est de là que la résurrection se fera.»⁵ Cette référence à la résurrection en rapport avec la direction de la tombe ne se trouve, à notre connaissance, chez aucun légiste musulman classique. Probablement Hafid Ouardiri l'emprunte-t-il aux juifs.

Lorsque les fosses sont creusées les unes à la suite des autres, selon un ordre préétabli, la norme islamique pose problème quant à l'ordre à respecter dans les cimetières. Les cantons et les communes ont le droit, voire le devoir, de prescrire un tel ordre. Il en va de la décence de la sépulture. D'autre part, comme les morts sont enterrés sans distinction de religion, modifier l'orientation de la tombe d'un musulman dans une ligne, outre la disharmonie engendrée dans le cimetière, constitue une distinction entre les morts sur la base de la religion. Rappelons à cet égard que le droit musulman prescrit que les musulmans se mettent en rangées harmonieuses dans leurs prières.

¹ Abu-Da'ud: *Sunan Abu-Da'ud*, CD Al-Alamiyyah, Beyrouth, 1991-1996, récit 2490.

² Ibn-Hazm: *Al-muhalla*, *op. cit.*, vol. 5, p. 173-174.

³ E-mail de David Lilienthal rvdav@ljjg.nl du 14.5.2001.

⁴ Direction of graves in a cemetery, 1980, in: <https://goo.gl/Na1vYA>

⁵ Mémorial des séances du conseil municipal de la ville de Genève, 12.10.1999, p. 1440.

Signalons que la détermination de la direction de la Kaaba n'est pas toujours aisée. Les architectes musulmans de la Mosquée de Genève se sont trompés dans l'emplacement de la niche supposée indiquer la direction de la Kaaba, et l'on ne s'en est rendu compte que plusieurs années plus tard. D'autre part, la direction de la Kaaba pouvait correspondre à la conception selon laquelle la Terre est plate, mais ne fonctionne pas avec une Terre ronde. Un mort dirigé vers la Kaaba en Suisse fixe son regard vers une étoile. Pour avoir le visage tourné vers la Kaaba, il faudrait pratiquement mettre le mort visage contre terre. Et si on accepte l'idée qu'il suffit de se trouver dans l'axe de la Kaaba, alors quelle que soit la position dans laquelle on mettra le mort il aura son visage et son dos dirigés vers la Kaaba. Si le but est de fixer la Kaaba, on pourrait installer un miroir rétroviseur, voire une télévision ou une installation Internet, pour être moderne.

Même si une commune déroge à l'ordre dans le cimetière pour avoir des tombes dirigées vers la Kaaba, comme souhaité par les musulmans, ceux-ci n'acceptent pas pour autant de se faire enterrer près d'un «mécréant». Ainsi, la commune de Zollikon avait changé son Règlement pour permettre d'enterrer les musulmans dans la direction de la Kaaba, mais sans octroyer aux musulmans une parcelle à part. Les musulmans n'ont pas profité de cette opportunité, préférant rapatrier leurs morts à grands frais pour ne pas les ensevelir près d'un mécréant¹.

C) Permanence des tombes

Les morts ne doivent pas encombrer les vivants. Pour résoudre le problème de l'espace, on procède à la désinfection périodique des cimetières et à l'exhumation des restes humains pour les incinérer ou les déposer dans des ossuaires. Un troisième système consiste à réduire les corps en cendres immédiatement après la mort, cendres que l'on conserve dans de petites urnes ou que l'on disperse dans la nature. Ainsi on est passé des pyramides éternelles des pharaons aux tombes provisoires, et des tombes provisoires aux cendres que les eaux ou les vents transportent. Mais ce passage ne s'est pas effectué sans résistance.

a) Normes musulmanes

Le Coran ne dit rien concernant la permanence et la désaffectation des tombes. On rapporte cependant que Mahomet avait désaffecté des tombes de polythéistes pour y construire sa propre mosquée à Médine. Certains récits de Mahomet incitent au respect des tombes. Ainsi il aurait interdit de marcher avec des souliers de cuir parmi les tombes². Il aurait aussi dit: «Casser les os d'un mort est comme casser les os d'un vivant»³; «Celui qui s'assoit sur une tombe, c'est comme celui qui s'assoit sur un brasier»⁴. Ces interdictions se fondent sur le respect que les humains doivent aux morts, mais aussi sur la croyance selon laquelle les morts entendent les vivants parler, et sentent les pas de ceux qui marchent près de leur tombe.

¹ Der Bund, 11.8.98: Bundesstadt öffnet Friedhöfe für Andersgläubige; Der Bund, 12.11.1999: Muslime erhalten ein separates Gräberfeld.

² Abu-Da'ud, *op. cit.*, récit 2811; Al-Nisa'i, récit 2021.

³ Abu-Da'ud, *op. cit.*, récit 2792; Ibn-Majah, récit 1605.

⁴ Al-Nisa'i: *Sunan Al-Nisa'i*, CD Al-Alamiyyah, Beyrouth, 1991-1996, récit 2017; Muslim: *Sahih Muslim*, CD Al-Alamiyyah, Beyrouth, 1991-1996, récit 1612; Abu-Da'ud, *op. cit.*, récit 2809.

À partir de ces récits, les légistes classiques se sont demandé s'il était possible d'exhumer le mort, de réutiliser la tombe pour y enterrer une autre personne, et de construire ou planter sur un terrain contenant une tombe après ou sans exhumation des ossements. Ibn-Abidin écrit qu'il est préférable d'enterrer chacun dans une tombe, sauf en cas de nécessité. On n'ouvre une tombe pour la réutiliser que si le premier enterré est redevenu terre, n'y laissant pas d'ossements. Mais si l'on trouve des ossements, on les met de côté et on les sépare du nouveau mort par de la terre. Il rejette la position rigoriste qui interdit la réutilisation de la tombe, parce qu'il n'est pas possible de préparer une tombe exclusive pour chaque personne dans les régions peuplées sans que les tombes envahissent les plaines fertiles et les régions en friche. Il indique que certains légistes classiques ont permis de construire sur les tombes et d'utiliser la terre des cimetières pour l'agriculture si les corps ont péri¹.

Avec l'expansion de l'urbanisation, les pays musulmans ont examiné s'il était possible de désaffecter les tombes. Plusieurs *fatwas* ont été émises à ce sujet. Certaines étaient au début opposées à la désaffectation des cimetières, tout en permettant d'enterrer les morts les uns sur les autres. Mais elles ont fini par accepter aussi bien la réutilisation des tombes que la désaffectation totale des cimetières pour en faire des terres agricole, pour y construire des bâtiments ou y faire passer des routes².

b) Normes suisses

Une fiche de la *Fondation culturelle islamique* indique: «Il est strictement interdit de déterrer un mort sans une raison impérieuse, comme par exemple si la toilette du défunt n'a pas été faite ou s'il n'a pas de linceul.» L'aide-mémoire de la *Fondation des cimetières islamiques suisses* dit: «L'exhumation est exclue; de telle sorte qu'il est nécessaire d'acquérir une concession perpétuelle.»

Invoquant les articles constitutionnels relatifs à la liberté de conscience et de culte et au droit à un enterrement décent ainsi que des articles des documents internationaux, le Président de la *Fondation des cimetières islamiques suisses*, Abd-Allah Lucien Meyers, un converti, demanda en 1995 à sa commune la garantie d'une durée perpétuelle de la sépulture et le regroupement de toutes les tombes islamiques en un même endroit du cimetière public. La commune accepta de lui accorder une concession de 50 ans avec possibilité de renouvellement pour 20 ans mais refusa de regrouper les tombes islamiques. Il recourut au Conseil d'État zurichois, mais sans succès. Il s'adressa alors au Tribunal fédéral qui, lui aussi, rejeta sa demande le 5 juin 1999, estimant qu'«une telle obligation mettrait en question l'aménagement même et l'exploitation des cimetières publics et constituerait un usage privatif durable du domaine public. Or, même la liberté religieuse et des cultes n'impose pas à la collectivité une telle exigence, qui limiterait de manière inacceptable sa marge de

¹ Ibn-Abidin: Rad al-muhtar, *op. cit.*, vol. 2, p. 234. Voir aussi Al-Nawawi: Al-majmu, *op. cit.*, vol. 5, p. 284-285 et 298-300; Al-Nawawi: *op. cit.*, Rawdat al-talibin, vol. 2, p. 14.

² *Al-fatawi al-islamiyyah min dar al-ifta al-masriyyah*, Wazarat al-awqaf, le Caire, vol. 4, p. 1169-1170, n° 573; *Ibid.*, vol. 4, p. 1173-1174, n° 575. Voir aussi Al-Qaradawi, Yusuf: *Min huda al-islam, fatawi mu'asirah*, Dar al-qalam, Koweït, 3^{ème} édition, 1987, vol. 1, p. 729-733; Bukhal, Milud: Al-maqabir al-islamiyyah bayn ahkam al-shar' al-islami wa-muqtadayat al-qanun al-wad'i, in: Al-majallat al-maghribiyyah lil-idarah al-mahalliyyah wal-tanmiyyah, no 16, 1996, p. 58.

manœuvre face aux développements ultérieurs. De plus, en vertu du principe d'égalité, des sépultures perpétuelles devraient être offertes à tous les citoyens, ce qui entraînerait d'importants problèmes.»¹

Conscient sans doute du problème, Hafid Ouardiri, porte-parole de la *Fondation culturelle islamique*, a accepté de mettre de l'eau dans son vin en permettant d'enterrer un défunt par-dessus un autre après la décomposition du corps. Il a affirmé devant une commission genevoise en mars 1999: «Pour les musulmans, il n'est pas nécessaire que la tombe soit éternelle. On peut enterrer un défunt par-dessus un autre après la décomposition du corps. (...) Ils sont ouverts à discuter à combien devrait se monter le laps de temps avant d'enterrer un nouveau défunt dans la même tombe, car ils sont bien conscients de la question de l'espace.»²

Les musulmans ont fini par céder sur la condition de la concession perpétuelle à Berne et à Bâle-Ville. Les tombes musulmanes, comme toutes les tombes à la ligne, peuvent être réutilisées après vingt ans, sans évacuation des ossements. Mais cette réutilisation est limitée à des musulmans puisque les tombes se trouvent dans un carré réservé exclusivement aux musulmans. En aucun cas les musulmans n'acceptent qu'un musulman soit mis sur un «mécréant», ni un «mécréant» sur un musulman.

D) Incinération

Réprouvée à travers les siècles par les trois communautés juive, chrétienne et musulmane, l'incinération revient aujourd'hui en force en Occident parmi les chrétiens pour des raisons philosophiques, économiques, écologiques, hygiéniques, juridiques (respect des vœux du défunt), pratiques, etc. Condamnée par le pape Léon XIII en 1886 et le Code de droit canon de 1917, elle fut admise par l'Église catholique en 1963³. Mais l'évolution de la crémation diffère d'un pays à l'autre. Ainsi le taux d'incinération était de 13% en Italie (2011), 37% en France (2014), 89% en Suisse (2013), 73% en Angleterre (2011) et 99,92% au Japon (2011)⁴. Des juifs libéraux et des musulmans y recourent aussi, mais on n'en connaît pas le pourcentage, probablement infime.

a) Normes musulmanes

Le Coran mentionne l'enterrement des morts. Il raconte qu'après l'assassinat d'Abel par Caïn, Dieu envoya à ce dernier un corbeau qui gratta la terre pour lui indiquer comment faire disparaître la dépouille de son frère (H-112/5:31). Ailleurs il est dit: «De la terre, nous vous créâmes. En elle, nous vous ramènerons. D'elle, nous vous ferons surgir une autre fois» (M-45/20:55).

On trouve des récits selon lesquels Mahomet aurait interdit de mettre à mort par le feu. Ainsi, après qu'Ali eut brûlé vifs des apostats, Ibn-Abbas objecta en disant qu'il ne les aurait pas brûlés mais exécutés selon la parole de Mahomet: «Celui qui

¹ Arrêt du Tribunal fédéral 125 I 300. Trad. française in: la Revue de droit administratif et de droit fiscal, vol. 56.6.2000, p. 636.

² Mémorial des séances du conseil municipal de la ville de Genève, 12.10.1999, p. 1440.

³ Louveau, Philippe: *L'incinération: qu'en penser?* mis à jour le 5 décembre 1999, in: <https://goo.gl/57eImO>, p. 1-2.

⁴ <https://goo.gl/St2RHZ>, <https://goo.gl/slP6f3>.

change sa religion, tuez-le.» Il invoque contre l'usage du feu une parole de Mahomet qui dit: «Ne punissez pas avec la sanction de Dieu.»¹ Dans un autre récit, Mahomet aurait ordonné à Hamzah Al-Aslami: «Si vous prenez un tel, brûlez-le», ensuite il le rappela et lui dit: «Si vous prenez un tel, tuez-le et ne le brûlez pas parce que personne ne peut châtier par le feu autre que le maître du feu.»² Mahomet aurait aussi interdit de détruire une fourmilière par le feu³. L'interdiction de faire usage de l'incinération dans ces récits se rapporte donc à l'incinération en tant que sanction du vivant de la personne.

D'après un autre récit de Mahomet, un homme réunit ses enfants autour de lui au moment de sa mort et leur demanda ce qu'ils pensaient de lui. Ses enfants lui répondirent qu'il était le meilleur des pères. Il leur dit, par humilité, qu'il n'avait fait auprès de Dieu aucun bien et que si Dieu pouvait le saisir, il le punirait comme personne n'a été puni. Il fit alors jurer ses enfants de le brûler après sa mort jusqu'à ce qu'il devienne du charbon, de le réduire en cendres et de les disperser un jour de vent, moitié dans la terre et moitié dans la mer, pensant ainsi échapper à Dieu. Après la mort, les fils exécutèrent la volonté de leur père. Dieu donna l'ordre à la terre et à la mer de rendre les parts du décédé et voilà l'homme debout en présence de Dieu. Dieu lui demanda: «Qu'est-ce qui te poussa à donner un tel ordre?», et le défunt répondit: «Ma crainte de toi, Seigneur.» Dieu le combla alors de sa miséricorde⁴. Ce récit vise à démontrer que Dieu est capable de ressusciter l'homme même s'il est incinéré et ses cendres dispersées par le vent. Il ne comporte aucune désapprobation de l'incinération.

Dans certains pays arabes, il existe des crématoires pour ceux dont les normes religieuses permettent l'incinération. C'est le cas en Égypte⁵. Les ouvrages en arabe ne traitent pas de l'incinération puisqu'elle n'est pas d'usage chez les musulmans, mais la *Commission de fatwa égyptienne* se prononça sur cette pratique le 29 juillet 1953:

Tous les musulmans s'accordent sur le fait que l'être humain a une immunité et une dignité tant vivant que mort, comme l'indique la parole de Dieu: «Nous avons honoré les fils d'Adam» (M-50/17:70). Selon les récits authentiques du Prophète, suivis par ses compagnons, leurs successeurs et tous les musulmans jusqu'à aujourd'hui, l'enterrement dans une niche ou une fosse fait partie de la dignité d'un être humain après sa mort. De ce fait, il n'est pas permis d'inci-

¹ Al-Bukhari, *op. cit.*, récit 2794. Voir aussi Al-Bukhari, *op. cit.*, récits 1378 et 6411; Ahmad, *op. cit.*, récits 1775, 1802, 2420 et 2421; Al-Tirmidhi, *op. cit.*, récit 1378; Al-Nisa'i, *op. cit.*, récit 3992; Abu-Da'ud, *op. cit.*, récit 3787. Mais on signale que Mahomet aurait ordonné de brûler un village nommé Abna (Ibn-Majah: Sunan Ibn-Majah, CD Al-Alamiyyah, (s.l.), 1991-1996, récit 2833; Ahmad, *op. cit.*, récit 20786).

² Abu-Da'ud, *op. cit.*, récit 2299. Les légistes classiques permettent pourtant de mettre à mort par le feu un coupable en vertu de la loi du talion (Coran 16:126, 2:174) ou qui commet un acte homosexuel (voir article Ihraq, in: Al-mawsu'ah al-fiqhiyyah, *op. cit.*, vol. 2, p. 120 et 124-125).

³ Abu-Da'ud, *op. cit.*, récit 2300; Ahmad, *op. cit.*, récit 3814.

⁴ Voir ce récit sous différentes formes in: Al-Bukhari, *op. cit.*, récits 3219, 6000 et 6954; Muslim, *op. cit.*, récits 4950 et 4952; Al-Nisa'i, *op. cit.*, récit 2052; Ibn-Majah, *op. cit.*, récit 4245; Ahmad, *op. cit.*, récits 7327, 10674, 10704, 11237, 11312 et 19184.

⁵ La loi 5/1966 (article 6) et le décret d'exécution 418/1970 (article 19).

néer les cadavres des musulmans. Et si le défunt avait demandé cela par testament, son testament serait nul et non exécutable. L'incinération des cadavres n'a été connue que dans les traditions des zoroastriens, et on nous a commandé de faire différemment de ce qu'ils font et de ce qui ne correspond pas à notre loi noble¹.

On trouve d'autres *fatwas* sur Internet, sollicitées par des musulmans vivant en Occident². En réponse à ma demande du 10 mai 2001, le service de *fatwa d'islam-online* écrit:

L'islam interdit strictement de châtier un vivant par le feu. Pour cela, lorsque le Prophète a vu que ses compagnons avaient brûlé une fourmilière, il leur dit: «Ne peut châtier par le feu que le maître du feu.» De même il est interdit de brûler les morts en raison du récit de Mahomet: «Ce qui fait souffrir le vivant fait souffrir le mort.» L'islam insiste sur le fait que l'eau servant à laver le défunt doit être chauffée à un degré moyen supportable et ne le faisant pas souffrir. On doit imaginer que le mort est vivant, ce dont on doit tenir compte pour ce qui pourrait lui faire du mal et ce qui lui serait utile. Ainsi l'eau ne sera pas chauffée à ébullition pour que sa peau ne soit pas pelée. À plus forte raison, il est interdit de brûler le mort.

Il n'existe pas de pratique d'incinération des morts musulmans dans les pays arabes parce que ce rituel se rattache à des religions et des groupes religieux non célestes. Une telle pratique ne se trouve ni chez les musulmans, ni chez les juifs, ni chez les chrétiens. Et je ne connais aucun musulman dans un pays occidental qui ait demandé à se faire incinérer, à moins d'avoir suivi avant sa mort d'autres enseignements que ceux de l'islam ou d'avoir changé sa religion. Et dans ce cas nous ne pouvons pas le compter parmi les musulmans ni en tenir compte dans notre *fatwa*³.

On remarque dans cette *fatwa* la référence au récit de Mahomet: «Ce qui fait souffrir le vivant fait souffrir le mort.» Or si on veut suivre ce récit, on ne devrait ni mettre le mort sous terre, ni le jeter dans la mer au cas où il mourrait sur un bateau puisque ces deux mesures, si appliquées à un vivant, le font souffrir. Certes, l'incinération n'est pas d'usage chez les musulmans. Mais le Coran permet un changement dans ce domaine puisqu'il interdit de gaspiller inutilement de l'argent (H-50/17:26) et d'endommager la nature (H-87/2:60). D'ailleurs, certains musulmans recourent déjà à l'incinération en Occident, notamment parmi ceux qui sont mariés à des non-musulmanes⁴. Si aujourd'hui les autorités religieuses juives, chrétiennes ou musulmanes restent hostiles à l'incinération, c'est probablement parce que l'ensevelissement leur rapporte plus sur le plan financier et sur le plan du pouvoir.

¹ Al-Fatawi al-islamiyyah, *op. cit.*, vol. 7, p. 2517, n° 1074.

² Voir <https://goo.gl/ct7Eug>; <https://goo.gl/ZSz8h3>; <https://goo.gl/hDbfzX>; <https://goo.gl/ccseMr>

³ WebmasterE@islam.online.net, réponse à ma demande du 10.5.2001.

⁴ Voir le cas d'un Tunisien vivant au Canada, Chaïb, Yassine: *L'émigré et la mort, la mort musulmane en France*, Edisud, Aix-en-Provence, 2000, p. 140 et 147.

b) Normes suisses

L'aide-mémoire de la *Fondation des cimetières islamiques suisses* indique: «L'incinération est absolument interdite». Une fiche de la *Fondation culturelle islamique* précise:

Toutes les écoles coraniques sont unanimes quant au fait que la terre est le lieu final de chaque dépouille. Le Coran dit: «N'avons-nous pas fait de la terre un endroit les contenant tous, les vivants ainsi que les morts» (M-33/77:25). Il dit aussi: «C'est d'une goutte de sperme qu'il l'a créé. Puis il lui donna ses proportions exactes. Ensuite, il lui rendit la voie facile. Puis il l'a fait mourir et inhumer» (M-24/80:19-21). Nous en déduisons donc que l'incinération est totalement interdite.

La Suisse a connu le même débat sur l'incinération que le reste de l'Europe. Lors de la rédaction de la Constitution de 1874, la question de l'incinération n'a pas été évoquée. De ce fait, l'article 53 al. 2 aCst ne parle que du droit d'être «enterré décentement». En 1884, un avocat de la Chaux-de-Fonds a remis une pétition au Conseil fédéral demandant que l'incinération soit considérée comme «mode de sépulture décent, par conséquent autorisée dans le sens de la Constitution fédérale, dans tous les cantons et municipalités qui voudront l'introduire». Le Conseil fédéral décida qu'il n'était pas nécessaire de légiférer en la matière, et en laissa la compétence aux cantons. Il ajouta:

Il n'a pas paru nécessaire aux partisans de la crémation à Zurich et aux autorités zurichoises de consulter l'autorité fédérale législative ou exécutive sur la question de savoir si ce mode de sépulture est décent; on ne peut que les approuver. C'est à bon droit qu'ils ont pensé aussi que l'incinération ou la crémation des dépouilles humaines, préconisée par les hommes de la science, déclarée compatible avec la religion chrétienne par les ecclésiastiques et chantée même par les poètes de l'antiquité et des temps modernes, ne pourrait jamais être conspuée par vous ou nous comme quelque chose d'indécent! Une pareille objection n'a en effet été présentée, que nous sachions, par aucune autorité ayant eu à s'occuper de la chose¹.

Selon le rapport annuel de l'*Union suisse de crémation* 1997/1998, Il existe en Suisse 59 crématoires. 89% des décédés en Suisse en 2013 ont été incinérés, ce qui met la Suisse en tête des pays occidentaux. La crémation est autorisée par toutes les lois cantonales, y compris celles des cantons catholiques. Ainsi le canton catholique de Fribourg autorise l'incinération (arrêté du 5 décembre 2000, article 4 al. 4), et dispose depuis 2010 de son propre crématoire, alors qu'auparavant celui qui voulait se faire incinérer à Fribourg devait passer par un autre canton².

Aucun canton n'impose la crémation. L'article 1^{er} du Décret jurassien du 6 décembre 1978 relatif à la crémation stipule: «Ce genre de sépulture ne peut pas être rendu

¹ Feuille fédérale 1884 IV 225-231.

² <http://www.swissinfo.ch/fre/toute-l-actu-en-bref/le-canton-de-fribourg-dispose-enfin-d-un-cr%C3%A9matoire/8775088>

obligatoire.» Mais cela n'exclut pas l'imposition de la crémation en cas d'épidémie¹. D'autre part, certains cantons procèdent parfois à l'incinération des ossements après la désaffectation des tombes selon les délais légaux².

L'incinération est pratiquée soit à la demande du défunt, soit à la demande de ses proches, la volonté du défunt primant sur celle des proches. Dans le canton du Jura, l'article 1^{er} du Décret du 6 décembre 1978 relatif à la crémation autorise celle-ci:

lorsque le défunt a manifesté, par écrit, son désir d'être incinéré, ou bien lorsque ses proches demandent sa crémation, pourvu qu'il ne s'élève pas à cet égard d'opposition parmi eux, ou encore lorsque les personnes chargées du soin de la sépulture du défunt réclament l'incinération, à moins toutefois qu'il n'existe de dernière volonté contraire.

Ce décret ne définit pas le terme *proche*. Si les proches sont de même degré, cela ne pose pas de problème. Mais qu'en est-il s'il y a plusieurs proches à des degrés différents? On peut présumer dans ce cas que l'avis du plus proche parent prime sur celui du plus lointain parent. Le Tribunal fédéral a confirmé que les personnes en droit de disposer du cadavre étaient celles qui avaient des rapports étroits avec le défunt et qui étaient les plus sensibilisées par sa disparition³.

La communauté religieuse du défunt n'a pas le droit d'intervenir pour interdire une incinération. Mais peut-elle refuser le dépôt de l'urne dans le cimetière confessionnel? Cette question a reçu une réponse négative de la part des autorités bâloises dans un cas concernant la communauté israélite. Cette décision fut critiquée par Wyler, qui estime que les autorités civiles ne peuvent accorder à une communauté religieuse un cimetière privé et en même temps contraindre cette communauté à agir contre ses convictions⁴. Mais cette critique n'est pas fondée, du fait que la crémation ne peut pas être considérée comme indécente par la communauté juive. Si cette communauté refuse à un incinéré le droit de se faire enterrer dans le cimetière juif, cela signifie un retour à la pratique de l'Église catholique qui mettait les suicidés hors du cimetière, pratique condamnée par le Conseil fédéral. Bien plus grave est la concession faite par la ville de Berne qui, en octroyant à la communauté musulmane un carré séparé dans le cimetière public, lui a fait la promesse qu'on ne placera pas à l'avenir dans ce carré de cendres ou d'urnes contenant des cendres⁵. Cela signifie que l'incinération est considérée comme une sépulture indécente et que la commune donne aux responsables de la communauté musulmane la possibilité de contraindre les musulmans à renoncer à l'incinération sous peine d'être interdits d'enterrement dans le carré musulman. Il s'agit là d'une atteinte à la liberté religieuse contraire à la Constitution.

¹ Spöndlin, Wilhelm: *Rechtsverhältnisse an Friedhöfen unter besonderer Berücksichtigung des zürcherischen Rechtes*, Schulthess, Zurich, 1910, p. 91.

² Article 51 du Règlement vaudois du 5.12.1986.

³ Arrêt du Tribunal fédéral 111 Ia 234.

⁴ Wyler, Fritz: *Die staatsrechtliche Stellung der israelitischen Religionsgenossenschaften in der Schweiz*, Buchdruckerei Glarner Nachrichten, Glarus, 1929, p. 143.

⁵ Séance du 9.11.1999, GRB o 2052.

Le problème de l'incinération des musulmans s'est posé à Lausanne en mars 2001¹. Ben Younes Dhif, un Marocain musulman marié à une Vaudoise chrétienne a exprimé le souhait d'être incinéré, et sa femme voulait respecter ses vœux. Deux neveux de Ben Younes, venus de France, s'y sont opposés et ont alerté la presse, l'Ambassade du Maroc, les mosquées et les centres islamiques. Une pétition a même été lancée. Hani Ramadan, directeur du *Centre islamique* de Genève, s'est jeté dans la bataille, déclarant:

C'est la première fois qu'un tel cas de figure se présente. En Suisse, il y a de plus en plus de couples mixtes musulmans-chrétiens, mais jusqu'à présent, à ma connaissance, les convictions religieuses des défunts ont toujours été respectées. L'incinération est tout simplement illicite dans l'islam. Le Prophète Mahomet l'a écrit: casser les os d'un cadavre musulman revient à le briser comme s'il était vivant; la dépouille doit être respectée. Il est même exigé de procéder à l'ensevelissement très rapidement pour préserver son intimité et éviter toute déchéance.

Quant à Hafid Ouardiri, porte-parole de la *Fondation culturelle islamique* de Genève, il déclara: «Cette situation est étonnante. Je ne comprends pas que la veuve de ce Marocain et sa famille s'opposent à un rituel musulman. Peut-être faut-il mieux expliquer à la veuve pourquoi l'incinération est interdite dans le Coran.» Et de conclure: «Quoi qu'il en soit, je suis formel: il est impératif de respecter la foi du mari!» Pour empêcher l'incinération, les neveux de Ben Younes ont mandaté un avocat, M^e Jean-Pierre Moser, qui est immédiatement intervenu auprès du Tribunal de district de Lausanne. Face aux pressions exercées sur elle, la veuve a fini par céder au tribunal, renonçant à ce que la justice statue sur ce cas. Elle n'a pas voulu se battre autour de la dépouille de son mari:

J'essaie de comprendre leurs motivations. Mais ce qu'ils ont fait est odieux. Ils ne respectent tout simplement pas les dernières volontés de mon époux. Quand nous les avons appelés pour leur dire que son état de santé était gravissime, trois mois avant son décès, ils ont promis de venir. Ce n'est qu'après sa mort qu'ils se sont manifestés².

Les centres islamiques auraient pu profiter de ce cas pour éduquer leurs coreligionnaires au lieu de les maintenir dans l'ignorance et de les pousser à enfreindre la dernière volonté du défunt. Ce cas a laissé un goût d'amertume à plusieurs chrétiens qui ont été ainsi confirmés dans leur idée que les musulmans sont incapables ou refusent de s'intégrer. Mais nous pensons que les musulmans vivant en Suisse ne pourront pas échapper à ce débat et finiront par adopter l'incinération comme la majorité de la population suisse.

Pour conclure la question des cimetières, on peut dire que seul le premier argument (refus d'être enterré près d'un mécréant) pourrait justifier l'octroi d'un cimetière ou

¹ Un cas similaire se serait présenté à Genève. Un Tunisien travaillant à l'ONU, marié à une chrétienne, avait exprimé le souhait de se faire incinérer, mais ses parents musulmans se sont opposés à la réalisation de son vœu malgré l'avis favorable de sa femme. Il fut alors enterré dans le cimetière musulman de Genève.

² Le Matin, 7 et 10.3.2001, articles de Jean-A. Luque.

d'un carré séparé réservé exclusivement aux musulmans. Mais cet argument pose problème car il est discriminatoire. Et l'État n'a pas à se porter garant de la discrimination. Si je refuse de m'asseoir à côté d'un juif ou d'un musulman, je serai traité de raciste. Pourquoi ce qui est interdit pendant la vie serait-il permis après la mort? Pour cette raison, nous sommes pour la suppression en Suisse de tous les cimetières religieux existants, y compris les cimetières juifs. Toute solution ou demande contraire devrait tomber sous le coup de la loi contre le racisme.

Conclusion

Les deux sources fondatrices du droit musulman et les légistes classiques ont tenté, dans le passé, de gérer les migrations humaines produites par les conflits religieux. Un musulman ne doit pas séjourner parmi les mécréants, sauf cas de nécessité, et dans ce cas, dit une fatwa, « il faut (...) que l'intéressé nourrisse de l'inimitié à l'égard des mécréants ; il faut qu'il les haïsse et évite de s'allier à eux et de les aimer. Car l'un et l'autre sont incompatible avec la foi », citant à l'appui les versets H-105/58:22 et H-112/5:51-52, et ajoutant: « Aimer les ennemis d'Allah est une des plus grandes sources de danger pour le musulman. Car il implique qu'on soit d'accord avec eux, qu'on les suive ou, dans le meilleur des cas, qu'on ne conteste pas leur conduite. » Les principaux objectifs de la migration est de sauvegarder la foi de la personne et de participer au jihad en vue de l'extension de l'islam sur l'ensemble de la planète.

La communauté musulmane est censée, en principe, assurer aux musulmans protection et moyens de subsistance. Or, la communauté musulmane n'a pas toujours été en mesure de satisfaire les besoins matériels et intellectuels de ses membres. D'où la nécessité ressentie par ces derniers de quitter cette communauté pour aller vers d'autres lieux plus cléments.

Toutefois, il faut admettre que les pays occidentaux ne sont pas en mesure d'accueillir tous les musulmans qui voudraient quitter leurs pays pour s'y installer. Il en va de leur sécurité, surtout que ces migrants ne peuvent pas d'un jour à l'autre abandonner leur idéologie islamique qui a conduit à la destruction de leurs propres pays. De ce fait, il est indispensable que les pays occidentaux trouvent une solution alternative, à savoir la création d'un nouvel État sur la moitié du territoire de l'Arabie saoudite, sous protection internationale, pouvant accueillir cent millions de musulmans désirant quitter leurs pays d'origine ainsi que les musulmans détenus dans les prisons occidentales. Ce « nouveau pays » devrait être placé sous protection internationale, géré selon les normes internationales des droits de l'homme, et financé par la moitié des revenus pétroliers de l'Arabie saoudite, principal pourvoyeur de fonds aux groupes terroristes et principal pays propageant l'idéologie islamique radicale sur laquelle se basent les groupes terroristes islamiques. Ce faisant, on donnera une chance à ces musulmans de se réhabiliter et de trouver une nouvelle vie, digne et humaine.

Partie III. Annexes

Le lecteur intéressé par les exégèses en langue arabe peut se référer à l'édition large publiée auprès du même éditeur sous le titre «La migration (hijrah) dans l'islam: Interprétation des versets relatifs à la migration à travers les siècles».

1) Versets coraniques par ordre chronologique en rapport avec la migration

M-70/16:41. Ceux qui ont émigré [dans la voie] de Dieu, après qu'ils ont été opprimés, nous leur établirons un bienfait dans la vie ici-bas. Et la récompense de la vie dernière sera plus grande. S'ils savaient!

وَالَّذِينَ هَاجَرُوا [...] فِي اللَّهِ، مِنْ بَعْدِ مَا ظَلَمُوا، لَنُؤْتِيَنَّهُمْ فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً. وَلَا جَزَاءَ الْأَجْرَةِ أَكْبَرَ. لَوْ كَانُوا يَعْلَمُونَ!

M-70/16:42. [Ce sont] ceux qui ont enduré, et se confient à leur Seigneur.

الَّذِينَ صَبَرُوا وَعَلَىٰ رَبِّهِمْ يَتَوَكَّلُونَ

M-70/16:106. [---] Quiconque a mécru en Dieu après avoir cru, sauf celui qui a été contraint alors que son cœur est rassuré par la foi, [aura une forte menace]. Mais celui qui ouvre la poitrine à la mécréance, une colère de Dieu tombera sur eux. Et ils auront un grand châtement.

[---] مَنْ كَفَرَ بِاللَّهِ مِنْ بَعْدِ إِيمَانِهِ، إِلَّا مِنْ أَكْرَهٍ وَقَلْبُهُ مُطْمَئِنٌّ بِالْإِيمَانِ، [...] وَلَكِنْ مَنْ شَرَحَ بِالْكُفْرِ صَدْرًا، فَعَلَيْهِمْ غَضَبٌ مِنَ اللَّهِ. وَلَهُمْ عَذَابٌ عَظِيمٌ

M-70/16:107. Cela parce qu'ils ont aimé la vie ici-bas plus que la vie dernière, et que Dieu ne dirige pas les gens mécréants.

ذَٰلِكَ بِأَنَّهُمْ اسْتَحَبُّوا الْحَيَاةَ الدُّنْيَا عَلَىٰ الْأٰخِرَةِ، وَأَنَّ اللَّهَ لَا يَهْدِي الْقَوْمَ الْكَافِرِينَ.

M-70/16:108. Ceux-là sont ceux dont Dieu a scellé leurs cœurs, leur ouïe, et leurs regards. Ceux-là sont les inattentifs.

أُولَٰئِكَ الَّذِينَ طَبَعَ اللَّهُ عَلَىٰ قُلُوبِهِمْ، وَسَمِعَتِهِمْ، وَأَبْصَرَهُمْ. وَأُولَٰئِكَ هُمُ الْعُقُولُونَ.

M-70/16:109. C'est certain [qu']ils seront dans la vie dernière les perdants.

لَا جَزَاءَ [...] أَنَّهُمْ فِي الْأَجْرَةِ هُمُ الْخٰسِرُونَ.

M-70/16:110. Puis ton Seigneur, envers ceux qui ont émigré après qu'ils ont été éprouvés, puis ont lutté et ont enduré, ton Seigneur sera, après cela, pardonneur, très miséricordieux.

ثُمَّ إِنَّ رَبَّكَ، لِلَّذِينَ هَاجَرُوا، مِنْ بَعْدِ مَا قَاتَلُوا، ثُمَّ جَاهَدُوا وَصَبَرُوا، إِنَّ رَبَّكَ، مِنْ بَعْدِهَا، لَعَفُورٌ، رَحِيمٌ.

H-87/2:217. Ils te demandent sur le mois interdit: «Y a-t-il combat?» Dis: «Le combat en lui est un grand [péché]. Mais le fait de rebuter de la voie de Dieu, de mécroire en lui, [de rebuter] du Sanctuaire interdit, et d'en faire sortir ses gens, est un plus grand [péché] auprès de Dieu. Et la subversion est un plus grand [péché] que tuer». Ils ne cesseront de vous combattre jusqu'à vous faire abjurer votre religion, s'ils le peuvent. Quiconque parmi vous abjure sa religion et meurt en étant mécréant, ceux-là leurs œuvres ont échoué dans la vie ici-bas et dans la vie dernière. Ceux-là sont les compagnons du feu. Ils y seront éternellement.

H-87/2:218. Ceux qui ont cru, et ceux qui ont émigré et lutté dans la voie de Dieu, ceux-là espèrent la miséricorde de Dieu. Dieu est pardonneur, très miséricordieux.

H-88/8:72. Ceux qui ont cru, émigré, et lutté avec leurs fortunes et leurs personnes dans la voie de Dieu, ainsi que ceux qui ont abrités et secourus, ceux-là sont alliés les uns des autres. Quant à ceux qui ont cru et n'ont pas émigré, vous n'avez en rien une alliance avec eux, jusqu'à ce qu'ils émigrent. S'ils vous demandent secours dans la religion, à vous alors de secourir, sauf contre des gens avec lesquels vous avez un engagement. Dieu est clairvoyant sur ce que vous faites.

H-88/8:73. Ceux qui ont mécréu sont alliés les uns des autres. Si vous ne le faites pas, il y aura subversion dans la terre et grande corruption.

H-88/8:74. Ceux qui ont cru, émigré, et lutté dans la voie de Dieu, ainsi que ceux qui ont abrités et secourus, ceux-là sont les vrais croyants. Ils auront un pardon et une attribution honorable.

H-88/8:75. Ceux qui ont cru par la suite, émigré, et lutté avec vous, ceux-là sont des vôtres. Mais les parentés ont priorité les unes envers les autres, d'après le livre de Dieu. Dieu est connaisseur de toute chose.

يَسْأَلُونَكَ عَنِ الشَّهْرِ الْحَرَامِ: «قِتَالٍ فِيهِ؟» قُلْ: «قِتَالٌ فِيهِ [...] كَثِيرٌ. وَصَدٌّ عَنِ سَبِيلِ اللَّهِ، وَكُفْرٌ بِهِ، [...] وَالْمَسْجِدِ الْحَرَامِ وَإِجْرَاحُ أَهْلِهِ مِنْهُ، [...] أَكْبَرُ عِنْدَ اللَّهِ. وَالْفِتْنَةُ [...] أَكْبَرُ مِنَ الْقَتْلِ». وَلَا يَرَالُونَ يُقْبِلُونَكَ حَتَّى يَرُدُّوكُمْ عَنْ دِينِكُمْ، إِنْ أَسْتَطَعُوا. وَمَنْ يَرْتَدِدْ مِنْكُمْ عَنِ دِينِهِ قَيْمَتٌ وَهُوَ كَافِرٌ، فَأُولَئِكَ حَبِطَتِ أَعْمَالُهُمْ فِي الدُّنْيَا وَالْآخِرَةِ. وَأُولَئِكَ أَصْحَابُ النَّارِ. هُمْ فِيهَا خَالِدُونَ.

إِنَّ الَّذِينَ ءَامَنُوا، وَالَّذِينَ هَاجَرُوا وَجَاهَدُوا فِي سَبِيلِ اللَّهِ، أُولَئِكَ يَرْجُونَ رَحْمَتَ اللَّهِ. وَاللَّهُ غَفُورٌ رَحِيمٌ.

إِنَّ الَّذِينَ ءَامَنُوا، وَهَاجَرُوا، وَجَاهَدُوا بِأَمْوَالِهِمْ وَأَنْفُسِهِمْ فِي سَبِيلِ اللَّهِ، وَالَّذِينَ ءَاوَأُوا وَنَصَرُوا، أُولَئِكَ بَعْضُهُمْ أَوْلِيَاءُ بَعْضٍ. وَالَّذِينَ ءَامَنُوا وَلَمْ يُهَاجِرُوا، مَا لَكُمْ مِنَ آلِيَتِهِمْ مِنْ شَيْءٍ، حَتَّى يُهَاجِرُوا. وَإِنْ أَسْتَنْصَرُوكُمْ فِي الدِّينِ، فَعَلَيْكُمْ النَّصْرُ، إِلَّا عَلَى قَوْمٍ بَيْنَكُمْ وَبَيْنَهُمْ مِيثَاقٌ. وَاللَّهُ بِمَا تَعْمَلُونَ بَصِيرٌ.

وَالَّذِينَ كَفَرُوا بَعْضُهُمْ أَوْلِيَاءُ بَعْضٍ. إِلَّا تَفْعَلُوهُ، تَكُنْ فِتْنَةٌ فِي الْأَرْضِ وَفَسَادٌ كَبِيرٌ.

وَالَّذِينَ ءَامَنُوا، وَهَاجَرُوا، وَجَاهَدُوا فِي سَبِيلِ اللَّهِ، وَالَّذِينَ ءَاوَأُوا وَنَصَرُوا، أُولَئِكَ هُمُ الْمُؤْمِنُونَ حَقًّا. لَهُمْ مَغْفِرَةٌ وَرِزْقٌ كَرِيمٌ.

وَالَّذِينَ ءَامَنُوا مِنْ بَعْدِ، وَهَاجَرُوا، وَجَاهَدُوا مَعَكُمْ، فَأُولَئِكَ مِنْكُمْ وَأُولَئِكَ الْأَرْحَامُ بَعْضُهُمْ أَوْلَى بِبَعْضٍ، فِي كِتَابِ اللَّهِ. إِنَّ اللَّهَ بِكُلِّ شَيْءٍ عَلِيمٌ.

H-89/3:195. Leur Seigneur a alors répondu à leur appel: «Je ne laisse pas perdre l'œuvre de l'ouvrier parmi vous, mâle ou femelle. Vous êtes les uns des autres. Ceux donc qui ont émigré, ont été sortis de leurs demeures, ont subi du mal dans ma voie, ont combattu, et ont été tués, je leur effacerai leurs méfaits, et les ferai entrer dans des jardins sous lesquels courent les rivières, comme rétribution de la part de Dieu. Au près de Dieu il y a la meilleure rétribution».

H-90/33:6. Le Prophète a plus de droit sur les croyants qu'eux-mêmes, et ses épouses sont leurs mères. Les parentés ont plus de droit les unes envers les autres [dans la succession], d'après le livre de Dieu, que les croyants et les émigrés, à moins que vous ne fassiez en faveur de vos alliés selon les convenances [un testament]. Cela était écrit dans le livre.

H-90/33:50. Ô Prophète! Nous t'avons permis tes épouses à qui tu as donné leurs récompenses, ce que ta main droite posséda° de ce que Dieu t'a attribué comme butin, les filles de ton oncle paternel, les filles de tes tantes paternelles, les filles de ton oncle maternel, et les filles de tes tantes maternelles qui avaient émigré avec toi. Et [nous t'avons permis] toute femme croyante si elle s'est donnée au Prophète, si le Prophète a voulu l'épouser, privilège dédié à toi, hors des croyants. [Nous savons ce que nous leur avons imposé au sujet de leurs épouses et de ce que leurs mains droites possédèrent, afin qu'il n'y ait aucune gêne sur toi.] Dieu était pardonneur, très miséricordieux.

فَأَسْتَجَابَ لَهُمْ رَبُّهُمْ: «أَنِّي لَا أُضِيعُ عَمَلَ عَمَلٍ مِّنْكُمْ، مِّنْ ذَكَرٍ أَوْ أُنْثَىٰ. بَعْضُكُمْ مِّنْ بَعْضٍ. فَالَّذِينَ هَاجَرُوا، وَأُخْرِجُوا مِن دِيَارِهِمْ، وَأُودُوا فِي سَبِيلِي، وَقُتِلُوا، وَقُتِلُوا، لَا أَكْفِرُنَّ عَنْهُمْ سَيِّئَاتِهِمْ، وَلَا دَخَلْتُهُمْ جَنَّتٍ تَجْرِي مِن تَحْتِهَا الْأَنْهَارُ، ثَوَابًا مِّنْ عِنْدِ اللَّهِ. وَاللَّهُ عِنْدَهُ حَسَنُ الثَّوَابِ».

النَّبِيُّ أَوْلَىٰ بِالْمُؤْمِنِينَ مِنْ أَنفُسِهِمْ، وَأَزْوَاجُهُ أُمَّهَاتُهُمْ. وَأُولَآءِ الْأَرْحَامِ بَعْضُهُمْ أَوْلَىٰ بِبَعْضٍ [...] فِي كِتَابِ اللَّهِ مِنَ الْمُؤْمِنِينَ وَالْمُهَاجِرِينَ، إِلَّا أَنْ تَفْعَلُوا إِلَيَّ أَوْلِيًّا، كَمَا كَانَ ذَلِكَ فِي الْكِتَابِ مَسْطُورًا.

يَا أَيُّهَا النَّبِيُّ! إِنَّا أَعْلَلْنَا لَكَ أَزْوَاجَكَ النَّبِيِّ ءَاتَيْتِ أَجُورَهُنَّ، وَمَا مَلَكَتْ يَمِينُكَ مِمَّا آفَاءَ اللَّهِ عَلَيْكَ، وَبَنَاتِ عَمِّكَ وَبَنَاتِ عَمَّتِكَ، وَبَنَاتِ خَالَكَ وَبَنَاتِ خَالَتِكَ، النَّبِيِّ هَاجَرْنَ مَعَكَ. [...] وَأَمْرًا مُّؤَمَّنَةً إِنْ وَهَبَتْ نَفْسَهَا لِلنَّبِيِّ، إِنْ أَرَادَ النَّبِيُّ أَنْ يَسْتَنْكِحَهَا، خَالِصَةً لَّكَ، مِنْ دُونِ الْمُؤْمِنِينَ. [قَدْ عَلِمْنَا مَا فَرَضْنَا عَلَيْهِمْ فِي أَزْوَاجِهِمْ وَمَا مَلَكَتْ أَيْمَانُهُمْ، لِكَيْلَا يَكُونَ عَلَيْكَ حَرَجٌ.] وَكَانَ اللَّهُ غَفُورًا، رَحِيمًا.

H-91/60:10. Ô vous qui avez cru! Lorsque les croyantes viennent à vous comme émigrées, éprouvez-les. Dieu sait le mieux leur foi. Si vous savez qu'elles sont croyantes, ne les retournez pas aux mécréants. Elles ne sont pas permises pour eux, et ils ne sont pas permis pour elles. Donnez-leur ce qu'ils ont dépensé. Nul grief sur vous à les épouser, lorsque vous leur aurez donné leurs récompenses. Ne retenez pas les liens avec les mécréantes. Demandez ce que vous avez dépensé, et qu'ils demandent ce qu'ils ont dépensé. Voilà le jugement de Dieu, il juge parmi vous. Dieu est connaisseur, sage.

H-91/60:11. Si vous perdez quelque chose [de la dot payée à] vos épouses [qui partent] vers les mécréants, et que vous punissiez, donnez alors à ceux dont les épouses sont allées le semblable de ce qu'ils avaient dépensé [comme dot]. Craignez Dieu en qui vous croyez.

[---] Pourquoi [êtes-vous divisés en] deux groupes au sujet des hypocrites, alors que Dieu les a fait retomber pour ce qu'ils ont réalisé? Voulez-vous diriger ceux que Dieu a égarés? Quiconque Dieu égare, tu ne lui trouveras pas de voie.

H-92/4:89. Ils ont aimé que vous mécroiez comme ils ont mécré, pour que vous soyez égaux. Ne prenez donc pas d'alliés parmi eux, jusqu'à ce qu'ils émigrent dans la voie de Dieu. S'ils tournent le dos [à cela], prenez-les et tuez-les où que vous les trouviez. Et ne prenez parmi eux ni allié ni secourer.

H-92/4:90. Sauf ceux qui s'unissent à des gens avec lesquels vous avez un engagement, ou ceux venus à vous, [alors que] leurs poitrines sont serrées d'avoir à vous combattre ou à combattre leurs gens. Si Dieu avait souhaité, il leur aurait donné l'autorité sur vous, et ils vous auraient alors combattus. S'ils s'écartent de vous, ne vous combattent point, et vous lancent la paix, Dieu ne vous fait pas de voie contre eux.

يَأْتِيهَا الَّذِينَ آمَنُوا! إِذَا جَاءَكُمْ
الْمُؤْمِنَاتُ مُهَاجِرَاتٍ، فَاْتَمَحِنُوهُنَّ.
اللَّهُ أَعْلَمُ بِإِيمَانِهِنَّ. فَإِنْ عَلِمْتُمُوهُنَّ
مُؤْمِنَاتٍ، فَلَا تَرْجِعُوهُنَّ إِلَى
الْكَافِرَاتِ. لَأَ هُنَّ حِلٌّ لَّهُمْ، وَلَا هُمْ
يَحِلُّونَ لَهُنَّ. وَءَاتُوهُنَّ مَّا أَنْفَقُوا.
وَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ أَنْ تَتَّكِفُوهُنَّ، إِذَا
ءَاتَيْتُمُوهُنَّ أَجُورَهُنَّ. وَلَا تُمْسِكُوا
بِعِصْمِ الْكَوَافِرِ. وَسَلُّوْا مَّا أَنْفَقْتُمْ،
وَلَيْسَلُّوْا مَّا أَنْفَقُوا. ذَلِكُمْ حُكْمُ اللَّهِ،
يُحْكُمُ بَيْنَكُمْ. وَاللَّهُ عَلِيمٌ، حَكِيمٌ.

وَإِنْ فَاتَكُمْ شَيْءٌ [...] مِنْ [...] أَرْوَجِكُمْ [...] إِلَى الْكَافِرَاتِ، فَعَاقِبْتُمْ،
فَأْتُوا الَّذِينَ ذَهَبَتْ أَرْوَجُهُمْ مِثْلَ مَا
أَنْفَقُوا [...]]. وَأَتُوا اللَّهَ الَّذِي أَنْتُمْ بِهِ
مُؤْمِنُونَ.

[---] فَمَا لَكُمْ [...] فِي الْمُنَافِقِينَ
فِتْنِينَ، وَاللَّهُ أَرْكَسَهُمْ بِمَا كَسَبُوا؟
أَتُرِيدُونَ أَنْ تَهْتَدُوا مِنْ أَضَلِّ أَلْهَةٍ؟
وَمَنْ يُضَلِّ اللَّهُ فَلَنْ تَجِدَ لَهُ سَبِيلًا.

وَدُّوا لَوْ تَكْفُرُونَ كَمَا كَفَرُوا،
فَتَكُونُونَ سَوَاءً. فَلَا تَتَّخِذُوا مِنْهُمْ
أَوْلِيَاءَ، حَتَّىٰ يَهَاجِرُوا فِي سَبِيلِ
اللَّهِ. فَإِنْ تَوَلَّوْا [...]، فَخُذُوهُمْ
وَاقْتُلُوهُمْ حَيْثُ وَجَدْتُمُوهُمْ. وَلَا
تَتَّخِذُوا مِنْهُمْ وُلِيًّا وَلَا نَصِيرًا.

إِلَّا الَّذِينَ يَصِلُونَ إِلَى قَوْمٍ بَيْنَكُمْ
وَبَيْنَهُمْ مِيثَاقٌ، أَوْ جَاءُوكُمْ [...]].
حَصْرَتْ صُدُورُهُمْ أَنْ يُقَاتِلُوكُمْ أَوْ
يُقَاتِلُوا قَوْمَهُمْ. وَلَوْ شَاءَ اللَّهُ،
لَسَلَّطَهُمْ عَلَيْكُمْ، فَاقْتُلُوكُمْ. فَإِنْ
أَعْتَرَلُوكُمْ، فَلَمْ يُقَاتِلُوكُمْ وَالْقَوَا إِلَيْكُمْ
السَّلَامُ، فَمَا جَعَلَ اللَّهُ لَكُمْ عَلَيْهِمْ
سَبِيلًا.

H-92/4:91. Vous trouverez d'autres qui veulent se fier à vous, et se fier à leurs gens. Toutes les fois qu'ils ont été ramenés vers la subversion, ils y sont retombés. S'ils ne s'écartent pas de vous, ne vous lancent pas la paix, et ne retiennent pas leurs mains, prenez-les et tuez-les où que vous les trouviez. Ceux-là, nous vous avons donné sur eux un argument d'autorité manifeste.

H-92/4:97. Ceux, oppresseurs envers eux-mêmes, que les anges rappelèrent, ils [leur] dirent: «Où en étiez-vous?» Ils dirent: «Nous étions affaiblis dans la terre». Ils dirent: «La terre de Dieu n'était-elle pas large pour que vous y émigriez?» Ceux-là leur abri sera la géhenne. Quelle mauvaise destination!

H-92/4:98. À l'exception des affaiblis parmi les hommes, les femmes et les enfants, qui ne peuvent trouver un moyen, ni se diriger sur une voie.

H-92/4:99. Ceux-là, peut-être que Dieu les graciera. Dieu était gracieux, pardonneur.

H-92/4:100. Quiconque émigre dans la voie de Dieu, trouvera dans la terre beaucoup de refuges et une largesse. Quiconque sort de sa maison, émigrant vers Dieu et son envoyé, et que la mort atteint, sa récompense tombera sur Dieu. Dieu était pardonneur, très miséricordieux.

H-101/59:7. Ce que Dieu a attribué comme butin à son envoyé provenant des gens des cités, appartient à Dieu et à l'envoyé, aux proches, aux orphelins, aux indigents et au voyageur, afin que [le butin] ne soit pas en alternance entre les riches de vous. Ce que l'envoyé vous a donné, prenez-le. Et ce qu'il vous a interdit, abstenez-vous[-en]. Et craignez Dieu. Dieu est fort en punition.

H-101/59:8. [Il appartient aussi] aux pauvres émigrés qu'on a fait sortir de leurs demeures et de leurs fortunes, recherchant faveur et agrément de Dieu, et secourant Dieu et son envoyé. Ceux-là sont les véridiques.

سَتَجِدُونَ ءآخَرِينَ يُرِيدُونَ أَنْ يَأْمَنُواكُمْ، وَيَأْمَنُوا قَوْمَهُمْ. كُلٌّ مَا رُذُوا إِلَى آفْتَتِهِ، أُرْكَسُوا فِيهَا. فَإِنْ لَمْ يَعْتَزِلُواكُمْ، وَيَلْفُوا إِلَيْكُمْ السَّلَامَ، وَيَكْفُوا أَيْدِيَهُمْ، فَخُدُّوهُمْ وَأَقْتُلُوهُمْ حَيْثُ تَقْتُلُوهُمْ. وَأُولَئِكَ جَعَلْنَا لَكُمْ عَلَيْهِمْ سُلْطٰنًا مُبِينًا.

إِنَّ الَّذِينَ تَوَلَّوْهُمُ الْمَلَائِكَةُ ظَالِمِي أَنْفُسِهِمْ قَالُوا [...] : «فِيمَ كُنْتُمْ؟» قَالُوا: «كُنَّا مُسْتَضْعَفِينَ فِي الْأَرْضِ». قَالُوا: «أَلَمْ تَكُنْ أَرْضُ اللَّهِ وَسِعَةً فَتُهَاجِرُوا فِيهَا؟» فَأُولَئِكَ مَأْوَاهُمْ جَهَنَّمُ. وَسَاءَتْ مَصِيرًا.

إِلَّا الْمُسْتَضْعَفِينَ مِنَ الرِّجَالِ، وَالنِّسَاءِ، وَالْوِلْدَانِ، لَا يَسْتَطِيعُونَ حِيلَةً، وَلَا يَهْتَدُونَ سَبِيلًا.

فَأُولَئِكَ، عَسَى اللَّهُ أَنْ يَعْفُو عَنْهُمْ. وَكَانَ اللَّهُ عَفْوًا، غَفُورًا.

وَمَنْ يُهَاجِرْ فِي سَبِيلِ اللَّهِ، يَجِدْ فِي الْأَرْضِ مُرْغَمًا كَثِيرًا وَسِعَةً. وَمَنْ يَخْرُجْ مِنْ بَيْتِهِ، مُهَاجِرًا إِلَى اللَّهِ وَرَسُولِهِ، ثُمَّ يُدْرِكْهُ الْمَوْتُ، فَقَدْ وَقَعَ أَجْرُهُ عَلَى اللَّهِ. وَكَانَ اللَّهُ غَفُورًا، رَحِيمًا.

مَا أَفَاءَ اللَّهُ عَلَى رَسُولِهِ مِنْ أَهْلِ الْقُرَى، فَلِلَّهِ وَلِلرَّسُولِ، وَلِذِي الْقُرْبَى، وَالْيَتَامَى، وَالْمَسْكِينِ، وَالْأَبْنِ السَّبِيلِ، كَيْ لَا يَكُونَ [...] دُولَةً بَيْنَ الْأَغْنِيَاءِ مِنْكُمْ. وَمَا ءَاتَاكُمْ الرَّسُولُ، فَخُذُوهُ. وَمَا نَهَاكُمْ عَنْهُ، فَأَنْتَهُوا [...] . وَأَتَّقُوا اللَّهَ. إِنَّ اللَّهَ شَدِيدُ الْعِقَابِ.

[...] لِلْفَقْرَاءِ الْمُهَاجِرِينَ الَّذِينَ أُخْرِجُوا مِنْ دِيَارِهِمْ وَأَمْوَالِهِمْ، يَبْتَغُونَ فَضْلًا مِنَ اللَّهِ وَرِضْوَانًا، وَيَنْصُرُونَ اللَّهَ وَرَسُولَهُ. أُولَئِكَ هُمُ الصَّادِقُونَ.

H-101/59:9. Ceux qui se sont établis dans la demeure et [ont accepté] la foi, avant eux, aiment ceux qui ont émigré vers eux, ne trouvent dans leurs poitrines aucune envie pour ce qui leur fut donné, et préfèrent [les immigrés] à eux-mêmes, même s'il y avait pénurie chez eux. Quiconque se protège contre sa propre avarice, ceux-là sont ceux qui réussissent.

H-101/59:10. Ceux qui sont venus après eux disent: «Notre Seigneur! Pardonne-nous, ainsi qu'à nos frères qui nous ont précédés dans la foi, et ne mets dans nos cœurs aucune rancune pour ceux qui ont cru. Notre Seigneur! Tu es compatissant, très miséricordieux».

H-102/24:22. Que les dotés de faveur et de large fortune parmi vous, ne manquent pas de donner aux proches, aux indigents, et aux émigrés dans la voie de Dieu. Qu'ils gracient et absolvent. N'aimez-vous pas que Dieu vous pardonne? Dieu est pardonneur, très miséricordieux.

H-103/22:58. Ceux qui ont émigré dans la voie de Dieu, puis ont été tués, ou sont morts, Dieu leur attribuera une bonne attribution. Dieu est le meilleur des attributeurs.

H-103/22:59. Il les fera entrer par une entrée qu'ils agrément. Dieu est connaisseur, magnanime.

H-113/9:6. Si l'un des associateurs te demande protection, protège-le jusqu'à ce qu'il écoute la parole de Dieu. Puis fais-le parvenir à son lieu de rassurance. Cela parce qu'ils sont des gens qui ne savent pas.

H-113/9:7. Comment y aurait-il pour les associateurs un engagement de la part de Dieu et de son envoyé, sauf ceux avec lesquels vous vous êtes engagés près du Sanctuaire interdit? Tant qu'ils se tiennent droits envers vous, tenez-vous droits envers eux. Dieu aime ceux qui craignent.

وَالَّذِينَ تَبَوَّءُوا الدَّارَ [...] وَالْإِيمَانَ، مِنْ قَبْلِهِمْ، يُحِبُّونَ مَنْ هَاجَرَ إِلَيْهِمْ، وَلَا يَجِدُونَ فِي صُورِهِمْ حَاجَةً مِمَّا أُوتُوا، وَيُؤْتُونَ [...] عَلَى أَنْفُسِهِمْ، وَلَوْ كَانَ بِهِمْ خَصَاصَةٌ. وَمَنْ يُوقِ شُحَّ نَفْسِهِ، فَأُولَئِكَ هُمُ الْمُفْلِحُونَ.

وَالَّذِينَ جَاءُوا مِنْ بَعْدِهِمْ يَقُولُونَ: «رَبَّنَا! اغْفِرْ لَنَا، وَإِخْوَانِنَا الَّذِينَ سَبَقُونَا بِالْإِيمَانِ، وَلَا تَجْعَلْ فِي قُلُوبِنَا غِلًا لِلَّذِينَ ءَامَنُوا. رَبَّنَا! إِنَّكَ رَءُوفٌ رَحِيمٌ».

وَلَا يَأْتِلْ أَوْلُوا الْفَضْلَ مِنْكُمْ وَالسَّعَةَ، أَنْ يُؤْتُوا أَوْلِيَ الْقُرْبَى، وَالْمَسْكِينِ، وَالْمُهَاجِرِينَ فِي سَبِيلِ اللَّهِ. وَلَيَغْفُوا وَلَيَصْفَحُوا. أَلَا تُحِبُّونَ أَنْ يَغْفِرَ اللَّهُ لَكُمْ؟ وَاللَّهُ غَفُورٌ رَحِيمٌ.

وَالَّذِينَ هَاجَرُوا فِي سَبِيلِ اللَّهِ، ثُمَّ قُتِلُوا، أَوْ مَاتُوا، لَيَرْزُقَنَّهُمُ اللَّهُ رِزْقًا حَسَنًا. وَإِنَّ اللَّهَ لَهُوَ خَيْرُ الرَّازِقِينَ.

لَيُدْخِلَنَّهُمْ مُدْخَلًا يَرْضَوْنَهُ. وَإِنَّ اللَّهَ لَعَلِيمٌ حَلِيمٌ.

وَإِنْ أَحَدٌ مِنَ الْمُشْرِكِينَ اسْتَجَارَكَ، فَأَجْرُهُ عَلَىٰ يَسْمَعِ كَلِمِ اللَّهِ. ثُمَّ أَلْبَعَهُ مَأْمَنَةً. ذَلِكَ بِأَنَّهُمْ قَوْمٌ لَا يَعْلَمُونَ.

كَيْفَ يَكُونُ لِلْمُشْرِكِينَ عَهْدٌ عِنْدَ اللَّهِ وَعِنْدَ رَسُولِهِ، إِلَّا الَّذِينَ عَاهَدْتُمْ عِنْدَ الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ؟ فَمَا اسْتَقْتُمُوا لَكُمْ، فَاسْتَقْتِمُوا لَهُمْ. إِنَّ اللَّهَ يُحِبُّ الْمُتَّقِينَ.

H-113/9:19. Considérez-vous l'abreuvement des pèlerins et la visite du Sanctuaire interdit comme celui qui a cru en Dieu et au jour dernier, et a lutté dans la voie de Dieu? Ils ne sont pas égaux auprès de Dieu. Dieu ne dirige pas les gens oppresseurs.

H-113/9:20. Ceux qui ont cru, émigré, et lutté dans la voie de Dieu avec leurs fortunes et leurs personnes, ont un degré plus élevé auprès de Dieu. Ceux-là sont les victorieux.

H-113/9:21. Leur Seigneur leur annonce une miséricorde de sa part et un agrément, ainsi que des jardins où ils y auront un bonheur subsistant,

H-113/9:22. où ils seront éternellement, à jamais. Auprès de Dieu il y a une grande récompense.

H-113/9:23. Ô vous qui avez cru! Ne prenez pas vos pères et vos frères pour alliés s'ils ont aimé la mécréance plus que la foi. Quiconque parmi vous s'allie à eux, ceux-là sont les oppresseurs.

H-113/9:24. Dis: «Si vos pères, vos fils, vos frères, vos épouses, votre tribu, des fortunes que vous avez réalisées, un commerce dont vous redoutez le déclin, et des habitations que vous agréez, vous les aimez plus que Dieu, son envoyé et la lutte dans sa voie, alors attendez jusqu'à ce que Dieu fasse venir son ordre. Dieu ne dirige pas les gens pervers».

H-113/9:100. Les premiers précurseurs parmi les émigrés et les secourus, et ceux qui les ont suivis avec bienveillance, Dieu les a agréés, et ils l'ont agréé. Il a préparé pour eux des jardins sous lesquels courent les rivières, où ils seront éternellement, à jamais. Voilà le grand succès.

H-113/9:117. Dieu est revenu sur le Prophète, les émigrés, et les secourus qui l'ont suivi à un moment de la malaisance, après que les cœurs d'un groupe parmi eux ont failli dévier. Puis il est revenu sur eux. Il est compatissant envers eux, très miséricordieux.

أَجْعَلْتُمْ سِقَايَةَ الْحَاجِّ وَعِمَارَةَ
الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ كَمَنْ ءَامَنَ بِاللَّهِ
وَالْيَوْمِ الْآخِرِ، وَجَاهِدَ فِي سَبِيلِ
اللَّهِ؟ لَا يَسْتَوُونَ عِنْدَ اللَّهِ. وَاللَّهُ لَا
يَهْدِي الْقَوْمَ الظَّالِمِينَ.

الَّذِينَ ءَامَنُوا، وَهَاجَرُوا، وَجَاهَدُوا
فِي سَبِيلِ اللَّهِ بِأَمْوَالِهِمْ وَأَنْفُسِهِمْ،
أَعْظَمَ دَرَجَةً عِنْدَ اللَّهِ. وَأُولَئِكَ هُمُ
الْفَائِزُونَ.

يُنَبِّئُهُمْ رَبُّهُمْ بِرَحْمَةٍ مِنْهُ
وَرِضْوَانٍ، وَجَنَّتْ لَهُمْ فِيهَا نَعِيمٌ
مُفِيمٌ،
خَالِدِينَ فِيهَا، أَبَدًا. إِنَّ اللَّهَ عِنْدَهُ أَجْرٌ
عَظِيمٌ.

يَأْتِيهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا! لَا تَتَّخِذُوا
ءَابَاءَكُمْ وَإِخْوَانَكُمْ أَوْلِيَاءَ إِن
اسْتَحَبُّوا الْكُفْرَ عَلَى الْإِيمَانِ. وَمَنْ
يَتَّوَلَّهُمْ مِنْكُمْ، فَأُولَئِكَ هُمُ الظَّالِمُونَ.
قُلْ: «إِن كَانَ ءَابَاؤُكُمْ، وَأَبْنَاؤُكُمْ،
وَإِخْوَانُكُمْ، وَأَزْوَاجُكُمْ، وَعَشِيرَتُكُمْ،
وَأَمْوَالٌ اقْتَرَفْتُمُوهَا، وَتِجَارَةٌ
تَخْتَنُونَ كَسَادَهَا، وَمَسْكِنٌ
تَرْضَوْنَهَا أَحَبَّ إِلَيْكُمْ مِنَ اللَّهِ،
وَرَسُولِهِ، وَجِهَادٍ فِي سَبِيلِهِ،
فَتَرْتَبِصُوا حَتَّى يَأْتِيَ اللَّهُ بِأَمْرٍ.
وَاللَّهُ لَا يَهْدِي الْقَوْمَ الْفَاسِقِينَ؟!».

وَالسُّقُونَ الْأُولُونَ مِنَ الْمُهَاجِرِينَ
وَالْأَنْصَارِ، وَالَّذِينَ اتَّبَعُوهُمْ
بِإِحْسَانٍ، رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمْ، وَرَضُوا
عَنْهُ. وَأَعَدَّ لَهُمْ جَنَّاتٍ تَجْرِي [...]]
تَحْتَهَا الْأَنْهَارُ، خَالِدِينَ فِيهَا، أَبَدًا.
ذَلِكَ الْقَوْزُ الْعَظِيمُ.

لَقَدْ تَابَ اللَّهُ عَلَى النَّبِيِّ،
وَالْمُهَاجِرِينَ، وَالْأَنْصَارِ الَّذِينَ
اتَّبَعُوهُ فِي سَاعَةِ الْعُسْرَةِ، مِنْ بَعْدِ
مَا كَادَ يَزِيغُ قُلُوبَ فَرِيقٍ مِّنْهُمْ. ثُمَّ
تَابَ عَلَيْهِمْ. إِنَّهُ بِهِمْ رَءُوفٌ،
رَّحِيمٌ.

2) Appel de Daesh à la migration

A) Dabiq (2014)

Les deux textes qui suivent ont été publiés en anglais par Dabiq, organe officiel de Daesh, Shawwal 1435 [juillet 2014], issue 3: pp. 5-11 et 25-34.

A call for Hijrah

Part 1: The Islamic State before *al-malhamah* (The immigrants to the land of *malāhim*)

The Imām, Abū Mus’ab az-Zarqāwī (may Allah accept him) said: “So I swear by the One to Whom I will return, that there is no real jihād in Iraq except with the presence of the muhājirīn, the sons of the generous *Ummah*, those who have left their tribes, those who bring victory to Allah and His Messenger (sallallāhu ‘alayhi wa sallam). So beware of losing them, for with their departure will be the departure of your strength, and the departure of the barakah and pleasure of jihād. You need them and they need you” [Ayanqusuddīn wa Ana Hayy].

Praise is to Allah, the Grand, the Exalted, and may peace and blessings be upon the cheerful warrior, Muhammad, and upon his pure and good family. As for what follows:

Were the muwahhid to search every book authored by the historians, he would not find mention of any state similar to the Islamic State, particularly as it exists following its revival under the wing of Amīrul-Mu’minīn Abū Bakr (may Allah support him and keep him firm). For has any state ever been established in human history in the manner that the Islamic State was revived¹ with its expansion into Shām?¹

Contemplate – may Allah have mercy upon you – the states that existed throughout history, both the Muslim states and the mushrik states. Were any of them established by the emigration of poor strangers from the East and the West, who then gathered in an alien land of war and pledged allegiance to an “unknown” man, in spite of the political, economic, military, media, and intelligence war waged by the nations of the world against their religion, their state, and their hijrah? And in spite of the fact that they did not have any common “nationality,” ethnicity, language, or worldly interests, nor did they have any prior acquaintance! This phenomenon is something that has never occurred in human history, except in the case of the Islamic State! And nothing like it will ever occur thereafter except in relation to it; and Allah knows best².

¹ The Islamic State was established and announced in Iraq. Its domination and consolidation was then revived through its expansion into Shām, by Allah’s grace and bounty.

² This contrast between the Islamic State today and the state of Madīnah in the time of the Prophet (sallallāhu ‘alayhi wa sallam) and his Companions is not to suggest that the khalaf (later Muslims) are better than the Salaf (early Muslims), for these are historically related differences, not indicators of religious preference. Ibnul-Qayyim (rahimahullāh) makes a similar contrast, saying, “Rather, the true Islam, which Allah’s Messenger (sallallāhu ‘alayhi wa sallam) and his Companions were upon, is something far stranger today than it was when it first emerged” [Madārijus-Sālikīn]. Also similar to this is the hadīth that states, “He from among them who does good deeds will receive the reward of fifty [of you]...” [reported by Abū Dāwūd and at-Tirmidhī] and likewise the hadīth that states, “My brothers are those who believed in me without having seen me...” [reported by Imām Ahmad]. Finally, the companions have virtues that will never be attained by any individual after them regardless of how hard he works or how much he strives.

Even in the case of the Madīnah state, which was established by the blood of the Sahābah (radiyallāhu ‘anhum), then most of its muhājirīn were from Quraysh. They had a number of things that bonded them including lineage, marriage, language (and dialect), acquaintance, history, and the land of Hijāz. They also commonly shared many of these things with the Ansār of Madīnah even before Islam. But if you were to go to the frontlines of ar-Raqqah, al-Barakah, al-Khayr, Halab, etc., you would find the soldiers and the commanders to be of different colors, languages, and lands: the Najdī, the Jordanian, the Tunisian, the Egyptian, the Somali, the Turk, the Albanian, the Chechen, the Indonesian, the Russian, the European, the American and so on. They left their families and their lands to renew the state of the muwahhidīn in Shām, and they had never known each other until they arrived in Shām! I have no doubt that this state, which has gathered the bulk of the muhājirīn in Shām and has become the largest collection of muhājirīn in the world, is a marvel of history that has only come about to pave the way for al-Malhamah al-Kubrā (the grand battle prior to the Hour). And Allah knows best. The Islamic State has become a reality that everyone can see. Even the apostates cannot ignore its threat, let alone the cross worshippers and the Jews. Yet those who are falsely associated with jihād turn away from the Islamic State, even publicly declaring their enmity against it in bizarre competition with the crusaders and the apostates. Subhānallāh, what great importance the Islamic State has! And what a tremendous favor it is from Allah to guide one to the Islamic State and grant him companionship with its muhājirīn, those who plunge into the malāhim (the great battles prior to the Hour)! For a man is upon the religion of his close friends, and he does not love a people except that he will be gathered with them on the Day of Resurrection, whether he likes it or not.

Part 2: Those who break off from their tribes

Ibn Mas’ūd (radiyallāhu ‘anh) said that the Prophet (sallallāhu ‘alayhi wa sallam) said, “Verily Islam began as something strange, and it will return to being something strange as it first began, so glad tidings to the strangers.” Someone asked, “Who are the strangers?” He said, “Those who break off from their tribes” [reported by Imām Ahmad, ad-Dārimī, and Ibn Mājah, with a sahīh isnād].

Imām Abū Mus’ab az-Zarqāwī said, “Allah has described these strangers with a number of characteristics, among them being that they are nuzzā’ of the people, or nuzzā’ from the tribes. The word nuzzā’ is the plural of nazī’ and nāzi’, which refers to a stranger who breaks off from his family and tribe [meaning he departs and distances himself from them], and the nazā’i’ of the camels are the outsiders. AlHarawī (rahimahullāh) said, ‘By this he [the Prophet] is referring to the muhājirīn who’ve abandoned their homelands and migrated to Allah ta’ālā’” [al-Qābidūna ‘alal-Jamr]. Al-Baghawī (rahimahullāh) said in “Sharhus-Sunnah,” “He [the Prophet] is referring to the muhājirīn who’ve abandoned their homelands for the sake of Allah ‘azza wa jall.” Ibnul-Athīr (rahimahullāh) stated likewise in “an-Nihāyah.” AsSindī stated that they are “those who leave their homelands to establish the sunan (traditions) of Islam” [Kifāyatul-Hājah].

Al-Kalābādhi said, “So if the situation becomes such [meaning, the religion becomes extremely alien to the people], then the believer amongst those people is like the believer in the time of the Prophet (sallallāhu ‘alayhi wa sallam). For the one who

leaves his tribe is a muhājir that parts from his family, his wealth, and his homeland, and who believes in Allah and attests to His truth and to the truth of His Messenger. Allah has praised the believers for their belief in the unseen, as He said, They believe in the unseen [Al-Baqarah: 3]. The companions of the Prophet (sallallāhu ‘alayhi wa sallam) believed in both what they witnessed and what they could not see, for they believed in Allah and the Day of Judgment without seeing either of them, and they believed in the Prophet (sallallāhu ‘alayhi wa sallam) having seen and witnessed him. The revelation would descend [upon him] in their company, and they would see the signs and witness the miracles.

The last part of this *Ummah* believes in what the first part of the *Ummah* believed in of the unseen, and believes in what the first part of the *Ummah* believed in as eye-witnesses. This latter belief is their belief in the Prophet (sallallāhu ‘alayhi wa sallam), for they do not see the Prophet (sallallāhu ‘alayhi wa sallam), and because of that they’ve become the most wondrous people in faith, as reported [in the hadīth] of Ibn ‘Abbās (radiyallāhu ‘anhumā) that Allah’s Messenger (sallallāhu ‘alayhi wa sallam) said, ‘The most wondrous people in faith are a people who come after me and believe in me without having seen me, and they attest to my truthfulness without having seen me. So they are my brothers’ [reported by Imām Ahmad]” [Ma’āni al-Akḥbār].

Ibnul-Qayyim (rahimahullāh) said, “[Indeed] Allah subḥānahū sent His Messenger while the people of the earth were following various religions. Among them were idol worshippers, fire worshippers, image worshippers, cross worshippers, Jews, mandaeans, and philosophers. When Islam first began to emerge it was something strange, and anyone who embraced it and responded to Allah and His Messenger became a stranger in his district, his tribe, his family, and his clan. Thus, those who responded to the da’wah of Islam left their tribes. Rather, they were lone individuals who emigrated from their tribes and clans, and entered into Islam. Therefore, they were the strangers, in reality, until Islam had emerged, its da’wah had spread, and the people entered into it in multitudes, such that they were no longer strangers. Then it began to part and fade, until it returned as something strange just as it first began. Rather, the true Islam, which Allah’s Messenger (sallallāhu ‘alayhi wa sallam) and his Companions were upon, is something far stranger today than it was when it first emerged, even if its apparent features and characteristics are well-known and famous. For the real Islam is extremely strange, and its adherents are the strangest of strangers amongst the people” [Madārijus-Sālikīn].

Thus, the strangers are those who left their families and their lands, emigrating for the sake of Allah and for the sake of establishing His religion. In the era of ghuthā’ as-sayl (the feeble scum), they are the most wondrous of the creation in terms of faith, and the strangest of them all.

Part 3: Sham is the land of malahim

Then, these nuzzā’ gathered in shām, the land of malāhim and the land of al-malahimah alKubrā. Allah’s messenger (sallallāhu ‘alayhi wa sallam) has informed of battles that will occur in places within shām and its vicinity, such as al-ghūtah, damascus, dābiq (or al-a’ māq), the euphrates river, and constantinople (which is near shām), as well as baytul-maqdis (jerusalem), the gate of lod, lake Tiberius, the jordan

river, mount sinai, and so on. and he (sallallāhu ‘alayhi wa sallam) linked this blessed land with many of the events related to almasīh, al-mahdī, and the dajjāl.

abud-dardā’ (radiyallāhu ‘anh) said that allah’s messenger (sallallāhu ‘alayhi wa sallam) said, “indeed the camp of the muslims on the day of al-malhamah al-Kubrā will be in al-ghūtah, next to a city called damascus, one of the best cities of shām” [sahīh – reported by imām ahmad, abū dāwūd, and al-Hākīm].

abdullāh ibn ‘amr (radiyallāhu ‘anhumā) said that allah’s messenger (sallallāhu ‘alayhi wa sallam) said, “i saw as if a pillar of the book was taken from underneath my pillow, so i looked and it was a shining light extending towards shām. Verily faith, at the time of tribulations, is in shām” [sahīh – reported by al-Hākīm].

abū dharr (radiyallāhu ‘anh) said that allah’s messenger (sallallāhu ‘alayhi wa sallam) said, “shām is the land of congregation and dispersal [meaning resurrection]” [sahīh – reported by al-bazzār and others].

shaykh Hamūd at-Tuwayjirī (rahimahullāh), in commenting on some of the narrations about the tribulations and battles in shām, said, “in these narrations is evidence that the bulk of at-Tā’ifatul-mansūrah (the victorious group) will be in shām near the end of times, because the Khilafah will be there. They will continue to be there clearly upon the truth until allah sends the pleasant breeze and it takes the soul of every person who has faith in his heart, as preceded in the sahīh narrations that the prophet (sallallāhu ‘alayhi wa sallam) said, ‘Until the command of allah comes while they are upon that [condition]’” [ithāful-jamā’ah].

Part 4: Hijrah to Sham is from the Millah of Ibrahim

The hijrah of the strangers to Shām was in adherence to the path of Ibrāhīm (sallallāhu ‘alayhi wa sallam) who established for them the tradition of declaring enmity and hatred towards the mushrikīn and their tawāghīt.

Abdullāh Ibn ‘Amr (radiyallāhu ‘anhumā) said that Allah’s Messenger (sallallāhu ‘alayhi wa sallam) said, “There will be hijrah after hijrah. The best people on earth will be those who keep to the land of Ibrāhīm’s hijrah. Then there will remain on the earth the worst of its people. Their lands will cast them out, Allah will hate them, and the fire will gather them together with the apes and swine” [hasan – reported by Imām Ahmad, Abū Dāwūd, and al-Hākīm].

The Prophet’s statement, “And on the earth will remain the worst of the people [to the end of the hadīth]” refers to the period after “Allah sends the pleasant breeze and it causes every person who has so much as the weight of a mustard seed of faith in his heart to pass away. Then there will remain only those who have no good in them whatsoever” [Sahīh Muslim].

In another narration, “So it [the breeze] grasps them under their armpits, taking the soul of every believer and every Muslim. And there will remain the worst of the people, having intercourse as donkeys do [in front of other people as they watch]. So it is upon them that the Hour will be established” [Sahīh Muslim].

And in another narration, “Allah will send a cold breeze from the direction of Shām, so no one will remain on the face of the earth with so much as the weight of a mustard seed of goodness or faith in his heart except that it takes him. Even if one of you were to enter into the center of a mountain, the breeze would enter into it, until it takes him. Then there will remain the worst of the people, who have the agility of

birds (in their haste to commit evil and satisfy their lusts) and the wits of vicious, predatory animals (in their hostility and oppression of one another). They do not know any good, nor do they denounce any evil” [Sahīh Muslim].

This pleasant breeze takes the souls of the believers everywhere on the earth: al-Hijāz, Iraq, Yemen, Shām, and so on. It will be sent forth a number of years after the demise of the Dajjāl and the passing away of the Masīh ‘Īsā (sallallāhu ‘alayhi wa sallam).

Shaykhul-Islam Ibn Taymiyyah (rahimahullāh) said, “Islam in the end of times will be more manifest in Shām. [...] So the best of the people on the earth in the end of times will be those who keep to the land of Ibrāhīm’s hijrah, which is Shām” [Majmū’ul-Fatāwā].

Ibn Taymiyyah (rahimahullāh) also said, “So he informed that the best of the people on the earth are those who keep to the land of Ibrāhīm’s hijrah, in contrast to those who pass through it or leave it. The land that Ibrāhīm made hijrah to is Shām. In this hadith, there are glad tidings for our companions who made hijrah from Harrān (an area of Iraq) and elsewhere to the land of Ibrāhīm’s hijrah, and followed the path of Ibrāhīm and the religion of their prophet Muhammad (sallallāhu ‘alayhi wa sallam). Likewise, this hadīth contains a clarification that this hijrah of theirs is equal to the hijrah of the Companions of Allah’s Messenger (sallallāhu ‘alayhi wa sallam) to Madīnah, because hijrah is made to wherever the Messenger is and left an impact. And the land of Ibrāhīm’s hijrah, has been made for us equal to the land of our Prophet’s hijrah, because hijrah to Madīnah was discontinued after the conquest of Makkah” [Majmū’ul-Fatāwā].

Abdullāh Ibn Hawālah (radiyallāhu ‘anh) said that Allah’s Messenger (sallallāhu ‘alayhi wa sallam) said, “Matters will run their course until you become mobilized armies: an army in Shām, and an army in Yemen, and an army in Iraq.” Ibn Hawālah said, “Choose for me [which army to join] if I reach that time.” He said, “Go to Shām, for it is the best of Allah’s lands, and He draws His best slaves to it. And if you do not, then go to your Yemen and drink from your wells. For Allah has guaranteed me that He will look after Shām and its people.” [sahīh – reported by Imām Ahmad, Abū Dāwūd, alHākim].

So those who left their tribes – the best of Allah’s slaves – rallied together with an imām and a jamā’ah upon the path of Ibrāhīm. They gathered together in the land of malāhim shortly before the occurrence of al-Malhamah al-Kubrā, announced their enmity and hatred for the cross worshippers, the apostates, their crosses, their borders, and their ballot boxes, and pledged allegiance to the Khilāfah, promising to die defending it. Then, they were opposed and forsaken by “the wise ones,” the “theorizers,” and “the elders,” who labeled them as being khawārij, harūriyyah (a branch of the khawārij), hashāshīn (a heretical ismā’īlī sect), the grandsons of Ibn Muljim (the khārijī who killed ‘Alī Ibn Abī Tālib), and the dogs of Hellfire! So if the muhājirīn of the Islamic State in their thousands are the dogs of Hellfire, then who are the ones referred to in the hadīth as being “those who break off from their tribes” and “the best of Allah’s slaves”? Apart from them, there are no other muhājirīn left in Shām, except for a small number whose hearts yearn for the Islamic State and for giving bay’ah to the Imām. Then there will remain outside of the Islamic State only

he who is obstructed from it by mountainous waves of envy and arrogance, so that he drowns in the methodologies of the hypocrites, the rumormongers, and the weak-hearted, and he aids the sahwāt of apostasy, following rukhas (concessions) on his path to heresy. We ask Allah for forgiveness and well-being in this life and in the hereafter¹.

Hijrah from hypocrisy to sincerity

Part. 1: Introduction

O you who have believed! Why do you say what you do not do? It is most hateful in the sight of Allah that you say what you do not do [As-Saff: 2-3].

Verses like these moved the Sahābah (Companions) so that they would not be counted by Allah amongst the hypocrites. The fear of hypocrisy creeping into their hearts did not leave them time to rest, contrary to the Muslims of this era who constantly feel safe and secure concerning their faith and deeds. The Sahābah knew that the essence of hypocrisy – both major and minor – is discrepancy between what the inner self encloses and what the outer self discloses, and that minor hypocrisy can beget major hypocrisy.

Therefore, an unkept promise of hijrah to Allah could result in a devastating ending for the slave.

Allah (‘azza wa jall) said, and among them [the hypocrites] are those who made a covenant with Allah, [saying], “if He should give us from His bounty, we will surely spend in charity, and we will surely be among the righteous.” But when he gave them from His bounty, they were stingy with it and turned away while they refused. so he penalized them with hypocrisy in their hearts until the day they will meet Him – because they failed Allah in what they promised Him and because they used to lie [At-tawbah: 75-77].

In these verses, Allah mentions that He punished the hypocrites with further hypocrisy as a result of them breaking a previous covenant to Him.

¹ As for one who travels to a land outside of Shām for jihād on the order of the amīr, his journey is an act of obedience which does not nullify his hijrah to Shām or his residence within it. This is the case even if he is killed outside of Shām, just as the companions were killed as they advanced against the enemy and plunged into the enemy’s ranks outside of Madīnah, in spite of having made hijrah to Madīnah and in spite of Madīnah’s virtue over all other places in the world except Makkah. And Madīnah is more virtuous than Shām. As for the noble mujāhidīn of Iraq who guard its frontlines, then Allah jalla wa ‘alā said, O you who have believed, fight those adjacent to you of the disbelievers [At-Tawbah: 123]. Ibn Kathīr (rahimahullāh) said, “Allah ta’ālā has commanded the believers to fight the disbelievers one after another, beginning with those who are closest to the lands of Islam, then the next closest, and so on” [Tafsīr Ibn Kathīr]. The most obedient way of adhering to the command in this āyah is for every soldier to guard the frontline closest to him, under the order of his amīr. Rather, this is an obligation that categorically fulfills a dire need of the jihād in our era. Furthermore, they are doing something obligatory (especially because it is in response to a command from the amīr, for to obey the amīr is to obey Allah), whereas residing in Shām – especially for them – would be a virtue, not an obligation. And if they were to leave their frontlines (in Iraq) the rawāfīd – allies of the nusayriyyah – would take over Iraq, and then Shām, and then the Arabian peninsula. Giving preference to something virtuous over something obligatory is a trick used by Shaytān so that the slave misses the best deed that brings him closer to his Lord – the fard (obligation). And whoever guards his frontline in Iraq will receive from Allah something better than Iraq and Shām – Paradise, whose width is equivalent to the width of the heavens and the earth, and the pleasure of Allah, which is even greater.

This attitude towards obligatory deeds was also that of Bānī Isrāʾīl.

Allah (‘azza wa jall) said, Have you not considered the assembly of Bānī Isrāʾīl after Mūsā when they said to a prophet of theirs, “Send to us a king, and we will fight in the way of Allah”? He said, “Would you perhaps refrain from fighting if fighting was prescribed for you?” They said, “And why should we not fight in the cause of Allah when we have been driven out from our homes and away from our children?” But when fighting was prescribed for them, they turned away, except for a few of them. And Allah is Knowing of the wrongdoers. And their prophet said to them, “Indeed, Allah has sent to you Tālūt as a king.” They said, “How can he have kingship over us while we are more worthy of kingship than him and he has not been given any measure of wealth?” He said, “Indeed, Allah has chosen him over you and has increased him abundantly in knowledge and stature. And Allah gives His sovereignty to whom He wills. And Allah is All-Encompassing [in favor] and Knowing” [Al-Baqarah: 246].

This attitude of Bānī Isrāʾīl was also displayed when they asked complicating questions about the cow they claimed to be searching for, upon being ordered by Mūsā (‘alayhis-salām) to slaughter any cow. They asked these questions only to evade responsibility; and when they finally obeyed, they did so reluctantly. So they slaughtered it [the cow], and yet they nearly did not [Al-Baqarah: 71].

Therefore, every Muslim professional who delayed his jihād in the past under the pretense of studying Sharīʾah, medicine, or engineering, etc., claiming he would contribute to Islam later with his expertise, should now make his number one priority to repent and answer the call to hijrah, especially after the establishment of the Khilāfah. This Khilāfah is more in need than ever before for experts, professionals, and specialists, who can help contribute in strengthening its structure and tending to the needs of their Muslim brothers. Otherwise, his claims will become a greater proof against him on Judgment Day.

As for the Muslim students who use this same pretense now to continue abandoning the obligation of the era, then they should know that their hijrah from dārul-kufr to dārul-Islām and jihād are more obligatory and urgent than spending an unknown number of years studying while exposed to doubts and desires that will destroy their religion and thus end for themselves any possible future of jihād.

Part 2: The fear of hypocrisy

Abū Hurayrah (radiyallāhu ‘anh) said that Allah’s Messenger (sallallāhu ‘alayhi wa sallam) said, “Whoever dies without taking part in a battle and without intending to take part in a battle, has died with a trait of hypocrisy” [Sahīh Muslim]. Therefore, abandoning jihād is a trait of hypocrisy. So be wary of it or else it may seize you by your heart.

Al-Hasan al-Basrī (rahimahullāh) said, “No one fears hypocrisy except a believer, and no one feels safe from it except a hypocrite” [Jāmi’ al-‘Ulūm wal-Hikam].

Ibn Rajab (rahimahullāh) said, “Sahl at-Tustarī said, ‘The murīd (devout worshipper) fears being afflicted with sins, but the ‘arif (knowledgeable slave) fears being afflicted with kufr.’ For this reason the Sahābah and the righteous Salaf after them were afraid of nifāq (hypocrisy) for themselves, and their worry of nifāq was severe. Therefore, the believer is afraid of minor nifāq for himself, and he is afraid that such

could overcome him prior to death and thus drive him into major nifāq, as we mentioned before that deeply hidden evils bring about sinful death” [Jāmi’ al-‘Ulūm wal-Hikam].

So abandoning hijrah – the path to jihād – is a dangerous matter. In effect, one is thereby deserting jihād and willingly accepting his tragic condition of being a hypocritical spectator. He lives in the West amongst the kuffār for years, spends hours on the Internet, reads news and posts on forums, only to be encompassed by the verse, They think the parties have not [yet] withdrawn. And if the parties should come [again], they would wish they were in the desert among the Bedouins, inquiring [from afar] about your news. And if they should be among you, they would not fight except for a little [AlAhzāb: 20].

On should ask himself, “What is the assurance that I’m not encompassed by this verse or others like it?”

He should also contemplate, And if they had intended to go forth, they would have prepared for it [some] equipment. But Allah disliked their being dispatched, so He kept them back, and they were told, “Sit with those who are sitting.” Had they gone forth with you, they would not have increased you except in confusion, and they would have hurried among you, seeking [to cause] you fitnah. And among you are avid listeners to them. And Allah is Knowing of the wrongdoers [At-Tawbah: 46-47].

Ibnul-Qayyim (rahimahullāh) said, “Allah disliked their obedience due to the filthiness of their hearts and the corruption of their intentions, so He kept them back and made them sit. He hated their closeness to Him due to their inclination towards His enemies, so He expelled them and distanced them from Himself. They turned away from His revelation, so He turned away from them, brought them agony, did not make them happy, and ruled upon them with a just rule that leaves them with no hope for success unless they repent” [Madārij as-Sālikīn].

Ask yourself, “What is the assurance that Allah did not dislike my being dispatched? Maybe He saw in me a trait of hypocrisy which I cannot see, and therefore He banned me from jihād?”

This constant feeling of self-doubt should destroy one’s insides. In the recent past, sincere Muslims would weep and pray daily for an escape from the lands of qu’ūd (abandonment of jihād) to the lands of jihād, even if to live only as a soldier in constant wait for the opportunity to battle. They would dream of going to Iraq, Afghanistan, Yemen, Chechnya, Algeria, Somalia, and Waziristan, but to no avail. They knew that the only way for a man claiming a mustard seed of faith in his heart to preserve his faith would be to leave the West. Before, such an idea might have sounded impossible for some, but now there is a Khilāfah prepared to accept every Muslim and Muslimah into its lands and do all it can within its power to protect them while relying on Allah alone.

Part 3: Inspirational words from a Shahid

Reflect upon the state of emotion described by the shahīd Abū Dujānah al-Khurāsānī (may Allah accept him), who lived a number of years of his life searching for a path to jihād, until the enemies of Islam themselves – by Allah’s grace – placed him upon

that path. He then took advantage of their plot to blast it in their own faces, killing a number of American crusaders and their apostate agents.

Abū Dujānah al-Khurāsānī (may Allah accept him) said, “With every death I heard of, I would die. With every illness I got informed of, I would fall ill. With every year that passed of my life, I would grow old a decade of time. This is the Sunnah of Allah concerning the qā’idīn (those who sit back and abandon jihād). I know this condition well. It is a condition called ‘sentimental death.’ Therefore, my words will die if I do not save them with my blood. My emotions will be put out if I do not inflame them with my death. My writings will testify against me if I do not produce evidence of my innocence of hypocrisy. Nothing except for blood will fully assure the certainty of any evidence. If Allah were to decree for you to enter the city that my words and feelings live in, you would find my picture hung up on its walls and columns, and beneath my picture written ‘Wanted – Dying or Dead’” [Matā Tashrab Kalimātī min Dimā’ī].

He (rahimahullāh) also said, “This love [of jihād], for those who don’t know it, embitters the life of the qā’id (one who sits back and abandons jihād) and destroys his delights. No one will understand my words except for one afflicted with the same condition. [...] If the love of jihād enters a man’s heart, then it will not abandon him, even if he wishes so. If he tries to forget or feign forgetfulness, then the symptoms will be aggravated and the condition will be more difficult. He will find himself surrounded by everything that reminds him of jihād. [...] They used to say, ‘Some love kills.’ I do not find that to be true except with the love of jihād, for this love will either kill you with sorrow if you decide to sit and abandon jihād, or it will kill you, making you a martyr fī sabīlillāh if you decide to answer the call. You only have to choose between one of these two deaths” [Talā’i’ Khurāsān #15].

This condition described is probably one many Muslims experience daily. There is no solution for it except by taking the first step towards jihād – hijrah.

Part 4: Modern day slavery

The modern day slavery of employment, work hours, wages, etc., is one that leaves the Muslim in a constant feeling of subjugation to a kāfir master. He does not live the might and honor that every Muslim should live and experience. It is as if Bilāl (radiyallāhu ‘anh) never were emancipated to live a free man, the Islamic State of Madīnah were never established, and the verses of jihād, jizyah, and war booty were never revealed upon the Prophet of the Muslim *Ummah!*

Whereas when you compare the situation of the Sahābah after hijrah and jihād, you see that the dunyā came to them without them following its tail. They dedicated their lives to Allah, so the dunyā came to them unwillingly.

Anas (radiyallāhu ‘anh) said that Allah’s Messenger (sallallāhu ‘alayhi wa sallam) said, “Whoever’s concern is the Hereafter, Allah will gather for him his affairs and will place his prosperity in his heart. The dunyā will come to him against its will. And whoever’s concern is the dunyā, Allah will scatter his affairs and place his poverty before his eyes. Nothing will come to him of the dunyā except what has been decreed for him” [sahīh – reported by at-Tirmidhī].

Abū Hurayrah (radiyallāhu ‘anh) said that Allah’s Messenger (sallallāhu ‘alayhi wa sallam) said, “Tribulations like pieces of the dark night have cast a shadow over you.

The person who is most saved from these tribulations will be a man on a tall mountain who feeds himself from the milk of his sheep, or a man past the main roads [i.e. on the frontline near the enemy] who holds on to the reins of his horse and eats from [what he gains with] his sword” [sahīh – reported by al-Hākīm].

Ibn ‘Abdil-Barr (rahimahullāh) said, “The scholars have ijma’ (consensus) that the noblest income is ghanimah [...] as long as it is free of ghulūl (stealing from the ghanimah)” [Bahjatul-Majālis].

Ibnul-Qayyim (rahimahullāh) said, “If it is said, ‘What is the best and most lawful source of income?’ [...] The correct opinion is that the most lawful income is the same from which came the provision of Allah’s Messenger (sallallāhu ‘alayhi wa sallam). It is the income of the ghānimīn (earners of ghanimah), which was made permissible for them upon the tongue of the Sharī‘ah. This income was praised in the Qur’ān more so than any other was. Its people were also praised in a manner that no other people were praised. For this reason, Allah chose this income for the best of His creation and the seal of His prophets, who said, ‘I was sent with the sword before the Hour so that Allah would be worshipped alone without a partner. And my provision was placed for me in the shade of my spear. Humiliation and degradation were placed upon those who oppose my order’ [sahīh – reported by Imām Ahmad on the authority of Ibn ‘Umar].

It is the provision taken by might, honor, and subjugation of Allah’s enemies. It was made the most beloved thing to Allah, and so no other income can stand up to it. And Allah knows best” [Zādul-Ma’ād].

Fay’ (spoils taken without battle) enters into the meaning of “my provision was placed for me in the shade of my spear” prior to any other form of war booty, as the scholars have mentioned in their commentary of the hadīth.

This honorable provision helps one escape slavery and dedicate his life truly towards his Master through worship, jihād, and study of the religion. Whereas dedication of one’s life towards employment, if the employer is a kāfir, only leads to humiliation that could possibly over time lead to concessions followed by an inferiority complex composed of kufr. Perhaps, for this reason, the scholars mentioned it was disliked for a Muslim to be employed by a kāfir employer (see “Fathul-Bārī” volume 4, page 452).

But whoever does hijrah and ignorantly expects to live lavishly or greedily causes fitnah over details of ghanimah, then his hijrah is for what he intends, and he should not expect any reward on the Hereafter unless he repents.

Part 5: There is no life without jihad and there is no jihad without Hijrah

Allah (‘azza wa jall) said, O you who have believed, respond to Allah and to the Messenger when he calls you to that which gives you life [Al-Anfāl: 24].

‘Urwah Ibn az-Zubayr (rahimahullāh) said, “That which gives you life means war, by which Allah honored you after humiliation, strengthened you after weakness, and defended you from your enemy after their subjugation of you” [Tafsīr Ibn Kathīr].

Jihād not only grants life on the larger scale of the *Ummah*, it also grants a fuller life on the scale of the individual.

Ibnul-Qayyim (rahimahullāh) said, “If there were nothing in archery except that it repelled worry and sorrow from the heart, then that would be a sufficient virtue.

Moreover, the people of archery have experienced this. Also, At-Tabarānī reported from the hadīth of Hishām Ibn ‘Urwah from his father, from ‘Ā’ishah that Allah’s Messenger (sallallāhu ‘alayhi wa sallam) said, “Whenever one’s worry seizes him, he only needs to wear his bow and use it to thereby expel his worry” [The isnād contains a very weak narrator named Muhammad az-Zubaydī, as mentioned in “Majma’ az-Zawā’id”]. This is similar to the statement of the Prophet (sallallāhu ‘alayhi wa sallam), “Perform jihād fī sabīlillāh, for it is a gate of the gates of Jannah by which Allah repels worry and sorrow from the souls” [sahīh – reported by Imām Ahmad and al-Hākīm on the authority of ‘Ubādah Ibn as-Sāmit]. This is also derived from the statement of Allah ta’ālā, Fight them; Allah will punish them by your hands and will disgrace them and give you victory over them and satisfy the breasts of a believing people and remove the fury in the believers’ hearts. And Allah turns in forgiveness to whom He wills; and Allah is Knowing and Wise [At-Tawbah: 14-15]” [Al-Furūsiyyah].

This life of jihād is not possible until you pack and move to the Khilāfah.

Part 6: Bad company destroys the heart

Living amongst the sinful kills the heart, never mind living amongst the kuffār! Their kufr initially leaves dashes and traces upon the heart that over time become engravings and carvings that are nearly impossible to remove. They can destroy the person’s fitrah to a point of no return, so that his heart’s doubts and desires entrap him fully.

In the hadīth of the man who killed ninety-nine people and decided to repent, the scholar told him, “Go to the land of such and such, for in it there are people who worship Allah. Worship Allah with them and do not return to your land, for it is a land of evil” [Sahīh Muslim].

Jarīr ibn ‘Abdillāh (radiyallāhu ‘anh) said that Allah’s Messenger (sallallāhu ‘alayhi wa sallam) said, “I disassociate myself from every Muslim who lives amongst the mushrikīn. They should not see each other’s tent fires” [hasan – reported by Abū Dāwūd and at-Tirmidhī]

Even if one were to spend all his hours at a masjid in prayer, dhikr, and study of the religion, while living amongst Muslims who reside amid kuffār and abandon jihād, then such a person would only be establishing the strongest proof against himself and his sin.

Also, Abū Mūsā (radiyallāhu ‘anh) said that Allah’s Messenger (sallallāhu ‘alayhi wa sallam) said, “The similitude of good company and bad company is that of the musk perfumer and the ironsmith. Either the perfumer offers you some musk, or you buy some from him, or you smell a pleasant odor. As for the ironsmith, either he burns your clothes, or you smell a repugnant odor” [Al-Bukhārī and Muslim].

Thus, the sinful company affects you whether you desire so or not. And of the worst of sins in modern times is that of qu’ūd (abandonment of jihād), for jihād now is fard ‘ayn (an obligation upon each individual). Then how can one be pleased with the company of the jihād abandoners?

Shaykhul-Islām Ibn Taymiyyah (rahimahullāh) said, “The crux of hijrah is to abandon sin and its people, including hajr (abandonment/ avoidance) of the callers to bid’ah, the sinful, and those who intermingle with them or aid them. Similarly, one

who abandons jihād – the deed without which he can achieve no maslahah – should be punished by hajr, since he did not assist the Muslims in righteousness and piety. And so, the zunāh (fornicators/ adulterers), lūtiyyah (sodomites), abandoners of jihād, ahlul-bida’ (people of religious innovations), alcoholics, are all harmful for the religion of Islam, and intermingling with them is also harmful. They do not assist in righteousness nor piety. Whoever does not abandon them has thus left an obligation and fallen into a prohibition” [Majmū’ al-Fatawā].

Are you pleased to intermingle with those who Shaykhul-Islām mentioned after the zunāh and lūtiyyah, and before ahlul-bida’ and the alcoholics? Wallāhi, they destroy the religion of the person until he finds himself in Hellfire!

Part 7: Advice for those embarking upon Hijrah

Before you make your trip, keep in mind the following hadith of the Prophet (sal-lallāhu ‘alayhi wa sallam), “If you were to rely upon Allah as He should really be relied upon, Allah would provide you like He provides the birds. They fly in the morning hungry and return full at night” [sahīh – reported by Imām Ahmad, at-Tirmidhī, and others, on the authority of ‘Umar].

This was said concerning matters of the dunyā, so what of the religion that Allah promised to support! Ibnul-Qayyim (rahimahullāh) said, “If the slave relied upon Allah as He should be relied upon, in removing a mountain from its place, while being ordered by Allah to remove it, he would eliminate it successfully” [Madārijus-Sālikīn].

So do not say to yourself, “I will never succeed in my hijrah.” Most of those who have tried, have successfully reached the Khilāfah. Amongst them are those who travelled by land, sometimes on foot, from country to country, crossing border after border, and Allah brought them safely to the Khilāfah.

Do not say to yourself, “I might get arrested.” That fear is unsure and the obligation of hijrah is certain. It is not correct to nullify what is certain with what is unsure (as has been stated by Shaykh ‘Abdullāh ‘Azzām in some of his speeches and writings). If you fear arrest, then do what is within your capabilities to avoid detection, by not informing anyone of your intention.

Do not worry about money or accommodations for yourself and your family. There are plenty of homes and resources to cover you and your family.

Keep in mind that the Khilāfah is a state whose inhabitants and soldiers are human beings. They are not infallible angels. You may see things that need improvement and that are being improved.

You may find mistakes that need fixing. You may find some of your brothers with traits that need mending. But remember that the Khilāfah is at war with numerous kāfir states and their allies, and this is something that requires the allotment of many resources. So be patient.

Finally, when you arrive, do not let the achievement of hijrah nullify your deeds by allowing pride to enter your heart and then looking down upon your brothers from the Ansār! Muhājirīn cannot exist without Ansār. Thus, know that hijrah is a great deed but it is not a license to view yourself better than others.

Ibnul-Qayyim (rahimahullāh) said, “It has been authentically narrated in the Sahīh that he (sallallāhu ‘alayhi wa sallam) said, ‘No one with a mustard seed of arrogance

will enter Jannah.’ They said to him, ‘O Allah’s Messenger, a man might like to have good shoes and garments. Is that arrogance?’ He said, ‘No, Allah is Jamīl and He loves jamāl (beauty). Arrogance is disdain of the truth (out of self-conceit) and contempt for the people’ [Sahīh Muslim]. So arrogance is disdain of the truth, rejection of it, repelling it after awareness of it, and holding contempt for people with an eye of scorn, aversion, and belittlement. There is nothing wrong with such if it is done for Allah. The sign that such is done for Allah is that the person holds even more disdain and belittlement against himself. But if he despises them because he considers himself great, then this is the arrogance which will not enter him into Jannah” [Rawdatul-Muhibbīn].

Imām Ahmad reported that the tābi’ī Wahb Ibn Munabbih (rahimahullāh) said, “Mūsā said to Banī Isrā’īl, ‘Bring me the best of your men.’ So they brought him a man. He said, ‘Are you the best of Banī Isrā’īl?’ He responded, ‘That is what they claim.’ So Mūsā told him, ‘Go and bring me the worst of Banī Isrā’īl.’ So he left and returned alone. Mūsā said, ‘Did you bring me the worst of them?’ He replied, ‘I do not know so much about any of them as I know about myself.’ Mūsā said, ‘[Then] you are the best of them” [AzZuhd].

Allah knows best. We ask Allah to facilitate your hijrah. Āmīn.

B) Dar al-islam (2015)

Ce texte a été publié en français par Dar al-islam, organe de Daesh, Joumada-l-Akhir 1436 [février 2015], numéro 3, pp. 8-10 et 16-17

Les règles de la hidjrah

Il est clair que l’État Islamique applique le jugement d’Allah dans tous ses aspects, de ce fait, son territoire est une terre d’Islām (Dar Al-Islam) et il est obligatoire à tous musulmans sur terre d’émigrer vers la région du Califat la plus proche.

La signification d’al-hidjrah, l’émigration

Ibn Qoudāmah a dit: «C’est le fait de sortir de la terre de mécréance vers la terre d’Islām.» [Al-Moughnī vol. 12 p. 585].

La signification des termes, terre d’islām et terre de mécréance

Ibn Mouflih a dit: «Toute terre qui est dominée (gouvernée) par les lois des musulmans est une terre d’Islām et si elle est dominée par les lois de la mécréance c’est une terre de mécréance, il n’y a pas de terre autre que cela.» [Al-Ādāb Ach-Char’iyah vol.1 p.163].

Cheïkh Mouhammad Ibn Ibrāhīm Āl Ach-Cheikh: Est-il obligatoire de faire al-hidjrah d’un pays des musulmans ou les lois forgées sont appliquées ? Il répondit: «Le pays qui est gouverné par ces lois n’est pas une terre d’Islam, il est obligatoire d’en émigrer.» [Fatāwā Ach-Cheïkh vol. 6 p.188].

Les preuves d’al-hidjrah

Allah ta’āla a dit: *Ô Mes serviteurs qui avaient cru ! Ma terre est bien vaste. Adorez-Moi donc !* [S. 29 v. 56]. Al-Baghawī cite dans son exégèse Sa’īd ibn Djoubeyr qui dit: «Si dans une terre les gens désobéissent à Allah sortez de celle-ci, car la terre d’Allah est vaste.» Ceux qui ont fait du tort à eux-mêmes, les Anges enlèveront leurs âmes en disant: “Où en étiez-vous ? ” (À propos de votre religion) - “Nous étions impuissants sur terre”, dirent-ils. Alors les Anges diront: “La terre d’Allah n’était-elle pas assez vaste pour vous permettre d’émigrer ? ” Voilà bien ceux dont le refuge

et l'Enfer. Et quelle mauvaise destination! A l'exception des impuissants: hommes, femmes et enfants, incapables de se débrouiller, et qui ne trouvent aucune voie: A ceux-là, il se peut qu'Allah donne le pardon. Allah est Clément et Pardonneur. [S. 4 v. 97-99].

Ibn Kathîr a dit dans l'explication de ces versets: «Ce noble verset englobe toute personne qui habite au milieu des mouchrikîns alors qu'il a la capacité de faire al-Hidjrah et qu'il ne peut pratiquer sa religion. Cette personne se fait du tort à elle-même et commet un péché selon l'unanimité des savants et selon ce verset car Allah dit (ce qui signifie) [Ceux qui ont fait du tort à eux-mêmes,] par le fait de délaisser al-Hidjrah [en disant: "Où en étiez-vous ?" c'est-à-dire pourquoi êtes vous restés là, dans la terre de mécréance et avez-vous délaissé la Hidjrah. ["Nous étions impuissants sur terre", dirent-ils.] Nous ne pouvions pas sortir du pays et parcourir la terre, [Alors les Anges diront: "La terre d'Allah n'était-elle pas assez vaste pour vous permettre d'émigrer ?" Voilà bien ceux dont le refuge et l'Enfer. Et quelle mauvaise destination !]» [Tafsîr Ibn Kathîr vol. 2 p.355].

Samourah Ibn Djoundoub rapporte que le Messenger d'Allah (paix et bénédictions sur lui) a dit: «Celui qui reste avec le Mouchrik et habite avec lui est comme lui.» [Rapporté par Aboû Dâwoud n°2787].

Djarîr ibn 'Abdillâh rapporte que le Messenger d'Allah (paix et bénédictions sur lui) envoya une troupe vers la tribu de Khath'am, des gens se sont prosternés pour se protéger mais ils furent tués, cela est parvenu au Prophète qui ordonna la moitié du prix du sang et dit: je me désavoue de celui qui vit au milieu des Mouchrikîns. Qu'il ne voit pas les feux des uns les autres.» [Rapporté par Aboû Dâwoud n°2645 authentifié par Ibn Hadjar dans Bouloûgh al-Marâm n°1084].

Al-hidjrah ne s'interrompt jamais jusqu'à la fin des temps

'Abd-Allah ibn Waqdân as-Sa'dî a dit: «Je suis venu en délégation au Messenger d'Allah, chacun venait lui demander une chose dont il avait besoin, je fus le dernier à entrer chez le Messenger d'Allah je lui dit Ô Messenger d'Allah, j'ai laissé des gens qui disent qu'al-Hidjrah c'est interrompue, il dit: al-Hidjrah ne s'interrompra jamais tant que les mécréants seront combattu.» [Rapporté par an-Nassâi n°4172 et authentifié par Ibn Hibbân].

Quel est le meilleur endroit pour émigrer ?

Il est rapporté de 'Abdoullâh Ibn 'Amr (qu'Allah les accepte): «Il y aura une Hidjrah après la Hidjrah, les meilleurs gens de la Terre seront ceux qui resteront dans l'endroit où Ibrâhîm a fait la Hidjrah [au Châm].» [Rapporté par Aboû Dâwoud n°2482]. Le Châm est sans aucun doute l'un des meilleurs endroits pour émigrer mais nous devons garder en tête que quiconque accomplit son Jihâd et son Ribât, où que lui ordonne son Emir, il est dans une adoration plus grandiose que simplement habiter au Châm ou même près des trois mosquées sacrées.

Ibn Taymiyah a dit: Aboû Dardâ a écrit à Salmân et lui a dit Rejoins la terre sainte (c'est-à-dire le Châm). Salmân lui a répondu: La terre ne sanctifie personne, mais c'est l'homme qui est sanctifié par ses actes. [Majmouû al-fatâwâ 27/44-45].

Il dit aussi: Le fait de rester dans un endroit avec l'intention du *ribât* est mieux que d'habiter près des trois mosquées sacrées à l'unanimité des savants. [Majmouû al-fatâwâ 27/40].

Les mérites de la hidjrah

Allah ta'âlâ a dit: Certes, ceux qui ont cru, émigré et lutté dans le sentier d'Allah, ceux-là espèrent la miséricorde d'Allah. Et Allah est Pardonneur et Miséricordieux. [S. 2 v. 218]. Le Messenger d'Allah (paix et bénédictions sur lui) a dit: «Certes le Diable s'assoit sur la route du fils d'Âdam, il s'assoit d'abord sur la route de l'Islâm et il lui dit: Vas-tu rentrer dans l'islâm et délaisser ta religion, la religion de tes pères, et de tes ancêtres ? Il lui désobéit et rentre dans l'Islâm. Puis il s'assoit sur la route de la Hidjrah (émigration) et lui dit: Vas-tu émigrer et délaisser ta terre et ton ciel, alors que l'émigré est comme un cheval attaché. Il lui désobéi et émigre. Puis il s'assoit sur la route du Djihâd et lui dit: c'est un sacrifice de l'âme et des biens, tu combattras et tu seras tué, ta femme se remariera et tes biens seront partagés. Il lui désobéi et fais le Djihâd. Toute personne qui meurt dans cet état, ou qui est tuée, ou qui se noie, ou qui meurt en tombant de sa monture, Allah a promis de le faire rentrer au Paradis.» [Rapporté par an-Nassâi n°3134]

Les bienfaits terrestres de la hidjrah

Allah ta'âlâ a dit: Et quiconque émigre dans le sentier d'Allah trouvera sur terre maints refuges et abondance. Et quiconque sort de sa maison, émigrant vers Allah et Son messenger, et que la mort atteint, sa récompense incombe à Allah. Et Allah est Pardonneur et Miséricordieux. [S. 4 v. 100].

Le jugement de celui qui délaisse la hidjrah

Allah 'azza wa djall a dit à ce sujet: Quant à ceux qui ont cru et n'ont pas émigré, vous ne serez pas liés à eux, jusqu'à ce qu'ils émigrent.

[S. 8 v. 71]. Le Messenger d'Allah (paix et bénédictions sur lui) a dit: «Je me désavoue de celui qui vit au milieu des Mouchrikîns.» [Rapporté par Abou Dâwoud n°2645 authentifié par Ibn Hadjar dans Bouloûgh Al-Marâm n°1084].

Abou Bakr al-Djassâs a dit al-Hassan ibn Sâlih (169 H) a dit: «Celui qui vit dans la terre de l'ennemi, qui pratique l'Islâm et qui a la capacité de rejoindre les musulmans, ses statuts (ahkâm) sont ceux des associateurs, et si le mécréant en état de guerre contre l'Islâm se convertit, vit dans leur terre alors qu'il peut en sortir il n'est pas musulman et a le jugement des mécréants en état de guerre dans le sang et les biens. Al-Hasan a dit: Si l'homme rejoint la terre de guerre sans apostasier il est quand même apostat car il a délaissé la terre d'Islâm. [Ahkâm al-Qor'ân vol. 2 p. 302].

Cheïkh Souleymân Ibn Sahmân a dit: «Quant au jugement du pêcheur injuste qui a la capacité d'accomplir al-Hidjrah et qui ne peut faire apparaître sa religion il est selon son apparence. S'il est en apparence avec les gens de son pays il a le même jugement qu'eux même s'il est en réalité musulman cachant son Islâm.» [Kachf Al-Awhâm wal-iltibâs p.93].

Ibn Hazm a dit a propos de celui qui vit dans une terre de mécréance: «S'il vit là-bas pour la vie d'ici-bas en étant comme un dhimmî¹ et qu'il a la capacité de rejoindre le groupe des musulmans et leur terre, il n'est pas loin de la mécréance et nous ne lui voyons pas d'excuse.» [Al-Mouhallâ vol.12 p.126].

¹ Mécréant qui paie la capitation djiziah dans une terre d'Islâm, en étant soumis aux lois de l'Islâm.

Qu'Allah te préserve toi qui délaisse la Hidjrah d'être parmi ceux sur lesquels les savants ont divergé: es-tu un musulman pécheur injuste, un mécréant en apparence, ou un apostat ?

Qui est excusé dans le fait de ne pas accomplir al-hidjrah ?

A l'exception des impuissants: hommes, femmes et enfants, incapables de se débrouiller, et qui ne trouvent aucune voie: A ceux-là, il se peut qu'Allah donne le pardon. Allah est Clément et Pardonneur. [S. 4 v. 98-99].

Ibn Qou'dâmah a dit: «Celui qui n'a pas à accomplir al- Hidjrah est celui qui ne peut l'accomplir à cause d'une maladie, de la contrainte, de la faiblesse parmi les femmes, les enfants et leurs semblables.» [Al-Moughnî vol. 12 p.586].

La femme seule a-t-elle le droit de voyager pour accomplir al- hidjrah ?

Al-Qourtoûbî a dit: «Les savants sont unanimes qu'il est une obligation pour la femme de voyager, même sans mahram si elle craint pour sa religion ou pour elle-même ou qu'elle émigre de la terre de mécréance.» [Al-Moufham Charh Sahîh Mou-slim vol.3 p.450].

Ce qui attend celui qui ne fait pas la hidjrah

L'émigration est l'application pratique de la croyance de l'alliance et du désaveu qui est elle-même la réalité du Tawhîd. Mais la Hidjrah est aussi une nécessité pour le musulman pour qu'il ne vive pas au milieu des nations injustes qui désobéissent à leur Seigneur et encourent ainsi Sa colère.

Car le fait de vivre avec les injustes et d'être témoin de leur mécréance; de leurs péchés mortels, de leur fornication, de leur adultère, de leur homosexualité sans rien faire, sans interdire le mal tout cela expose au châtimeut du Très-Haut: Et craignez une calamité (fitnah) qui n'affligera pas exclusivement les injustes d'entre vous. Et sachez qu'Allah est dur en punition. [S. 8 v. 25].

Ibn 'Abbâs a dit: «Allah ordonne aux croyants de ne pas laisser le mal se répandre parmi eux afin que le châtimeut ne se généralise...» [Rapporté par Ibn Abî Hâtim n°9864].

Al-Qourtoubî dit: «Nos savants ont dit: Si la fitnah a lieu tous seront perdus. Ceci lorsque les péchés et le mal se répandent et que personne ne cherche à les empêcher. Si ces péchés ne cessent pas il est une obligation pour les croyants, qui renient ces péchés par leurs cœurs, de se sauver de ces pays.» [Al-Djami' li-Ahkâm al-Qour'ân vol. 7 p.391].

De même le fait de vivre avec les mécréants expose le musulman à la persécution, car les mécréants et particulièrement les notables d'entre eux ne peuvent s'empêcher de persécuter les croyants comme ils l'ont fait avec les Prophètes avant eux. Et ceux qui ont mécréu dirent à leurs messagers: «Nous vous expulserons certainement de notre territoire, à moins que vous ne réintégriez notre religion!» Alors, leur Seigneur leur révéla: «Assurément Nous anéantirons les injustes» [S. 14 v. 13].

Or, ils ne cesseront de vous combattre jusqu'à, s'ils peuvent, vous détourner de votre religion. Et ceux qui parmi vous abjureront leur religion et mourront infidèles, vaines seront pour eux leurs actions dans la vie immédiate et la vie future. Voilà les gens du Feu: ils y demeureront éternellement. [S. 2 v.217].

La Sounnah d'Allah veut donc que les mécréants n'acceptent des croyants que trois choses: l'apostasie, la mort, la prison ou l'exil. (Et rappelle-toi) le moment où les

mécréants complotaient contre toi pour t'emprisonner ou t'assassiner ou te bannir. Ils complotèrent. Mais Allah a fait échouer leur complot, et Allah est le meilleur en stratagèmes. [S. 8 v.30].

Ainsi si vous adoptez, Ô vous musulmans qui vivez en terre de mécréance, une autre législation que celle du tâghoût et de la démocratie perverse et décadente, ils vous jetteront tôt ou tard dans leurs prisons ou vous forceront à vivre une vie de mécréant soumis à la mécréance. Si jamais ils vous attrapent, ils vous lapideront ou vous feront retourner à leur religion, et vous ne réussirez alors plus jamais [S. 18 v. 20].

Ibn Qoudâmah a dit: «Si le musulman craint la prison le mieux est qu'il combatte jusqu'à ce qu'il soit tué et qu'il ne se laisse pas faire prisonnier car il aura de hauts niveaux au paradis et il évitera d'être sous l'autorité des mécréants qui pourront ainsi le torturer, en faire un esclave ou le tenter dans sa religion.» [Al-Moughnî 9/255].

Pas de meilleur moyen pour éviter la prison que de suivre le commandement d'Allah: s'armer et prendre ses précautions. Les mécréants aimeraient vous voir négliger vos armes et vos bagages, afin de tomber sur vous en une seule masse. [4:102].

Et pas de meilleure arme pour éviter la prison que la ceinture d'explosif que porte nos frères, émirs et soldats dans l'État du Tawhîd: le Califat Islamique. Et si par malheur le musulman se trouve entre les mains du Tâghoût il doit faire son possible pour sortir de cette situation avilissante: lui, créature qu'Allah aime, humilié par une créature qu'Allah déteste: le mécréant ennemi d'Allah.

Ibn Nouhâs a dit: «Le prisonnier s'il a la possibilité de s'enfuir des mécréants il se doit de le faire, il n'y a pas de divergence en cela.» [Machâri' al-Achwâq 2/1054].